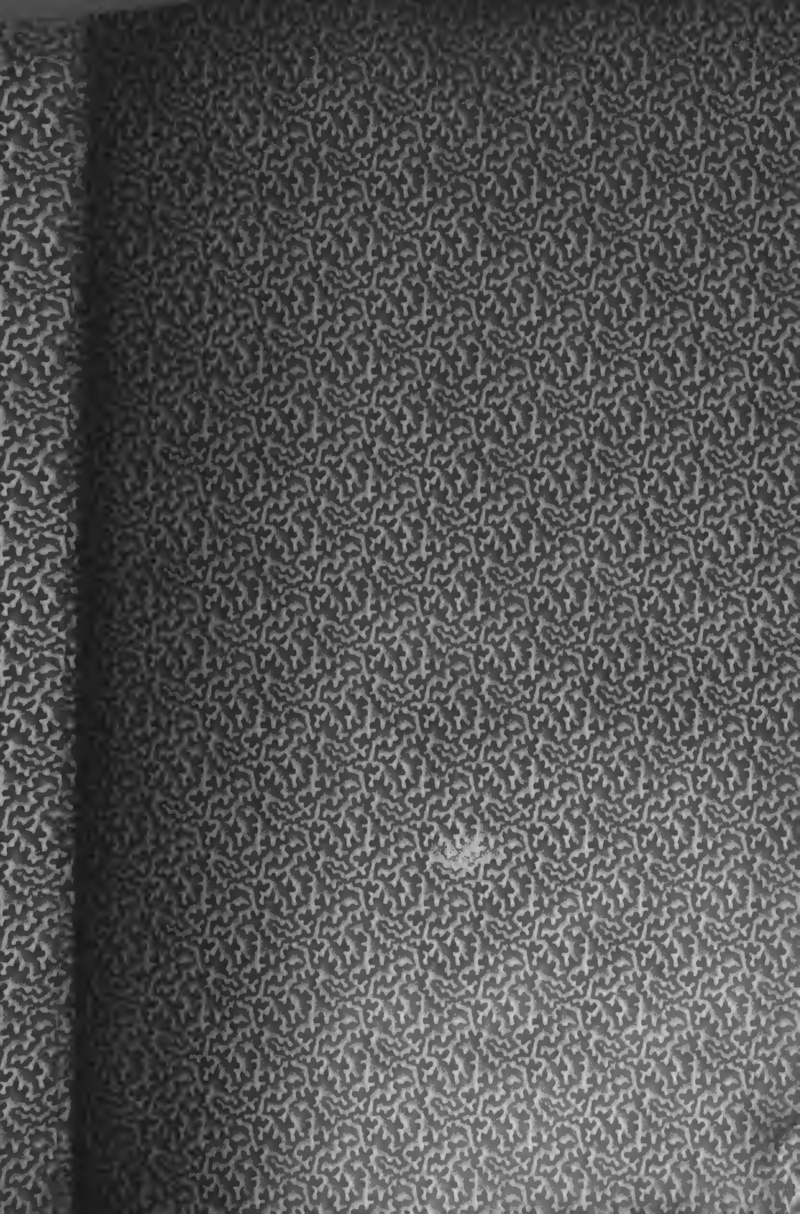
LES MISSIONS DIPLOMATIQUES DE PIERRE ANCHEMANT, 1492-1506

Philippe Augustin Chrétien
Baron Kervyn de Volkaersbeke





UNIVERSITEITSBIBLIOTHEEK GE
900000100676



A Monsieur Ferd. Van der Haeghen
bibliothécaire de l'Université de Gand
hommage affectueux de l'auteur
Bon Kervyn de Volkaersbeke
3 août 1873.

LES

MISSIONS DIPLOMATIQUES

DE

PIERRE ANCHEMANT



LES

MISSIONS DIPLOMATIQUES

DE

PIERRE ANCHEMANT

1492—1506

PAR

LE BARON KERVYN DE VOLKAERSBEKE

MEMBRE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS



GAND

IMPRIMERIE & LITHOGRAPHIE DE E. & S. GYSELYNCK

RUE DES PEIGNES, 38

—

1873

PRÉFACE.

Lorsque le savant conservateur des archives du département du Nord, feu M. Le Glay, publiait, en 1845, dans la collection des documents inédits sur l'histoire de France, les *Négociations diplomatiques entre la France et l'Autriche durant les trente premières années du XVI[e] siècle* (1), il disait dans la préface de ce remarquable ouvrage : « Les agents diplomatiques de Louis XII, de François I[er] et de Charles-Quint ne prévoyaient pas que leurs lettres les plus intimes et les plus confidentielles seraient un jour livrées au public ; s'ils l'eussent prévu, leur correspondance aurait un caractère moins spontané, moins familier ; leurs lettres seraient des épîtres et leurs entretiens des conférences ; ce serait de l'histoire

(1) Paris, imprimerie royale, 1845, 2 vol. in-4°.

toute faite, et pour ainsi dire toute rédigée; mais serait-ce bien la vérité historique? Les faits généraux sont assez connus : on sait les noms et les actes des personnages célèbres, rois, ministres, grands capitaines; ce qui reste à apprendre, ce sont les faits particuliers, les incidents et accidents qui se groupent autour de ces faits essentiels et de ces hommes illustres pour en augmenter ou en diminuer la valeur, pour déterminer les causes qui ont produit les uns et fait agir les autres. »

Ces paroles s'appliquent également aux *Missions diplomatiques de Pierre Anchemant*. La correspondance de ce diplomate avec Philippe-le-Beau, ses entretiens avec Louis XII et Anne de Bretagne et ses relations avec les hommes d'état les plus considérables de son temps présentent trop d'intérêt pour les laisser dans l'oubli; ils sont de nature à jeter un rayon de lumière, sinon sur des faits historiques parfaitement connus, du moins sur certains personnages qui y ont pris part, et nous aimons à penser que ces pièces, si modestes qu'elles soient, apporteront cependant un nouveau contingent à la collection que l'histoire possède déjà.

Lorsque Pierre Anchemant écrivait confidentiellement à son souverain, il ne se doutait guère que, quelques siècles après sa mort, sa correspondance intime serait livrée à la publicité au moyen d'un art que le génie de Guttenberg venait d'enfanter et dont il ne prévoyait certes pas alors toute la puissance.

Nous avons trouvé la relation des missions diplomatiques d'Anchemant dans nos archives de famille.

Les pièces originales étaient réunies, classées et étiquetées par Nicolas Anchemant, fils du secrétaire de Philippe-le-Beau (1).

Les éléments du manuscrit, que nous livrons à l'appréciation du lecteur, sont tirés de ces pièces, probablement par Ferdinand Anchemant, seigneur de Broodhende (2), qui vivait au commencement du XVIIe siècle.

Les *Missions diplomatiques de Pierre Anchemant* auraient paru plus tôt, si des circonstances indépendantes de notre volonté et auxquelles la politique n'est pas étrangère nous avaient permis de mettre la main à l'œuvre (3).

Nous avons accompagné le texte du manuscrit de notes biographiques et de commentaires qui le rendent plus clair et permettent de mieux apprécier les caractères des personnages et les circonstances au milieu desquelles certains faits historiques se sont produits.

L'Introduction donne un aperçu de l'ensemble du travail et en lie les diverses parties entre elles.

Dans les Appendices nous avons réuni toutes les

---

(1) Voir p. 109.

(2) Voir l'Appendice N° VI, p. 182.

(3) Le *Messager des Sciences historiques et des Arts* avait annoncé la mise sous presse de cet ouvrage en 1868.

pièces manuscrites ou imprimées qui se rapportent aux événements politiques auxquels Anchemant a été mêlé ou qui le concernent personnellement.

Enfin, nous avons tâché de présenter les documents diplomatiques que nous possédons, sous la forme la moins aride, en les encadrant de manière à en faciliter la lecture. Avons-nous réussi? C'est au lecteur qu'il appartient de répondre.

En terminant cette *Préface,* nous nous faisons un devoir de témoigner à M. l'abbé Dehaisne, archiviste du département du Nord, à M. Quantain, archiviste du département de l'Yonne, et à M. Pinchart, chef de section aux archives générales du royaume de Belgique, notre gratitude pour l'empressement qu'ils ont mis à nous fournir les renseignements puisés dans les riches dépôts confiés à leur garde.

Nazareth, le 1er mai 1873.

INTRODUCTION.

I.

LES ANCÊTRES DE PIERRE ANCHEMANT.

Le manuscrit que nous allons analyser est divisé en trois parties distinctes.

Dans la première, l'auteur passe rapidement en revue plusieurs membres de la famille ANCHEMANT, qui se sont signalés dans la magistrature, dans la diplomatie et dans la carrière des armes.

Il nous montre d'abord JACQUES ANCHEMANT, capitaine et châtelain de l'Isle-sous-Montréal, né à Cuiseaux (1), en Bourgogne, vers 1355, qui accompagna Henri de Châlons

(1) CUISEAUX, chef-lieu de canton, à cinq lieues Est de *Louhans*, deux lieues de *St-Amour (Jura)*, Saône-et-Loire (Bourgogne), 1700 habitants, ancienne baronnie et châtellenie.

en Terre-Sainte. Pendant ce long et pénible voyage, inspiré par la foi, et peut-être entrepris, comme il arrivait souvent, en expiation de quelque grande faute, Jacques Anchemant doit avoir rendu de grands services à ce prince, qui le combla de bienfaits et d'honneurs comme l'atteste un acte de donation du 16 octobre 1395 (1).

Deux ans après, en 1397, Henri de Châlons perdit la vie dans les guerres contre Bajazet, empereur des Ottomans.

A son retour en Bourgogne, maître Jacques Anchemant fit construire à l'Isle une chapelle qu'il dédia à St-Georges. Etait-ce l'accomplissement d'un vœu formé en Palestine? Rien ne l'assure; mais il est permis de le croire. Cette chapelle, dont les piliers portaient le blason du fondateur, fut démolie au XVIIe siècle, et rebâtie au siècle dernier, grâce à la munificence de l'abbé de Vezelay (2).

La haute faveur dont Jacques Anohemant jouissait auprès des princes de Châlons et d'Orange est attestée par des documents contemporains, que l'auteur du manuscrit résume en quelques lignes.

Viennent ensuite son fils JEAN ANCHEMANT, conseiller de Philippe-le-Bon, et son petit-fils JEAN ANCHEMANT, qui remplit les mêmes fonctions auprès de Philippe-le-Beau.

Ce dernier s'allia à la maison d'Arbaleste, dont une des-

---

(1) Voir p. 4.

(2) M. Quantain, archiviste du département de l'Yonne, a bien voulu nous communiquer les renseignements suivants :

« Le prieuré de St-Georges de l'Isle dépendait de l'abbaye de Vezelay (Yonne). En 1511, le bail des revenus était de 25 livres. En 1640, l'état général des biens de l'abbaye porte à 460 livres le revenu du prieuré de l'Isle.

» Un document de 1781 mentionne une somme de 3500 livres payée par l'abbé de Vezelay, M. de Bertier, pour la reconstruction de la chapelle de St-Georges à l'Isle. »

cendante épousa le célèbre chef calviniste, Duplessy-Mornay (1).

Du mariage de Jean Anchemant avec Peronette d'Arbaleste naquit Pierre Anchemant, dont le nom est mêlé à toutes les négociations diplomatiques qui eurent lieu sous les règnes de Maximilien I et de l'archiduc Philippe-le-Beau, entre ces souverains et Louis XII, roi de France, Ferdinand-le-Catholique et Henri VII, roi d'Angleterre.

La diplomatie venait de naître, et déjà elle avait conquis des droits dans les conseils des monarques. « C'est au » XVe siècle, dit Guizot, que les relations des gouverne- » ments entre eux ont commencé à devenir fréquentes, » régulières, permanentes. Alors se sont formées, pour la » première fois, ces grandes combinaisons d'alliance, soit » pour la paix, soit pour la guerre, qui ont produit plus » tard le système de l'équilibre. La diplomatie date en » Europe du XVe siècle. En fait, nous voyons, vers la fin » de ce siècle, les principales puissances du continent euro- » péen, les papes, les ducs de Milan, les Vénitiens, les » empereurs d'Allemagne, les rois de France se rapprocher, » négocier, s'entendre, s'unir, se balancer (2). »

C'est à l'étude de cette science nouvelle, illustrée par tant d'hommes d'État, que Pierre Anchemant consacra sa vie entière. Bien qu'il prît part à toutes les négociations diplomatiques de son temps, son nom est à peine connu.

Le manuscrit laissé par l'un de ses descendants, probablement Ferdinand Anchemant, seigr de Broodhende, restitue au secrétaire intime de l'empereur Maximilien et de l'ar-

---

(1) Charlotte d'Arbaleste, femme de Duplessy-Mornay, a laissé des *Mémoires*, qui ont été publiés à Paris en 1824.

(2) Guizot, *Cours d'Histoire moderne*.

chiduc Philippe-le-Beau la place qui lui appartient dans l'histoire. Tous les autres membres de cette famille, que l'auteur mentionne avec complaisance, s'effacent devant cet homme d'état; les pages qui le concernent forment la seconde partie du travail.

II.

PIERRE ANCHEMANT.

Pierre Anchemant vit le jour en Bourgogne; mais l'auteur du manuscrit ne dit rien de ses premières années, ni de l'éducation, très soignée d'ailleurs, qu'il reçut.

Il était sans doute bien jeune lorsqu'il suivit la cour en Flandre, où il s'initia aux affaires sous la direction de Nicolas de Ruystre, prévôt de Louvain, premier secrétaire et audiencier de Charles-le-Téméraire, de Marie de Bourgogne et de Maximilien. Son savoir, sa prudence et la longue expérience qu'il avait acquise sous un maître aussi habile fixèrent l'attention de l'empereur Maximilien I, qui lui conféra, par lettres patentes datées de Malines le 14 novembre 1488, le poste important de secrétaire ordinaire des commandements. Cette haute position témoigne de la confiance qu'Anchemant inspirait non-seulement à son souverain, mais encore aux membres du conseil privé (1). L'archiduc Philippe lui portait une vive affection. Anchemant était pour ce jeune prince un ami auquel il pouvait

---

(1) La signature de Pierre Anchemant se trouve au bas du traité de paix conclu entre le comte Engelbert de Nassau et les Brugeois. Voir cette pièce à l'Appendice N° VIII, p. 187.

communiquer librement ses pensées les plus intimes et ses projets d'avenir (1).

La première mission diplomatique qu'Anchemant eut à remplir date de 1492. L'auteur du manuscrit n'en fait pas mention, mais les comptes de la recette générale des finances, conservés aux archives de l'État à Lille, nous apprennent que maître Pierre partit de Lille, le 29 mars 1492, pour Abbeville, où il devait se rencontrer avec le seigneur d'Esquerdes, lieutenant du roi de France, et s'entendre avec lui sur les principaux articles du traité de paix. Puis, il alla à Péronne, à Melun et de là à Paris, où il attendit les ambassadeurs de l'empereur et du roi; après leur avoir fait connaître le résultat des négociations commencées à Péronne, il partit pour Senlis, où la paix fut enfin conclue et signée, le 13 mai 1493. Indépendamment des articles relatifs à la paix, ce traité stipulait encore le « recouvrement de la personne de madame Marguerite d'Austrice, » dont Louis XI avait demandé la main pous son fils Charles, mais que celui-ci renvoyait en Flandre pour épouser Anne de Bretagne. Ce traité de Senlis semble avoir été rédigé par Anchemant seul, car les comptes portent « qu'il y » besoigna en toutes les escriptures et lettraiges qui furent » expédiées touchant ladicte matière de paix, qui fut lors » conclutte audit lieu de Senlis, obstant qu'il n'y avoit autre » secrétaire avec lesdits ambassadeurs ordonnez à Pé- » ronne (2). »

Le 3 juin, Marguerite, « la gente demoiselle, » alors âgée

(1) L'archiduc Philippe-le-Beau naquit à Bruges, le 23 juin 1478, quatre ans avant la mort de sa mère, Marie de Bourgogne. Il épousa, à Lierre, le 18 octobre 1496, Jeanne de Castille, et mourut à Burgos, le 25 sept. 1506.

(2) Voir l'Appendice N° III, p. 153.

de treize ans, quitta la ville de Meaux, accompagnée des ambassadeurs du roi de France et de Pierre Anchemant. Arrivée à St-Quentin, elle fut remise « aux gens du roy, » son père et frère, et baillé par euls acquitz et descharge » souffisans (1). »

Elle se dirigea ensuite vers Malines avec son escorte et sous la conduite de Pierre Anchemant. Les détails de ces comptes sont intéressants; ils démontrent que les diplomates de ce temps étaient payés en raison de la besogne qu'ils faisaient. Ainsi, pour se rendre d'un lieu à un autre, faire des rapports, écrire des lettres et s'occuper continuellement de l'objet de sa mission, pendant quatre-vingt-quatre jours entiers, payés à raison de 32 sols par jour, Pierre Anchemant toucha une somme de 134 livres 8 sols (2).

On ne saurait se montrer plus consciencieux et plus économe dans l'emploi des deniers publics.

Les mêmes comptes nous apprennent encore que Pierre Anchemant, chargé d'une mission secrète auprès du roi de France, qui se trouvait alors à Tours, quitta Bruxelles le 9 novembre 1500. Son absence dura jusqu'au 14 janvier 1501, mais les comptes ne disent pas quelles « secrètes et pesantes matières » il traita avec Louis XII (3).

Le mystère enveloppe la mission de l'ambassadeur. Nul ne connaît le but de ce voyage secrètement entrepris et dont le succès semble assuré.

En effet, peu de mois après le retour d'Anchemant en Belgique, une ambassade extraordinaire s'acheminait vers

---

(1) De Smet, *Recueil de Chroniques de Flandre*, t. IV, p. 386.

(2) Voir l'Appendice N° III, p. 153.

(3) Voir l'Appendice N° III, comptes de l'année 1501, p. 153.

la France. Elle était conduite par l'illustre archevêque de Besançon, François de Busleyden, qu'accompagnaient Guillaume de Croy, seig[r] de Chièvres, Philibert de Vère, Nicolas de Ruystre, prévôt de Louvain et plus tard évêque d'Arras, Jean de Courteville, bailli de Lille, et Pierre Anchemant en qualité de secrétaire. Leurs instructions, datées de Bruxelles le 27 juin 1501, portaient que les négociations à entamer à la cour de France avaient pour objet de conclure un traité de paix entre l'empereur Maximilien, père de l'archiduc Philippe, et le roi Louis XII, ainsi que le mariage de la princesse Claude, fille du roi de France, avec le duc Charles de Luxembourg, fils de l'archiduc.

Cependant l'investiture du duché de Milan, qui était instamment réclamée par Louis XII et que l'empereur Maximilien différait sans cesse de lui donner, formait une des questions essentielles que le roi de France tenait à résoudre avant de conclure le traité. Si le mémoire de Pierre Anchemant témoigne de la loyauté de Philippe-le-Beau dans ces négociations délicates et difficiles, il constate aussi la mauvaise foi de Maximilien, dont les réponses évasives, les tergiversations et les hésitations désespéraient le cardinal d'Amboise, premier ministre de Louis XII (1).

Suivons maintenant nos ambassadeurs à la cour de France, qui résidait alors à Lyon.

La relation ou compte-rendu des négociations, que l'archevêque de Besançon, chef de l'ambassade, adresse à son souverain, a évidemment un caractère confidentiel, bien que tout le personnel de l'ambassade, et surtout Anchemant, semble avoir collaboré à sa rédaction.

Les négociateurs partirent de Bruges, où Philippe-le-

---

(1) Au sujet de l'investiture du Milanais, voyez la note p. 51.

Beau avait sa résidence, le 14 avril 1501, après Pâques (1).

Dès le début ils rencontrèrent des difficultés inouïes. « Nous avons bien vu, écrit Busleyden, que de besogner sur » nos charges avec des députés, nous n'en viendrions jamais » à bout. » Pour éviter des pourparlers inutiles et des embarras, on décida que le chef de l'ambassade, l'archevêque de Besançon, s'adresserait seul et directement au roi et à la reine; « car, dit le mémoire, si tous nous y allions, le roi » serait contraint d'appeller avec lui son conseil. »

Cette remarque prouve quelle importance on attachait déjà aux formes diplomatiques adoptées dans la discussion des questions d'état. Si le roi reçoit l'ambassadeur seul, l'entretien aura un caractère privé; s'il reçoit toute l'ambassade, il ne pourra se dispenser de se faire assister de son conseil d'état. On verra plus loin quel éclat la royauté donnait à ces réceptions solennelles.

Les envoyés de Philippe attachaient donc une grande importance à ne point entamer de discussion avec les négociateurs français, avant d'avoir pressenti les dispositions du roi.

Après « un diner en cour », l'archevêque se rendit en la chambre de la reine, qu'il trouva en compagnie de la duchesse de Valentinois, la malheureuse épouse de César Borgia, et de Germaine de Foix (2), nièce de Louis XII,

---

(1) Voir l'Appendice N° III, p. 155.

(2) On sait que c'est à la reine Anne de Bretagne que l'on doit l'institution des dames d'honneur. « Ce fut la première qui commença à dresser la » Cour des Dames, que nous avons veues depuis elle jusques à cette heure, » dit Brantôme, car elle en avoit une très grande suite, et de dames et de » filles, et n'en refusa aucunes; tant s'en faut qu'elle s'acqueroit des gen» tilhommes leurs pères, qui estoient à la cour, s'ils avoient des filles, et » quelles elles estoient. J'ai eu une tante de Bourdeille qui eut cet hon» neur d'estre nourrie d'elle, mais elle mourut en sa cour en l'aege de » quinze ans....

» Sa cour estoit fort belle escole pour les dames; car elle les faisoit bien

qui devint plus tard la seconde femme de Ferdinand d'Aragon.

Anne de Bretagne, cette reine de France dont Brantôme fait un portrait si flatteur, reçut le vénérable prélat avec toute l'affabilité, toute la grâce qui la distinguaient : elle le fit asseoir à ses côtés. L'entretien fut affectueux ; car, « elle » estoit biendisante et fort gentil et subtil esprit [1]. »

Après avoir touché la question du contrat de mariage des futurs époux, Busleyden aborda un point plus délicat, celui de la succession du duché de Bretagne. La reine répondit aussitôt, « très doulcement et benignement, mon- » trant avoir singulière affection au mariage » de sa fille Claude avec l'archiduc Charles, l'héritier de Philippe-le-Beau, que le contrat passé entre elle et le roi de France portait « que si elle at ung filz yl sera roy de France ; si elle » en at deux, le second sera ducq de Bretagne ; et si elle » n'at q'ung filz avec madame sa fille, icelle dame sera » duchesse de Bretagne ; et qu'elle l'entent ainsy entre- » tenir [2]. »

» nourrir et sagement, et touttes à son modelle se faisoient et se facon- » noient très-sages et vertueuses ; et d'autant qu'elle avoit le cœur grand et » haut, elle voulut avoir ses gardes, et institua la seconde bande de cent » gentils-hommes ; car, auparavant, n'y en avoit qu'une : et la plus grande » part de sadite garde estoient Bretons, qui jamais ne failloient, quand » elle sortoit de sa chambre, fut pour aller à la messe, ou s'aller prome- » ner, de l'attendre sur cette petite terrasse de Blois, qu'on appelle encore » la perche aux Bretons, elle-même l'ayant ainsi nommée. Quand elle les y » voyoit : Voilà mes Bretons, disoit-elle, sur la perche qui m'attendent. » Asscavez-vous qu'elle ne mettoit point son bien en réserve, mais qu'il » estoit bien employé en toutes choses hautes. » Cette citation, d'un écrivain presque contemporain de la reine Anne, était nécessaire pour peindre une cour dont les principaux personnages nous passeront sous les yeux.

(1) Voir p. 24.

(2) Voir p. 25.

« Bretonne pardessus tout, dit M. Le Glay, elle voulut » toujours que son duché formât un état distinct, dont elle » se réservait le gouvernement et où elle faisait lever » elle-même des troupes et des impôts. Elle protestait ainsi, » jusque sur le trône, contre les prétentions encore récentes » de Louis XI à la possession de cette grande province (1). »

Sur ce point, Busleyden n'eut rien à répondre; cette clause favorisait trop les intérêts qu'il avait à défendre, pour ne point l'accepter. Puis il prit congé de la reine.

Le roi occupait le palais archiépiscopal, situé sur la rive droite de la Saône, près de l'église de St-Jean, dont la construction était terminée depuis un quart de siècle seulement. Le lendemain ou le surlendemain de son entrevue avec Anne de Bretagne, Busleyden, s'étant rendu à l'église, eut « à peine le loisir de dire un paternostre » que Robinet de Formizelles, l'un des seigneurs de la cour de Louis XII, vint lui dire que le roi et la reine l'attendaient.

Dans cette nouvelle audience, l'archevêque déploie une grande habileté pour amener le roi au but qu'il se propose d'atteindre. Le succès couronne si bien ses efforts, en ce qui concerne l'abandon du duché de Bourgogne, qu'il ne peut s'empêcher d'en faire incontinent part à son maître. La satisfaction qu'il en éprouve est complète. Sur ce point, écrit-il, le roi m'a « respondu si à mon gré que plus ne » pourroit, me sommant et requérant de non le dire ni ré- » véler à créature vivante, hors à vous, monseigneur, et » qu'il aimeroit mieulx avoir perdu cent mille écus que le » plus privé et meilleur serviteur qu'il ait en fut averti (2). »

Le contrat de mariage stipulera donc, non-seulement

---

(1) Le Glay, *Nég. dipl.*, t. I, p. XLVI.

(2) Voir p. 26

l'abandon des provinces conquises en Italie, mais encore de celles qui adhèrent, comme le dit le savant éditeur des *Négociations diplomatiques*, « aux entrailles de la France [1]. »

L'ascendant de la reine sur l'esprit du roi était tel, qu'il s'engagea, vis-à-vis du négociateur de Philippe, à avantager considérablement sa fille Claude, si elle devenait l'épouse du duc de Luxembourg; il promit que, durant l'absence de l'archiduc, il garderait ses États « à ses propres dépens et » plus volontiers que les siens; car il tiendra doresnavant » monseigneur de Luxembourg comme son propre fils [2]. »

Dans ces entrevues intimes, que le mystère enveloppe, Anne de Bretagne surveille son époux, le flatte et lui prodigue ces câlineries dont les femmes aimées ont le secret [3]. Elle redoute l'influence des hauts dignitaires de la couronne, se méfie de sa cour et particulièrement du maréchal de Gié, et poursuit avec une anxieuse et prudente ardeur le projet qu'elle a formé.

Cette première missive de Busleyden à Philippe est datée de Lyon, le 29 juillet 1501.

Un mois après, Anchemant commence la rédaction du journal de l'ambassade. Ce document, écrit dans un style simple et clair, reflète parfaitement la couleur de l'époque. Tous les personnages illustres qui y figurent se meuvent et s'agitent, dans la sphère d'action où l'histoire les a placés. La cour de France, les souverains, les princes et les grands seigneurs y paraissent tour à tour, sous des couleurs d'autant plus vraies qu'elles sont produites par un

(1) Voir p. 27.
(2) Voir p. 27.
(3) Louis XII, ayant répudié sa femme Jeanne de France, avait épousé, le 8 janvier 1499, Anne de Bretagne, veuve du roi Charles VIII. La princesse Claude était le premier fruit de cette union.

observateur judicieux et adroit, qui avait ses modèles sous les yeux.

Le vendredi 30 juillet 1501, il nous présente quelques personnages considérables de la cour de France, tels que : Louis d'Amboise, évêque d'Alby, frère du premier ministre de Louis XII, Guy de Rochefort, chancelier de France, Jean de Châlons, prince d'Orange, Louis de Luxembourg, comte de Ligny, Pierre de Rohan, seigneur de Gié, maréchal de France, et Imbert de Bastarnai, baron de Bouchage.

Ces seigneurs se rendent solennellement « au logis de Mgr de Besançon », où le personnel de l'ambassade était réuni. Guy de Rochefort prend la parole et adresse aux envoyés de Philippe une longue harangue, dans laquelle il proteste, au nom du roi, contre la flétrissure infligée par les chevaliers de l'Ordre de la Toison d'or à la mémoire d'Adolphe de Clèves, seigneur de Ravestein, et de Louis de Bruges, seigneur de la Gruthuyse. Il termine en disant « qu'ils complairaient grandement au roi » que le chef et les autres confrères et chevaliers de l'Ordre voulussent réhabiliter la mémoire desdits seigneurs, en faisant « remettre leurs blasons en leur lieu et place. »

Guy de Rochefort toucha également deux autres points, sur lesquels Louis XII tenait à obtenir satisfaction avant de consentir au mariage projeté entre sa fille et le fils de l'archiduc; à savoir : « le faict de St-Amand et celui de Tournai. »

Il serait superflu d'entrer dans tous les détails des négociations relatives à ces trois points. Les notes qui accompagnent le texte et les Nos I et II des Appendices sont assez complets pour nous dispenser d'en dire davantage (1).

(1) Voir pp. 28, 33, 34, 76, 79, 80, 87, etc.

D'ailleurs, l'occasion se présentera de revenir sur les deux derniers faits, se rapportant à la prise de l'abbaye de St-Amand par Jean de Lille et Philippe de Belleforière et à l'élection contestée de Louis Pot, évêque de Tournai. Cette harangue terminée, les négociateurs français prirent congé des seigneurs belges.

A peine étaient-ils partis, que le bruit de la prise de Capoue, par les armées du roi, se répandit dans la ville. Aussitôt Louis XII fit sonner toutes les cloches en signe de réjouissance et se rendit à l'église de Notre-Dame pour remercier Dieu du succès de ses armes. L'histoire a conservé le souvenir de cette triste victoire remportée avec le concours de l'exécrable monstre, appelé César Borgia, dont Machiavel ose admirer l'habileté et que Mezerai flétrit en disant que « les rois s'attirent la malédiction de Dieu lorsqu'ils s'allient aux méchants. »

Le dimanche 1er août, Guy de Rochefort, chancelier de France, donna à dîner aux ambassadeurs et aux grands dignitaires de la cour.

A cette époque, comme de nos jours, les affaires d'état se traitaient, sinon à table, du moins après de somptueux repas; le récit de Pierre Anchemant en fait foi, car c'est le second festin auquel il nous convie.

« Sous Louis XII, on dînait d'abord à huit heures du matin, disent les auteurs du *Nouveau Dictionnaire des origines;* mais pour plaire à sa dernière femme (1), ce roi changea ce régime et dîna à midi, et au lieu de se coucher à six heures du soir, il se couchait souvent à minuit. Ce régime nou-

(1) Marie d'Angleterre, sœur de Henri VII et troisième femme de Louis XII. Elle avait été fiancée au duc Charles de Luxembourg, qui fut plus tard Charles-Quint.

veau ne fit pas fortune à la cour de France; on continua, après la mort de ce roi, à dîner de neuf à dix heures du matin, et à souper à cinq ou six heures du soir. »

Après le repas, les questions diplomatiques furent entamées. Le chancelier posa les bases du traité de paix à conclure entre le roi de France et Maximilien, roi des Romains; puis, il remit aux ambassadeurs la réponse que le roi faisait aux propositions des négociateurs de Philippe.

Cette réponse devint l'objet d'un nouvel examen. Des explications furent demandées sur certains articles, et le prévôt de Louvain et Pierre Anchemant furent chargés de les transmettre au chancelier.

Le lundi 2 août, les négociateurs du roi se rendirent de nouveau au logis du chef de l'ambassade, pour répondre aux explications qui leur avaient été demandées; là, le chancelier de France prit la parole et dit comment « le roy avoit » veu lesdicts interrogatoires; que tousiours yl avoit esté, » est et sera prest de faire la paix, bonne amitié, alliance » et union avecq le roy des Romains (1). »

Dans cette entrevue, les conditions auxquelles le mariage pourra se faire sont débattues. Le roi des Romains donnera l'investiture du duché de Milan au roi de France, qui lui prêtera le serment de fidélité, foi et hommage, comme à son seigneur suzerain; mais il est indispensable de connaître dans quelle mesure Louis XII appuyerait Maximilien, si le roi de Hongrie, les Vénitiens et les Suisses envahissaient la Bohême.

La réponse fut ce qu'elle devait être : le roi de France lui prêterait, sans marchander, aide et assistance.

Quant à l'article relatif à la guerre que le roi des

---

(1) Voir p. 36.

Romains serait obligé d'entreprendre contre les Turcs, dont la puissance était redoutable, le roi de France ne « poeult de ly mesme faire tel ayde qui bien seroit neces- » saire pour leur faire dommage grant, et que les facultéz » du roy des Romains et la sienne ne pourroient bonne- » ment le tout supporter; » mais il pense qu'il sera nécessaire de convoquer tous les princes de la chrétienneté, de les entendre, et, dès à présent, il s'engage à fournir « trois foiz » plus d'ayde et de despense que nul des aultres princes (1). »

Sur la question de savoir de quelle manière le roi de France se propose d'agir lors du couronnement de Maximilien, il fut répondu que Louis XII fournira « tant de » gens quil vouldra avoir, à ses propres despens, pour aller » à Rome, y séiourner tant quil luy plaira (2). »

Toutefois le roi ne veut point accorder les cent mille écus demandés pour l'acquisition de la Valteline et du lac de Côme, attendu qu'il considère ce territoire comme dépendant du Milanais et qu'à ce titre « il en doit estre le » vrai seigneur. » Néanmoins il est disposé, après avoir reçu l'investiture de ce duché, « bailler une gratieuse » somme », dont le chiffre sera fixé de commun accord (3).

Les délibérations se poursuivaient sans provoquer de sérieuses difficultés, lorsque le prévôt de Louvain, prenant la parole, insista avec plus de force sur la nécessité de faire connaître l'importance du contingent que le roi de France fournirait en cas de guerre contre les Turcs, et le chiffre exact de la somme qu'il stipulera pour l'achat de la Valteline (4).

---

(1) Voir p. 37.
(2) Voir p. 38.
(3) Voir p. 38.
(4) Voir p. 39.

Deux heures après le départ des négociateurs français, les ambassadeurs de Venise vinrent présenter leurs hommages à l'archevêque de Besançon. Dans leurs harangues, ils lui rappelèrent les bons rapports que les ducs de Bourgogne avaient toujours eus avec la république de Venise et le désir qu'ils éprouvaient de les continuer avec le roi des Romains et son fils l'archiduc Philippe.

Le mardi 3 août, une lettre de l'archiduc arriva à l'ambassade.

Le mercredi 4 août, on reçut une nouvelle lettre de Philippe. Aussitôt Anchemant se rendit chez le chancelier de France pour la lui communiquer, et le prier de répondre, sans tarder davantage, aux questions posées dans les entrevues précédentes.

Le jeudi 5 août, les négociateurs français se rendirent encore au logis de Busleyden. Le discours du chancelier fut long, et nous nous abstiendrons de le résumer, puisque nous en avons le texte sous les yeux (1).

Le même jour « aprez souper » le roi reçut la nouvelle de la prise de Naples. Aussitôt il « monta sur sa mule et » vint luy mesme chercher mons^r de Besançon », et comme il ne le trouva pas en son logis, il alla chez mons^r de Ligny, qui donnait à souper aux ambassadeurs. Le roi leur apprit les grandes nouvelles qu'il venait de recevoir; puis, il amena l'archevêque de Besançon près du pont du Rhône, « où estoit le courrier qui les avoit apportées, et, en moins » de trois iours, venu de Florence a Lion. Et tousiours che- » vaucha mond^t s^r de Besancon, devisant avecq le roi, jus- » qu'en l'hostel archiepiscopal de Lion, où yl est logé (2). »

(1) Voir p. 40.

(2) Voir p. 44.

Le vendredi 6 août, nouvelles entrevues, aussi stériles que les précédentes. Arrivée des ambassadeurs de Maximilien.

Le samedi 7 août, l'archevêque de Besançon se rend chez l'évêque d'Alby et tâche d'obtenir de meilleures conditions que celles qui sont proposées par le chancelier de France. Le même jour, une seconde réunion a lieu chez le prince d'Orange; elle ne produit aucun résultat. Pendant toute la journée, de grands efforts sont faits pour amener l'accord entre les deux parties. Enfin, l'archevêque de Besançon se décide à aller trouver le roi, et finit par s'entendre avec lui sur le contingent à fournir au roi des Romains, si celui-ci déclarait la guerre aux Turcs. Dans ce cas, Louis XII lui enverra quatre mille lances et six mille piétons, qu'il tiendra à sa solde pendant un an et demi; de plus, il paiera au roi des Romains, après avoir reçu l'investiture du Milanais, une somme de trois cent mille écus d'or. Ces conditions furent accueillies par Louis XII, qui apprit aux ambassadeurs que le roi des Romains avait levé des forces imposantes pour le recevoir avec honneur en Lombardie.

Eh bien, ces conditions, si laborieusement acquises, furent encore modifiées par les conseillers du roi de la manière suivante, à savoir : qu'au lieu de payer au roi des Romains la somme de 300,000 écus d'or, le roi de France lui paierait une somme de 200,000 florins, de 20 sols tournois le florin, revenant à 200,000 livres de 40 gros, monnaie de Flandre, la livre (1).

La réponse devait être donnée le lendemain.

Le dimanche 8 août, le prince d'Orange réunit les ambassadeurs à un festin « opulentement » servi. Après le

(1) Voir p. 54.

repas, l'archevêque de Besançon se rendit de nouveau auprès du roi et de la reine, afin de les supplier de mettre un terme à ces longues et pénibles négociations; « ce que » promis et accordé lui fust. »

Le lundi 9 août, le prince d'Orange, ayant dîné chez Busleyden, lui dit, « la larme à l'œil : » qu'il avait appris que le roi donnerait à sa fille, après la ratification du mariage et « dès maintenant, » le duché de Bourgogne, et celui de Bretagne après le décès de la reine, « nonobstant » que les roy et royne eussent un fils. » Ce n'était pas ainsi que le prince d'Orange avait compris cette clause, qui arrachait la Bourgogne à la France. Le prince était exaspéré; il pleurait et « faisoit d'exécrables sermens et malé- » dictions de lui et de son âme, si la chose n'étoit pas « telle (1). »

Le même jour, les ambassadeurs furent reçus solennellement par le roi et la reine, qu'ils trouvèrent entourés des « grans barons, dames et damoiselles, si comme messrs de » Nemours, de Ligny, de la Trimouille, Gruuthuyse, For- » mizelles, et aultres en grand nombre (2). » Lorsque les ambassadeurs furent arrivés, le roi congédia sa cour, ne gardant auprès de sa personne que la reine et les hauts dignitaires de la couronne. L'archevêque de Besançon lui présenta les articles du contrat, que le chancelier de France lut à haute voix. De nouveaux pourparlers eurent lieu au sujet du douaire à accorder à la princesse Claude. Ces pourparlers durèrent une heure et demie. « Ne parvenant » pas à nous entendre, dit Anchemant, on eut l'air de nous » congédier en nous laissant seuls, pour scavoir si l'on nous

(1) Voir p. 55.
(2) Voir p. 55.

» rappelleroit; et quand nous veismes que l'on nous laissoit » et plantoit illec, nous entrames dedans, et fut dict que » mons^r ne demandoit seulement les biens de la fille, mais » les cœurs du roy et de la royne. » Puis il ajoute : « Fina- » blement le roy et la royne n'en voulurent riens oster, » sinon en l'article faisant mention de la conduicte de ma- » dame ez pays de mons^r, où yl est dict que le roy et la » royne seront tenuz de faire mener et conduire madame » ez pays de mons^r, sans faire mention du temps aprez ne » devant la solemnisation et consommation du mariage. Et » furent couchéz les articles par Robertet et moy, et deli- » vréz d'un costé et d'aultre (1). »

A peine une difficulté était-elle levée qu'une autre surgissait à l'improviste et entravait la marche des négociations. On n'était pas à bout de contrariétés, comme on va le voir.

Le mardi 10 août, fête de St-Laurent, après avoir entendu une messe chantée, pour le roi, à l'église de St-Jean, Busleyden, accompagné du personnel de l'ambassade, fut reçu en audience solennelle par Louis XII et Anne de Bretagne. Il présenta d'abord au chancelier les lettres qui l'accréditaient auprès de la cour de France; lesquelles ayant été trouvées « bonnes et valables, » on introduisit l'ambassade dans une vaste salle qu'Anchemant décrit avec un soin minutieux.

Cette page présente un vif intérêt; elle reproduit en quelque sorte la photographie d'une solennité dont peu d'auteurs ont laissé un tableau aussi fidèle. Cette fois, le narrateur est un témoin oculaire, mieux placé que personne pour peindre ce qu'il a devant les yeux et dont les remarques ajou-

(1) Voir p. 56.

tent encore à l'attrait d'une esquisse bien dessinée, correcte et vraie jusque dans ses moindres détails. Laissons la parole au secrétaire de l'ambassade belge. « Le roy entra » en la grande sale de son logis, écrit-il; semblablement » la royne, vestue, parée et aornée de pierres précieuses, » fort pompeusement et tres richement. Le roy fut assys » en un siege assez hault; la royne emprez, du costé se- » nestre, assise sur une basse chaise. Dudict costé estoient » assys les ambassadeurs du Pape, de Venise, Florence, » Siene, Lucques et aultres qui estoient en court. De l'aultre » costé droict estoient, tant droict que assys, mess^rs le ducq » de Nemours, evesques d'Albi, de Sens, chancelier et aul- » tres grands seigneurs, chevaliers et escuyers de l'hostel » du roy. Et au droict devant du roy estoit un banc qui » confrontoit le roy, sur lequel estoient assis mesdicts s^rs » les ambassadeurs et avecq eulx l'ambassadeur d'Espaigne, » mons^r de St-Andrieu, lieutenant et représentant la per- » sonne de mons^r le ducq de Bourbon, messire Englebert » de Cleves, conte de Nevers, et mons^r le prince, comme » parens de mondict s^r de Lucembourg, illec assistans, pour, » avecq mesdicts s^rs les ambassadeurs, demander en mariage » madame dame Claude pour iceluy s^r (1). »

Tout le monde ayant pris place, le silence se fit et l'archevêque de Besançon se leva. Il prononça « une belle, » gente, honeste, elegante et non trop longue proposition, » concluant et priant affectueusement, de par les roy des » Romains, roy et royne de Castille, et suppliant en toutte » humilité aux roy et royne de France, de par desdicts » seigneurs et dames, roy et roynes, que leur plaisir fut

---

(1) Voir p. 57.

» vouloir accorder et donner en mariage à mondict s[r] de » Luxembourg madame dame Claude, leur fille (1). »

Busleyden ayant cessé de parler, le roi rappela ses gens, avec lesquels il s'entretint quelques instants; puis Guy de Rochefort, chancelier de France, déclara aux ambassadeurs que le roi et la reine avaient entendu leur demande faite au nom du roi des Romains, du roi et de la reine de Castille et de l'archiduc et de l'archiduchesse, et « qu'iceulx roy et » royne de France accordoient, consentoient et donnoient » liberalement, de bon cœur et volontiers, à mond[t] s[r] de » Lucembourg madame dame Claude, leur fille, en priant » Dieu que ce puist estre à la louange de Dieu, exaltation » de sa Saincte Foy, reboutement et destruction des infi- » deles et au bien, honneur, gloire, proufict et utilité des » parties (2). »

Après la réception solennelle eut lieu le festin. Anchemant se borne à mentionner ce complément obligé de toute fête. Le même jour, le roi fit publier à son de trompe, par toute la ville de Lyon, qu'en l'honneur de la conclusion de cette alliance « l'on feit les feux de ioye; ce qui fut fait bien joyeusement, et se monstrerent, grands et petits, tous iouyeulx et contens dudict mariage (3) », dont le contrat fut rédigé par Anchemant.

Nous n'analyserons pas les articles de ce contrat, ni ceux du traité de paix. Il suffit de les lire dans le texte sous les titres : *Articles dudict mariage et adveu de larchiducq*; — *Articles projetéz par les susdicts ambassadeurs pour la paix*

---

(1) Voir p. 57 et la harangue de Busleyden p. 60. « Les harangues qui furent prononcées à cette occasion, dit M. Le Glay, sont des monuments curieux de l'éloquence du temps. »

(2) Voir p. 60.

(3) Voir p. 62.

d'entre le roy des Romains et le roy de France, avecq la response dudict roy sur iceulx; — Responce sur lesdicts articles (1).

Malgré le désir de Louis XII et surtout d'Anne de Bretagne de conclure le mariage projeté; malgré les déclarations solennelles et les démonstrations d'allégresse qui suivirent les préliminaires de cette alliance; malgré les prévenances, les honneurs et les fêtes qu'on prodiguait aux envoyés de Philippe-le-Beau et à ceux de Maximilien, on ne réussit pas à faire sortir ce dernier de son indécision pour suivre une politique moins tortueuse et plus loyale. Nonobstant ces difficultés et les cauteleux délais de Maximilien, la meilleure intelligence régnait entre le roi et l'archiduc Philippe, qui avaient réellement l'un pour l'autre une affection profonde (2).

Ces princes s'écrivaient fréquemment dans des termes qui ne permettent pas de douter de la sincérité de l'amitié qu'ils se témoignaient. La lettre du roi de France à l'archiduc, relative à la saisie du temporel de l'abbé de S[t]-Amand, en fournit une preuve irrécusable.

---

(1) Voir pp. 62, 70 et 73.

(2) Pour signifier que la concorde allait régner de toutes parts, on imagina des danses assorties au goût de chacune des nations contractantes. Jean d'Auton raconte que le comte de Nevers et mademoiselle de Chateaubriant dansèrent à la mode d'Allemagne. Le seigneur d'Avesnes et Anne de Candale, depuis reine de Hongrie, exécutèrent une danse espagnole, tandis que le prince de Talmont et mademoiselle de Lagrange, une des filles d'honneur de la reine, dansèrent à la française. La Lombardie fut figurée par le bâtard de Vendôme et une demoiselle nommée Belle-Joie. Enfin, on admira dans la danse poitevine le sire de Boissy, Artus Gouffier, et une demoiselle de la Tour; et comme toute alliance entre princes chrétiens doit tourner à la confusion des Infidèles, un seigneur de la cour, François de Néri, habillé en Turc, s'étant présenté pour danser avec chacune des dames ci-dessus nommées, en fut honteusement rebuté. Dans son dépit, il brisa contre terre l'arc turc qu'il tenait à la main, et se retira « esbahy et mal content » desdites alliances qu'il voyoit estre toutes bandées contre lui. » Le Glay, *Nég. dipl.*, I, p. XLVII et L.

Ici se termine la première phase des négociations.

L'ambassade solennelle avait accompli sa mission; elle quitta la cour de France et rentra en Belgique, le 8 septembre 1501, après une absence de cinq mois (1).

La deuxième phase contient une INSTRUCTION DE CE QUE MAISTRE PIERRE ANCHEMANT, SECRETAIRE EN ORDONNANCE DE MONS^{r} L'ARCHIDUCQ, AURA A FAIRE AU ROY TRES CHRESTIEN, VERS LEQUEL MONDICT S^{r} L'ARCHIDUCQ L'ENVOYE (2).

Cette fois, Anchemant partira seul pour la cour de France. Quelque importante que soit sa mission, il saura la remplir. Philippe a en lui une confiance que sa fidélité à toute épreuve, son zèle, son habileté et le tact qui le distingue justifient. Ses instructions portent : qu'il remerciera d'abord le roi très-chrétien de l'accueil que les ambassadeurs de Philippe-le-Beau ont reçu à sa cour et de la réponse qu'il leur a donnée au sujet du mariage de sa fille Claude avec le duc de Luxembourg. Il dira au roi que l'archiduc a envoyé des ambassadeurs à son père, le roi des Romains, pour lui faire part de tout ce qui a été fait, et il le remerciera d'avoir promis l'évêché d'Arras au prévôt de Louvain, « car le faict d'iceluy evesché estoit et est l'une » des choses que mondict seigneur avoit et a plus a ceur. »

Ces instructions, signées de la main de Philippe, touchent aussi à des questions relatives « au faict » de Tournai et de St-Amand, que le lecteur voudra bien nous dispenser de reproduire, pour éviter des longueurs qui nous écarteraient du sujet principal (3).

---

(1) Voir l'APPENDICE N° III, p. 155.

(2) Voir p. 77.

(3) Voir sur les faits de St-Amand et de Tournai, pp. 34, 76 et suiv.

Ce document est suivi d'une AULTRE INSTRUCTION POUR LA TROISIÈME AMBASSADE DE PIERRE ANCHEMANT (1). Dans cette pièce, il est question du voyage que l'archiduc Philippe et l'archiduchesse Jeanne se proposent de faire en Espagne. Cette pièce n'est pas la moins intéressante du recueil.

Pierre Anchemant était à peine revenu en Belgique que Philippe l'envoya de nouveau en France. Le but de cette nouvelle mission est indiqué dans ses instructions intitulées : QUATRIÈME AMBASSADE DE PIERRE ANCHEMANT EN FRANCE (2). On y remarque que Louis XII et Maximilien ne sont pas parvenus à s'entendre et que les efforts de l'archiduc pour établir l'accord entre eux sont restés sans effets; il craint une rupture qui entraînerait infailliblement les deux monarques dans une guerre désastreuse, que l'archiduc voudrait empêcher d'éclater; aussi encore une fois est-il disposé à intervenir, « par ambassadeurs ou aultrement. » Cette pièce émane du conseil privé, et la relation porte que « ceste ambassade se fit lorsque l'archiducq estoit en Espagne, l'an 1501. »

Anchemant partit donc de Bruxelles, le 11 octobre 1501 (3), et peu de semaines après, le 4 novembre, Philippe et Jeanne de Castille se rendirent en Espagne, accompagnés d'une suite aussi brillante que nombreuse. Ils traversèrent la France, et leur voyage ne fut qu'une marche triomphale depuis St-Quentin jusqu'aux Pyrénées (4).

Pendant que l'archiduc était en Espagne et que son am-

(1) Voir p. 84.

(2) Voir p. 87.

(3) Voir l'APPENDICE No III, p. 156.

(4) Voir sur le voyage des archiducs les notes pp. 46 et 86, ainsi que le *Cérémonial français*, édit. de Denis Godefroy, II, pp. 713 et suiv., et une notice du baron de Reiffenberg, insérée dans les *Archives philologiques*, t. I, p. 137.

bassadeur séjournait à Blois, celui-ci lui adressa une longue lettre, dans laquelle il lui donne les détails les plus intéressants et les plus minutieux sur tout ce qui se passe à la cour de France et sur les faits et gestes du roi et de la reine, dont il rapporte les conversations avec une scrupuleuse exactitude.

Il y raconte : Qu'à son arrivée à Blois, il était tombé malade et que ce ne fut qu'après trois jours de souffrances qu'il s'était rendu auprès du roi, dont il avait reçu le meilleur accueil.

Comme ses instructions le portaient, il demanda d'abord au roi s'il était satisfait du roi des Romains; car l'archiduc avait à cœur de maintenir la paix et l'amitié entre son père et le roi de France. Aussitôt une conversation intime s'engagea entre Louis XII et l'ambassadeur flamand.

Ecoutons ces entretiens, où Louis XII d'abord, et Anne de Bretagne ensuite, se montrent sans fard, pleins de naturel et de bonhomie.

Anchemant s'étant informé si les rapports entre Maximilien et Louis XII ne laissaient rien à désirer, le dialogue suivant s'établit entre ses augustes interlocuteurs et lui :

Le Roi. Ah! vraiment, il (Maximilien) n'a rien voulu faire de ce que monseigneur l'archiduc a traité en son nom avec moi; car il dit que M. de Besançon a seul tout conduit à sa guise et que M^r^ l'archiduc doit se garder de Besançon, comme je dois me garder de M. le maréchal de Gié, deux mauvais conseillers dont il convient de se méfier. Que me demande le roi des Romains? Je croyais pouvoir compter sur ce qu'il a dit à M. le légat et depuis à Robertet, et je croyais être aussi sûr de l'accomplissement des promesses faites en son nom par mon cousin, que je le suis de mourir un jour. Comment pourrais-je après cela me fier encore à lui?

Anchemant. Sire, vous savez tout ce que monseigneur a fait; vous connaissez l'affection qu'il vous porte et vous n'ignorez pas combien il désire qu'une bonne et solide paix s'établisse entre le roi, son père, et vous. Soyez persuadé, sire, que, si votre bon plaisir est qu'il intervienne encore dans ces démêlés, il fera de nouveaux efforts pour tout arranger.

Le roi. Je connais bien mon cousin et je regretterais beaucoup de ne pas l'avoir vu; car sa personne et sa conversation m'ont révélé ses vertus, l'affection qu'il me porte et le désir qu'il a de conserver la paix. Je suis aussi sûr de lui que je le serais de mon frère germain. Aussi peut-il compter sur moi, et si, pour les affaires d'Espagne ou pour d'autres, il a besoin de mon appui, il peut être certain que je l'aiderai et le secourrerai, comme s'il s'agissait de mes propres intérêts.

Anchemant. Sire, je vous remercie humblement. Ne vous plaîrait-il pas que monseigneur intervînt de nouveau dans cette affaire et cherchât quelque bon expédient en ces matières?

Le roi. Trop de gens de bien ne s'en sauraient mêler. En vérité, les propos du roi des Romains me surprennent grandement, puisque je ne lui demande que ce qui est raisonnable, c'est-à-dire l'accomplissement de ses promesses.

Anchemant. Lesquelles, sire?

Le roi. L'investiture du duché de Milan.

Anchemant. Sire, je sais qu'il l'a décidé.

Le roi. C'est vrai, mais il l'entend autrement que moi.

Anchemant. Sire, je n'ai vu aucun article parmi ceux qui ont été arrêtés, tant par le cardinal d'Amboise qu'à l'époque où monseigneur l'archiduc était ici, qui fasse mention de quelle manière votre investiture sera déclarée.

Le roi. Cela est vrai, mais il sait quelles promesses il

a faites au légat, ce qui équivaut à un article qu'il ne pourrait nier.

ANCHEMANT. Sire, soyez persuadé que monseigneur n'aura de repos que lorsqu'il aura rétabli l'union entre vous et son auguste père, par une paix définitive, et, pour y arriver, il n'épargnera ni peine, ni labeur, ni dépense.

LE ROI. Je crois que ses vrais amis lui ont parlé; car, depuis quatre jours, il m'a écrit longuement et d'une manière très-affectueuse. Il s'excuse des placards affichés aux portes des églises d'Allemagne, annonçant comment la paix s'est faite entre nous et comment j'ai abandonné les Suisses et les Vénitiens, et autres choses qui ne se trouvent pas dans notre traité; je crois, à la vérité, que son excuse est légitime. Il m'écrit encore qu'il enverra bientôt en ambassade vers moi le s^r de Vergy, du Foy et le prévôt d'Utrecht, avec pleins pouvoirs de traiter avec moi. Ainsi je ne perds pas tout espoir à son égard. Mais il y a bien autre chose. Un grand conflit est sur le point d'éclater entre le roi d'Espagne et moi.

ANCHEMANT. Pour quel motif, sire?

LE ROI. Parce qu'il veut me prendre ce qui m'appartient. Il ne veut s'en rapporter qu'à lui-même. Il me déplairait grandement d'avoir des démêlés avec lui, principalement à cause de l'affection que je porte à mon cousin, son beau-fils, votre maître; mais mon honneur me défend de me laisser offenser. Je vous promets que si un différend surgit entre nous (ce qu'à Dieu ne plaise), il sera si grand et aura des conséquences telles, qu'il sera difficile de l'apaiser. Néanmoins, soit que j'aie affaire au père ou au beau-père, je serai toujours le même envers mondit cousin, votre maître, s'il continue à agir envers moi comme il a agi jusqu'à présent.

ANCHEMANT. Ah! sire, n'en doutez point; jamais il ne

variera, jamais il ne deviendra trompeur ; mais je suis fermement convaincu qu'il restera toujours gracieux et sincère.

Après avoir pris congé du roi, Anchemant se rendit chez la reine, à laquelle il remit une lettre de l'archiduchesse. « Cestoit plaisance, dit l'ambassadeur, de veoir la conte- » nance et le plaisir quelle prenoit doyr bonnes nouvelles » de vous, de madame et de mons[r] son beaufilz, combien » disoit avoir esté fort troublee de ce qu'elle avoit entendu » que mondict s[r] vostre fils avoit esté malade. De quoy je » lappaisay en la certifiant quil estoit en tres bon point et » que le mal quil avoit eu ne procedoit que de ses grosses » dents nouvelles qui jettoient hors. Vrayement, dit-elle, je le veul encores envoyer visiter. »

La conversation prit ensuite une tournure politique. Anne de Bretagne déplore amèrement ces querelles qui troublent les peuples et les rois. Elle craint la guerre et les conséquences terribles qu'elle traînerait à sa suite. « Maistre » Pierre Anchemant, mon ami, s'écrie-t-elle, que ferons » nous de ces rois qui ne savent s'accorder? » Toutes ces affaires l'affectent profondément.

Passant à un autre ordre d'idées, elle dit que, depuis le départ de l'archiduc elle a été très malade. « Je cuidoye » estre grosse, dit-elle naïvement, mais ce nestoient que » humeurs, desquelles je suis quicte, et me sens maintenant » saine et bien disposée, Dieu mercy. Mais, en ma maladie, » je navoye regret a la mort, senon que je ne pouvoye veoir » la confirmacion du mariage de noz enffans; et, si Dieu me » donne la grace de le veoir, car cest tout mon sens et mon » desir, face de moy aprez son bon plaisir » (1).

(1) Voir p. 96.

Ce langage, si naturel, si simple, dépouillé des formes raides et mesurées que l'étiquette impose, respire une douce confiance et exprime clairement les sentiments que la reine éprouve en présence des difficultés politiques qui surgissent à chaque pas (1).

Dans l'intérêt de ses projets d'alliance, elle redoute une guerre avec l'Espagne. Elle s'irrite contre ceux qui cherchent à détourner les archiducs d'aller si loin et « prendre » tant de peine pour avoir le royaume d'Espagne. » « Je » ne puis m'imaginer, dit-elle en s'animant, ce qui peut » mouvoir de tels fous à parler de ceste maniere; » puis elle reprend : « Je dis, et vous prie de lescripre secretement, » que mondict cousin seroit et devroit estre reputé lache » prince et de petit courage de laisser perdre, par faulte » d'un peu de diligence, telz royaumes et grandes succes- » sions. Il est josne et taillé davoir grant nombre de beaux » enffans, qui par ce moien porront honnestement estre » pourveuz (2). »

On le voit, Anne de Bretagne se préoccupe vivement de l'avenir que la Providence réserve à ses enfants. Déjà elle fixe un regard de convoitise sur le brillant apanage de l'héritier présomptif de la couronne d'Espagne. Sa sollicitude s'étend plus loin encore : l'avenir des filles de Philippe ne la préoccupe pas moins.

Elle prie Anchemant de lui dire « s'il y a quelque pro-

(1) Brantôme dit qu'il ne venoit jamais prince étranger ou ambassadeur à la cour de Louis XII, que ce monarque, après l'avoir veu et ouy, n'envoyast faire la reverence a la royne; voulant qu'on luy portast le mesme respect qu'à luy, et aussi qu'il cognosse en elle une grande suffisance pour entretenir et contenter tels grands personnages, comme tres bien elle savoit faire et y prenoit un tres grand plaisir; car elle avoit tres bonne et belle grace et majesté pour les recueillir et belles paroles pour les entretenir.

(2) Voir p. 97.

» messe ou parole de faire le mariage » de l'une des filles de Philippe avec le fils aîné du duc de Lorraine. La réponse de l'ambassadeur est noble et digne; « cela ne peut être, répond-il, parce que le duc de Lorraine, son père, a fait mourir feu monseigneur le duc Charles. »

Il faudrait reproduire tout l'entretien entre la reine de France et l'envoyé de l'archiduc. Il vaut mieux recourir au texte original écrit par Anchemant au sortir de l'audience (1).

Dans la missive qu'il adresse à son maître, il trace en peu de mots le portrait du jeune duc de Calabre, le fils du duc de Lorraine, dont la reine parlait tout à l'heure. « Il paraît avoir treize ou quatorze ans; il est fort beau » prince, honeste, esveillé et assez bien mariginé. »

Il parle aussi d'Anne de Candale, reine de Hongrie, arrivée récemment à la cour de France.

Le roi a souffert de la goutte; et nonobstant ses douleurs, il n'a cessé d'être affable pour l'ambassadeur de son cousin. La reine et tous les seigneurs de la cour forment des vœux pour l'heureux retour de l'archiduc dans ses états.

Anchemant décrit l'arrivée du roi de Navarre à la cour de France. Il rapporte les bruits qui circulent, et informe son maître que Louis XII fait ses préparatifs de départ pour le Milanais. Le pape se rendra à Ferrare pour y recevoir le monarque français, qui ira ensuite à Gênes. Toute sa maison le suivra dans ce voyage, l'armée prendra les devants. Les dépenses seront considérables; mais le roi y a pourvu de telle sorte que, sans recourir à une « nouvelle taille, » il lui restera à la fin de l'année un excédant. Les difficultés

(1) C'est vers cette époque qu'Anne de Bretagne conféra à Pierre Anchemant le titre de secrétaire, dont les lettres patentes figurent aux APPENDICES N° VII, p. 185.

avec le roi des Romains renaissent et le bruit circule que don Manuel, ambassadeur d'Espagne, est le véritable inspirateur des procédés de ce prince. Il donne des nouvelles de la guerre d'Italie. Anchemant s'attache surtout à démontrer à Philippe que la reine a pour lui une amitié sincère; « elle vous a en tres singulier amour, » écrit-il, « et suis » certain quelle ne peut guerres avoir plus grant joye que » douyr bien dire et parler de vous; » puis il lui parle de la santé de la reine, « qui est en bon point, de meilleur » taint et couleur quelle nestoit, vous estant pardeca; mais » elle devient grasse, comme il me semble. »

Le roi partira vers le 30 du mois; Anchemant désirerait bien le suivre, mais il ne le pourra pas, n'étant pas encore entièrement rétabli. D'ailleurs, le chancelier de France lui a déconseillé d'accompagner la cour « sans charge » suffisante, » attendu qu'il passe, comme « aucuns dient », pour « bon Romain, » et que partant, « on pourroit le tenir » pour espye ou pour faire quelques trafique. » Il finit sa longue missive en priant son maître de lui pardonner, « car il lui seroit impossible de passer oultre sans morir (1). »

Anchemant revint en Flandre, le 19 janvier 1502 (2).

Les archiducs avaient quitté les Pays-Bas, le 4 novembre précédent (3), laissant leurs enfants à Bruxelles. Deux ans après, Philippe rentra dans ses états en passant par la France, où il vit Louis XII; puis il se dirigea vers Cologne. Les Gantois allèrent en grande pompe à sa rencontre et lui firent une réception magnifique. Le *Memorie-Boek der stad Ghent* dit qu'étant tombé malade à la cour de Louis XII,

(1) Voir p. 106.

(2) Voir l'Appendice N° III, p. 153.

(3) Voir p. 86.

on crut un instant qu'il était empoisonné; mais les protestations énergiques du roi imposèrent bientôt silence à ces insinuations odieuses. Cependant Philippe quitta brusquement la cour de France; mais on sut plus tard que des altercations assez vives avec le duc de Lorraine, au sujet de la mort de son aïeul, Charles-le-Téméraire, furent la cause de ce départ précipité.

Six mois après, Jeanne de Castille, qui avait donné le jour, en Espagne, à un fils, débarqua à Blankenberghe, où son mari alla la recevoir (1).

---

(1) « In dit jaer (1503) ('s daechs voor Ste Martins) quam de grave Philips uut Spaengien, ende hy quam duer Vranckerijcke, ende also naer Cuelen lancx den Rijn nedere, daer hem die van Ghent ontfingen met eenen heerlijcken state; want de stede zont daerwaert beide de voorscepenen, den hoochbailliu van Ghent, den prelaet van Ste Pieters, den prelaet van Ste Baefs; zoo dat zy vergaderden wel LXXX peerden te zamen, ende bedreven alomme groote genouchte daer zy passeerden.

Item, vrouwe Joanna quam, binnen eenen halven jare daerna, ghevolcht te watere, ende coninc Philips lach doen te Brugghe, ende vrouwe Joanne quam gearriveert te Blankenberghe.

Item, de hertoghe Philips hadde, in 't afcommen in Vranckerijcke, eene groote siecte; eenighen seyden dat hem wat ghegheven was, zo datter de coninc van Vranckerijcke inne beschaemt was; maer men seyde dat hertoghe Philips groote woorden hadde jeghens den hertoghe van Loreynen, in 't hof van den coninc, ter causen van der doot van hertoghe Kaerle, zynen grootheere, zoo dat hertoghe Philips van daer vertrac; ende quam naer Cooleif, als vooren, daer hy heerlic ontfanghen was van alle zyne landen, zonderlinghe van die van Ghent.

In dit jaer overleet dezer wereld Elysabet, conynghinne van Spaengnen, moeder van Joanna, ghezelsnede van den hertoghe Philips, daer af een costelick uitvaert ghedaen was t' Sente Jans in de kercke.

Item, in dit jaer overleet de coninghinne van Spaengnien, vrouw Joanne moedere, waer af dat op vrouwe Joanna verstaerf 't coninkrijcke van Castylien, van Leon, van Garnaten, ende van daar voort dede hertoghe Philips ghereescip maken, ende heet hem van doe voort coninc Philips; ende dede alle manieren van goude ende silvere ende van peninghen, by vercoopinghe van eeneghe parcheelen van heerlicheden ende andersins, omme weder met zynen wyve te treckene naer Spaegnien, omme in persoone zelve de croone te ontfangen » (*Memorie-Boek der stad Ghent*, d. II).

Si l'on ne s'en tenait qu'au manuscrit qu'il a laissé, il faudrait dire que les missions diplomatiques de Pierre Anchemant à la cour de France étaient accomplies en 1502. Mais il n'en est pas ainsi. Les comptes conservés aux archives de Lille attestent que, le 14 avril 1502, il reprit le chemin de la France, par ordre du comte Engelbert de Nassau, lieutenant-général, qui l'envoyait « devers les roy et royne » de France pour aucunes grandes matières (1). » A son retour, qui eut lieu le 22 juin suivant, il alla à Bréda communiquer le résultat de sa mission au comte de Nassau.

Il ne paraît pas qu'après ce dernier voyage Anchemant se soit encore occupé des négociations relatives au mariage de Charles de Luxembourg avec Claude de France.

Pendant ces négociations, notre diplomate flamand se montre constamment à la hauteur de sa position et digne de la confiance de son souverain. Son esprit observateur ne laisse rien dans l'ombre, et l'expérience qu'il possède des hommes et des affaires le prémunit contre des fautes capitales, que les diplomates ne commettent que trop souvent. Il connaissait particulièrement le caractère, les aspirations et les vues ambitieuses de Louis XII et d'Anne de Bretagne. Les pages qui les concernent sont d'autant plus intéressantes qu'elles sont écrites par un contemporain, témoin oculaire des événements dont il parle et dans lesquels il joua un rôle considérable. Le tableau qu'il fait de cette cour fastueuse, les portraits qu'il trace, presque sans s'en douter, si nous pouvons nous exprimer ainsi, des personnages qu'il y rencontre, et notamment ceux du roi et de la reine, sont des pages pleines d'intérêt. Les entretiens qu'il a avec eux sont fidèlement rapportés et sagement appré-

(1) Voir l'APPENDICE N° III, p. 156.

ciés. Il sait parfaitement que l'amitié qui les lie à l'archiduc n'est pas le seul mobile de ces négociations matrimoniales. Eblouis par les richesses et la puissance de la maison d'Autriche, ils cherchent, sous l'inspiration du cardinal d'Amboise, si hostile plus tard au projet dont il avait été l'inspirateur, à unir leur fille à l'héritier de Philippe-le-Beau, de Maximilien et de Jeanne de Castille.

On sait ce que ces brillants et ambitieux projets devinrent: ils s'envolèrent comme de vains rêves. Tous ces efforts d'éloquence et d'habileté diplomatique n'ont abouti qu'à des déceptions. A peine Anne de Bretagne eut-elle rendu le dernier soupir, en 1514, que le mariage de sa fille Claude eut lieu, non avec le duc Charles d'Espagne, depuis longtemps on n'y pensait plus de part et d'autre, mais avec le prince François d'Angoulême, dont elle avait combattu l'alliance avec une incomparable ténacité.

Le manuscrit que nous analysons présente en cet endroit deux lacunes; la première nous est signalée par les comptes de la recette générale des finances, conservés aux archives de Lille. On y lit que Pierre Anchemant reçut l'ordre d'aller à St-Omer « pour illec, avec messire Denis de Moerkerke, » renouveller la loy dudict lieu; ce fait, veoir et visiter » l'estat de ladicte ville, et aussi savoir s'il y avoit aucunes » rencunes et partialitéz en icelle ville. » Les deux délégués partirent de Bruges, le 2 janvier 1503; et le 11 du même mois, leur mission était accomplie (1).

La seconde lacune se rapporte à un voyage qu'Anchemant fit en Bourgogne, par ordre de l'archiduc, qui l'envoyait

---

(1) Voir l'Appendice N° III, p. 156.

« vers madame la marquise de Rothelin (1) et aussi devers
» mess^rs les président et gens tenans la Court de Parle-
» ment à Dôle, pour aucunes grandes matières et affaires
» secretz, grandement touchans les affaires de mondict
» seigneur. »

Anchemant partit de Bruges, le 25 mai 1504, et revint le 13 juillet en Flandre (2).

Citons ici un document précieux, parce qu'il porte la signature de l'archiduc Philippe et celle de son secrétaire Pierre Anchemant. Cette lettre a de l'intérêt pour l'histoire d'Anvers; elle est datée de La Haye, le 21 août 1504. L'auteur du manuscrit ne l'a pas transcrite, quoiqu'il l'ait vue, puisqu'elle se trouve dans une farde avec d'autres pièces qu'il a reproduites (3).

Suivons maintenant Pierre Anchemant en Angleterre, où il se rendit pour la seconde fois auprès du roi Henri VII.

Au sujet de cette mission, son mémoire ne renferme que la charte par laquelle Philippe-le-Beau nomme le personnel de l'ambassade; elle figure sous la rubrique : DEUXIÈME AMBASSADE DE PIERRE ANCHEMANT EN ANGLETERRE (4).

Cette ambassade était composée de Michel de Croy, seigneur de Sempy, chevalier de la Toison d'or; Jean le Sauvage, seigneur d'Escoubeke, président du Conseil de Flandre; Pierre Anchemant et Thomas Yssaacq, dit Toison d'or, héraut d'armes. Ce document est daté de Bruxelles,

---

(1) Il ne peut être question ici que de la femme de Louis d'Orléans, duc de Longueville et marquis de Rothelin, qui avait des prétentions sur le château de Joux.

(2) Voir l'APPENDICE N° III, p. 157.

(3) Voir l'APPENDICE N° X, p. 206.

(4) Voir p. 107.

le 4 septembre 1505; il porte la signature de Philippe et le contre-seing d'Haneton.

Il y est question d'un traité à conclure. A cette occasion, Henri VII créa le roi de Castille chevalier de l'ordre de la Jarretière, et celui-ci conféra les insignes de la Toison d'or au fils de Henri VII, qui régna plus tard sous le nom de Henri VIII (1).

Les *comptes de la recette générale* de l'année 1505 nous apprennent que cette ambassade partit de Bruges, le 24 mars 1505, « avec mons[r] le président de Flandres, pour » aler par devers le roy d'Angleterre pour grandes matieres » et affaires secretz, » et qu'elle revint à Bruges, le 11 juin suivant.

Or, les mêmes *comptes de la recette générale* de l'année 1511 disent clairement que les « affaires secretes », que les envoyés de Philippe avaient à traiter, concernaient le mariage du roi d'Angleterre avec Marguerite d'Autriche, sœur de l'archiduc.

En effet, Henri VII était veuf depuis deux ans, lorsque Philippe-le-Beau et Jeanne de Castille relâchèrent à Falmouth, non pour se reposer des fatigues de la mer, comme certains écrivains l'ont prétendu, mais pour échapper à une affreuse tempête qui menaçait de détruire toute l'escadre, composée de quarante-deux navires. Le roi d'Angleterre accueillit les hôtes, que la Providence lui envoyait, avec de grandes démonstrations d'amitié et tous les honneurs dus à leur haute position. Il leur donna des fêtes

---

(1) Dans la note p. 108, il est dit qu'Arthus ou Arthur, prince de Galles, fils aîné de Henri VII, reçut l'Ordre de la Toison d'or. C'est là une erreur de l'auteur du Ms. Ce jeune prince était mort depuis cinq ans (en 1501), lorsque les archiducs débarquèrent en Angleterre.

splendides et de brillantes chasses, mais ne les laissa se rembarquer qu'après avoir reçu de Philippe la main de sa sœur, la duchesse Marguerite, veuve du duc Philibert de Savoie, et la promesse d'une dotation de trois cent mille couronnes.

Le 14 avril 1506, les souverains étrangers reprirent la mer, et quinze jours après ils débarquèrent en Espagne (1).

C'est à ce traité imposé à Philippe par Henri VII, dont l'avarice ne connaissait point de bornes, que les négociateurs flamands prirent part. Les *comptes de la recette générale* de l'an 1511 portent que la veuve de Pierre Anchemant et ses enfants reçurent 690 livres, somme due « audit feu maistre Pierre Anchemant, tant pour et à cause » de deux voiages que, par exprez commandement et or» donnance de feu de bonne mémoire le roy de Castille, » que Dieu absoille (2), il avoit faiz en son vivant, assavoir : » le premier, devers le feu roy Henry d'Engleterre, que » Dieu absoille (3), en l'an XV^c cincq, avec messire Jehan le

---

(1) In dit jaer, den x in lauwe, zoo vertroc coninc Philips met vrouwe Joanne naer Spaengnien, uut Zeelant, met XLII scepen, naer 't conincrycke van Castylien, van Leon ende van Grenaden te ontfanghene, omme daer ghecroont te zyne; daer naer, op 't water wesende drye ofte vier daghen by quade fortune van der zee ende van winde, zo dat hy by grooter avontueren ende by mirakle van Gode moeste landen in Inghelant, ende daer verdroncken eenige smalle officieren; ende in Inghelant zynde, was zeer heerlic ontfanghen ende gewillecompt van den zoone van den coninc van Inghelant, ende hy sont coninc Philips al 't ghuent dat hem behoufde van verwaelge; ende was in Inghelant jaghende ende vlieghende met den coninc tot op Sente Joorisdach, den XXIII april XV^c VI naer Paesschen, midts dat de wint niet eer en stont om te reysene; en binnen XIIII daghen daernaer, quam de tydinghe dat hy ghelant was in de Coloenge, ende dat hy troc tot den grooten heere Sente Jacob in Ghalisien, in de stede van Compostelle. *Memorie-Boeck der stad Gent*, d. II.

(2) Philippe-le-Beau mourut, le 25 septembre 1506, à Burgos, des suites d'un échauffement.

(3) Henri VII mourut, le 22 avril 1509, au château de Richemont.

» Sauvaige, chevalier, s[r] d'Escoubeke, lors président de » Flandres, et Thoison d'or, roy aux armes de mesdis » seigneurs, pour traictier du mariage d'entre ledit feu » seigneur roy et madame Marguerite d'Autriche, comme » pour le fait de l'ordre de la Jarretière, lequel par ledit » feu roy fut lors receu et accepté (1). »

Pendant son séjour en Angleterre, Anchemant entretenait une correspondance très suivie avec le continent, et notamment avec le magistrat de Bruges (2).

Sous la rubrique : Ambassade de Pierre Anchemant en Savoye ou Bresse, le manuscrit relate brièvement les péripéties du dernier voyage de ce diplomate. « Incontinent » aprèz son retour d'Angleterre, y est-il dit, Anchemant » fut envoyé en ambassade, avecq ledict president de Flan- » dres, devers madame de Savoye, sœur dudict roy son » maistre, comme yl appert par l'extraict des comptes de » Simon Longin, recepveur general des finances du roy » (3).

La prodigieuse activité de corps et d'esprit dont Anchemant était doué lui fut fatale.

Sa santé, déjà fortement compromise par tant de fatigues, ne résista pas à un surcroît de travail. A son arrivée à Bourg en Bresse, il tomba malade, et trois jours après, le 6 juillet 1506, il rendit le dernier soupir.

Philippe de Choisey, conseiller et trésorier de la duchesse de Savoie, fit dresser un inventaire « des biens meubles » demeuréz de noble homme maistre Pierre Anchemant, » dont la dépouille mortelle fut inhumée en l'église de Notre-Dame de Bourg, dans la chapelle de S[t]-Pierre.

---

(1) Voir l'Appendice N° III, p. 158.
(2) Voir l'Appendice N° IX, p. 199.
(3) Voir p. 111.

Cet inventaire et les comptes des frais des funérailles figurent parmi les papiers que le secrétaire de Philippe-le-Beau a laissés à ses descendants.

Deux ans avant sa mort, Anchemant avait fait son testament. Cet acte assez long, mais que nous reproduisons *in extenso* à titre de document pour l'étude des mœurs de cette époque, complète en quelque sorte la biographie du diplomate habile, de l'homme de bien, que l'archiduc Philippe eut à peine le temps de pleurer avant de descendre lui-même dans la tombe.

III.

LES DESCENDANTS DE PIERRE ANCHEMANT.

L'auteur consacre la troisième partie de son travail aux descendants de Pierre Anchemant. Quelques-uns, s'inspirant du noble exemple qu'il leur avait donné, occupèrent, comme les dernières pages du manuscrit l'attestent, des postes élevés dans la magistrature et dans l'armée, et parmi ces derniers il cite Corneille Anchemant, qui se distingua sous les ordres de Wallenstein, l'illustre guerrier dont Schiller a chanté la gloire.

Le « brief récit » des exploits du colonel Anchemant, pendant la guerre de Trente ans, n'est pas sans intérêt pour l'histoire de cette mémorable époque.

Aujourd'hui le nom d'Anchemant est éteint; il a disparu, comme tant d'autres, sous la main inexorable du temps.

Explication de la planche ci-contre.

---

1. Signature de Louis de Chalons, p. 1.
2. Id. de l'archiduc Philippe-le-Beau (Pièce de l'Appendice N° X, p. 206).
3. Id. de Pierre Anchemant (Même pièce).
4. Id. de Guy de Rochefort, chancelier de France, p. 92.

1

2

3

Anchemant

4

I.

JAQUOT ANCHEMANT.

Que ledict Jacot fut capitaine et chastelein de Lisle soubs Montreal (Bourgogne) (1), appert par une lettre du prince d'Oranges Loys de Chalon, dont la teneur en partie sensuit.

Loys de Chalon, prince Dorenges, conte de Geneve et seigneur Darlay, confessons avoir eu et receu de Jaquot Anchement, chastellain de Lile, la somme de cinq cens frans par la main de Jehan Bardoillié, qui restoient de mille frans que nous ly adviens baillé en garde et dont nous avons ja receu de lui cinq cens frans dont il a sa descharge de nous. Et par ainsi nous sommes contens dudict Jacquot desdicts mille frans qui nous gardoit et len quictons entierement et tous aussi a qui quittance en appartient.

Donné à Troyes, le XX[e] jour davril apres pasques lan mil IIII[c] vint.

Et estoit signé Loys de Chalon, avecq les armes dudict prince en cire rouge (2).

Item par copie d'un instrument de donation faicte par

---

(1) La châtellenie de Lille-sous-Montréal entra dans la maison de Châlons au XIII[e] siècle par le mariage d'Hugues, comte de Châlons, avec Béatrix de Champagne, fille de Thibaut, roi de Navarre, et de Marguerite de Bourbon. L'historien André du Chesne dit que « les conventions du mariage furent » accordées au mois de novembre l'an mille deux cens cinquante-huit, » suivant lesquelles elle apporta au duc pour tout partage de père et de » mère la somme de vingt mille livres avec la chastellenie de l'Isle soubs » Montreal et les appartenances d'icelle, excepté le fief de Noyers. »

(2) Les pièces originales sont annexées au manuscrit.

Jean de Chalon audict Jacot, dont aussy la teneur s'ensuict en partie.

Jean de Chalon (1), seigneur de Vieteaulx et de Lile soubs

---

(1) Note en marge : « Ledict Jean de Chalon, sr de Viteaux, fut frère dudict Loys prince d'Orange, filz de Jean de Chalon, premier prince d'Orange de par sa femme Marie de Baux, fille et heritière unicque de Raymond de Baux, prince d'Orange. »

A la fin du manuscrit, l'auteur donne le crayon généalogique ci-après de la maison de Châlons, qu'il doit avoir rédigé d'après l'*Histoire des roys, ducs et comtes de Bourgogne* d'André du Chesne :

Loys de Chalon, sr d'Arlay, de Viteaux, d'Argueil et de Cuisel, espousa Marguerite de Vienne, dame de St-Laurens, et mourut au voyage d'oultremer l'au 1367, et elle vivoit encore l'an 1380, et eurent : (*)

Jean de Chalon, sr d'Arlay, Vitaux, Cuisel et par la mort de son frère Henry, sr d'Argueil, fut de par sa femme Marie Baux, prince d'Oranges. Obiit environ l'an 1417, et eut :

Henry de Chalon, sr d'Argueil, trespassa sans enfans, en la guerre des Turcqs, le 11 de septembre 1397.

Loys de Chalon, surnommé le Bon, prince Dorenges, sr d'Arlay ; yl sintitula aussy comte de Geneve, espousa Jeane de Montbeliard, et mourut le 3e decemb. 1463. Eut :

Guillaume de Chalon, sr d'Arlay, prince d'Orenges, espousa (1438) Catherine de Bretaigne. Eut :

Jean de Chalon, 2e prince d'Orenges, sr d'Arlay, Argueil, etc., espousa Philiberte de Luxembourg. Eut :

Philibert de Chalon, dernier prince d'Orenges. Obiit 1530, devant Florence.

Claude de Chalon, espousa Henry de Nassau, qui fut institué héritier de la principauté d'Orange par Philibert de Châlons, son oncle, à la charge de porter les noms et les armes de Châlons (**).

Jean de Chalon, sr de Viteaux, Cuisel et de Lisle soubz Montreal, Chevanes, l'Orme, etc., espousa Jeane de la Trimouille, dame de Brignon, fille de Guy de la Trimouille et de Marguerite de Noyers, comtesse de Joigny. Obiit environ l'an 1432.

Charles de Chalon, sr de Viteaux, comte de Joigny, qui eut un frere nommé Antoine, qui fut evesque d'Autun. (Charles de Châlons épousa Jeanne de Banquetin, veuve sans enfants d'Artus de Chastillon).

Loys de Chalon, sr de Lisle soubz Montreal. Obiit sans hoirs.

Charlotte de Chalon, comtesse de Joigny et dame de Viteaux, épousa 1o Adrien de Saint-Maure, marquis de Nesle ; et 2o François d'Alègre, seigneur de Pressy.

(*) Louis de Châlons était le second fils de Jean de Châlons, seigneur d'Arlay, et de Marguerite de Mello. Il eut en partage les seigneuries d'Argueil et de Viteaux. Il épousa Marguerite de Vienne, fille de Philippe, seigneur de Montmorat, et d'Hugonne d'Antigny, sa première femme, qui lui apporta en dot les terres de St-Laurent, Cuisel, Beaurepaire et autres.

(**) De ce mariage est issu René de Nassau ou de Châlons, qui devint le chef de la maison d'Orange-Nassau et prit pour devise : *Je maintiendrai.*

Mont Rayal, faisons scavoir a tous, que nous, en reconpensacion des aggreables services que Jacot Anchemant nostre chastelein dudict Lile a faict au temps passé tant a feu nostre tres redoubté seigneur et pere mons^r le prince Doranges et aussy a feu nostre tres cher et tres amé oncle messire Henry de Chalon, iadys seigneur Dargueil (1), tant au voyage doultre mer que ailleurs et aussy nous faict et fera en temps advenir, Nous en reconpensacion diceulz services, et aussy parmy la somme de cent francs quil nous at baillé, avons donné et octroyé, baillé et délivré et par ces présentes donnons, octroyons, baillons et délivrons au dict Jacquot, pour luy, ses hoirs, etc. (2).

Donné soubs nostre seel et signet manuel le 4e iour du mois d'apvril, avant pasques, lan mil IIII^c et dix noeuf. Signé : JEAN DE CHALON, et seellé de cire rouge.

Et encores que cy dessus n'est exprimé le nom de capitaine, yl est toutesfois asseuré que ledict chastelein estoit aussy capitaine, comme yl appert par copie de certain instrument de lan 1512, addressant audict chastelein pour lors en ces termes : « A noble seig^r et sage Jean bastard de Chalon, escuyer, s^r Dorigny, capitaine et chastelein de Lille soubs Montreal, etc. Signé : E. PELISSON, inséré cy aprez (3). »

Et devant que le dict Jacquot fust capitaine et chastelein, comme dict est, yl fust secretaire de Henry de Chalon, cy dessus nommé, et avoit esté avecq luy en la terre saincte, comme aussy yl appert par certaine donation que le dict s^r luy fict des biens d'un bastard, dont la copie s'ensuict.

---

(1) En marge : « Ce messire Henry s^r d'Argueil trespassa sans enfans en la guerre des Turcqs le 11 septembre 1397. »

(2) En marge : « Il donnoit les biens d'un bastard a luy escheuz. »

(3) Voir cette pièce ci-après, à l'article de JEAN ANCHEMANT, FILZ DE JEAN.

Nous Henry de Chalon, sire d'Arguel et de Cuysel, faisons scavoir à tous que pour les bons et aggreables services que Jacquot Anchemant, de Cuysel (1), nostre clerc, nous at faict tant au voyage d'oultremer, comme aultre part et faict un chascun iour, et aussy a la requeste de nostre tres chere dame et mère, madame de Sainct Laurent (2), Nous, pour nous et nos hoirs, avons donné et octroyé, etc. Es temoin de ce nous avons faict mectre nostre propre seel à ces présentes lettres et donation audict lieu de Lille, le 26e iour du mois d'octobre l'an mil IIIc IIIIxx et quinze, et estoient scellé de cire rouge.

Nota. Que le nom de clerc est pris pour secretaire comme aussy le roy de France Henry II le prend en certaine ordonnance quil at faict sur le faict des secrétaires et notaires, inseree au code Henry, livre 19e, tit. 6, art. 13, en ces termes : « Annoblissons et faisons nobles nos clercs, notaires et secretaires, etc. »

---

(1) Une note qui figure en tête du manuscrit, dit à propos de Cuiseaux :

« *Cuyseaux*, ville de l'obeyssance du roy de France, située en la visconté d'Auxonne, au bailliage de Chalon.

» A *Cuysel*, ville de la duché de Bourgoigne, est cognue la famille des Anchemant pour une des plus nobles, anciennes et riches de la dicte ville, selon le tesmoignaige de Guillaume Paradin, in tractatu *de antiquo statu Burgundiæ*, où yl dict en la description d'icelle : Basiliensis synodi decreto, illic canonicum collegium institutum est : nullum verò clarius illic nomen habetur, quam Anchemanorum : quod ad familiæ vetustatem, divitiarumque splendorem attinet. Hi sunt Gayanæ Bellijocen. familiæ et genere, et necessitudine propinqui. Bellijocensis familia, est celle de *Beaujeu* et porte la maison de Beaujeu d'or au lyon de sable armé et lampassé de gueulle.

» Le sr Jean Carion, en ses chronycques aùx gestes du roy François Ier, parlant du dict Guillaume Paradin, l'intitule : « homme de grandes lettres estant au service de monseigneur de la Vaux. »

(2) Note en marge : « Elle s'appeloit Marguerite de Vienne, dame de St-Laurens, Cuisel, Beaurepaire, etc., et mourut environ lan 1380, et son mary, Loys de Chalon, obiit au voyaige d'oultremer anno 1367. » Voir le crayon généalogique page 2.

Que la mere dudict Jaquot estoit de la maison de St-Amour, appert par certain livret des biens par luy acquys à Cuysel et audict Lille, au f° 2 v. est dict :

Item, yl at acquys (scavoir à Cuysel) la vigne d'Arcier Nostre-Dame et celle de la Maladerie, car sa tante Guylaine de St-Amour les ly donna pour services quil ly feit et environ une pieze de terre es Crosat (1) qui souloit estre vigne.

Lesquelles vignes ont esté possedées par indivis avecq madame de St-Laurens, dont on poeult coniecturer que ladicte Guilaine de St-Amour et celle de St-Laurens ont esté parentes, car en un aultre article audict livre est dict :

« Ledict Jaquòt at acquys les quarts de vignes des Crosat de Darcier Nostre-Dame, d'une partie de la vigne de la Maladerie, car yl at faict services et plaisir à madame de St-Loren et à messrs ses enfans qui les ly ont donné. »

Que ledict sr de St-Amour avoit espousé Sadamie Grant, appert par un aultre article audict livret ou est dict :

« Item, at acquys de Sadamie Grant, mère de sa mère, la tierce partie de la maison, etc. »

Et estoit ceste Sadamie Grant, sœur ou niepce de messire Jehan Grant, dont est parlé en un aultre article en ces termes :

« Item, at acquys de madame Alacx (2), femme de messire Jehan Grant, une maison, etc. »

Ledict Jaquot at faict bastir l'église ou chapelle de Saint-Georges audict Lile ou on voit encores ses armes aux pilliers d'icelles, dont le consentement est porté en un article audict livret, f° 1°, ou est dict :

« Et at octroyé et consenty ledict Monsr de Viteaux que ledict Jaquot puisse fonder une chapelle a Lile et y donner

(1) Le Creuzot, dép. de Saône-et-Loire (Bourgogne).
(2) Probablement *Alix*.

et laisser xx iournaulx de terre, xx omees de vignes, xx soitines de prez et x florins de rente, lesquelz yl at amorty et affranchy, etc. »

Que ledict Jaquot estoit natyf de Cuysel, appert par la susdicte donation de Henry de Chalon et par une constitution de rente de xx livres tournois, constituée a son prouffyct, dont la teneur est :

« L'an mil IIII^c XXVI, le vendredy aprez la feste de l'exaltacion Ste-Croix, XXIe jour de septembre, Nous Humbert Hugot et Odote de De Grainges, sa femme, demoirans a Lile soubz-Mont Ral, et mesmement je ladicte Odote, de lautorité, congié et license dudict Humbert, mon mary, a moy par luy donné et lesquelles jay prinses a moy aggreablement quant ad ce qui s'ensuict, confessons nous et faisons scavoir à tous presents et advenir que nous, de nos pures, franches et liberales voluntez, sans force, deception ou contraincte aulcune, avons vendu, cédé et transporté et par ces présentes vendons, cedons et transportons des maintenant et a tousiours, etc., a noble homme Jaquot Anchemant, de Cuysel, present et acceptant pour luy ses hoirs et ayants cause de luy, vingt livres tournois de rente annuelle et perpetuelle, etc.; estoit signé Johan Georgin, iuré du tabellionage dudict Lille (1). »

Sur la fin dudict livret est dict ce que s'ensuict : « somme d'argent baillé. ix^c l florins sans les acquests quil at faict cy devant que messeigneurs ly ont donné pour les services et plaisirs que le dict Jacot leur at faict, qui vaillent mille ecus dor et plus. Ainssy vaillent ses acquets en la duché de Bourgogne ii^m et v^c livres et plus et ceulx de la comté cy aprez declairéz vi^c florins et plus. »

---

(1) La pièce originale est annexée au manuscrit.

Ledict Jacot selon que lon peult iuger, debvoit estre né environ lannée 1355 ou 1356, car l'année 1395 yl estoit secretaire de Henry de Chalon, sire d'Argueil, comme dict est, et avoit esté avecq luy en la terre saincte et faict de notables services a Madame St-Laurens, sa mère, de sorte que lors yl estoit homme faict et en eage complet que i'estime avoir esté de 40 ans et qu'en l'an 1426 yl pouvoit avoir 70 ans.

JEAN ANCHEMANT,

FILZ DE JAQUOT.

Que ledict Jean fust filz dudict Jaquot appert par un contract d'eschange faict entre messire Jehan Peronet, prestre de Lille soubz Montreal, et Jehan Anchemant dudict Lille, filz de Jaquot Anchemant, et luy faisant fort pour ledict Jacot son pere, etc., l'an mil IIIIc XXXV, le 23e iour du mois de decembre. Signé : GARNIER (1).

Que ledict Jean fust conseiller du ducq de Bourgogne et bailly de Lille en Bresse, appert par la concession dudict bailliage, dont la teneur s'ensuict :

ANTHOINE DE CHALON (2), protonotaire de nostre St Pere le Pape, et seigr de Lille en Braisse (Bresse), scavoir faisons à tous que nous confians a plain des sens, loyaulté, preudhomie

---

(1) La pièce originale est annexée au manuscrit.

(2) En marge : « Cest Anthoine fust depuis evesque d'Autun et estoit filz dudict Jean de Chalon, sr de Viteaux et de Lisle soubz Montreal. »

et bonne diligence de nostre tres cher et bien amé maistre Jehan Anchemant, licentié ez loix, conseillier de mons[r] le ducq de Bourgogne, iceluy avons retenu et retenons de nostre conseil pour nous servir et conseiller en noz besoignes et affaires, et aussy pour estre nostre bailly dudict Lille en Braisse tant quil nous plaira, aux gaiges et pensions chascun an de cinq francs lesquelz nous luy voulons estre payés par nostre recepveur dudict Lille ou admodiateur d'icelle terre chascun an au terme de S[t] Barthelemy, apostre. Auquel maistre Jehan nous avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes plain pouvoir, puissance, aucthorité et mandement especial de exercer ledict office de Bailly iustement et loyaulement es cas et en la manière quil appartient et quil est accoustumé de faire. Si donnons en mandement a tous noz officiers et sergeants que audict maistre Jehan es cas touchant ledict office, ylz obeyssent et entendent diligemment. Mandons aussy a nostre dict recepveur dudict Lille ou admodiateur present et advenir que chascun an ylz payent audict maistre Jehan lesdicts cincq francs audict terme, et parmy rapportant le double de ces presentes signé de main de notaire pour une fois et quyctance dudict maistre Jehan, nous voulons quilz luy soient allouez en la despense de ses comptes ou admodiacl de ladicte terre sans contredict. En tesmoing de ce nous avons signé ces presentes et seellées de nostre seel le XVII[e] iour du mois de decembre l'an mil IIII[c] soixante et quatre. Signé : A. de Chalon, avec ses armes en cire rouge (1).

(1) L'original est annexé au manuscrit.

JEAN ANCHEMANT,

FILZ DE JEAN.

Ceste deduction se prouve par un accort et descharge absolue faicte entre maistre Jehan Anchement, le jeune, demeurant a present a Chalon sur Saone, filz de Jean Anchement de Cuysel, et Jean Perrier, prestre, etc., ou ledict maistre Jean quicte audict Perrier et les siens tout ce quilz pourroient estre obligez envers son pere et feu son grand pere Jaquot Anchemant de Cuysel, que Dieu pardoient. Et est cest accord en parchemin de lan mil IIII^c cinquante huict, le 3e iour du mois de janvier. Signé : C. HELIOT (1).

Quil fust conseillier du ducq de Bourgogne, appert par une lettre de rente de l'an 1480, signée : PERRIER; sur le dos de laquelle est escript :

« Pour honorable homme et saige maistre Jean Anchement, licentié ez loix, conseillier du roy nostre sire, demeurant à Chalon sur Saone. »

Quil fust lieutenant general du bailliage de Chalon, appert par certain appointement, dont la teneur sensuit en partie :

« Comme debats et differens soient muez et plus grans esperez a mouvoir entre noble homme et saige maistre Pierre Anchemant, secrétaire ordinaire de monseigneur l'archiducq d'une part, et honorable homme et saige maistre Desiré Vieux, licentié ez deux droits, conseillier d'iceluy s^r en ses parlements de Bourgogne, et damoiselle Guigone Anche-

(1) L'original est annexé au manuscrit.

mant, sa femme, seur dudict maistre Pierre, d'aultre part, au faict et par raison de ce que ledict maistre Pierre Anchemant disoit et maintenoit feu noble homme et saige maistre Jean Anchemant, en son vivant licentiez ez loix et lieutenant général du bailliage de Chalon, avoir donné et constitué en dot en mariage a la dicte Guigone, sa fille, pour tous droits paternels et maternels, etc. Donné à Chalon soubz le seel de la chancelerie du duché de Bourgogne, le 7e iour de juing l'an 1501. Signé : SUEUR (1). »

Ledict Jean est aussi dict conseillier du roy parce que les lieutenans generaux furent pris et tiré du parlement et envoyez par le roy aux provinces, au lieu de ceulx que les baillifs et senechaux y souloient commectre, comme dict Brisson en ses annotations sur le *Code Henry*, livre 2, tit. 2, art. 10. En conformité de ce yl est expressement dict par lédict du roy Henry IV lan 1597, « que nul ne sera pourveu des estats de maistre des requestes, et de lieutenant général des provinces, quilz n'ayent esté conseillier en cours souveraines lespace de six ans pour le moings. »

Que ledict Jean Anchemant fust allié à Damle Peronette Arbaleste, appert par un double du saisissement et exploict faict par le sergeant dudict Lille en vertu de commission du chastelein dudict lieu sur les biens des Anchemant estans et gisans audict lieu comme bien destrangers, dont la teneur s'ensuict :

« Jehan, bastard de Chalon, escuyer, seigr d'Origny, capitaine et chastelein de Lille soubz Montreal pour le roy nostre sire, et noble sr monsr de Precy, chevalier, sr dudict Precy et dudict Lille en partie, Salut, scavoir faisons que comme a l'instance et requeste de honorable homme An-

(1) Cette pièce est annexée au manuscrit par copie authentique de l'époque.

thoine Dieudonné, clerc procureur dudict lieu de Lille pour lesdicts s^r^ iapieca, et depuis les decès et trespas de feue dam^le^ Peronette Arbaleste, a son vivant femme de feu maistre Jean Anchemant, estans en la ville, terre et seigneurie dudict Lisle et depuis femme de Francois du Bois, escuyer, s^r^ de Pressy, tous et chascun les biens tant meubles comme immeubles, délaissez par les decès et trespas desdicts feus maistre Jean Anchemant et ladicte dam^le^ Arbaleste, estans en ladicte terre, iustice et s^rie^ dudict Lisle, escheus et advenus a mesdicts s^rs^, tant a faulte d'hoir habille a leur succeder a cause de la mainmorte comme aultrement, etc. Donné audict Lille le 28e iour de juillet lan 1512. »

RELATION DU SERGEANT.

« A noble seigneur et saige Jean bastard de Chalon, escuyer, s^r^ d'Origny, capitaine et chastelein de Lisle soubz Montreal de par le roy nostre sire et mons^r^ de Precy, chevalier, s^r^ dudict lieu, en partie; Guillaume Pelisson sergeant dudict Lisle et le vostre sil vous plaist, honnorable service et reverence avecq deue obeyssance plaise vous scavoir que par vertu et authorite de vos lettres de conn contenant empeschement et saisissement, etc., j'ay empesché et mis soubs et pmy la main du roy nostre sire et mond^t^. s^r^ de Precy, s^r^ en partie dudict Lisle, tous et chascun les biens tant meubles comme immeubles, delaissez par les decès et trespas de feus maistre Jean Anchemant et de dam^le^ Peronette Arbaleste, sa femme a son vivant et douairiere desdicts biens estans en la terre et s^ie^ dudict Lisle. Et estoit signé : C. PELISSON. »

Duquel saisissement at esté appele par devant Bailly dudict Lisle, par lequel appert que ledict Desiré Vieux at

espousé dam[le] Guygone Anchemant, comme yl se poeult voire par lacte qui sensuict :

« Estienne de Tournes, licentié ez loix, Bailly de Lille soubz Montreal, commis de par le roy nostre sire et messire Francois d'Allegre (1), chevalier, s[r] dudict lieu en partie, au premier sergeant desdicts s[ries] establi, qui sur ce sera requis, salut. Comme discrete personne messire Symon Guaryn, maistre ez arts et curé de Virey, au nom et comme procureur de honorable homme et saige maistre Desiré Vieux, licentié ez droits, et dam[le] Guygone Anchemant, fille de feu noble homme maistre Jean Anchemant, fondé de lettres de procure et comme eulx faisans forts pour Nicolas Anchemant et Jean Anchemant freres, enfans de feu Pierre Anchemant, escuyer, etc. Donné audict Lisle, soubz nostre seel, le 2[e] iour de jullet l'an 1512. Signé : PERRIER. »

De ce que dessus on peult aussy colliger que audict Lille yl y avoit un capitaine et chastelain qui estoit pour la garde du chasteau et de la ville et conservacion des droicts du seigneur dudict lieu, et un Bailly commis pour la iustice qui aussy avoit ses lieutenans.

Extraict tiré des archives du grand couvent des Augustins à Parys, donné a mon filz aisné par un pere dudict couvent le 30 aougst 1660.

Messire Guy d'Arbaleste, s[r] de la Borde le Viscomte et de la Rivière de corps conseillier du roy et president en sa chambre des comptes, mort lan 1514.

Son espouse, qui l'avoit précédé de 16 ans comme estant morte lan 1499, s'appelloit Charlotte de Marle.

---

(1) Note en marge : « Ce messire Francois d'Allegre avoit espousé Charlotte de Chalon, comtesse de Joigny, f[a] Charles. » Voir la note, p. 2.

Madame Gabrielle de Beauvoorde, vicomtesse de Melun, espouse de tres-noble s[r] messire Loys d'Arbaleste, chevalier, s[r] de la Borde, enterré aux Augustins du grand couvent lan 1621.

Cette maison d'Arbaleste porte de gueule a une croix en saultoir endentée, accompagnée de quatre arbalestes d'or.

PIERRE ANCHEMANT,

SEIGNEUR DE MARCKE, ETC., SECRÉTAIRE ET AMBASSADEUR.

Que ledict Pierre Anchemant fut secrétaire du roy des romains Maximilien et Philippe, archiduc d'Austriche, son filz, appert par sa commission dont la teneur sensuict.

MAXIMILIAN par la grace de Dieu roy des Rommainz, tousiourz auguste, et PHILIPPE par la mesme grace archiducz Daustrice, ducz de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Lucembourg et de Ghelres; comtes de Flandres, de Thirol, Dartois, de Bourgoigne; palatins de Haynnau, de Hollande, de Zeelande, de Namur et de Zutphen; marquiz du saint empire; seigneurs de Frise, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Scavoir faisons, que nous aiant bonne cognoissance et experience des habileté, sens, souffisance, loyaulté et bonne diligence de nostre bien amé Pierre Anchemant, lequel longuement et jusques à ores nous a servy soubz nostre amé et feal conseillier maistre Nicolas de Ruter, prevost de Louvain, nagaires notre premier

secrétaire et audiencier (1), et en regard et consideration aux bon devoir, soing et diligence que icelluy Pierre Anchemant a prins pour nostre dict service, icelluy Pierre, avons, par lavis de tous ceulx de nostre conseil, estanz

(1) L'auteur du manuscrit consigne en marge : « Ce Prevost de Louvain » estoit Nicolas Ruter, qui avoit esté secretaire et audiencier de l'archiduc » et puis evesques d'Arras. »

A la fin du manuscrit, f° 132, on trouve la note biographique ci-après, extraite de l'*Histoire ecclesiastycque du Pays-Bas,* par Guillaume Gazet. En parlant des évêques d'Arras cet auteur dit :

« Nicolas de Ruystre, natyf de Luxembourg, succéda (scavoir en l'evesché » d'Arras) à Pierre de Ranchicourt environ l'an 1501. Il avait esté conseillier » au ducq Charles et a sa fille Marie, et depuis a Philippe, roy de Castille, » desquelz yl avoit esté envoyé en qualité d'ambassadeur vers plusieurs » princes. Il estoit aussy Prevost de St-Pierre à Louvain, chanoine et archi- » diacre de Bruxelles en l'église de Cambray. Finalement yl fut advancé à » l'evesché d'Arras, non pas à guise d'un courtisan incapable d'une telle » charge, mais comme personage fort qualifié et doué de touttes les per- » fections et vertus qui sont requises a un tel estat, de quoy yl donna » preuve suffisante, tant par sa vie honeste et vertueuse que par plusieurs » belles et memorables fondations quil a faict liberalement à la gloire de » Dieu et l'augmentation de son service. »

Après cet éloge, l'auteur énumère les libéralités que Nicolas de Ruystre a faites à la cathédrale d'Arras, puis il ajoute : « Qu'il fonda aussy la » procession qui se faict durant l'octave du St-Sacrement en la nef de » l'eglise aprez les vespres et l'office solemnel du iour de St-Nicolas et en » donna une image d'argent pesant 35 marcs, avecq plus aultres ioyaulx » comme une mitre et le baston pastoral, son calice, un bassin avecq des » pots et aultres vaissaux d'argent doré, des chappes de drap d'or et » aultres ornemens. Qu'il a aussy faict bastir un tres beau college en » l'université de Louvain, qui s'appelle *le college d'Arras,* ou yl at fondé » quinze bourses pour quatorze estudians et un President, desquelles les » trois sont pour les enfans choraux de l'eglise d'Arras, afin que ylz soient » instruicts en bonnes mœurs et lettres. Il a aussy esté bienfaicteur des » chartreux a Louvain, ou yl at faict ériger quelques chambrettes de » religieux avecq plusieurs verrieres au cloistre ou sont ses armoiries. — » Yl trespassa le 5 novembre de l'an 1509, estant pour lors à Malines. » Son corps fut transporté en l'église de St-Pierre à Louvain, selon qu'il » avoit ordonné. Yl avoit pour devise : *æquo animo,* et pour armoiries il » portait : d'azur à trois feuilles d'or. »

lez nous, aujourdhuy retenu et ordonné, retenons et ordonnons par ces présentes nostre secretaire en ordonnance, signant sur le fait de noz demeine et finances, au lieu de nostre amé et feal aussi secretaire ordinaire, maistre Jacques de Gondebault (1), lequel, en le pourveant de l'estat de nostre secrete ordinaire, tousiours servant que souloit avoir nostre amé et féal secretaire audiencier maistre Gerard Numan, en avons de son gre et consentement deschargé et déporté, deschargons et déportons par ces présentes, par lesquelles avons audit Pierre Anchemant donné et donnons plain povoir, auctorité et mandement especial dexcercer et desservir doresenavant ledit estat, signer et expedier toutes lettres patentes et closes qui par nous, nostre chancellier, le chief de nostre conseil en son absence ou autre aiant povoir à ce, lui seront ordonnées et commandées et de ausurplus faire bien deuement et loyaument touttes les choses que bon et loyal secretaire en ordonnance signant sur le fait de noz demeine et finances peult et doibt faire et qui audit estat competent et appartiennent, aux gaiges, honneurs, prérogatives, franchises, libertéz, droiz, prouffiz et emolumens acoutumez et qui y appartiennent et telz et semblables que les avoit et prenoit ledit maistre

---

(1) Le baron de Reiffenberg, dans son *Histoire de la Toison d'or*, p. 221, rapporte que le 26 octobre 1496 : « On lut une lettre du roi, adressée à l'archiduc son fils, par laquelle il lui faisait connaître qu'il désirait que, le jour de St-André prochain, l'on tint à Malines une fête et un chapitre de l'Ordre, et que si, suivant les statuts, Laurent du Blioul ne pouvait avoir la place de greffier, il souhaitait qu'elle fût conférée à Jacques de Gondevault, conseiller et maître des requêtes ordinaire de son hôtel. » C'est par erreur que le même écrivain ajoute en note : « que peut-être il faut lire *de Gondeval*, au lieu de *de Gondevault*. » Il confond Nicolas de Gondeval, maître d'hôtel de l'archiduc Philippe, trésorier de l'Ordre de la Toison d'or, avec Jacques de Gondevault, secrétaire du même prince.

Jaques de Gondebault. Sur quoy il sera tenu de faire le serment en tel cas pertinent, ez mains de nostre tres chier et feal chevalier, chancellier, le seign[r] de Champuans et de Soore (1), ou en son absence de Reverend pere en Dieu, nostre tres chier et feal chief de nostre grant conseil en labsence de nostre dit chancellier levesque de Cambray (2), que commettons a ce. Sy donnons en mandement à nostre dict chancellier et aux autres gens de nostre dict grant conseil et a tous autres qu'il appartiendra que ledict serment fait par ledict Pierre Anchemant, ils le facent, seuffrent et laissent dudict estat de nostre secretaire en ordonnance, signant en finance, ensemble des gaiges, lionneurs, prerogatives, franchises, libertez, droiz, prouffiz et emolumens des susdicts plainement et paisiblement joyr et user; cessans tous contredicts et empeschemens. Mandons enoultre aux maistres de nostre hostel, maistre et contrerolleur de nostre chambre aux deniers, que ceste nostre presente retenue, ils enregistrent ou facent enregistrer es papiers et registres de nostre hostel a ce ordonnéz. Et dudict jourdhuy enavant toutes les fois que ledict Pierre Anchemant sera pardevers nous et nous

---

(1) Jean Carondelet, seigneur de Champuans, avait obtenu cette dignité en 1478. Le manuscrit porte en marge : « Le s[r] de Champuans fust Président de Bourgoigne, puis chancelier et s[r] de Sorre sur Sambre, et se nomoit Jean Carondelet. » Dans sa vieillesse il fut dépouillé de ses fonctions, par le crédit de ses ennemis, qui, en 1496, déterminèrent l'archiduc Philippe à lui retirer les sceaux, pour les confier à Thomas de Plaine, seigneur de Magny. De Reiffenberg, *Hist. de la Toison d'or*, p. 168.

(2) « Il s'appelait Henri de Berghes, » est-il dit en note. Cet évêque de Cambrai était conseiller de l'archiduc Philippe, qu'il marie solennellement à Lierre, le 18 octobre 1496, à Jeanne d'Arragon, fille de Ferdinand, roi d'Arragon, et d'Isabelle, reine de Castille. Il fut élu chancelier de l'Ordre de la Toison d'or, dans le chapitre tenu à Malines en 1491. Il est mort en 1502 et sa dépouille mortelle repose dans la cathédrale de Cambrai. Il était fils de Jean, chevalier de l'Ordre de la Toison d'or, et de Marie de Rouvroy.

servira audict estat et office de secretaire lui comptent par les escroes de la despence de nostre dict hostel et facent payer, baillier et délivrer gaiges, telz et ainsi que les avoit et prenoit de nous ledict maistre Jaques Gondebault. Selon lordonnance de nostre dict hostel et par rapportant pour une et la premiere fois. Vidimus de cestes faict soubz seel autentycque ou copie collationnée et signée par lun de noz secretaires, avec ledits escroes pour tant de fois que mestier sera. Nous voulons tout ce que desdits gaiges lui aura ainsi esté payé, baillé et délivré, estre alloué es comptes et rabatu de la recepte du maistre de nostre chambre aux deniers qui payé laura, par noz améz et féaulx les gens de noz comptes quil appartiendra nonobstant quelsconcques ordonnances, mandemens ou deffences à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons faict mettre a ces présentes nostre signet de secret armoyé de noz armes en labsence de nos seaulx. Donné en nostre ville de Malines, le XIIIIe jour de novembre, lan de grace mil quatre cens quatrevings et huit. Et du regne de nous roy, la troisieme. Estoit signé : par le roy, ROBETS. Au dos estoit escript : aujourdhuy VIe de febvrier, lan mil IIII^c quatrevingt et huyt, Pierre Anchemant at faict le serment de secretaire en ordonnance signant sur le fait des demaine et finances du roy des Romains, nostre seign^r et de monsg^r son fils archiduce daustriche, ducz de Bourgoingne, etc., dont au blanc de cestes est fait mention, es mains de monsg^r de Champuans et de Soore, chevalier, chancellier du roy et de mon dict seig^r son filz. Fait à Malines les jour et an dessusdicts (1), moy present Le Fevre.

(1) Ce document, que nous avons collationné sur l'original, renferme une erreur de date. En effet, la patente porte qu'elle a été donnée le 14 novembre 1488, tandis que la prestation du serment aurait eu lieu le 6 février de la même année.

AMBASSADEUR EN FRANCE.

Quil fut ambassadeur en France appert par la commission originale dont la teneur s'ensuict (1) :

« Monsieur de Saint André (2), mon amy, jenvoye tres reverend pere en Dieu, mes tres chiers et feaulx conseilliers larchevesque de Besancon, le seig^r de Chievre mon cousin, le seig^r de Veyre, le prevost de Louvain, Jehan de Courtewille et maistre Pierre Anchemant, mon secretaire, devers mons^gr le roy, pour luy dire et exposer aucunes choses de ma part ainsi que lentendrez deulx plus a plain, vous priant les vouloir sur ce croire; et en lexpedition des matières a eulx chargées, leur faire toute adresse et assistence a vous possible, affin quelles puissent prendre bonne et brieve fin et execucion; et vous me ferez tres singulier plaisir. Et, sil est chose que pour vous faire puisse en le me signiffiant, le feray de bon cueur, aydant nostre Seigneur qui vous ait en sa digne garde. Escript à Bruxelles le XXVIIe jour de juin lan V^c et ung (27 du mois juing 1501), et estoit signé : « votre amy, PHILIPPE, » et plus bas : DU BLIOUL. La superscription estoit : « a mons^r de Saint Andre, mon amy (3). »

---

(1) En note on lit : « De cette ambassade parle Pont. Heuterus, *Rer. Austriac.* lib. 6. cap. I. Franc. Hareus, in *Annal. Brabant.* »

(2) Pierre de Saint-André, conseiller du roi en France et juge-mage de Carcassonne.

(3) La commission donnée par Philippe-le-Beau à ses ambassadeurs porte la même date et a été publiée par M. Le Glay, dans les *Négociations diplomatiques entre la France et l'Autriche durant les trente premières années du XVIe siècle*, t. I, p. 30. En voici la teneur :

PHILIPPE et JEHANNE, par la grace de Dieu, archiducs d'Austrice, prince de Castille, de Léon, d'Arragon, de Secille, de Grenade, etc., ducz de Bourgoigne, de Lothier, etc., à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme, pour le fundament et seureté de bonne paix d'entre nostre

Les matières que lesdicts ambassadeurs ont traicté en France sont esté pour traicter le mariage de Charles duc de Luxembourg, filz dudict s^gr^ archiducq Philippe, avecq

---

très-redouté seigneur et père monseigneur le roy des Romains d'une part, et monseigneur le roy très-chrestien d'autre, laquelle paix, nous, archiduc, avons longtemps poursuye, et aussi pour plus grant seureté, entretenement et accroissement de la paix estant entre mondit seigneur le roy très-chrestien et nous, ait puis nagaires esté pourparlé le mariage d'entre madame Claude de France, fille de mondit seigneur le roy très-chrestien, et nostre tres-chier et tres-amé fils le duc de Lucembourg; et il soit que pour sur cellui mariage besongner, traicter et conclure, soit besoing de nostre part y ordonner et depputer aucuns notables personnaiges à nous feables, savoir faisons que nous désirons de tout nostre cueur icellui mariage sortir son effect; et pour les sens, prudence et bonne experience que savons et cognoissons estre ès personnes de nos très-chier et feaulx, très-reverent pere en Dieu l'archevesque de Besançon, sieur de Chievre et de Beyre, prevost de Louvain, et Jehan de Corteville, avons iceulx appelé avec iceulx nostre amé et feal secretaire en ordonnance, maistre Pierre Anchemant, confians entierement de leur loyaultez, preudommies et bonnes diligences, en nous faisans fors dudit duc de Lucembourg nostre fils, et mesmement nous, ladite archiducesse et princesse, de l'autorité de nostredit seigneur et mary, avons commis, ordonné, estably, commectons, ordonnons et establissons par ces presentes, nos embassadeurs, procureurs et mesaigiers especiaulx auxquels et a chacun d'eux avons donné et donnons, par ces meismes presentes, plain povoir, autorité et mandement especial de pour et ou nom de nous, et nous faisans fors comme dessus, demander et requerir à mondit seigneur le roy et a madame la royne, en mariage, madicte dame Claude de France leur fille pour nostredit fils le duc de Lucembourg; de leur requerir et demander dot et mariage pour elle, de lui accorder douaire soit coustumier ou convencionnel; et au surplus faire et recevoir toutes promesses et convenauce, et sur ledit mariage traicter et conclure ainsi qu'ils verront estre expedient et que bon leur semblera et que nous-mesmes faire pourrions se presens y estions; promectant en parolle de princes et soubz l'expresse obligation de tous et quelconques nos biens presens et à venir, avoir agreable, à tenir ferme et estable et faire tenir et accomplir par nostredit fils, tout ce que par nosdits ambassadeurs et procureurs et chacun d'eux sera touchant ledit mariage, ses circonstances et deppendances, fait, traicté et conclu, et d'en bailler lettres ratificatoires toutes et quantes fois que en seront requis. En tesmoing de ce nous avons signé ces presentes de nos noms et a icelles fait mettre nos sceaux. Donné en nostre ville de Bruxelles, le XXVIIe jour de juing, l'an de grace mil cincq

madame Claude de France, fille du roy Loys XIIe, et la paix d'avecq Maximilien roy des Romains et depuis empereur, pere de l'archiducq, et ledict roy Loys, comme yl se poeult

---

cens et ung. *Ainsi signé :* PHILIPPE et JEHANNE; *et au-dessus du reply de la lettre,* par monseigneur l'archiduc et madame l'archiduchesse, princes de Castille, etc. : HANETON.

Le personnel de l'ambassade était composé de :

a. FRANÇOIS DE BUSLEIDEN ou BUSLEYDEN, archevêque de Besançon, ancien précepteur de l'archiduc Philippe, dont il conserva la confiance jusqu'à sa mort arrivée pendant son séjour au monastère de St-Bernard, à Tolède, le 23 août 1502. Pontus Heuterus (*Rer. Aust.*, lib. 6, cap. III) fait son éloge. Selon Delvenne (*Biographie des P.-B.*), « Busleyden naquit à Bouleide, en » allemand Bouschleiden, village de la ci-devant prévôté d'Arlon, dans le » grand-duché de Luxembourg, d'où il a tiré son nom. » L'archevêque de Besançon, nommé cardinal par le pape Alexandre VI, mourut avant d'avoir reçu la barrette. Il avait trois frères : Jérôme de Busleiden, prévôt d'Aire, maître des requêtes du duc Philippe, chanoine des églises de Liége, de Cambrai, de Malines et de Bruxelles, qui se signala dans lettres et accomplit plusieurs missions diplomatiques auprès du pape Jules II, de François I, roi de France, et de Henri VIII, roi d'Angleterre; Gilles de Busleiden, conseiller et maître de la chambre des comptes de Brabant; et Valérian de Busleiden, receveur-général du duché de Luxembourg.

b. GUILLAUME DE CROY, seigneur de Chièvres, etc., était le troisième fils de Philippe comte de Portien, baron de Renty, seigneur de Chièvres, etc., et de Jacqueline de Luxembourg. Pour bien se rendre compte du rôle important que ce seigneur joua dans l'histoire, il est nécessaire de jeter un regard rétrospectif et rapide sur sa vie, que M. Gachard a esquissée dans sa *Notice des archives de M. le duc de Caraman.* La page que nous empruntons embrasse toute la carrière politique du seigneur de Chièvres, sauf l'époque qui fait l'objet du manuscrit d'Anchemant, de 1497 à 1506.

« Guillaume, seigneur de Chièvres, dit M. Gachard, survécut à ses frères, et, par l'autorité qu'il acquit, par les titres et les honneurs dont il fut comblé, par ses richesses, il surpassa tous les seigneurs de sa race, et jusqu'à Antoine de Croy, ce favori de Philippe-le-Bon, dont l'élévation avait excité tant de jalousie à la cour de Bourgogne.

Les archives du château de Beaumont nous offrent de nombreux témoignages de la confiance que Maximilien, Philippe-le-Beau et Charles-Quint placèrent dans le seigneur de Chièvres; j'aurai occasion de les citer, en retraçant brièvement sa vie politique et militaire.

En 1488, Maximilien le nomme capitaine de la ville et château de Huy.

La même année, il lui promet que, si la guerre éclate avec les Liégeois,

voire dans le contenu d'une minute de lettre escripte par lesdicts ambassadeurs audict archiducq, dont la teneur s'ensuict.

---

il sera indemnisé, sur les biens de ceux-ci, des 4000 livres de revenu qu'il possède au pays de Liége, et il donne la commission de demander, en son nom, un subside au Brabant-Wallon et au comté de Namur.

En 1491, au chapitre de Malines, il est fait chevalier de la Toison d'or.

En 1492, Maximilien lui accorde une pension de 2000 livres, en qualité de conseiller et chambellan de l'archiduc, son fils.

En 1496, Philippe-le-Beau l'affranchit du droit d'aubaine et de mortemain, auquel il serait sujet, s'il venait à décéder en Hainaut, attendu qu'il est né en France, et il lui assure la survivance du grand bailliage de Hainaut. Il lui renouvelle cette assurance l'année suivante, en présence des principaux personnages de sa cour, le comte de Nassau, le seigneur de Berghes et le prévôt de Liege.

Le seigneur de Chièvres avait suivi Charles VIII, roi de France, à la conquête du royaume de Naples : à son retour aux Pays-Bas, en 1497, Philippe-le-Beau lui confère la charge, qu'il lui avait promise, de grand-bailli de Hainaut.

Plus tard, et de l'agrément de l'archiduc, le seigneur de Chièvres va servir Louis XII : mais des mésintelligences ayant éclaté entre les deux souverains, il revient à la cour de Bruxelles.

Vers cette époque, nous le voyons à la tête d'une compagnie de 50 hommes d'armes et de 100 arches des ordonnances de l'archiduc.

Philippe-le-Beau ayant résolu, en 1506, de partir pour l'Espagne, où il était appelé à recueillir la succession d'Isabelle-la-Catholique, c'est sur le seigneur de Chièvres qu'il jette les yeux, pour lui confier le Gouvernement des Pays-Bas. Guillaume de Croy, pendant l'absence et après la mort de l'archiduc, prend les mesures les plus sages, afin de résister aux Gueldrois et aux Français qui, au mépris des traités, avaient attaqué ces provinces.

En 1509, il remplace le prince de Chimay comme gouverneur et premier chambellan de l'archiduc Charles ; et, par l'ascendant qu'il acquiert sur l'esprit du jeune prince, il se prépare les voies au pouvoir qu'il exercera, lorsque celui-ci sera monté sur le trône.

Charles, à peine émancipé, lui donne l'état de lieutenant des fiefs au pays et duché de Brabant.

Le 5 décembre 1516, par des lettres datées de Bruxelles, il lui fait don du duché de Soria, au royaume de Naples. Il est à remarquer que, dans ce diplôme, il n'est pas dit que Guillaume de Croy descend des rois de Hongrie, mais seulement qu'il est d'illustre origine, *de illustre genere descendentis*.

Nostre tres redoubté seigneur, le plus humblement que faire povons, nous recommandans a vostre bonne grace. Depuis la derniere poste qavons depesche, qui fut mardy

---

Quelques jours après, Charles le crée amiral du royaume de Naples et capitaine général des armées maritimes de tous ses royaumes.

Il le nomme enfin, en 1520, commissaire au renouvellement des lois et à l'audition des comptes des villes et chatellenies de Flandre.

Là ne se bornèrent pas les grâces dont Charles-Quint récompensa le dévouement et les services de son ancien gouverneur, devenu son favori et son premier ministre.

.... Dès le 25 septembre 1494, le seigneur de Chièvres avait fait, avec ses deux frères, Henri de Croy, seigneur de Renty, et Antoine de Croy, évêque de Terouane, un accord en vertu duquel ceux-ci acquiesçaient au transport que le comte de Portien, leur père, lui avait fait des terres d'Arschot, Bierbeek, Heverlé et de la forêt de Meerdael. Par des lettres, données à Saragosse au mois de novembre 1518, Charles-Quint érigea en baronnie la seigneurie d'Heverlé, et, unissant cette baronnie en celles d'Arschot, de Bierbeek et de Rotselaer, ainsi qu'à la forêt de Meerdael, il en forma, en faveur du seigneur de Chièvres, le marquisat d'Arschot.

Il lui donna, dans le même temps, une nouvelle pension de 3000 livres sur les finances des Pays-Bas, indépendamment des sommes qu'il touchait sur le trésor d'Espagne.

Le seigneur de Chièvres mourut à Worms, le 18 mai 1521 (*), empoisonné, selon quelques historiens. C'était un grand homme d'Etat ; et si l'on peut lui reprocher d'avoir peut-être un peu trop usé, dans son intérêt personnel, de la confiance que Charles-Quint plaçait en lui, on doit avouer aussi qu'il travailla avec zèle et succès à l'agrandissement de son maître. Les historiens espagnols l'accusent, non sans raison, de cupidité; Brantôme lui-même, à propos de son administration en Espagne, signale « sa grande avarice à » amasser et accumuler ces beaux doublons à deux testes qui luy plaisoient » tant, que, de tous les payemens que luy faisoient les trésoriers, il les con- » traignoit à les faire de ces belles pièces, et n'en voulut pas d'autres. »

Le seigneur de Chièvres n'ayant pas laissé d'enfants de son mariage avec Marie de Hamal, ses titres et la plus grande partie de ses biens passèrent à son neveu, Philippe de Croy, fils aîné de Henri, sire de Croy, qui devint ainsi duc de Soria, marquis d'Arschot, comte de Portien et de Beaumont, etc. etc.

Si Brantôme dépeint le seigneur de Chièvres sous des traits peu flat-

(*) A l'âge de soixante-trois ans; il était né en 1458. Il gît avec sa femme Marie de Hamal au milieu du chœur de l'église des Célestins à Heverlé.

passé, nous avons bien veu et consideré que de besoigner sur noz charges avecq deputéz, nous nen viendrions jamais au bout selon vostre intencion et la nostre. A ceste cause

---

teurs, à cause de « sa grande avarice à amasser et accumuler ces beaux » doublons à deux testes, qui luy plaisoient tant, » un autre écrivain, M. G. J. Servranex, dans son *Histoire de la commune de Heverlé et de ses seigneurs*, corrige ce portrait en disant que le marquis d'Arschot, « comme tous les hommes d'élite revêtus d'importantes fonctions, avait » soulevé quelques inimitiés dans sa longue carrière, mais nul ne put » jamais lui reprocher la moindre indélicatesse; son désintéressement » même ne fut jamais mis en doute, et on n'ignorait pas qu'il avait cent » fois exposé sa vie et prodigué sa fortune pour le service d'une cause » dont le triomphe ne lui avait rapporté que des titres honorifiques. »

Quoi qu'il en soit, l'on peut dire que si le seigneur de Chièvres n'était pas exempt des défauts propres à la nature humaine, il possédait aussi de grandes qualités qui lui ont permis de rendre d'éminents services à ses souverains.

c. Philibert de Vère, surnommé l'*écuyer la Mouche*, parce qu'il était seigneur de la Mouche. Il mourut le 25 avril 1512. Il est inhumé à Avesnes, aux Récollets, dans le chœur, devant le grand autel, sous une pierre bleue portant cette épitaphe : *Cy gisent messire Philibert de Vere, de St-Julien et de la Mouche, en son vivant chevalier de l'Ordre de la Toison d'or, et grand maistre d'hostel de Philippe, roy de Castille, et depuis de son fils Charles, empereur, etc., qui trespassa le* 25 *avril* 1512. *Et damoiselle Marguerite de Lannoy sa femme, qui trespassa le* 29 *de mars de l'an* 1497. *Priez Dieu pour les âmes.*

d. Nicolas de Ruyster, prévôt de Louvain. V. la note p. 14.

e. Jean de Courteville, seigneur de la Bussière, bailli de Lille, maître d'hôtel et écuyer tranchant de l'archiduc Philippe. M. Le Glay donne, dans la préface des *Négociations diplomatiques entre la France et l'Autriche durant les trente premières années du* XVIe *siècle*, une note biographique sur ce seigneur qui occupa de hautes charges à la cour. L'archiduc Philippe lui confia plusieurs missions importantes. Il participa aux négociations du traité de commerce conclu à Londres le 7 juillet 1497. En 1500, il se rendit à la cour de Louis XII pour protester contre les entreprises de Robert de la Marck. Les instructions données à Philippe Haneton portaient : « Parlera (au roi) aussi du fait de messire Robert de la » Marche, lequel journellement continue en ses entreprinses, et lui sup» pliera y vouloir faire selon que par le maistre d'ostel Courteville et » depuis par le sieur de Gimel il l'en a requis. » Le 19 janvier 1501, Louis XII écrivit à Philippe-le-Beau : « afin que vous congnoissez que je

avons conclu que pour en avoir meilleure et plus brefve expedicion, lun de nous s'addresseroit au roy et à la royne; car, si tous nous y alions, le roy seroit constrainct dappeller avecq luy son conseil.

En ensuyvant ce, je Bezançon me suis trouvé ceste aprez disner en cour, et suis allé en la chambre de la royne (1), que iay trouvée accompagnee seulement de la duchesse Valentinois et de dam^elle^ de Foix (2).

» désire que le différent qui est de present entre vous et ledit messire » Robert soit wydé et que tout exploict de guerre et voye de fait cessent, » je luy en ai escript les lettres dont je vous envoye le double cy-dedans » encloz. » En 1502, Philippe envoya de nouveau Courteville en Angleterre et l'année suivante en Espagne. (Le Glay, *Nég. dipl.*, t. I, pp. 22 et 36.) — Jean de Courteville portait d'or à la croix de gueules. L'ancienne maison de Cortewile de Flandre, éteinte aujourd'hui, portait : d'argent à trois cors-de-chasse de sable, liés et virolés de gueules.

f. Pierre Anchemant, secrétaire de l'archiduc, auteur de la relation qui nous occupe.

(1) En marge on lit : « Ceste royne estoit Anne, fille et héritière du dernier ducq de Bretagne. » Elle avait epousé en premières noces Charles VIII, roi de France, et en secondes noces son successeur Louis XII.

Brantôme nous dépeint Anne de Bretagne sous les plus belles couleurs. « C'étoit la plus digne et la plus honorable reyne qui ait esté depuis la reyne Blanche, mère de St-Louis... Elle estoit belle et agreable. Sa taille estoit belle et mediocre. Il est vray qu'elle avoit un pied plus court l'un que l'autre, mais sa beauté n'en estoit point gastée. Elle estoit très-vertueuse, sage, honneste et biendisante et fort gentil et subtil esprit. Elle estoit très-bonne, fort misericordieuse et fort charitable. » A ce brillant portrait, qui est celui d'une femme accomplie au moral comme au physique, le galant historien ajoute une ombre : « Elle estoit fort prompte à la vengeance et pardonnoit mal-aisément quand on l'avoit offensée de malice, ainsi qu'elle le monstra au marechal de Gié. »

(2) Charlotte d'Albret avait épousé César Borgia, que Louis XII avait créé duc de Valentinois, pour le récompenser des services qu'il lui avait rendus à l'époque où il sollicitait de la cour de Rome l'annulation de son premier mariage avec Jeanne de France, fille de Louis XI, pour épouser la veuve de Charles VIII, Anne de Bretagne. César Borgia, dont les atrocités et les infamies jetent une lueur sinistre sur l'histoire de cette époque, avait pris pour devise : *Aut Cesar, aut nihil.* Il périt en 1507 au siége de

Elle m'at faict seoir empres elle et ce faict nous sommes mis en devise de l'affection qu'avez a elle, et de tout ce qu'avons besoigné depuis nostre arrivee. Et sommes entréz en la difficulté dont vous avons adverty touchant Bretagne. Elle m'at respondu très doulcement et benignement, montrant avoir singulière affecion au mariage en affirmant que le traicté du sien est tel que nous at affirmé mons[r] le prince, asscavoir que si elle at ung filz yl sera roy de France, si elle en at deux, le second sera ducq de Bretagne, et si elle n'at q'ung filz avec madame sa fille, icelle dame sera duchesse de Bretagne, et qu'elle l'entent ainsy entretenir (1).

Viana, où il soutenait la cause de son beaufrère Jean d'Albret, roi de Navarre.

Mademoiselle de Foix, qui se trouvait également auprès de la reine lorsque l'archevêque de Besançon se présenta, était Germaine de Foix, fille de Jean de Foix, comte d'Estampes et de Narbonne, et de Marie d'Orléans, sœur du roi Louis XI, qui l'aimait tendrement. Le 12 octobre 1505, elle épousa Ferdinand V, roi d'Arragon, veuf d'Isabelle, reine de Castille, mère de Jeanne *la Folle* et aïeule de Charles-Quint. Les documents qui nous passeront sous les yeux, attesteront une fois de plus, que Ferdinand méritait le reproche que ses comtemporains lui adressaient, de manquer de loyauté dans ses négociations et de sincérité dans les engagements qu'il contractait.

(1) La reine s'était si bien trouvée des stipulations de son contrat de mariage avec Louis XII, qu'on ne saurait s'étonner du vif désir qu'elle témoigne de le prendre pour modèle de celui de sa fille.

Dans son contrat avec Charles VIII, toutes les prétentions de la France sur le duché de Bretagne étaient reconnues, tandis que dans celui de Louis XII, les droits de la France étaient sacrifiés aux intérêts de la Bretagne. Dans le premier, remarque l'historien Garnier, c'était un conquérant et un souverain qui épousait sa vassale et lui dictait des lois impérieuses. Dans celui-ci, c'est une reine qui abandonne sa main à son amant. Elle se reserva, pendant sa vie, la jouissance pleine et entière de son duché; stipula qu'après sa mort son second enfant mâle, et, à défaut de mâles, ses filles dans l'ordre de primogéniture, hériteraient du duché, avec tous les droits qui y étaient précédemment attachés; et que, s'il ne naissait qu'un enfant du présent mariage, la même clause de reversion au second serait accomplie à l'égard de ses descendants; qu'elle jouirait personnellement de tous les revenus de son duché, et non seulement du

Nous avons eu elle et moy plusieurs aultres bonnes devises dont ie vous advertiray plus a plain, moy estant devers vous, et aprez icelles jai prins congé delle.

Je suis venu en leglise S[t] Jehan joignant le logis du roy, et a peine ay-je eu loisir de dire un paternostre, que le roy nait envoyé apres moy, Robinet de Formizelles (1), qui m'a ramené devers luy, et l'ay trouvé emprez la royne. Je luy ay dict en court nostre besoigne, et que quant tout seroit conclu entre ses deputéz et nous, si fault yl quil dye le mot, car yl est le pere et la royne la mere. Et eulx a qui ce faict touche plus que a nul aultre. Et puis suis entré en nostre difficulté. A quoy yl m'at respondu quil ne scait ne a bonnement souvenance du traicté, es que sil est tel que nous le soustenons, yl n'entend ne veult priver madame sa fille de son droict. Or avons nous presenté aux deux notaires qui l'ont receu, qui sont gens notables et de grande auctho-rité, lesquelz nous ont affirmé ledit traicté estre en la forme que l'avons dit et soustenu.

Je suis aprèz entré en la duché de Bourgogne, en quoy yl ma respondu si a mon gré que plus ne pourroit, me sommant et requerant de non le dire ne reveler a creature vivant fors a vous mong[r], et quil aymeroit mieulx avoir

---

domaine qu'on lui assignait actuellement, mais de celui que Charles VIII lui avait assuré; qu'enfin, si elle mourait sans enfants, le roi ne conserverait que sa vie durant la jouissance du duché, qui retournerait ensuite aux plus prochains parents de la reine. Anquetil, t. II, p. 257. Paris, 1839.

(1) Robinet de Formizelles accompagna, le 5 juillet 1499, Guy de Rochefort, chancelier de France, envoyé à Arras par Louis XII, pour y recevoir solennellement de l'archiduc Philippe le serment de foi et hommage pour ses « pairries et comtez de Flandre, d'Artois et de Charolois, » conformément au traité de Senlis conclu en 1498. Voyez J. J. De Smet, *Recueil des Chroniques de Flandre*, t. IV, p. 388 et suiv. Baron Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Fland.*, t. V, p. 505 et suiv.

perdu C^m^ escuz que le plus privé et meilleur serviteur quil ait, en fust adverty (1).

M'a dict en oultre que s'il n'a aultre fille quil l'advantagera et fera royne de Naples, duchesse de Bretagne, de Milan, comtesse de Bloiz, d'Ast et de beaucoup plus grant chose que l'on ne scauroit penser.

Que s'il at aultres filles, yl les mariera des deniers du royaulme, et que madame que nous demandons sera celle quil a aymé et ayme sur touttes aultres choses du monde.

M'a aussy promis que durant vostre absence yl gardera voz pays de foules, et oppressions, les defendra a ses propres despens plustost et plus volontiers que les siens propres; car yl tiendra doresenavant mons^r^ de Luxembourg vostre filz comme son propre filz.

---

(1) Le roi comprenait sans doute le mauvais effet que les clauses du traité devaient produire en France, si elles étaient divulguées. « Les principales stipulations des deux premiers traités sont tellement contraires aux vrais intérêts de la France et si favorables à l'Autriche, dit M. Le Glay, qu'elles semblent avoir été acceptées sans contrôle et sans discussion, telles qu'elles avaient été rédigées à la cour de Bruxelles ou à celle de Hagenau : tout, en effet, y est sacrifié à l'alliance du duc de Luxembourg avec la fille de Louis XII. Certes, on conçoit l'abandon des prétentions sur Naples, terre funeste, toujours ouverte quand nous voulons la conquérir, toujours dévorante, quand nous voulons la conserver; mais Milan et Gênes, que l'on possédait paisiblement, mais la Bretagne, la Bourgogne, le Blésois, ces belles provinces qui adhéraient, si on ose le dire, aux entrailles de la France, comment le roi et son sage ministre ont-ils pu en consacrer ainsi la séparation éventuelle? Au dire de quelques historiens, ces conditions désastreuses n'auraient été agréées que pour complaire à la reine, qui, trop préoccupée de son cher duché de Bretagne, ne pouvait supporter la pensée de le voir réuni à la France. Cette princesse, très-austère dans sa conduite, éprouvait un éloignement invincible pour la comtesse d'Angoulême, dont les mœurs n'étaient pas irréprochables, et elle voulait à tout prix empêcher le mariage de sa fille Claude avec François d'Angoulême, héritier présomptif de la couronne. » *Nég. dipl. précis hist.*, t. I, p. LXII. Il n'est pas surprenant que l'archevêque de Besançon témoigne sa joie de la réponse, « si à son gré touchant le duché de Bourgogne » que le roi le fit.

Je luy ay encores touché du faict de Tournay et de ce qu'avez faict des biens de l'abbé de S[t] Amand en luy faisant voz excuses quil at tres bien prinses, et a ordonné de vous en escripre, nous recouvrerons les lettres, et les vous envoyerons (1).

Mons[r] nous vous advertissons volontiers de ces choses, et vous supplions que sur icelles et aultres yl vous plaise de nous mander voz bons plaisirs, et nous l'accomplirons volontiers.

La royne at este presente a touttes noz devises, et vous certifie mons[r], qu'elle monstre avoir entiere affection a ceste alliance. Et sur ce, mons[r], nous prions le benoit S[t] Filz de Dieu quil vous donne bonne vie et longue. A Lyon, le XXIX[e] iour de juillet (2).

Encores dict le roy que sy mons[r] veult, yl le fournira de XL ou L gentilshomes a ses despens qui iront en Espaigne avecq mond[t] s[r] les plus guerriers de sa maison.

Le vendredy XXX[e] de julet (1501), Albi (3), chancelier (4),

---

(1) En marge on lit : « Ces lettres sont couchéz cy-apres. » C'est la lettre du roi de France « sur le faict de S[t]-Amand, » que nous rencontrerons plus loin.

(2) En marge on lit : « Doibt estre de l'an 1501. »

(3) Louis d'Amboise, évêque d'Alby, frère du cardinal Georges d'Amboise, premier ministre de Louis XII. Ce fut l'évêque d'Alby qui prononça, en 1496, la dissolution du mariage de ce prince avec Jeanne de France. Il mourut à Lyon le 1 juillet 1503.

(4) Guy de Rochefort, chancelier de France, seigneur de Pleuvaut, Flagey, Cuiseaux et Labergement. Magistrat intègre, probe, dévoué à son roi et à sa patrie. Il succéda dans la charge de chancelier à son frère Guillaume, que l'histoire range parmi les magistrats les plus illustres de la France. Après avoir loyalement servi le duc de Bourgogne, Charles-le-Téméraire, et sa fille, la duchesse Marie, Louis XI l'attira à sa cour et le nomma, en 1479, conseiller au Parlement de Dijon, dont il devint le président en 1482. Par lettres patentes données à Moulins, le 9 juillet 1497, Louis XII le nomma chancelier de France. Ce fut en cette qualité qu'il

prince (1), marquys Ligny (2), Gye (3) et Boudot (Bou-

reçut au nom du roi, à Arras, le serment de foi et hommage que l'archiduc Philippe prêta au roi de France. Guy de Rochefort avait épousé Marie Chambellan, fille d'Henri, receveur-général des finances en Bourgogne, vicomte-majeur de Dijon, et d'Alix de Bercy. Il mourut en janvier 1507, et est enterré dans la nef de l'église de l'abbaye de Citeaux. Voir le P. Anselme, *Histoire des chanceliers de France.*

(1) Jean de Chalons, prince d'Orange. Il était fils de Guillaume et de Catherine de Bretagne, fille de Richard, comte d'Estampes, et de Marguerite d'Orléans, et proche parent de Louis XII, auquel il était dévoué. Jean de Châlons s'attacha à la ligue du duc d'Orléans contre la régente Anne de France pendant la minorité de Charles VIII, et fut fait prisonnier à la bataille de St-Aubin-du-Carmier en 1488. Moreri assure qu'il contribua au mariage du roi avec Anne de Bretagne, et que, par les services qu'il avait rendus au duc d'Orléans depuis Louis XII, il s'acquit les bonnes grâces de ce monarque. Il en obtint en 1499 des lettres patentes, par lesquelles la principauté d'Orange, que son père avait vendue à Louis XI, lui était restituée. Jean de Châlons mourut le 9 avril 1502; il avait épousé, en secondes noces, Philiberte de Luxembourg, comtesse de Charni, dont il eut un fils et une fille (V. la note p. 2).

(2) Louis de Luxembourg, comte de Ligny, était fils de Louis comte de St-Pol, connétable de France, auquel le roi Louis XI fit trancher la tête pour crime de haute trahison, le 19 décembre 1475, et de Marie, fille du duc de Savoie. Il portait les titres de prince d'Altemure, de duc d'Andrie et de Venouse et de comte de Ligny et de Venquerre. Il était chevalier de l'Ordre de St-Michel et grand chambellan de France, et mourut le 31 décembre 1503. Le père Anselme rapporte qu'il accompagna le roi Charles VIII, son cousin, à la conquête de Naples, et signala son courage à la journée de Fornoue en 1495; que Louis XII l'honora de la charge de grand chambellan de France; qu'il prit la ville de Nôle, fit les Ursins prisonniers et qu'il était près du roi lorsque ce monarque fit son entrée à Gênes, le 26 août 1502. C'est sous le nom de Ligny qu'il est désigné dans l'histoire.

(3) Pierre de Rohan, seigneur de Gié, du Verger et de Ham, comte de Marle, etc., maréchal de France, connu sous le nom de *maréchal de Gié*, occupe une belle place parmi les hommes qui ont illustré la France. Louis XI le fit maréchal en 1475. En 1480, il fut l'un des quatre seigneurs qui gouvernèrent l'État pendant la maladie du roi. En 1486, il défendit la Picardie contre les entreprises de Philippe-le-Beau. Pendant plusieurs années, il s'opposa avec une grande énergie aux ennemis qui menaçaient le royaume. A la bataille de Fornoue livrée en 1495, le maréchal de Gié commandait l'avant-garde. La haute faveur qu'il s'était acquise par tant de services, s'évanouit devant des intrigues de cour. La reine qui avait résolu de perdre le maréchal dans l'esprit de

chage) (1) vindrent devers messrs au logis de monsr de Benzancon. Monsr le chancelier at faict une longue harengue des biens nobles faiz chevalereulx, et vertus de feu monsr de Ravestain, de l'amour que les feus princes ont eu a ly, de la loyaulte dont tousiour yl at usé envers eulx et que en effet on le nommoit et debvoit len nommer, *le chevalier sans reproche.* Que ce nonobstant a la derniere feste de l'Ordre de la Toison tenue à Bruselles, combien que longtemps paravant yl fut allé de vie a trespas, l'on avoit honteusement osté et dispendu l'escu de ses armes de la place et lieu quil avoit avecq les aultres frères et chevaliers dudict ordre, non pas a son deshonneur, veu quil estoit mort, mais au grant vitupere, blasme et deshonneur de monsr de Ravestain son filz, et non seulement de ly, mais du roy qui est filz de sa sœur germaine, de sa vefve et aussy de toutte la maison

---

son époux, était l'âme du complot. Gié, fut accusé de crime de lèse-majesté, jeté en prison et traduit devant le parlement de Toulouse. Ses vertus et surtout son innocence ne l'auraient pas sauvé si le président du Tribunal, le chancelier Guy de Rochefort, dont nous avons parlé plus haut, ne lui avait prêté un généreux appui. La haine d'Anne de Bretagne s'était développée pendant la maladie qui faillit conduire le roi au tombeau. « La reyne le croyant mort, dit Mezeray, songea à se retirer en Bretagne et y envoya son équipage (ses pierreries et ses effets les plus précieux). Le mareschal de Gié l'ayant arrestée, encourut son indignation; elle ne le put jamais pardonner à un homme qui estoit né son sujet, et le poursuivit criminellement avec tant de chaleur, que le roy fut obligé d'envoyer son procès au Parlement de Toulouze, comme le plus sévère du royaume, qui pourtant ne put trouver lieu de le condamner à autre peine qu'a estre banny de la cour. » Le maréchal, convaincu qu'il avait rempli son devoir, se retira dans sa magnifique terre de Verger en Anjou, où la noblesse la plus distinguée du royaume ne craignit pas de l'aller visiter. Il mourut à Paris, le 22 avril 1513; sa dépouille mortelle fut transportée l'église de Ste-Croix de Verger, où elle repose sous un monument de marbre blanc. La conduite d'Anne de Bretagne à l'égard du maréchal de Gié justifie ce que Brantôme a dit du caractère vindicatif de cette princesse. Voir la note p. 24.

(1) Il est probable qu'il s'agit ici d'Imbert de Bastarnai, baron de Bouchage. Il figure parmi les négociateurs de Louis XII.

de Cleves dont yl estoit sorty. Et se donnoit merveilles le roy et tous aultres de sain entendement, comment l'on avôit ainsy procédé contre ly, veu sond[t] trespas, au moyen duquel selon disposition de tous les droicts, tous crimes et delicts (si aulcuns en avoit faiz) estoient et sont abolys, sans que iamais en luy en deust avoir aulcune chose demande, et si aucuns desdicts crimes avoient esté telz que l'on en deust avoir procédé contre ses heritiers avant le iugement ou ordonnance de ses frères chevaliers, ylz debvoient faire evoquer et appeller, ses vefve, hoirs et parens a qui ce faict touchoit, et semble a correction, que attendu quil estoit si proche parent du roy, mesdicts s[rs] de l'Ordre y debvoient avoir quelque regard et consideracion, a tout le moins avoir accordé les requestes et supplicacions a eulx baillées par escript par madame de Ravestain sa vefve, par lesquelles l'on pouvoit cognoistre linnocence du trespassé, et quil avoit bien demonstre avant son trespas; car le roy entendoit que par son testament yl avoit exherede son seul filz de toutte sa succession sil ne s'appoinctoit avecq mond[t] s[r] archiducq, et iceluy restituoit ce qu'il tenoit de ly, pour lesquelles causes fut requys et conclu que le roy et aultres parens et amys dudict feu, fussent ouyz de proposer les defenses et causes, pourquoy l'escu d'iceluy feu debvoit demeurer en sa place, sans en ce ne en aultres choses estre reproché de son honneur en aulcune maniere. Et neantmoings, attendu que par son dict trespas l'on ne debvoit avoir ainsy procédé a lencontre de luy, et que tous iugemens qui se font sans forme de droict et que les solemnitéz et maniere de proceder ny sont observees ne gardees, doibvent estre tenus pour violens et tortionnéz, que mond[t] s[r] chief et les aultres confreres et chevaliers dud[t] ordre veuillent cependant faire remectre ledict escu en son lieu

et place, en quoy ilz feront la raison et complairont grandement au roy (1).

Semblablement at esté dict de feu Mons[r] de la Gruthuuse (2), saulf que l'on n'a faict aulcune mention quil soit parent du roy, ne aussy qu'il at eu tant de vertus que ledict feu de Ravestain, mais quil estoit et jusques a son trespas avoit esté bon et vertueux chevalier, et que vue son trespas, tout ce que l'on luy imposoit estoit aboly, et que l'on ne debvoit ainsy procéder contre luy, sans appeller ses enfans et aultres a cui ce faict pouvoit toucher et requys enfin comme de mondict feu de Ravestain.

---

(1) V. l'Appendice N° 1, où les chefs d'accusation, formulés contre les chevaliers de la Toison d'or, sont reproduits *in extenso*. Plus loin, le même historien de l'Ordre ajoute : « Monsieur de Chièvres, un des ambassadeurs » que le chef et souverain avait envoyés en France pour traiter du mariage » du duc Charles, son fils, avec une fille du roi, ayant été chargé de prier » en même temps ce monarque d'avoir pour agréable qu'Antoine, bâtard » de Bourgogne, lui rendît l'Ordre de S[t]-Michel, rapporta, à son retour, » qu'il lui était revenu que S. M., ayant eu vent de la résolution prise à » cet égard par Antoine de Bourgogne, avait protesté que, s'il l'exécutait, » elle le priverait des emplois, pensions et autres bienfaits dont elle le » gratifiait, circonstance qui avait déterminé l'ambassadeur, de l'avis des » députés de monsieur le bâtard, à n'en point parler au roi.

» Ces ambassadeurs rapportèrent aussi que ce prince voyait avec peine » l'appointement rendu contre feu Adolphe de Clèves, seigneur de Ravestein, son oncle (*), et qu'il désirait fortement que cette affaire s'ajustât » le plus avantageusement qu'il serait possible. » Baron de Reiffenberg, *Histoire de l'Ordre de la Toison d'or*, p. 252.

(2) Louis de Bruges, seigneur de la Gruthuyse, prince de Steenhuyse, seigneur d'Avelghem, Oostcamp, etc., comte de Wincester, chevalier de la Toison d'or, mort le 26 novembre 1492, avait épousé Marie de Borssele, fille du seigneur de la Vere, également chevalier de la Toison d'or et de Jeanne de Halewyn. Louis de la Gruthuyse était fils de Jean et de Marguerite princesse de Steenhuyse. Il est enterré, ainsi que sa femme, dans l'église de Notre-Dame à Bruges.

On peut consulter sur ce personnage *Les mémoires d*'Olivier de la

(*) Adolphe était neveu du bon duc Philippe, frère de Jean, duc de Clèves, et de Marie duchesse d'Orléans, mère de Louis XII.

En oultre a esté parlé du faict de Tournay et de la prinse de St-Amand, requys par le roy que les arrestz fussent executéz, et ceulx qui ont repris ledict St-Amand contraints de le restituer et au surplus punys de leur delicts.

Sur ce messrs se sont retiréz, et aprez ont dict pour responce, quilz navoient esté presens ne appelléz a faire ce procedures contre lesdicts defuncts et que s'il plaisoit

---

Marche. — *Recherches sur Louis de Bruges, sr de la Gruthuyse.* Paris, 1831. — *Histoire de l'Ordre de la Toison d'or,* par le baron de Reiffenberg; etc.

On verra plus loin que l'archiduc fit droit à la réclamation relative à la réhabilitation de la mémoire des seigneurs de Ravestein et de la Gruthuyse.

Le 10 du mois de septembre 1501, et peu après le retour de l'évêque de Besançon et des autres ambassadeurs envoyés en France, le seigneur de Belleville arriva à Bruxelles en qualité d'ambassadeur de Louis XII. « En » ces jours fut envoyé par le roy Loys de France — dit Molinet — le sei» gneur de Belleville vers monseigneur l'archiduc, pour le persuader de » faire par terre son voyaige d'Espaigne, et demonstrant le grand plaisir » qu'il feroit à son maistre, et les grands festoyemens qu'il luy feroit, » comme il fit. Entre aultres choses, ledict seigneur de Belleville, par » aulcuns amys et bienvoeillants, illecq estants de la maison de Ravestain, » laboura tellement vers mondict seigneur l'archiduc, que les tableaux de » monseigneur Adolf de Clèves, seigneur de Ravestain, lors trespassé, et » du seigneur de la Gruthuse furent remis et assis aulx propres lieux » dont ils avoient esté deboutez; et à chascun d'iceulx deux tableaux, » soubz le armoyet, estoit escript en papier ce qui s'ensuit : « Mon très » redoubté seigneur, monseigneur l'archiduc, etc., duc de Bourgogne, » chef et souverain de l'Ordre de la Thoison d'Or, par l'advis de ses che» valiers et confrères, à la requeste et prière du très chretien roy, et pour » luy complaire, a consenti ce tableau estre remis en son lieu. » Laquelle » escripture de papier demoura illecq environ vingt-quatre heures, puis » fust ostée, et les deux tableaux demeurèrent entre les aultres. » — A la suite de cette citation, le baron de Reiffenberg (p. 253) ajoute que « ce qu'on vient de lire n'est pas tout-à-fait conforme au contenu des procès-verbaux. » En effet, il entre dans tous les détails de la mission du seigneur de Belleville; d'où il résulte que cet ambassadeur mécontenta la cour de l'Ordre en se servant d'expressions inconvenantes, qui ne furent point relevées par respect pour le roi son maître, mais que l'on se contenta d'attribuer à *une rudesse d'esprit* qui lui était naturelle.

au roy d'envoyer devers mons^r et mess^rs dudict Ordre pour leur remonstrer ces choses, ylz leur feroient volontiers toutte l'ayde, addresse et assistence que possible seroit.

Et au regard de Tournay, que mons^r les avoit chargéz d'en parler au roy, ce quilz estoient deliberé de faire avant leur partement. Mais, quant a ladicte prinse de St-Amand que ce n'avoit esté de son adveu ne consentement de mond^t s^r et ia avoit huict iours quilz en avoient receu lettres de ly, par lesquelles yl les en avoit adverty pour en faire ses excuses au roy, et que yl avoit faict sommer a comparoir en personne pardevant ly les malfaicteurs, et a ceste cause mis en sa main les biens et temporel d'eulx et de l'abbé de St-Amand (1).

Ledict iour vindrent les nouvelles de la prinse de Capoue, dont le roy feit incontinent advertir mesdicts s^rs par Robinet de Formizelles, et comment elle avoit esté prinse par assault.

---

(1) On verra plus loin que ces griefs du roi de France contre l'archiduc Philippe font l'objet des préoccupations constantes des négociateurs français, et notamment par la lettre que Louis XII écrit à Philippe-le-Beau *sur le faict de St-Amand.* Les rois de France attachaient un grand prix à la conservation de cette seigneurie et du monastère où le saint apôtre avait son tombeau. « St-Amant, dit Guichardin, est au païs de Tournesi, » village vrayement noble, avec ses portes et fosses en forme de ville, » posé aussi sur la Schelde, près de l'issue de la rivière de Scarpe, et » loing de Tournay quatre lieues : il ha une abbaye très-riche et très- » ample, autant qu'autre abbaye de Flandres, et est son abbé seigneur » du lieu et de la iurisdiction, qui est grande tant au temporel qu'au » spirituel. » Guichardin omet de dire que cette petite ville possède trois sources et des boues minérales, dont la célébrité remonte à la domination romaine. Au VIIe siècle, ce bourg, habité par des Juifs, portait le nom de *Pevele,* d'après une chronique rimée, vers l'an 1366, par Gilles De Wevel. Ce curieux monument de la littérature flamande a été publié par Ph. Blommaert dans la collection des *Bibliophiles flamands,* sous le titre : *Leven van Sinte Amand, patroon der Nederlanden.* Le saint fonda dans cette localité un monastère où ses reliques furent conservées, et Pevele devint la ville de St-Amand.

De quoy le roy alla rendre graces en une eglise de Nostre Dame icy a Lion, et en feit sonner les cloches de ioye (1).

Le dimenche premier iour d'aougst (1501), mons^r le chancelier donna a disner a tous mess^rs les ambassadeurs, et les feit accompagner d'Albi, prince, Ligny, marquis, Gyé, Bouschage et de certains aultres (2). A l'apres disner commencèrent de rentrer en devises touchant la paix d'entre les deux royx, et dict ledict chancelier beaucoup de bonnes paroles, concluant finablement que le roy et son conseil avoient veu l'escript auquel estoient contenus les articles conceuz et advisez par mesdicts s^rs les ambassadeurs pour parvenir a ladicte paix; et que a iceulx yl faisoit responce selon l'escript quil avoit faict sur lesdits articles quil bailla sur le champ, et commence : *pour faire responce aux trois articles premiers ensuivant, le roy a tousjours*, etc.

Ladicte responce entendue, mesdicts s^rs respondoient quilz

---

(1) La prise de Capoue eut lieu en 1501. Après avoir opposé une résistance énergique, cette place capitula. « Pendant qu'on traitait des conditions, dit un historien français, quelques soldats, profitant de la sécurité que produisait la négociation, escaladent les murailles, et ouvrent » les portes au reste de l'armée qui s'y jette en torrent. Capoue, abandonnée au pillage, éprouva toutes les horreurs d'une ville prise d'assaut. » Beaucoup de dames qualifiées s'étaient retirées dans une tour. César » Borgia, qui était dans l'armée française, s'empare de la tour, en tire les » infortunées, se réserve quarante des plus belles et distribue le reste à » ses soldats. La ville fut réduite à un si triste état, que les Français délibérèrent d'y mettre le feu et de la détruire entièrement; mais sa position à six lieues de Naples, et utile pour une retraite en cas d'accident, la » sauva. » Anquetil, *Histoire de France*. Le comte Daru, parlant de la prise de Capoue et des horreurs que le duc de Valentinois et ses soldats y commirent, remarque avec une juste sévérité que l'on croit lire l'histoire des mahométans, et non celle des chrétiens. Quand il apprit que la place était prise, le roi Louis XII laissa éclater sa joie en faisant chanter le *te Deum* et sonner toutes les cloches des églises de Lyon.

(2) Voir au sujet du chancelier Guy de Rochefort et des autres seigneurs, les notes p. 28 et suiv.

la visiteroient, et puis en respondroient ainsy quilz verroient estre a faire, pour le bien des parties. Et sur ce fut prins congé.

Nous venismes au logis et fut ainsy (lesdicts articles et responce veuz) que pour mieulx entendre le vouloir du roy et de ses gens sur sadicte responce, l'on luy debvoit faire certains interrogatoires lesquelz furent mis et couchéz par escript par Monsr de Bezancon et aprez mis au net; et ce fait, portéz par le prevost de Louvain et Anchemant a mondict s^{r} le chancelier en commencant : Sur ce quil a pleu au roy tres chrestien de faire dire aux ambassadeurs quil a aliance, etc. Sur quoy ledict chancelier respondit quil en parleroit au roy, et le lendemain en feroit responce.

Le lundy, 2e d'aougst, ledict chancelier, Albi, prince, Ligny, marquis Gyé et Bouschage, vindrent au logyz de mondict s^{r} de Bezancon. Là, où mondict s^{r} chancelier print la parolle, pour tous et dict comment le roy avoit veu lesdicts interrogatoires; que tousiours yl avoit esté, est et sera prest de faire paix, bonne amitié, alliance et union avecq le roy des Romains et que en tant qu'il touchoit les aliances, l'on scait bien et les droicts le veuillent, que quand yl y auroit lien de mariage entre aulcuns, et aussy que vostre s^{r} at faict foy et homage et doibt serment de fidelité a un aultre, ces deux choses doivent preferer touttes aultres alliances, attendu que le roy ne s'est envers aulcuns si estroitement alié ny obligé que pour l'empescher. Doncques yl est que le mariage de Monsr de Luxembourg et de madame Claude, fille du roy, fait et conclu, aussy le roy des Romains avoir receu à foy et homage le roy de France, et iceluy roy fait audict roy des Romains le serment de fidelité quil est tenu de luy faire a cause de la duché de Milan et que en icelle yl l'avoit investy. Chascun doibt pen-

ser et scavoir comment yl sera et debvra estre astrainct et tenu envers ledict roy des Romains en declarant assez que si les roy de Hongrie (1), Venetiens et Swysses vouloient envahir Boheme, et attaquer iceluy roy des Romains et mond[t] s[r] son filz, le roy de France pour la conservation de leurs droicts et garder leurs pays et seigneuries, l'en feroit toutte ayde et assistence a lencontre desdicts de Hongrie, Venetiens, Swysses et aultres leurs ennemis, tant pour l'obligation quil auroit audict roy des Romains a cause desdicts foy et homage comme pour consideracion dudict mariage, et que les seigneuries dessus dicts doibvent cy aprez succeder a leurs enfans (2).

Item quant a l'article de nostre dict interrogatoire faisant mention dequel ayde le roy entend ayder le roy des Romains, s'il emprent la guerre contre les Turcqs, a respondu quil ne poeult de ly mesme faire tel ayde qui bien seroit necessaire pour leur faire dommage grant, et que les facultéz du roy des Romains et la sienne ne pourroient bonnement le tout supporter. Parquoy est besoing de faire une convocation de toutte la chrestienté et que icelle faite yl y fera de son costé non pas aultant, mais deux, trois foiz plus d'ayde et de despence que nul des aultres princes.

Item quant a l'ayde que le roy entend faire au roy des

---

(1) Il s'agit ici de Ladislas, roi de Hongrie, qui avait épousé, en premières noces, Béatrix, veuve du roi Mathias et fille de Ferdinand de Sicile, qu'il répudia parce qu'elle ne lui donna pas d'enfants. Il épousa ensuite Anne de Foix, cousine germaine d'Anne de Bretagne, reine de France. Ladislas mourut à Bade, le 13 mars 1516; il était monté sur le trône de Hongrie en 1490.

(2) Au sujet des conditions de ce traité, il faut consulter : Le Glay, *Négociations diplomatiques entre la France et l'Autriche, durant les trente premières années du XVI[e] siècle. Précis historique,* chap. III et IV, et les documents qui suivent. — J. J. De Smet, *Recueil des chroniques de Flandre,* t. IV, p. 388 et suiv.

Romains a son couronnement, a esté respondu par mondict s^r le chancelier, que ledict mariage fait et conclu et aussy le roy de France receu a homage et investy de la duché de Milan, yl tiendra la main de toutte sa puissance a ce quil soit couronné et le fournira de tant de gens quil vouldra avoir a ses propres despens pour aller a Rome, y seiourner tant quil luy plaira, et aprez en retourner ainsy que bon luy semblera, le tout seurement, sainement et sans que aulcun empeschement, grief, dommage, ne desplaisir soit faict a ly ne aux siens en aulcune maniere.

Touchant les cent mille escuz et la Valteline (1), que le roy a tousiours respondu ce qu'il entend d'en faire, asscavoir que lesdicts cent mille escus de Wolme yl n'est aulcunement tenu, et que quant a la dicte Valteline et le lacque (2), yl les tient estre des appertenances de la duché de Milan, et par ce quil en est et doibt estre le vrai Seigneur. Toutesfois quil at offert de a causes de son infeodation (si le roy des Romains le veult faire), bailler une gratieuse somme, que nous le nommions, et ylz en parleront au roy.

Sur ce fut reprins par Monsr de Bezancon le desir que mons^r larchiducq a de parvenir a cette paix, les peines et labeurs quil en a faictes, et quil entend et croit fermement que ledict mariage fait, et aussy le roy receu a foy et homage par le roy des Romains son pere, yl ne laydera seulement a defendre et garder ses terres, seigneuries et patrimoine, mais contre tous, et pour avoir les droictz qui luy appertiennent, attendu que le tout viendra et appartiendra cy aprez a mon-

(1) La *Valteline* ou vallée de l'*Adda*, située sur le versant méridional des Alpes. Elle a appartenu successivement à la Suisse, à la France et plus tard à l'Autriche.

(2) Le lac de Côme.

dict s^r de Luxembourg et a madame dame Claude, et a leurs enfans, au plaisir Dieu. Et, aprez que ainsy fut accordé par lesdicts députéz, nous primes retraite, demeurant seulement avecq eulx mondict s^r de Bezanzon, lequel ylz requirent de vouloir moyenner les choses au mieulx quil pourroit. Ce faict, yl vint devers les aultres ses collegues, et leur en feit rapport. Puis, nous rentrames en la chambre, et fut dict par mondict s^r le prévost, que de tout ce que dict est ylz feroient volontiers un rapport et s'employeroient, etc. Et que neantmoings encores requeroient ylz au roy deux choses : l'une quil fut content (ledict mariage et investiture faiz) de au cas que le roy des Romains voulsist aller contre les Turcqs, de luy fournir promptement, où, quand yl y vouldra aller, le nombre de III^c lances et IIII ou VI^m pietons, fournyz et payéz à ses despens comme yl appertient, et ce pour un an et demy seulement, ce que luy seroit rabatu et defalqué sur ce a quoy yl sera tauxé a la congregation et assemblée qui se fera de la chrestienté. Et la seconde estoit que pour les deniers dudict traicté de Wolms (1), et ce quil pretend en la Valteline, le roy luy face payer comptant (ladicte investiture presupposée) la somme de III^c mil escuz d'or. Desquelles choses ylz ont promis faire rapport et d'en rendre la responce; et sur ce s'en sont partys.

Environ deux heures aprez, les ambassadeurs de Venise vindrent au logys de mondict seigneur et par la bouche du chief d'eux, firent en latyn une petite oraison des alliances et cunfederacions qui tousiours ont esté entre les ducqs de Bourgoigne et la seigneurie, mesmes du temps de feu mons^r le ducq Charles de Bourgoigne (2). L'honneur, l'amour et

(1) Le traité de Worms, 1495.

(2) Charles-le-Téméraire, tué devant Nancy, le 5 janvier 1477.

devotion quilz ont et portent au roy des Romains et a mons[r] l'archiduc, et que lesdicts s[rs] ont tousiours eu a la seigneurie et communaulté, requerans de continuacion, et d'y estre entretenuz. Aprez petite retraicte faicte, mondict seigneur de Bezancon leur respondit en bel latin, faisant les merciemens et respondant tres honestement et pertinemment, et est tout ce qui at esté faict pour ce iour.

Le mardy 3[e] d'aougst, mess[rs] receurent une lettre de mons[r] en date du dernier de jullet.

Et le mercredy 4[e] diceluy mois, une aultre en date du dernier de jullet. Lesdictes lettres receues iallay vers mons[r] le chancelier et lui dyz la reception desdictes lettres sans luy declarer le contenu, en le priant que afin de mener et conduire par ordre les affaires, son plaisir fust de solliciter vers le roy, a ce quil baillast la responce touchant la paix d'entre les deux royx, en ensuivant la dernière communicacion; asscavoir, quel ayde le roy feroit au roy des Romains sil alloit faire la guerre aux Turcqs, et quelle somme de deniers yl luy donneroit, tant en recompense de la Valteline, comme des IIII[c] mil escuz d'or restéz du traicté de Wolms, ly infeodé en la duché de Milan.

Le jeudi 6[e] d'aougst ledict chancelier, Albi, prince, Ligny et Gyé vindrent au logys de mons[r] de Bezancon, où estoient tous mess[rs]. Iceluy chancelier entra au propos, lequel yl feit assez long en reduisant a memoire touttes les guerres et empeschemens que le roy des Romains avoit faict au roy, et comment a ly n'avoit tenu quil n'eust perdu sa couronne; quil avoit esté dict au roy par Chievre, Louvain (1), et Courteville de sa part et comment volontiers yl s'estoit (aprez les avoir ouy) condescendu au mariage; com-

(1) Nicolas de Ruystre, prévôt de Louvain. Voir la note p. 14.

ment depuis ylz avoient esté devers iceluy roy des Romains ou ylz avoient trouve toutte bonne response; que en suyvant icelle, Courteville estoit venu vers le roy pour avoir les lettres de promesse du roy, quil n'entreprendroit aulcune chose sur l'empire, et ayant lesquelles yl promectoit de faire ladicte paix, amitié et bonne union sans empescher le roy en son entreprise de Naples, ne aultrement; que le roy les luy avoit liberalement accordées et delivrées, comme celuy qui ne désire rien tant que d'avoir son amitié et alliance; que ce nonobstant, et ce quil avoit promis d'envoyer le duc de Sassen (1) avecq aultres pour besoigner en ladicte paix, ledict duc estoit encores a venir et qui plus est, le roy des Romains avoit tousiours despuys faict, dit et pourchassé du pis quil a peu, pour grever et adommager le roy et lempescher en ses louables et grandes entreprises, et encores avoit l'on escript par lettres au roy, quil receut le 3e du present mois, quil pourchassoit vers les Swyssois, afin quilz feissent la guerre au roy, en achetant ou offrant acheter d'eulx les querelles quilz dient avoir alencontre de ly. Pour lesquelles causes attendu aussy le pouvoir que lesdicts Chievre, prevost et Courteville ont de ly, qui par le conseil du roy at esté veu et trouvé non suffisant ne vaillable, le roy ne pouvoit, ne vouloit plus avant pour ceste fois besoigner en ladicte paix, mais estoit content de prendre et accepter une iournee en tel lieu quil seroit avisé, où le roy envoyeroit volontiers ses gens pour debattre les querelles et demandes que le roy des Romains faict au roy, et trouver une bonne, amiable et perpetuelle paix, amour et union entre eulx, laquelle chose faicte le roy fera tellement que le roy des Romains se devra contenter, tant de l'aide

(1) Le duc de Saxe.

quil demande contre les Turcqs, comme des deniers que semblablement ont este demandez par ly. Requerons aussy que pour mieulx et plus seurement besoigner en ces matieres l'on prinst et acceptat une trefve entre lesdicts royx pour aulcun temps.

Ces choses et aultres entendues, mess^rs^ prindrent retraicte, et au retour mons^r^ de Benzancon porta la parolle, reduisant a memoire les peines, labeurs, et despence faictes par ly pour induire le roy son père de vouloir estre content d'entendre a ceste paix; comment yl avoit tellement faict que iceluy s^r^ son pere n'avoit rien entreprins contre le roy, mais que plus est, luy avoit nagueres escript en faisant mention de la reception de ses lettres, quil estoit bien ioyeulx et content que mondict s^r^ son filz avoit envoye devers le roy ses gens et ambassadeurs, se contentoit du mariage et de l'alliance que mondict s^r^ pourchassoit, qui n'estoit pas signe quil eut volonté de faire quelque chose qui puist grever ne preiudicier au roy; que si d'aventure yl foisoit quelques poursuites devers les Swysses, ce estoit pour sa seurté et soy ayder d'eulx si avant que le roy ne vouloit entendre a la raison; que mondict s^r^ son filz ne scauroit comment faire ne quels termes plus tenir envers ly, veu quil luy pourroit dire que tout ce quil luy a faict dire de par le roy n'ont esté, ne sont que tous abuz et que de ly l'on ne tient compte ne extime pardeca. Et au regard de ly faire scavoir d'accepter ladicte iournée en baillant entre deux une trefve, mond^t^ s^r^ ne s'en oseroit charger, doultant du refuz et dénégation d'icelle. Aussy attendu son prochain partement pour aller es Espaignes, impossible luy est dy entendre, mais tiendroit le tout en rupture. A quoy tousiours le roy devoit bien penser en luy declarant que l'on cognoist bien la prosperité quil at en Italie, mais aussy

yl doibt cognoistre que le peuple y est cedicieulx, et que sil n'a amitie et alliance a lempire, quant yl seroit faict d'un simple chevalier, yl ne iouyra ne possedra iamais paisiblement ne a seurete de Milan ne de Naples. Que doncques l'appoinctement, paix et union avecq le roy des Romains luy est plus que necessaire; que le mariage faict et conclu, les serviteurs de mondict s[r] sont les siens, pour quoy yl en parloit plus ouvertement, et ainsy que si les mess[rs] les ambassadeurs estoient ses conseilliers et a ses gages, en exhortant et priant le roy sur tout quil ayme, de paisiblement demeurer en son honneur, et en ce quil at conquis; de non tant mepriser le roy des Romains, mais le pourchasser et soliciter de soy appoincter avecq ly; et, afin de ly donner a cognoistre quil le desire, quil luy declaire franchement, quel ayde yl entend de ly faire contre les Turcqs, et aussy de ly donner en recompense de la Valteline et le lac, quil donne ladicte somme de III[c] mil escuz d'or sans les plaindre; car, se seront choses bien données et qui luy tourneront a profict inextimable; et que pour Dieu, l'on n'y mecte plus de difficulté, sur tant que l'on ayme le bien et prosperité du roy. Car quant a mondict s[r] yl en at faict son debvoir ne aultrement sen pourroit ne vouldroit plus mesler, mais comme ses bons et loyaulx serviteurs luy diront, escriront et consulteront, quil escrive au roy son pere ce quil a trouvé au roy et en ses gens, et que doresnavant yl face du mieulx quil pourra. Mond[t] s[r] de Bezancon dict oultre ce beaucoup d'aultres bonnes raisons, lesquelles pourceque mons[r] le prince se partit et me mena avecq luy ie ne peuz entendre. Toutesfois ainsy que ie retournay, mesdicts s[rs] les deputéz parlerent ensemble et aprez dirent quilz feroient de tout rapport au roy pour le lendemain en bailler responce, requerans de commencer a entrer en la matiere du mariage.

A quoy fut respondu et requys de vouloir premier bailler ladicte responce et que icelle eue, l'on entendra au faict dudict mariage, par telle sorte que le roy cognoistra, par effect l'ampliation de l'amour que mondict s[r] a a ly et a la royne, et que lon ne demande pas seulement les biens, mais leur fille, leur cœur, leur amitié et perpétuelle paix et alliance.

Ledict iour, aprez souper, le roy eut nouvelle de la prinse de Naples, et incontinent monta sur sa mule et vint luy mesmes chercher mons[r] de Bezancon. Et pource quil ne le trouva en son logis, yl vint en celuy de mons[r] de Ligny, qui donnoit a soupper a ly et aux aultres ambassadeurs, où yl estoit et luy dict le roy susdictes nouvelles, pour lesquelles mieulx scavoir yl le mena avecq ly iusques vers le pont de Rone (1), ou estoit le courrier qui les avoit apportées, et en moins de trois iours venu de Florence a Lion et tousiours chevaucha mond[t] s[r] de Bezancon devisant avecq ly iusques a ce quil eut convoyé iusques en lhostel archiepiscopal de Lion, où yl est logé (2).

---

(1) Le Rhône.

(2) Par un traité secret, Louis XII et Ferdinand, roi d'Aragon et de Sicile, s'étaient partagé le royaume de Naples. « On règla, dit l'historien » Daru, que Ferdinand, comme héritier de la branche légitime de la » maison d'Aragon, et Louis XII, comme succédant aux droits de la mai- » son d'Anjou, s'uniraient pour conquérir les états de Frédéric. Ce » royaume était divisé en quatre provinces : la Pouille et la Calabre, » qui étaient à la convenance de Ferdinand, à cause de la proximité » de la Sicile, lui furent assignées avec le titre de duché ; les deux autres, » c'est-à-dire l'Abruzze et la terre de Labour, devaient former le royaume » de Naples et le partage du roi Louis. » La chute de Capoue, qui suivit de près l'invasion du territoire napolitain, et les horreurs qui s'y commirent épouvantèrent tellement les habitants de Gaëte et de Naples, que ces deux places se rendirent sans résistance. Frédéric abandonna tout aux vainqueurs, qui lui permirent de se retirer dans l'île d'Ischia.

Vendredy, 6 d'aougst, mess[rs] d'Albi, chancelier, Gyé, Ligny et marquys vindrent au logys de mons[r] de Bezancon et combien quilz eussent promis de bailler responce sur le faict de layde contre les Turcqz, et de la somme que le roy debvoit bailler au roy, toutevoies ylz dirent que mons[r] de Vergy (1) avoit escript une lettre a mond[t] s[r] d'Albi et en icelle enclos la copie d'une lettre a ly escripte par le roy des Romains (2), contenant en effect que pour aulcunes causes yl avoit avisé d'envoyer iceluy de Vergy avecq le s[r] de Cicon en France pour eulx ioindre avec les ambassadeurs de mons[r] et besoignèr ez matieres dont yl avoit baillé charge aux bailly de Hainault et prevost de Louvain, en y

---

(1) Guillaume de Vergy, seigneur de S[t]-Dizier, de Champlite, de Champvans ou Champuant, etc., baron de Bourbon-Loncy, chevalier de l'ordre de Savoie, sénéchal et maréchal de Bourgogne, fils de Jean et de Paule de Miolais, épousa, le 7 mai 1469, sa cousine Marguerite de Vergy, fille d'Antoine, seigneur de Montferrant, et de Bonne de Neufchastel, dont il n'eut point d'enfants; il épousa, en secondes noces, le 5 mars 1480, Anne de Rochechouart, fille de Jean, seigneur de Mortemor, et de Marguerite d'Amboise, sœur du célèbre cardinal de ce nom, premier ministre de Louis XII. Il mourut en 1520, et fut inhumé dans l'église collégiale de Champlite. De ce second mariage il eut quatre fils, dont le troisième, Antoine, devint archevêque de Besançon en octobre 1502, après la mort de François de Busleyden (V. la note p. 20).

Guillaume de Vergy se signala, le 22 juin 1476, au combat de Morat, et après la journée de Nancy, où Charles-le-Téméraire perdit la vie, il se consacra au service de la duchesse Marie de Bourgogne. Ayant voulu se jeter dans Arras avec ses troupes, il tomba entre les mains du seigneur de Lude, qui le fit prisonnier. Louis XI l'attira à son service, lui donna une place parmi ses conseillers et le combla de bienfaits. Après la mort de Charles VIII, il rentra au service de ses anciens souverains. L'empereur Maximilien le fit maréchal de Bourgogne et capitaine de ses gens de guerre, en 1498. En 1504, l'archiduc Philippe, devenu roi d'Espagne, lui conféra la charge de lieutenant et capitaine-général de la Gueldre et de Zutphen. Ce prince avait la plus haute estime pour le seigneur de Vergy, qu'il qualifiait de *très cher et féal cousin.*

(2) On trouvera plus loin cette lettre que Philippe-le-Beau adresse à Guillaume de Vergy.

aioustant aulcunes choses dont yl ladvertissoit, afin qu'il se tint prest pour quand yl luy manderoit et quand ledict de Cicon seroit arrivé devers ly, partir et venir vers lesdicts ambassadeurs, ladicte lettre en date du 22e de julet passé, en ensuyvant laquelle le roy avoit avisé d'attendre iceluy de Vergy pour oyr ladicte adionction, ce quil faisoit aussy plus volontiers veu l'invalidité du pouvoir desdicts bailly, prevost et Courteville.

De laquelle responce messrs les ambassadeurs furent esbahys, attendu mesmement que le roy ne leur en avoit escript ne mandé, ne aussy ledict de Vergy signifié.

Item, que lon ne devoit poinct pourtant laisser de bailler ladicte responce, attendu quil ny avoit nulle certaineté de la venue d'iceulx Vergy et Cicon, veu le contenu des lettres du roy, où yl dict : « tenez vous prest pour quant le vous manderons, etc. » A ce respondirent quil vaudroit mieulx besoigner sur la matiere du mariage en laissant la paix et le faict du roy des Romains iusques a la venue dudict de Vergy.

Messrs respondirent que l'on faisoit en ce grande iniure a monsr, veu les diligences par ly faictes et quil avoit tardé son voyage d'Espaigne iusques a maintenant; quil travailleroit encores le roy son pere et s'emploieroit volontiers a faire ladicte paix avant son partement, ce que toutesfois yl ne pourroit faire en attendant ledict de Vergy, attendu quil ne pouvoit plus dilaier son dict voyage d'Espaigne (1).

---

(1) Philippe-le-Beau avait formé le projet d'aller visiter l'Espagne. Ferdinand et Isabelle désiraient vivement que leur gendre et leur fille fissent ce voyage, car l'archiduc était un étranger pour les Espagnols, et il importait qu'il apprît à connaître ses futurs sujets, qu'il n'aimait guère et dont il ignorait les mœurs, les coutumes et les lois. Lorsque Louis XII connut le dessein des princes flamands, il les invita à passer

En faisant ces choses l'homme de mons^r de Vergy survint et bailla une lettre a mons^r de Bezancon et une a mons^r de Chievre, faisant mention des lettres que luy at escript le roy, et quil est deliberé de soy trouver vers le roy de France, et vouldroit bien quil les trouvat encores quand yl y sera arrivé.

Ces lettres veues, l'on rentra en la matiere de la paix pour en avoir responce. Les gens du roy persistoient de laisser ladicte matiere et de besoigner au mariage. Messrs persisterent au contraire tousiours demandant avoir premierement responce de ladicte paix.

Sur ce l'on se part et vont les gens du roy devers ledict roy, auquel (comme mess^rs ont au vray entendu) ylz font rapport de tout, le conseillant d'attendre ledict de Vergy. Fault noter que aulcuns luy avoient dict que lesdicts de Vergy et Cicon demandent des grandes recompenses. Et tant pour ces causes que pour la raison, yl conclud de bailler la responce, de la paix, selon le desir de mess^rs, nonobstant les contradictions d'Albi et du mareschal de Gyé.

Samedi 7e daougst au matin, mons^r de Bezancon scachant que mons^r d'Albi vouloit venir devers luy, est luy mesme

---

par la France, et leur offrit une escorte de quatre cents lances, qui devait les accompagner jusqu'aux frontières d'Espagne, ainsi qu'une garde d'honneur de quarante ou cinquante gentilshommes « des plus guerriers de sa maison, » comme il est dit page 28. Ce voyage eut lieu; mais il est à remarquer qu'il rencontra une vive opposition au sein du conseil, notamment de la part de Charles de Croy, prince de Chimai, qui proposait de faire débarquer les archiducs en Angleterre pour les conduire de là dans les états de leur père. Mais François de Busleyden, archevêque de Besançon, combattit cette proposition, avec une grande énergie, dans une harangue que M. Le Glay reproduit d'après Pontus Heuterus. Il l'emporta, et le départ des princes fut résolu.

allé en sa maison. Ly illecq venu, ledict Albi s'est approché a luy, a demandé sil ne seroit possible de besoigner au mariage, et, en attendant, lesdicts de Vergy et Cicon, suspendre et surceoir la matiere de la paix. Mons[r] de Bezancon luy at respondu que non pour les raisons susdictes. Mons[r] d'Albi at dict que puisque ainssy estoit, yl feroit que aprez disner ladicte responce de la paix seroit baillee. Mons[r] de Bezancon luy at dict quil avoit entendu que le roy ne vouloit offrir au roy des Romains que cent mille escuz d'or; que ce seroit honte d'accepter si petite somme et que pour le moings yl en falloit II[c] ou CL[m], et a requys d'en faire rapport au roy.

Ledict iour mess[rs] ont receu une lettre de mons[r] de Bourbon du 3[e] d'aougst, afin de vouloir vuyder le different qui est entre mons[r] et mons[r] de Gheldert (1), et les at présentées mons[r] de S[t]-Andre. Paravant mondict s[r] de Bourbon avoit escript a mesdicts s[rs] en responce a aultres que mons[r] et iceulx s[rs] luy ont escript, contenant que a cause de la maladie de madame sa femme, yl ne luy estoit possible de soy trouver en personne vers le roy pour les assister et demander en mariage pour mons[r] de Lucembourg, madame Claude de France, et quil avoit envoyé

---

(1) Adolphe d'Egmont, auquel Marie de Bourgogne remit le duché de Gueldre et le comté de Zutphen que son père Charles-le-Téméraire avait acquis. Il avait épousé à Bruges, le 18 décembre 1463, Catherine de Bourbon, fille de Charles I, duc de Bourbon, etc., et d'Agnès de Bourgogne. De ce mariage naquit Charles d'Egmont, duc de Gueldre, dont Guichardin a dit qu'il était « prince moult belliqueux, tellement qu'il mena guerre » contre tous les potentats ses voisins et spécialement contre Albert duc » de Saxe, seigneur feudataire de Frise et gouverneur d'une partie de ces » païs-bas pour Maximilien et pour Philippe son fils. » C'est de Charles, duc de Gueldre, qu'il est question dans le manuscrit qui nous occupe.

mons^r de St-Andrieu (1) pour faire en son lieu ce que luy seroit possible.

Ledict samedi 7e d'aougst, mess^rs furent mandéz venir en lhostel de mons^r le prince, où estoient Albi, ledict prince, chancelier, Ligny, marquys, Gyé et Bouschage. Et combien que mess^rs n'ont eu aultre espoir ne pensée, sinon d'avoir responce bonne et telle que l'avons requys touchant l'ayde de Turquie et des deniers que le roy des Romains demande, toutevoies aprez que mons^r le chancelier a eu faict une longue prologue et dict ce que tousiours yl at dict, mesmement que le roy est celuy qui plus desire avoir bonne paix et amitié avecq le roy des Romains, et que yl pense bien et pertinemment avoir respondu aux articles et escript par nous baillé pour y parvenir, toutevoies le roy, aprez avoir ouy au long le rapport de ses gens et entendu ce que es iours passéz a esté besoigné avecq nous, a bien voulu amplier sa responce baillée par escript sur les dits articles et escript (2). Sur laquelle responce et premier article dicelle aprez le mot ou yl dict que *le roy de France ayme le bien, honneur, gloire et accroissement du roy des Romains, et qu'il l'appete comme le sien propre,* est adiousté de la main de mond^t s^r le chancelier ce que s'ensuict : *Et avecq ce s'il y a aulcuns des alliez du roy qui face ou esmeuve guerre au roy des Romains, le roy s'employera par touts moyens a luy possibles, a y trouver quelque bon appoinctement, et y fera garder a son pouvoir l'honneur et raison dudict roy des Romains.*

Item, sur le dernier article de ladicte responce faicte sur

(1) De St-André.

(2) En marge on lit : « Ampliation de la responce du roy, couchee f° 37. » Cette pièce figure ci-après, sous la rubrique : *Responce sur lesdicts articles.*

4

ledict escript qui se commence : *Combien que pour les investitures*, et aprez ces mots que : *le roy sera content de donner une gracieuse somme*, est adiousté par une marque telle ± et escript de la main de mondict s^r le chancelier : *telle quil fera de brief scavoir et declarer à mond^t archiducq pour l'amour duquel principalement yl est meu le faire.* Et aprez que mondict s^r le chancelier at monstré ces adionctions, yl a dict que quant aux Turcqs, le roy avoit tres bonne affection de bailler ayde et fournir gens pour les envahir; que neantmoings yl cognoissoit le Turcq si puissant que a bien grand paine le pourroit grever sadicte ayde avecq celle du roy des Romains, si les aultres princes chrestiens, chascun en sa qualité, ny vouloient semblablement ayder; quil s'offroit et s'offre de tenir main vers nostre St Pere, et ailleurs ou mestier sera, pour faire congregation et assemblee de tous lesdicts princes, puissances et communaultéz chrestiennes, pour aviser comment l'on pourroit envahir et faire une bonne, seure guerre audict Turcq, et que quant au roy, cognoissant quil est des plus puissans ou le plus de tous desdicts chrestiens, yl se veult employer faire et contribuer plus avant que nulz des aultres, mais de declairer pour le present quelle ayde yl doibt faire audict roy des Romains, pose et nonobstant quil feit actuellement et effectuellement la guerre auxdicts Turcqs, yl ne le pouvoit faire pour les raisons dessusdictes.

Sur ce, nous sommes retiréz bien esbahys de cette responce. Et aprez longue déliberation prinse, sommes rentréz devers lesdicts députéz, ausquels, par la bouche dudict prevost de Louvain, at esté dict que l'on ne se pouvoit assez esmeirveiller de ceste responce, veu que de tous les articles contenus audict escript pour parvenir a ladicte paix, mesdicts s^rs les ambassadeurs s'estoient principalement arrestéz

sur trois poinctz : l'un sur les alliances de Hongrie, des Venissiens et Swysses. Et pour ce que par lesdicts députéz avoit esté dict que le mariage faict et l'investiture baillée de la duché de Milan, le roy feroit tellement que l'on cognoistroit quil seroit amy du roy des Romains et de mons[r] tel quil ne les vouldroit souffrir adommager, mesmement envahir les pays, terres et s[ries] qui sont du patrimoine du roy et de mondict s[r], mais les garder et defendre voire ayder à recouvrir celles qui sont distraictes hors des s[ries] desdicts s[rs]; et tiendroit deslors en avant mons[r] de Lucembourg pour son filz, l'on s'estoit quant a ce poinct assez departi soubz l'espoir et confidence que ce que dict est seroit entretenu, et s'estoit l'on arresté sur ledict secours et ayde contre les Turcqs, et les deniers requys en recompense de la Valteline, le lacq et les IIII[c] mil escuz restans du traicté de Wolme. Que quant a ladicte responce des Turcqs, si le plaisir du roy estoit d'y persister, l'on n'y vouloit contredire, toutesfois la requeste que luy en avoit esté faicte n'estoit, sinon a fin que le roy des Romains cogneut tant mieulx le bon vouloir que le roy at a la foy catholycque de faire la guerre aux Turcqs, de a ce ayder et assister ledict roy des Romains et afin de donner exemple a tous aultres princes et seigneuries chrestiennes pour faire le semblable. Et quant aux deniers que le roy est content de donner audict roy des Romains, le roy scait et peult cognoistre que depuis deux ans lesdicts de Chievre, prévost et Courteville n'ont faict aultre chose que d'aller, venir et retourner devers lesdicts deux royx et mond[t] s[r] et se sont employéz en ces matieres le plus honestement quilz ont peu (1). Et neantmoings yl ne veult tant faire pour eulx

(1) Une des conditions essentielles du traité portait sur l'investiture du

que de leur declarer la somme desdicts deniers, ce que leur pourroit tourner a blasme et reproche, et pourra l'on dire que ainsy le roy l'aura voulu parce quilz ne se seroient bien acquytéz ou par faulte de confidence, que le roy en poeult faire a sa volonté; toutesfois d'encores vouloir sur tout bien penser pour en faire meilleure responce. Ce faict, mons^r^ d'Albi at dict a part que ce que l'on ne declare ladicte somme, est de doubte que le roy a, que le roy des Romains n'en soit adverty et quil ne se vante que le roy pour faire son appoinctement luy at offert telle somme.

Aprez, pour ce que lesdicts députéz n'ont voulu donner aultre responce, nous sommes alle devers le roy mesme, lequel est venu seul devers nous. Monsr de Bezancon luy at dict au long ce que dict est, en le requerant de mesmes declairer son bon vouloir, et especialement de vouloir consentir l'ayde au roy des Romains quant yl feroit actuellement et effectuellement la guerre aux Turcqz assisté de IIII^c^ lances et de VI^m^ pietons payéz pour un an et demy, et aussy que ly infeodé, yl soit content de bailler et faire payer audict roy des Romains lesdicts III^c^ mil escuz d'or.

---

duché de Milan, dont Louis XII se prétendait le légitime héritier comme petit-fils de Valentine Visconti, qui, en épousant Louis d'Orléans, avait transmis à sa postérité ses prétentions à la possession de ce duché. Le roi de France poursuivait, avec une grande persistance, les négociations qui devaient lui faire obtenir l'investiture du Milanais. Son premier ministre, le cardinal d'Amboise, se rendit dans le Tyrol auprès de Maximilien, dans l'espoir d'obtenir de l'empereur une réponse claire et précise; mais celui-ci différait de la donner. D'ailleurs, ces allées et ces venues, que l'auteur du manuscrit signale, s'expliquent; car Maximilien avait solennellement reconnu Ludovic Sforze duc de Milan. « Il fallait déterminer Maximilien, » dit M. Le Glay, à proclamer la déchéance d'un prince qui tenait de lui » le titre ducal, et qui, de plus, était l'oncle de la reine Blanche-Marie, » sa seconde femme. » Les *Négociations diplomatiques entre la France et l'Autriche* contiennent de nombreux documents qui jettent un grand jour sur cette délicate question.

Surquoy yl a respondu quil vouloit avoir (pour en prendre avis) lesdicts Albi, Gyé et chancelier, lesquelz yl at envoyé querir. Et ce conclu at dict quil avoit sceu que le roy des Romains avoit levé dix ou douze mil combattans pour luy faire quelques venue vers la Lombardie; quil en avoit adverty ses gens estans celle part et quilz luy ameneront audevant plus de XIX^{m} combatans.

Tost aprez lesdicts Albi, chancelier, Gyé et Bouschage sont venuz et avecq ly retiréz en une chambre apart, où ylz ont longuement délibéré. Puis nous ont faict appeler par Robertet (1), mons^{r} le chancelier en la présence du roy et des dessusdits a ramené en effect ce qui avoit esté dict par mons^{r} de Bezancon. Et pour response primes quant audict

---

(1) Florimond Robertet naquit à Montbrison et servit avec une fidélité à toute épreuve Charles VIII, Louis XII et François I. Robert de la Marck, maréchal de France, dit dans ses *Mémoires* que le mariage du comte d'Angoulême, plus tard François I, avec Claude de France fut négocié avec beaucoup d'habileté par le trésorier Robertet, « qui pour lors gouvernoit tout le royaume. » Car, ajoute-il, depuis que M. le légat d'Amboise mourut, « c'estoit l'homme le plus approché de son maistre, et qui scavoit » et avoit beaucoup eu, tant du roi Charles que du roi Louis; et sans » point de faute, c'estoit l'homme le mieux entendu que je pense guères » avoir eu et le meilleur esprit qui s'est meslé des affaires de France, et » qui en a eu totale charge, et a eu cet heur qu'il s'y est toujours mer- » veilleusement bien porté. » Machiavel accuse ce ministre de vénalité. Le reproche est fondé; des faits nombreux l'attestent, notamment l'extrait suivant d'une lettre que Jean Caulier, seigneur d'Aigny, adresse à Marguerite d'Autriche : « En ensuivant les lettres qu'il vous a pleu m'escripre, et » aussi ce que le trésorier m'a escript, M. de Burgo et moy sommes » approchés de M. le trésorier Robertet, auquel avons promis mil escus » d'or s'il pouvoit tellement faire que la cause de Nevers surseist quatre » ans. Au moyen de quoy ledit sieur Robertet a tellement procuré et » sollicité que ladite surséance nous a esté accordée et à très-grande » difficulté, comme avons bien sceu. » (*Nég. dipl.*, t. I, p. 369). Robertet est mort dans les premières années du règne de François Ier. Ce prince alla le visiter pendant sa maladie. Ce témoignage d'affection, donné par le roi de France à son ministre, a été chanté par Clément Marot.

ayde des Turcqs, le roy demeuroit en son premier propos. Quant aux deniers, que le roy sera content ly infeodé et investy de la duche de Milan et ses appartenances, de faire bailler et delivrer au roy des Romains, et de ainsy l'escrire a mondict s^r l'archiducq pour en besoigner avecq le roy son père, tant pour lesdictes infeodation et investiture, comme pour lesdicts Valteline et lacq, pour lesdicts IIII^c mil escuz comme pour touttes aultres querelles, demandes et actions de tout le temps passé iusques à présent la somme de II^c mil florins de XX s. tournois le florin, revenant a II^c mil livres de XL gros monoye de Flandre la livre. Laquelle somme sera payée aprez ladicte infeodation et investiture faictes aux termes qui seront accordéz. Et que pour avertir le roy des Romains de ces choses, l'on pourra envoyer vers ly (si bon semble, a mons^r et a mess^rs les ambassadeurs) ledict Courteville.

Ceste responce entendue, mess^rs ont requys le roy de leur accorder d'y penser iusques a demain, et ylz luy en bailleront finale responce sans plus aprez luy en parler, mais entreront en la matière du mariage.

Aprez le roy a la poursuicte de mons^r de St-Andrieu, s'est approché de mesdicts s^rs les ambassadeurs, et leur a parlé de mons^r de Gheldre, afin que mons^r se voulsist contenter de ly (1).

Dimenche 8e d'aougst, mons^r le prince Doranges donna a disner a mesdicts s^rs les ambassadeurs bien et opulentement. Aprez disner mons^r de Bezancon eut beaucoup de devises avecq mons^r le chancelier en l'eglise St Jean, semblablement a mons^r d'Albi. De là alla devers le roy et la royne, afin de les supplier pour l'expédition de ly et aultres mess^rs les ambassadeurs, ce que promis et accordé luy fust.

(1) V. p. 48.

Le lundy matin 9 aougst, mons^r le prince disna avecq mesdicts s^rs les ambassadeurs. Aprez disner, la larme a l'oeil yl donna a cognoistre à mondict s^r comment yl avoit entendu que Michel Le Grant, secretaire, luy estant envoyé devers mons^r, luy avoit dict et asseuré de par ly, comment si mond^t s^r vouloit envoyer son ambassade vers le roy et royne pour avoir madame Claude leur fille, le roy luy donneroit des maintenant la duché de Bourgogne, et avecq ce l'asseuroit de la duché de Bretaigne pour en iouyr aprez leur trespas, non obstant que les roy et royne eussent un filz. Que iamais yl n'avoit parlé par ceste forme de la duché de Bourgogne sinon par apparence. Et quant aux aultres pays non estans de la couronne de France, quil avoit dict que madame dame y succederoit, pourveu que les roy et royne n'eussent enfant ou enfans masles, plorant et faisant execrables sermens et maledictions de ly et de son âme si la chose n'est telle. Monsr de Bezancon respondict honestement excusant ledict Grant, en disant quil pourroit avoir mal entendu, mesmement ladicte proposition d'enfans masles.

Tost aprez nous allames en cour vers les roy et royne qui estoient en grand compaignie de grans barons, dames et damoiselles, si comme mess^rs de Nemours, de Ligny, de la Trimouille, Gruuthuyse, Formizelles et aultres en grand nombre. Le roy feit chascun retirer, retenant avecq ly seulement la royne, prince, Albi, chancelier et Gyé. Monsr de Bezancon bailla les articles tels que ly et les aultres ses collegues avoient conceu pour l'alliance de mariage, lesquelz leuz par mons^r le chancelier, nous rentrames en une chambre. Aprez nous retournèrent lesdicts prince, chancelier, Albi et Gyé et debattirent longuement sur le douaire, pour ce quilz le vouloient avoir plus grand, au cas que madame succedat au roy et quil n'eut nul enfant

masle. Finablement fut consenty et accordé que madame auroit pour tout sondict douaire XXV^{m} escuz par an (1). Nous pensions que le reste de noz articles estoit accordé, dont s'en falloit beaucoup; car, là ou par iceulx estoit dict quemadame succederoit a ses pere et mere selon les droicts, ylz y adioustèrent : *pourveu quil ny eut nul enfant masle, auquel cas elle aura pour tous biens paternels et maternels III^{c} mil escuz d'or*. Et un aultre article par lequel estoit dict *quelle seroit delivree ez pays de mons^{r} en leage de X a XII ans*, ylz ostèrent lesdictes annees y mectant que *aprez la solemnité et consommation du mariage qui se debvoit faire en France, là ou le roy et la royne seroient pour lors*.

Ces deux poincts furent debattuz plus d'une heure et demie, et pource que ne les voulions consentir, nous eusmes une maniere de congié pour tout laisser et rompre. Nous demeurames seuls pour scavoir si l'on nous rappelleroit, et quand nous veismes que l'on nous laissoit et plantoit illec, nous entrames dedans, et fut dict que mons^{r} ne demandoit seulement les biens ne la fille, mais les cœurs du roy et de la royne; et contredismes tousiours de laisser nostre escript comme baillé avoit esté, attendu quil estoit tout honeste et raisonnable. Finablement le roy et la royne n'en voulurent riens oster, sinoń en l'article faisant mention de la conduicte de madame ez pays de mons^{r}, où yl est dict que le roy et la royne seront tenuz de faire mener et conduire madame ez pays de mons^{r}, sans faire mention du temps aprez ne devant la solemnisation et consommation du mariage. Et furent couchéz les articles par Robertet et moy, et delivrez d'un costé et d'aultre (2).

(1) Cette clause figure à l'article 5 du traité qu'Anchemant reproduit plus loin.

(2) En marge on lit : « Robertet, secretaire de Loys XII, et Pierre Anchemant. »

Mardi X^e d'aougst, iour de St-Lauren, mess^{rs} les ambassadeurs allèrent ouyr la messe du roy en l'église St-Jean, qui fut bien et solemnement chantée. Aprez ie vins avecq mons^r le chancelier vers les aultres conseillers du roy, qui regarderent le pouvoir baillé par mons^r et madame a mesdicts s^{rs} les ambassadeurs, lequel ylz trouverent bon et vaillable. Ce faict, le roy entra en la grande sale de son logis. Semblablement la royne, vestue, parée et aornée de pierres précieuses fort pompeusement et tres richement. Le roy fut assys en un siege assez hault; la royne emprez du costé senestre assise sur une basse chaise. Dudict costé estoient assys les ambassadeurs du Pape, de Venise, Florence, Siene, Lucques et aultres qui estoient en court. De l'aultre costé droict estoient, tant droict que assys, mess^{rs} le ducq de Nemours, evesques d'Albi, de Sens, chancelier et aultres grands seigneurs, chevaliers et escuyers de l'hostel du roy. Et au droict devant du roy estoit un banc qui confrontoit le roy, sur lequel estoient assis mesdicts s^{rs} les ambassadeurs et avecq eulx l'ambassadeur d'Espaigne, mons^r de St-Andrieu, lieutenant et représentant la personne de mons^r le ducq de Bourbon (1), messire Englebert de Cleves, conte de Nevers et mons^r le prince (2) comme parens de mondict s^r de Lucembourg, illec assistans, pour avecq mesdicts s^{rs} les ambassadeurs demander en mariage madame dame Claude pour iceluy s^r.

Monsr de Bezancon porta la parolle et feit une belle, gente, honeste, elegante et non trop longue proposition, concluant et priant affectueusement de par les roy des Romains, roy et royne de Castille, et suppliant en toutte

(1) V. p. 48.
(2) Le prince d'Orange.

humilité aux roy et royne de France de par mesdicts s^rs et dame, que leur plaisir fut vouloir accorder et donner en mariage a mondict s^r de Luxembourg, madame dame Claude leur fille (1).

---

(1) Il est étrange qu'Anchement n'ait pas reproduit dans son journal cette harangue, dont il fait un si brillant éloge. Cependant elle est comprise dans ses pièces diplomatiques, et c'est à ce titre qu'elle figure dans le recueil de M. Le Glay, à la suite du discours que l'archevêque de Besançon adressa au roi lorsqu'il lui présenta ses lettres de créance. Ces deux pièces ne portent pas de dates, mais il est certain que la seconde est du 10 août 1501. Cette année commence à Pâques, c'est-à-dire le 11 avril.

« Vers vous, sire, roy très-chretien, nous, voz très-humbles et très-» obeissans serviteurs, sommes envoyez, les aulcuns de la part du roy des » Romains, les aultres de la part des roy et royne d'Espaigne, lesquelz bien » affectueusement se recommandent à vous, et par assemble, au nom de » monseigneur l'archiduc et madame sa compaigne, prince et princesse » d'Espaigne, voz humbles cousins et parens, qui bien humblement se » recommandent à vostre bonne grace et realle majesté, nous ont chargé » venir vers vous et vous dire et déclairer aulcunes choeses de leur part.

» Sire, vous scavés que, avant l'advenement a ceste très-digne et très-» noble couronne, mondit seigneur l'archiduc, quelque jeusne qu'il fust, » a tousjours heu ung singulier amour et affection à vostre très noble » persoene, à laquelle desiroit avoir ample cognoissance, parfaicte amitié » et benevolence. Depuis, et quant il plust à Dieu prendre à sa part feu » de très-noble recordacion feu le roi Charles, promptement et en dili-» gence il vous envoia le conte de Nassau et aultres ses serviteurs pour » vous conjoïr et congratuler du bien qui vous estoit advenu, vous fiest » dire et remonstrer comment sur toutes choses il desiroit vivre avec vous, » comme à bon voisin, humble cousin et obeissant vassal appartenoit.

» Vous donna aussi lors souffiesamment à cognoistre qu'il estoit amere-» ment deplaisant des empeschemens que par aulcuns vous furent fait, ès » queulx il heut merveilleux regret et deplaisir.

» Vous aussi, sire, ne ignorés point que, depuis continuellement jusques » à présent, il a heu gens et bons personaiges allans et venans vers » vostredite majesté et le roy son pere, comme premierement l'evesque de » Cambray et aultres de son conseille, et depuis monsieur de Chievres, cy » present, et avec luy le prevost de Louvain et le maîstre d'hostel Courte-» ville, l'espace de XX mois sans cesser, pour treuver quelque bon moyen » de paix et mutuelle intelligence entre vostredite majesté d'une part, et » comme vassal d'icelle, et dudit roy des Romains, comme son seigneur et

Ce faict le roy appella ses gens, et aprez avoir bien peu devisé avecq eulx, mons^{r} le chancelier dict que les roy et royne avoient ouy la requisition faicte de la part desdicts royx, royne et mesdicts s^{rs} et dame, dont et de l'honneur

---

» père d'aultre, affin que, envers ung chalcun d'euex, sans suspition, il peut » vivre ainsi qu'il appartient et que bien faire le desire.

» Et apres avoir beaucoup laboré en ceste partie par bonne remon- » strance et persuasions, a tant fait qu'il a induit ledit seigneur roy des » Romains, son père, à donner pouvoir ausdits sieurs de Chievres, prevost » de Louvain et Courteville pour communiquer, traicter et conclure; et » pour ce que audit pouvoir y estoit denommé monseigneur le duc de » Saxe, électeur, sur l'espoir que mondit seigneur l'archiduc avoit qu'il » s'y dheut trouver en persoene, comme bien desiroit, a delalé les en- » voyer jusques à présent; mais quant il a cogneu la certaineté de la de- » pesche de mondit seigneur de Saxe, sans plus traîner, les a promptement » depeschiés et envoiés vers vostredite realle majesté, pour besongner » avec icelle, selon que ledit povoir pourra porter.

» Et pour monstrer clerement et ouvertement à vous, sire, premiere- » ment, et à tout le monde ensuite, son entier couraige, pure et constante » volenté de soy perpetuellement employer à l'entretenement de ladite » paix, nous a par assemble chargié de parler et traictier de l'alliance de » saint mariage d'entre madame Claude de France, vostre fielle, et de » monseigneur le duc de Luxembourg, son filz unicq; de quoy faire nous » a donné plain pouvoir et autorité. Et pour y tant plus assuerement pro- » ceder a tant fait et procuré, que lesdits seigneurs et damme roy et roynne » d'Espaigne y ont donné leur consentement, ainsi que paravant avoit fait » le roy des Romains, son dit seigneur et père.

» Sire, voulentiers vous raportons ces choses comme toutes sainctes, » bonnes et grandement prouffitables au bien publicq et de la religion » christienne; aussi que par icelles cognoissiés le font du bon saing et » entier couraige de mondit seigneur l'archiduc vers vous, le grand ardeur » et desir incrédible qu'il a de vivre avec vous comme bon voisin, humble » et obeissant vassal.

» Et pour ce, sire, que ces matières ne se puellent eschever ne vuidier » sans communications, nous vous supplions presentement, en toute humi- » lité, de trois choses ; l'une, de nous donner et deputer pour y entendre » gens aymnas paix; l'aultre, que en personne, quant voz aultres grans et » pesans affaires le parmetteront, vous y plaise trouver; et pour la tierce, » que soions tôt despechiés, affin que au temps à nous prefix puissions » estre de retour. »

Volci maintenant le discours que l'archevêque de Besançon, chef de

qui en ce lesdicts princes faisoient a ly, a la royne et a ladicte fille, chascun d'eulx les méritoit affectueusement, et pour les causes et considerations dictes et alleguées par mondict s^{r} de Bezancon, iceulx roy et royne accordoient,

---

l'ambassade, prononça à l'audience solennelle que Louis XII donna aux ambassadeurs de Philippe-le-Beau, et dont Pierre Anchemant nous a laissé une description si fidèle.

Deuxième Harangue des ambassadeurs adressée au roi de France Louis XII et a la reine Anne de Bretagne.

Demande de la main de la princesse Claude pour le jeune Charles d'Autriche.

« Vers vous, sire, roy très-chretien, et vous dame, roynne très-excellente, » sommes venus par l'ordonnance de voz très-humbles cousin et cousine, » monseigneur l'archiduc et madame l'archiduchesse d'Austriche, prince » et princesse de Castille, etc., lesquels nous ont chargié, après vous avoir » fait leurs très-humbles recommandacions, vous dire et déclairier la » continuation de l'entier et parfait amour qu'ilz ont à voz très-nobles et » très-dignes persoenes, aussi la grande affection et ardent desir qu'ilz ont » de tousjours l'augmenter de tout leur pouvoir. Et pour y parvenir, ont » mis avant leur iceulx trois consideracions, dont la premiere est, en sui» vant la doctrine d'un des enseignemens que le prince des philosophes, » Aristote, entre aultres, donna au roy Alexandre le Grand, que à tous » biens publiques est chose necessaire d'avoir sotieté et confederation avec » ceulx qui sont très-puissans et qui soient voisins, affin que tost et » promptement, au besoing, l'on puisse secourir l'aultre et estre l'un à » l'aultre utile et prouffitable.

» Oultre, ont consideré qu'il n'y a sotieté ou confederation plus conjoincte, » plus convenable, plus certaine et assceurée que celle qu'est contraicté » selon Dieu et nature, qu'est celle qui se fait par lien de saint mariage.

» La tierce, que communément, en contractant les mariages, l'on a re» gard à quatre choeses : bonté, beaulté, noblesse et richesse.

» Sy se sont, après les dites considerations bien posées, comme bons et » saiges princes, desirans pourveoir a leur posterité, leurs seigneuries, » pays et subjectz, finablement advisés de se allier avec vous, sire, qui » estes très-puissant et voisin, par confederation qu'est selon Dieu et » nature, assçavoir mariage à celle qui a les quatre qualités dessusdites, » bonté, beaulté, noblesse et richesse, qui est madame Claude de France, » vostre fielle a présent unicque, que Dieu, le souverain duquel tous biens » procedent, par sa divine clemense vous a donné, avec leur filz a présent

consentoient et donnoient liberalement de bon cœur et volontiers a mondt sr de Lucembourg madame dame Claude leur fille, en priant Dieu que ce puist estre a la louange de Dieu, exaltation de sa Saincte Foy, reboutement et destruction des infideles et au bien, honneur, gloire, proufict et utilité des parties. Et puis chascun se leva et s'en alla l'on disner.

Aprez disner pource que ledict iour messrs avoient par la poste receu lettres de monsr et en icelles encloses certaines lettres que le roy des Romains luy at escriptes d'Ysbrouck (1), le 22 de julet dernier, où est faicte mention de

---

» seul et unicq, monseigneur le duc Charles de Luxembourg, infant et » prince de Castille, correspondant en eage et aux qualités dessusdites.

» Et à ceste fin, sire, nous ont despeschiés nos dits seigneur et dame » archiduc et archiduchesse, du sceu, gré et consentement de très-haulx, » très-puissant et très-excellent princes, roy des Romains, roy et roynne » de Castille, leurs seigneurs pere et mere, et envoié vers vous et madamme » la roynne très-excellente, avec pouvoirs d'eulx souffisans ad ce servans, » pour le plus affectueusement et très humblement prier et requerir que » vostre très-noble plaisir soit leur accorder la persoene de madite dame » Claude, vostredite fielle, pour la donner espousse et femme legitime, » elle venue à puberté, à mondit seigneur Charles de Luxembourg, leur filz.

» Sy vous supplions, sire, et vous madame très-excellente, en toute » humilité, monsieur de Saint-Andrieu, representant la persoene de mon- » sieur de Bourbon (*), et ad ce par luy commis, monsieur le gouver- » neur de Bourgogne, monsieur le prince d'Orenges, comme parens et » cousins, et nous aultres comme conseilliers, serviteurs et ambassadeurs » ad ce deputés par lesdits seigneurs roys et roynne, archiduc et archi- » duchesse, que vostre très-noble plaisir soit leur accorder leur honneste » requeste.

» Sire, et vous, damme très excellente, de la part des seigneurs et » dames, roys et roynne dessusdits, tant affectueusement que faire pou- » vons, vous remercions de celle de monseigneur l'archiduc et madame sa » compaigne, très-humblement, et de la nostre, tant qu'il nous est impos- » sible l'exprimer. »

(1) Inspruck ou Innspruck, ville du Tyrol que l'empereur Maximilien affectionnait particulièrement. C'est là qu'il avait épousé en secondes noces, le 16 mars 1494, Blanche-Marie, sœur de Jean Galeas, duc de Milan, et mère de Ludovic Sforce. Elle lui avait apporté en dot 440,000 écus d'or.

(*) Pierre II, duc de Bourbon, qui avait épousé Anne de France, fille de Louis XI.

la paix d'entre ly et le roy, pour en dire ce qu'il appartient au roy, et aussy le prier pour avoir la reste de leurs charges, mesdicts s[rs] les ambassadeurs se trouveront vers ly et pource que i'estois empeché a faire les lettres dudict mariage, ie ne peux estre avecq eulx.

Ledict iour le roy feit courre a son de trompe par Lyon que l'on feit les feux de ioye dudict mariage. Ce que fut faict bien et ioyeusement et se monstrerent grands et petits tous iouyeulx et contens dudict mariage.

S'ENSUIVENT LES ARTICLES DUDICT MARIAGE ET ADVEU DE LARCHIDUCQ.

Philippe et Jeanne, par la grace de Dieu archiducq d'Austriche, princes de Castille, etc., scavoir faisons à tous présens et avenir, que comme pour traicter, accorder et conclure le mariage d'entre nostre tres chier et tres amé filz Charles ducq de Luxembourg et de nostre tres honoree dame et cousine madame Claude de France, fille de Mons[r] le roy et de madame la royne sa compaigne, nous avons commis, ordonné et deputé noz ambassadeurs, procureurs et messagiers especiaulx, asscavoir noz amez et feaulx, messire François de Busleiden, archevesque (1) de Bezancon, le s[r] de Chievre (2) nostre cousyn, chambellan et grand-bailly de Haynau, le s[r] de Veyre (3), aussy nostre chambellan, maistre Nicolas de Ruter (4), prevost de l'église de S[t]-Pierre

---

(1) V. p. 20 et suiv.
(2) En marge on lit : « Le s[r] de Chievre s'appelloit Guillaume de Croy et fut premier marquys d'Arschot, puis gouverneur et curateur de l'empereur Charles-Quint. » P. 20 et suiv.
(3) V. p. 25.
(4) V. p. 14.

de nostre ville de Louvain, maistre ordinaire des requestes de nostre hostel, Jean de Corteville [1], nostre bailly de Lille, maistre d'hostel de nous archiducesse, tous noz conseilliers, et maistre Pierre Anchemant, nostre secretaire en ordonnances. Lesquelz se soient transportez devers mesdicts s^r^ et dame les roy et royne, et par vertu du pouvoir par nous a eulx baillé, ayant traicté, passé, accordé, promis, iuré et conclu ledict mariage, et de ce baillé leurs lettres à mesdicts s^r^ et dame le roy et la royne telles et par la maniere quil s'ensuict :

Nous François de Busleiden, archevesque de Bezancon, Guillaume de Croy, chevalier, s^r^ de Chievre et d'Arschot, grand-bailly de Hainau, Philibert, dict la Mouche, s^r^ de Veyre et de Conroy, chambellans, Nicolas de Ruter, prevost de l'eglise de St-Pierre en la ville de Louvain, tous conseilliers de notre tres redoubté s^r^ mons^r^ l'archiducq d'Austriche, prince de Castille, ducq de Bourgogne, Brabant, etc., conte de Flandres, Darthois, etc., Jean de Courteville, bailly de Lille, conseillier et maistre d'hostel de nostre très redoubtée dame madame larchiducesse d'Austriche, princesse de Castille, duchesse de Bourgogne, Brabant, etc., contesse de Flandres, Darthois, etc., et Pierre Anchemant, secrétaire en ordonnance de mondict s^r^ l'archiducq, tous ambassadeurs, procureurs et messagiers especiaulx desdicts s^r^ archiducq et archiducesse, ainsy quil appert par leurs lettres patentes, afixées parmy ces presentes; Scavoir faisons que sur ce que par vertu dudict pouvoir à nous donné, nous avons de la part desdicts s^r^ archiducq et archiducesse entre aultres choses remonstré au roy tres chretien, et a la royne sa compaigne, que iacoit

(1) V. p. 23.

ce que iceluy s[r] archiducq soit yssu et descendu en ligne directe du costé maternel de la maison de France, et par ce soit grandement conjoinct et allié a luy et a son royaulme, neantmoins, pour le tres grand desir et affection que lesdicts s[rs] archiducq et archiducesse ont de tousiours continuer, entretenir et augmenter la bonne paix et grans amitiés et conionctions des susdicts et de icelle plus confirmer par nouvelles affinitéz et lien de mariage, mons[r] le ducq de Bourbon et mess[rs] les comte de Nevers, prince d'Oranges et messire Michel-Joannes Gralla (1), ambassadeur devers ledict s[r] roy pour les roy et royne de Castille, de Léon, etc., et nous avecq eulx, avons requys a iceluy s[r] roy très chrestien et à la royne sadicte compaigne, quil leur plaise donner et accorder par mariage madame Claude de France, leur fille, à mons[r] le ducq de Luxembourg, filz unycque desdicts s[r] archiducq et archiducesse. Ouye laquelle requeste par ledict roy et royne, et considerans par eulx comme ylz nous ont faict dire et declarer la singuliere amour et entiere affection que lesdicts s[rs] archiducq et archiducesse ont tousiours eu a eulx et aussy les tres haults, nobles et puissants royaulmes, principaultéz, terres et seigneuries qui appartiennent et doibvent succeder et appartenir ausdicts archiducq et archiducesse, au moyen desquelles lesdicts s[r] roy et royne et eulx peuvent faire l'un l'aultre plusieurs grans et notables plaisirs, aydes et secours a la gloire et louange de Dieu, nostre createur, exaltation et accroissement de la foy et religion chrestienne; honneur, bien, proufict et utilité de chascun desdicts princes, leurs royaulmes, duchéz, pays, terres et seigneuries, et subiets, iceulx s[rs] roy et royne

(1) Michel-Juan Gralla, ambassadeur de Ferdinand et d'Isabelle de Castille.

voulons pour ces causes et aultres raisonnables a ce les mouvans, complaire ausdicts archiducq et archiducesse, ont tres aggreablement voulu et consenty ledict mariage estre faict, et pour traicter et appoincter les convenances a ce necessaires, ont commis et députe avecq nous messire Guy de Rochefort, chevalier, s^r de Pluvost, chancelier de France, Reverend Pere en Dieu messire Loys d'Amboise, evesque d'Albi, et messire Pierre de Rohan, s^r de Gyé, chevalier de l'Ordre, conseillier et chambellan dudict s^r roy, mareschal de France. Et aprez plusieurs assemblées et communications par nous eues avecq lesdicts s^rs députéz, tant en la presence desdicts s^rs roy et royne, comme ailleurs, avons d'un commun accord pourparlé, traicté et conclu sur le faict dudict mariage certains poincts et articles, desquels la teneur s'ensuict (1).

1. Le roy et la royne aucthorisée comme yl appartient, promectront en parolle de roy et de royne de faire et de procurer par tout effect que madame Claude leur fille, venue en eage de puberté, prendra a mary et espoux mons^r le ducq de Luxembourg, semblablement venu en eage de puberté. Et pareillement les ambassadeurs de mons^r l'archiduc et de madame l'archiducesse sa compaigne, eulx faisans fors pour mondict s^r de Luxembourg, le jureront et promecttront, si avant que nostre mere Ste Eglise s'y consente, et seront obtenues les dispences a ce nécessaires.

---

(1) L'acte rédigé par les ambassadeurs français se termine ainsi : « Tous » lesquels dessus nommez, commis et depputez de par nous et nosdits » cousin et cousine d'Austrice, se sont depuis par plusieurs fois assemblez, » tant en notre presence que ailleurs, et ont sur le fait dudit mariage traité » et pourparlé certains points et articles, desquels la teneur s'ensuyt. » *Négociations diplomatiques,* t. I, p. 32. Suit le traité tel qu'il figure dans le manuscrit d'Anchemant.

2. Item, pour le bien, contemplation et accroissement dudict mariage, est accordé et promis comme dessus, que madicte dame Claude succedera à ses pere, mere et aultres parens, en tout ce que selon droict et les coustumes elle debvra succeder, pourveu que le roy et la royne n'ayent enfans masles; car s'il y a enfans masles d'eulx, en ce cas elle aura pour tous droicts paternelz et maternelz la somme de *trois cent mille escuz d'or;* c'est asscavoir II^c^ mil escuz de la part du roy et cent mil escuz de la part de la royne; et avecq ce la vestiront et enioiailleront ainsy que a fille de telz s^rs^ (que sont lesdicts roy et royne) appartient.

3. Item, et laquelle somme de III^c^ mil escuz (1) lesdicts s^rs^ roy et royne seront tenuz de payer, asscavoir cent mil escuz au iour de la solemnisation audict mariage et les aultres II^c^ mil escuz en trois annees ensuivans, par esgale portion, qui sera en chascune année le tiers desdicts II^c^ mil escuz.

4. Item, lesdicts s^rs^ roy et royne seront tenuz et promectront de faire mener et conduire madame Claude honorablement, et comme a son estat appartient, et icelle rendre a leurs frayz et despens es pays de mond^t^ s^r^ larchiducq.

5. Item, et est expressement promis et convenancé que madicte dame Claude sera douée de la somme de *vingt cincq mille escuz d'or* (2), et aura places et forteresses convena-

(1) C'est par erreur que le texte du traité, que M. Le Glay reproduit, porte : « et laquelle somme de cent onze mil escus lesdits s^rs^, etc. » C'est « trois cent mil escuz » qu'il faut lire.

(2) Dans les *Négociations diplomatiques*, publiées par Le Glay, il est dit : « vingt ung mil escuz d'or. » La minute originale porte « vingt cincq mille escuz d'or », chiffre conforme à celui qui fut adopté, comme on l'a vu plus haut, p. 56.

bles, tant pour la demeure de madicte dame Claude que pour la garde et seurté d'elle, de ses biens et dudict douaire; lesquelles places, forteresses et aultres choses a elle baillées, madicte dame sera tenue de maintenir en bonne et convenable estat comme douairière doibt et est tenue. Et se bailleront lesdictes places et douaire ez pays de la souveraineté du roy, se faire se poeult; et le surplus de ce que ne se pourroit bailler et fournir, au pays de Hainau de prouchain en prouchain.

6. S'il advenoit aussy que avant ladicte consommation et solempnisation dudict mariage l'un desdicts conjoincts allast de vie a trespas et que lesdicts s^rs roy et archiducq eussent lors aulcuns enfans dont l'on poeult faire aulcune alliance de mariage, ylz y entendront et le feront, affin de tousjours entretenir bonne amitié et alliance entre eulx, si les eages le peuvent porter et sont a ce correspondans.

7. Item, et s'yl y a plusieurs enffans masles venans dudict mariage, l'un sera tenu de prendre le nom et les armes de Bretaigne.

8. Pour l'accomplissement et seurté desquelles choses, seront donnez d'une part et d'aultre telles obligations et scelléz qui seront advisez.

Tous lesquels poincts et articles et chascun d'iceulx, nous et chascun de nous par vertu dudict pouvoir a nous donné cy dessus inseré, avons promis et juré, promectons et iurons de bonne foy que iceulx s^r archiducq et archiducesse les garderont et entretiendront, et par effect fermement garder, tenir et observer a tousiours, sans les corrompre ne souffrir corrompre ou enfraindre par eulx ne par aultre en maniere quelconque pour quelque contemption, cause ou occasion que ce soit. Et pour les choses dessusdictes et chascune d'icelles garder,

entretenir et accomplir fermement et perpetuellement comme dict est, avons obligé et obligeons par ces presentes (1), tous les biens presens et advenir desdicts s[rs] archiducq et archiducesse, consentans quilz ys oient contraingts par touttes censures ecclesiastiquez ausquelles les avons submis et submectons et par touttes aultres voyes et manieres de contrainctes dont l'on pourra user envers eulx. Et avecq ce avons promis faire ratifier par lesdicts s[r] et dame tout le contenu en ces présentes et d'en bailler leurs lettres audict s[r] roy tres chrestien deuement expediées *de dans six mois* prochainement venans. En tesmoing desquelles choses, nous lesdicts archevesque, s[rs] de Chievre, de Veyre et de Courteville avons signé ces presentes de noz mains et seellé de noz seaulz, et nous lesdicts provost de Louvain et Pierre Anchemant les avons signées de noz seings manuelz en absence de noz seaulx, le ..... iour d'aougst l'an mil cincq cens et ung.

Pource est yl que nous avons pour aggreable tout ce que par nosdicts ambassadeurs a esté faict en ceste partie;

(1) Dans les *Négociations diplomatiques*, t. I[er], p. 34, on lit à la suite de : « par ces présentes » ces mots : « mesmement nous ladite royne, de » l'auctorité que dessus, nous et nos biens quelconques presens et advenir, » voulans et consentans d'y estre constraincts par toutes censures ecclesias- » tiques, auxquelles nous et chacun de nous nous sommes submis et sub- » mectons, et par toutes voies et manieres de contrainctes dont l'on pourra » user envers nous. Et affin que ce soit chose ferme et estable à toujours, » nous avons fait mectre noz seaulx à ces présentes. Donné à Lyon, au mois » d'aougst, l'an de grace mil cincq cens et ung, et de nostre regne le qua- » trieme. *Ainsi signé* Loys *et* Anne; *et sur le reploy :* Par le roy et la » royne, nous, l'evesque d'Alby, le sieur de Gyé, mareschal de France, et » autres présens. Robertet. Encoires au bout dudit reploy est escript : » *Visa, lecta, publicata et registrata in camera computorum domini nostri* » *regis. Parisiis, quarta die januarii anno millesimo quingentesimo primo.* » *Sic signatum* Leblanc. Ceste copie a esté collationnée et accordée à » son vray original par nous, Haneton, Verderue. »

et desirans de tout nostre cœur l'accomplissement et consommation dudict mariage, afin mesmement de tant mieulx entretenir et augmenter la bonne paix et grands amities, alliances et confederations estans entre mesdicts s[rs] et dame, les roy et royne et nous; Nous et chascun de nous mesmement Nous ladicte archiducesse de l'aucthorité de mon tres redoubté s[r] et mary mons[r] l'archiducq dessus nommé a nous donnée et octroyée en ceste partie, et laquelle nous avons tres aggreablement receu; avons de noz certaines sciences, pures, franches et liberales volontéz lesdicts traité, alliance, promesse et conclusion de mariage ensemble lesdicts articles et lettres cy dedans inserées et baillées par nosdicts ambassadeurs a mesdicts s[rs] et dame les roy et royne, et de tout ce que dedans est contenu et declaré, loué, grée, ratifié, confermé et approuvé, louons, greons, ratifions, confermons et approuvons par ces presentes, par lesquelles avons promis et iuré, promectons et iurons de bonne foy et en parolle de princes faire, procurer, entretenir et accomplir entierement et par effect garder et faire garder, tenir et observer a tousjours tout le contenu ez articles et lettres dessus insérées, sans les corrompere ne souffrir corrompre ou enfraindre par nous ou par aultre en maniere quelqonques, pour quelque cause ou occasion que ce soit. Et pour les choses dessus dictes et chascune d'icelles garder, entretenir et accomplir fermement et perpetuellement, comme dict est, avons obligé et obligeons par ces presentes, mesmement nous ladict archiducesse et l'aucthorité que dessus, nous et noz biens quelconques presens et advenir. Voulans et consentans d'y estre contraingts par touttes censures ecclesiastiquez ausquelles nous et chascun de nous, nous sommes submis et submectons, et par touttes voyes et manières de contrainctes dont l'on pourra user

envers nous. Et afin que ce soit chose ferme et estable a tousiours, nous avons signé ces présentes de noz mains, et a icelles faict mectre noz seaulx. Donné, etc.

SENSUIVENT LES ARTICLES PROJETÈZ PAR LES SUSDICTS AMBASSADEURS POUR LA PAIX D'ENTRE LE ROY DES ROMAINS ET LE ROY DE FRANCE, AVECQ LA RESPONCE DUDICT ROY SUR ICEULX.

C'est en brief ce qui a esté mis avant par les ambassadeurs de mons[r] l'archiducq pour trouver une bonne et perpetuelle paix, amitié et intelligence entre les roy des Romains d'une part et le roy tres chrestien d'aultre (1).

I. Premier que lesdicts s[rs] royx se tiendront et demeureront doresenavant l'un avecq l'aultre, comme bons freres, cousins et parens; et comme telz s'aymeront, honoreront, cheriront, serviront, ayderont, assisteront l'un l'aultre envers et contre tous, saulf que ledict s[r] roy des Romains nentend poinct que iceluy s[r] roy de France, soit en ayde, assisté ne servy de luy allencontre des roy et royne de Castille (2).

II. Et quant audict s[r] roy tres chrestien, yl pourra aussy choisir un roy contre lequel yl ne sera tenu faire aulcune guerre, ayde et assistence, a l'appetit, requeste ou proufict ou dudict roy des Romains.

III. Sera aussy tenu ledict roy très chretien de (pour le bien et seurete de ladicte paix et amitié), ayder ledict roy

(1) On lit en marge : « Maximilien, depuis empereur, père de l'archiducq Philippe depuis roy de Castille de par sa femme Jenne. »

NOTA. Que ceste paix at esté seulement conclue A° 1504 et les conditions d'icelle sont couchéz par Pontus Heuterus, *Rer. Austr.*, lib. VI, cap. VI. »

(2) On lit en marge : « Ferdinand et Elizabeth, roy et royne des Espaignols, desquels l'archiducq Philippe avoit espousé la fille Jenne. »

des Romains en ses affaires particulières, quant yl en sera requys, de v^c lances fournies d'archiers et de IIII^m Allemans a pied. Le tout pour un et aux despens dudict s^r roy très chretien.

IV. Item sera aussy tenu de ayder, assister et favoriser ledict s^r roy des Romains a sa coronation imperiale, comme son bon frère, parent, amy et allié.

V. Pareillement aprez, que ledict s^r roy très chretien aura faict le serment de fidélité quil est tenu de faire a cause de la duché de Milan et ses appertenances, yl sera tenu de ayder, assister et favoriser ledict s^r roy des Romains de toutte sa puissance, pour reduire le St Empire a son premier estat, et iceluy ayder à augmenter, et semblablement a ce que le St Siége apostolyque face et se acquicte envers ledict St Empire, ce quil est tenu de faire de toutte ancienneté et au surplus s'acquycter et employer en touttes choses comme bon et leal vassal duc de Milan est tenu de faire à son seig^r et prince.

VI. Item, renouvelleront les vieilles alliances qui tousiours ont estees entre les empereurs et royx des Romains, le St Empire et les royx de France.

VII. Assistera aussy (si mestier est et requys en est) envers et contre tous en ses affaires de Hongrie et de Boheme, quant le cas escherra, afin que lesdicts royaulmes puissent succeder et escheoir au roy, a mond^t s^r archiducq et a mons^r de Luxembourg ses enfans, comme vrays héritiers desdicts royaulmes, nonobstant touttes alliances a ce contraires.

VIII. Semblablement sera tenu ledict s^r roy tres chretien d'assister et ayder mond^t s^r l'archiduc pour parvenir et avoir la succession des roy et royne de Castille, quant le cas y escherra.

IX. Fera, parfera et accomplira au surplus tout ce qui reste des promesses, consentemens et accords faiz par cy-devant audict s^r roy des Romains par les feuz royx de France ses predecesseurs et par luy, comme lors duc et s^r de la maison de Bourgogne, a cause des traictéz et paix précédentes. Et mesmement la somme de cent mil escuz d'or, accordée et consentie par le traicté de Ulme et dont entant moings yl a receu XX^m desdicts escuz.

X. Et entant que touche ledict s^r roy des Romains, yl sera semblablement tenu de servir ledict s^r roy tres chrestien, quant requys en sera, de XV^c chevaulx montéz et habilléz a la facon d'Allemaigne; et avecq ce de les contenter pour un an de leurs gaïges, souldes et monture a la mesme facon.

XI. Semblablement le servira de gens a pié aussy allemans de pareil nombre de XV^c hommes pour ledict temps d'un an.

XII. Sera aussy tenu de investir et recevoir a foy et homage ledict s^r roy tres chrestien, pour les duchéz de Milan, contéz de Pavie, Denglere et s^rie de Cremone, avecq leurs appartenances et dependances, ainsy que les empereurs predecesseurs dudict roy des Romains ont faict les predecesseurs dudict roy tres chrestien ducqs de Milan. Parmy payant pour les droicts en tel cas pertinens une gracieuse somme d'argent. Toutevoyes l'on n'entend poinct que la Valteline et la ville de Lucque y soient comprinses, mais que lesdicts lieux demeureront tousiours audict s^r roy des Romains et a ses successeurs.

XIII. Et ne fera, ne souffrira faire ledict s^r roy des Romains aulcun empeschement directement et indirectement audict s^r roy de France au faict de la conqueste de Naples.

RESPONCE SUR LESDICTS ARTICLES (1).

Pour faire responce aux 3 articles premiers ensuivans, le roy at tousiours desiré sur touttes choses avoir bonne et vraye fraternité et amitié au roy des Romains, et sera a tousiours prest de luy faire tous les plaisirs que bon frere, amy et allié peult et doibt raisonnablement a l'aultre; mais, en tant que touche de luy bailler l'ayde de cincq cens homes d'armes et IIII^{m} Allemans en ses affaires particulieres, le roy ne le peult aulcunement faire, tant pource quil est allié au Pape et quasi a tous les royx, princes et puissances chrestiennes, par facon quil ne luy est permis (en gardant les obligations et promesses ce qu'il veult et entend faire a tousiours), de bailler ayde audict roy des Romains, ne a aultre directement ne indirectement pour quelconque cause et occasion que ce soit ou peult estre, contre sesdicts alliéz, desquelles alliances et obligations le roy des Romains at esté cause; car yl a meu et contrainct le roy par les termes quil luy a tenu, a faire et passer icelles alliances, comme aussy parce que ledict s^{r} n'est iamais deliberé (si ce n'est pour la deffence de ses pays et subiectz), faire guerre aux chrestiens; mais pour l'affection et desir quil a de augmenter et accroistre ledict s^{r} roy des Romains, si c'est son plaisir de (en continuant son bon propos quil a eu par cy devant en ensuyvant sa promesse, et aussy ce que sa dignité et son bien particulier requièrent), de entreprendre la defence de la chrestienté et aller sur les Turcqz, le roy s'employera tres grandement, moyennant que les aultres royx et princes de la chrestienté se aydent aussy, a ce que ledict roy des Romains soit accompagné de gens d'armes, et fourny

(1) Voir p. 49.

de ce qu'est necessaire, tant par mer que par terre, a parfaire une telle et si vertueuse entreprinse. Et combien que le roy soit celuy qui fournira et fera plus que nul aultre a ce qui sera a ce nécessaire (comme desja yl a commencé à faire), neantmoings veult-yl et entend que l'honneur et le proufict de la conqueste en soit et demeure entierement audict roy des Romains; le bien, honneur, gloire et accroissement duquel yl ayme et appete comme le sien propre. Et avecq ce, sil y a aulcuns des alliéz du roy qui face ou esmeuve guerre au roy des Romains, le roy s'employera par tous moyens a luy possibles, a y trouver quelque bon appoinctement, et y fera garder a son pouvoir l'honneur et raison dudict roy des Romains.

Au marge du VIe article estoit escript :

« Le roy, aprez quil sera investy de la duché de Milan, fera tout ce quil doibt a cause de ladicte duché, et que ses predecesseurs ducqz de Milan ont accoustumé faire pour le bien et accroissement dudict empire, selon quil sera conclu et ordonné par lesdicts roy des Romains et empire. Et quant au surplus du contenu en ceste article, le roy fera pour luy, tant pour son couronnement que en touttes aultres choses, tout ce qu'il pourra et debvra et a quoy les ducqz de Milan sont tenuz. »

Au marge du VIIe article estoit escript :

« Le roy est tres content de faire le contenu en cest article, comme desjà yl l'at faict dire et offrir a mess^{rs} les ambassadeurs de l'Empire qui ont esté l'an passé devers luy. »

Au marge du XIIe article estoit escript :

« Combien que pour les investitures des princes ne soit accoustumé de prendre aulcuns deniers, fors les debvoirs et services quilz doibvent faire, ce que le roy veult et peult

mieulx faire que nulz ducqz de Milan n'ont peu faire par cy devant, parquoy semble que le roy des Romains et l'Empire s'en debvroient contenter. Neantmoings le roy, pour l'affection et desir quil a de faire chose qui soit a plaisir dudict roy des Romains, sera content pour satisfaire a son desir a ce quil luy demande par cest article, de luy donner une gracieuse somme, telle quil fera de brief scavoir et declarer à mons^r l'archiducq, pour l'amour duquel principalement yl est meu le faire, en recevant ladicte investiture, selon qne le contient ledict article. Mais, en tant que touche la Valteline, veu que c'est partie de ladicte duché de Milan, et aussy que ceulx qui ont par cy devant tenu et occupé ladicte duché, ont tousiours tenue et possedee icelle Valteline comme estant dudict duché, et en a trouve possesseur et saisy le dernier détenteur dudict duché. Le roy n'est delibere de soy en departir, et doibvent estre aussy contens lesdicts roy des Romains et empire, que ledict s^r la tienne a bonne et iuste tytre, que ceulx qui par cy devant l'ont indeuement occupée, ausquelz neantmoings ylz l'ont patiemment souffert et tolere. »

Sensuivent les lettres de larchiducq au s^r de Vergy, pour se ioindre aux dessus dicts ambassadeurs dont est faicte mention cy dessus f° 21 v° (p. 45).

Tres chier et feal cousyn, nous avons receu presentement lettres de mon tres redoubté s^r et père mons^gr le roy, par lesquelles yl nous a escript et adverty entre aultres choses quil vous a ordonné et commandé vous trouver et transporter a diligence devers noz ambassadeurs estans en France, dont avons esté et sommes bien joyeulx; et vous requerons et neantmoings ordonnons bien a certes que en ensuivant

le plaisir et commandement de mond[t] s[r] et père, vous veulliez a diligence transporter vers iceulx noz ambassadeurs, et vous joindre avecq eulx pour ayder a conduire et parachever la paix et aultres choses dont ilz ont charge; et en ce faire telle diligence et vous y conduire que par vostre faulte les matières ne soient retardées. Tres chier et feal cousin, nostre s[r] soit garde de vous. Escript en nostre ville de Tenremonde le VI[e] jour daougst l'an XV[c] et ung. Estoit signé : PHILIPPE, et plus bas : HANETON. La supscription estoit : « A nostre feal et amé cousin et mareschal de » Bourgogne le s[r] de Vergy. »

Semblables lettres de mot a aultre et de mesme date ont esté escriptes au s[r] de Cicon, dont le proëme est : « Tres » chier et bien amé, » et la supscription : « A nostre amé » et feal escuyer, le conseillier et chambellan le s[r] de » Cicon (1). »

LETTRE DU ROY DE FRANCE A L'ARCHIDUCQ SUR LE FAICT DE S[t]-AMAND (2).

Mon cousin, j'ay sceu par mons[r] de Bezancon et aultres voz ambassadeurs estans icy, comme la prinse nouvellement faicte par Jean de Lille, et Belleforiere du lieu et eglise de S[t]-Amand, n'a esté de vostre sceu, vouloir ne consentement, mais comme desplaisant d'icelle avez faict mectre en vostre main, et saisir tout le temporel de l'abbé dudict S[t]-Amand et desdicts de Lille et Belleforiere (3), et aussy

(1) Ces lettres ont été collationnées sur les pièces originales.

(2) C'est de cette lettre qu'il est question dans la note p. 34.

(3) En marge on lit : « Ces deux estoient de Valenciennes, comme ie croy; et ung Philippe de Belleforiere estoit prevost de ladicte ville lan 1497, et ung Jacques de Lille en estoit prevost lan 1499 et estoit s[r] de Honcourt. » (V. *Hist. de la ville et comté de Valenciennes*, par Henri d'Outreman.)

de leurs adherans, dont ie vous mercie. Et pour ce, mon cousin, que ladicte prinse est de tres mauvaise et dangereuse consequence, je vous prie faire faire telle punition des malfaicteurs et coulpables, que les aultres y preignent exemple, et que ung chascun cognoisse ladicte prinse, exces, forces et violences, ainsy faictes, que dict est, n'estre procedé de vous, ne par vostre advis et consentement; et oultre ce que ce sera la raison et iustice, vous me ferez en ce faisant singulier plaisir, comme plus a plain vosdicts ambassadeurs vous pourront escripre et advertir; et a Dieu, mon cousin, qui vous ayt en sa garde. Escript à Lyon le IIIe iour daougst de lan 1501. Estoit signé LOYS, et plus bas, LOBTET. La supscription estoit : « A mon cousin l'ar» chiducq, conte de Flandres. »

DEUXIESME AMBASSADE DE PIERRE ANCHEMANT EN FRANCE, DONT L'INSTRUCTION S'ENSUICT.

Instruction de ce que maistre Pierre Anchemant, secretaire en ordonnance de mons^{r} l'archiducq aura a faire au roy tres chrestien vers lequel mondict s^{r} l'archiducq l'envoye.

Premierement que iceluy s^{r} a sceu le bon et gracieulx recueil que ledict s^{r} roy a faict a mons^{r} de Chievre et aultres ambassadeurs de mondict s^{r} qui naguères ont esté vers ly, la benigne et ample audience quil leur a baillée et la bonne responce quil leur a faicte et tout ce dont ylz avoient charge. En quoy mondict s^{r} a cogneu et cognoit de plus en plus l'amour et affection dudict s^{r} roy envers ly, dont bien humblement yl le mercie.

Que par lesdicts ambassadeurs mondict s^{r} a entre aultres choses entendu la bonne responce faicte par ledict s^{r} roy

touchant la matiere du mariage d'entre madame Claude de France, sa fille, et mons^r le ducq Charles d'Austriche, ducq de Lucembourg, filz unycque de mondict s^r l'archiducq, et le bon vouloir quil a en la matiere dont mondict s^r est tres ioyeulx; et sur touttes choses desire la conclusion d'icelle, sachant le grand et inextimable bien qui en pourra avenir a la chrestienté et a tant de royaulmes et s^ries a cui ce peult toucher.

Que afin d'icelle abreger, mondict s^r a envoyé a diligence sesdicts ambassadeurs vers le roy son pere, pour amplement l'advertir de leur besoigne, et singulierement de la grande affection que ledict s^r roy a monstré avoir a ladicte matiere, et des bons termes, devises et honestes langages quil a (pour l'accomplissement d'icelle) eu avecq eulx, et semblablement pour l'advertir du grand desir et affection que mondict s^r a au parfaict et bonne conclusion d'icelle.

Desquelles choses mondict s^r a bien voulu advertir ledict s^r roy; et a ceste cause envoyé principalement vers ly ledict maistre Pierre Anchemant; et aussy pour le prier et requerir quil luy plaise de demeurer en son bon vouloir, car du costé de mondict s^r n'aura aulcun changement.

Dira aussy quil semble a mondict s^r que le roy fera bien de depescher l'ambassade de l'empire, qui doit aller où ja est vers ly.

En oultre, dira audict s^r roy, que mondict s^r le mercie bien humblement de la bonne responce, asseurance et promesse quil a faict ausdicts ambassadeurs touchant l'evesché d'Arras, asscavoir, que dedans trois mois qui doibvent bientost expirer, yl fera tellement quil contentera l'abbé du Mont St Jean, et que dudict evesché le prevost de Louvain sera pourveu (1); car le faict d'iceluy evesché estoit et est

(1) Voir la note biographique p. 14.

l'une des choses que mondict s[r] avoit et a plus a cœur, pour les causes et raisons quil luy a souvent escript et faict dire et remonstrer par plusieurs ses gens et ambassadeurs (1).

Et pour ce ledict maistre Pierre le suppliera que, en entretenant sa promesse, son bon plaisir soit d'appaiser et contenter ledict abbé, le faire deporter de la poursuicte quil faict dudict évesché, resigner le droict quil y peult avoir et pretendre, au proufict dudict prevost de Louvain, pour éviter de payer double annate, et au surplus escripre a nostre S[t] Pere le pape quil en pourvoye iceluy prevost en la meilleure forme que faire se pourra. Et dira au roy quil a aussy charge de solliciter ceste matiere envers ly (2).

Et a ceste fin ledict maistre Pierre demeurera et seiournera vers le roy sans en partir, iusques a ce quil ait la fin et expedition de ladicte matiere d'Arras.

Semblablement dira au roy que mons[r] le president Thiboult a nagueres este vers mondict s[r] et l'a requys de bailler ou faire bailler assistance pour executer les arrestz donnéz en la cour de parlement touchant l'evesché de Tournay, et que mond[t] s[r] luy a respondu en la maniere quil s'ensuyct (3).

---

(1) En marge on lit : « Pierre Cuyck, evesque de Tournay et abbé de S[t] Amand, fust depossedé de son evesque, et estant retiré en son hostel de S[t] Amand à Valenciennes y mourut l'an 1505, dict d'Outreman, *Hist. de Valenciennes.* » Pierre Cuyck baptisa l'archiduc Charles en 1500. Nous avons décrit, dans les *Églises de Gand,* t. I, p. 88, les solennités qui furent célébrées à cette occasion.

(2) En marge on lit : « Ledict prevost de Louvain en fut pourveu environ le mois de juing 1501. » Voyez Buzelin. V. la note p. 14.

(3) En marge on lit : « Le subject de ceste matiere de l'evesché de Tournay est touché et amplement descripte par Buzelin, in *Gallo-Flandria sacra et profana,* lib. X, et dict que ceste dispute at estée si grande que

Premier que mondict s[r] veult tousjours porter au roy et à la court tel honneur, reverence et obeyssance quil doibt et est tenu.

Que en ceste matiere yl s'est trouvé et trouve fort perplex, attendu mesmement qu'elle est beneficiale et spirituelle, et aussy que nostre S[t] Pere le Pape, par plusieurs ses bulles et briefs, a ordonné et commandé a mond[t] s[r] d'entretenir l'abbé de S[t] Amand, aussy au possessoire dudict evesché, comme au petitoire; et le roy et la court entendent que frère Loys Pot (1) soit entretenu audict possessoire.

En laquelle perplexité mondict s[r] a bien voulu user de bon conseil, lequel yl a faict assembler de gens de touttes qualitéz, de ceulx de son Ordre de la Thoison, et de gens delettréz et bien experimentéz tant en droict que en theologie ou la matiere a este fort debattue.

Et entre aultres choses a esté considéré que en matiere doubteuse l'on doibt prendre la plus seure voye, en ayant lequel regard, peult sembler que l'on doibt obeyr a nostredict S[t] Pere qui est le chef de l'Eglise et des eveschies.

Et d'aultre part a semblé qu'on devroit aussy considerer la haulteur et authorité du roy et de la court, laquelle de tout temps a cogneu de touttes matieres beneficiales au

---

pour cela les deux royx se sont quasi déclaré la guerre. » L'auteur du manuscrit a consigné à la fin de son travail une note dont il a tiré la matière de l'*Histoire ecclésiastique des Pays-Bas,* de Guillaume Gazot. Nous la consignons dans l'Appendice sous le N° II.

(1) Louis Pot, d'abord abbé de Saint-Lomer, à Blois, puis de Marmoutiers, près de Tours, fut élu évêque de Tournay vers 1484, pour succéder à Ferri de Clugny; mais cette élection lui fut contestée, et il se retira dans son abbaye de Marmoutiers, où il mourut en 1505. Voir Le Glay, *Nég. dipl.*, t. I, p. 104.

possessoir, mesmement des archeveschiés et eveschés du royaulme.

Et finablement mondict s^{r}, par ladvis que dessus, s'est resolu que, sans estre receu a produire aulcuns tytres servans a la iustification de sa cause d'opposition receuz par son conseil à Paris pour les produire quatre iours aprez la prononciation du dernier arrest, dont a sondict conseil yl se rapporte, yl n'oseroit ou pourroit bailler ladicte assistance sans grand scrupule et danger de conscience, contre l'ordonnance de nostredict St Pere; veu quil a parcydevant tout veu en son conseil du droict des parties, que sa conscience n'a peu iusques olres porter quelle doye par raison tenir ledict Pot pour evesque. Duquel droict des parties la court n'a riens veu, mais a seulement procedé en la matiere p̄nale possessoire par deffaults, ce que ne peult mectre a repos la conscience de mond^{t} s^{r}.

Et sa production veue par ladicte court, yl pourra estre hors de scrupule quant audict possessoir, et soy reposer sur les consciences d'icelle court; et à ce que par elle sera jugé baillera assistance sans difficulté.

Et si l'on disoit que mondict s^{r} at eu tous dilayz raisonnables pour produire tout ce quil en voulu, yl dict (en parlant en reverence) quil a esté fort précipité; car a certain iour, aprez avoir eu un delay durant lequel yl fict faire toutte diligence de recouvrir les tytres quil vouloit produire de pardeca, lesquels yl ne put trouver, yl feit remonstrer a la cour quil luy estoit necessaire de les envoyer quere à Rome, requerant a ceste cause seulement un delay de trois mois, offrant par son procureur d'affirmer par serment quil ne requeroit ledict delay pour diffuyer iustice, l'on ne luy accorda que six sepmaines, a peine d'en estre forcloz. Et bientost aprez l'arrest fut prononcé

contre luy. Et touttesfois yl avoit faict faire telle diligence a Rome que lesdicts tytres furent portéz a Paris quatre iours aprez la prononciation dudict arrest, comme dict est.

Et combien que, durant le delay a ly accorde, aulcunes choses n'ayent esté produictes de sa part, si ont ses gens tousjours contendu a nouvel delay pour pouvoir recouvrer a Rome ce que principalement servoit a la matiere; ce que, au moyen de ladicte forclusion, luy a tousjours este refusé.

Et par ce moyen respond mondict s^r a la promesse par luy faicte à Arras, et les lettres par ly sur ce baillées, lesquelles contiennent par expres quil seroit receu a opposition en ceste matiere pour l'interest de ly et de ses subiects, et quil seroit non pas seulement oy, mais bien et au long oy, ce que (en parlant par reverence) n'a esté comme dict est, non obstant que mondict s^r eut par deux fois bien et gracieusement escript a ladicte court, la requerant que en ceste matiere elle ne le voulsist precipiter.

Et luy semble, en parlant aussy en reverence, qu'on n'a poinct accoustume d'ainsy traicter les pairs de France, ne aussy mess^rs ses predecesseurs, mesmement en matiere de si grande importance concernant l'ame et conscience.

Pour lesquelles causes et considérations mondict s^r a prié ledict president Thiboult (1) de vouloir surseoir lexécution desdicts arrets l'espace de trois mois, pendant lesquels yl

(1) Au lieu de Thiboult, comme le manuscrit le porte, c'est Thiboust qu'il faut lire. Il s'agit ici de Robert Thiboust, président au Parlement de Paris et fils d'un autre Robert Thiboust, aussi président, mort vers l'an 1461. Moreri dit qu'il acquit la réputation d'un des plus habiles jurisconsultes de son temps. Louis XI lui conféra la charge d'avocat général en 1483 et Charles VIII le nomma Président au Parlement de Paris en 1487. Louis XII avait eu lui une grande confiance et le chargeait souvent de missions délicates et difficiles. Robert Thiboust mourut le 14 mai 1503.

mectroit paine de, avecq l'ayde du roy, trouver un bon appoinctement entre les parties et mectre l'eglise de Tournay en paix et repos. Requerant neantmoings que sadicte production, estant ez mains de sondict conseil à Paris, soit receue et veue, offrant de quinze iours aprez la St-Martin produire et dire tout ce quil vouldra pour la iustification de son opposition. Et de ce que par ladicte court sera (aprez lesdicts trois mois et le tout par elle veu) jugé et prononcé, mondict sr, en satisfaisant a sadicte promesse d'Arras, attendu quil aura esté au long oy, baillera son assistance; car, comme dict est, yl sera a repoz de sa conscience sur celle de ladicte court.

Et pource que par ledict président fut respondu quil avoit pouvoir de ce faire, mondict sr luy dict que, par ses ambassadeurs lors estans vers le roy, yl le feroit advertir de son vouloir et du devoir auquel yl se mectoit, en maniere quil avoit ferme et entier espoir de le contenter et que poinct ne luy refuseroit sadicte requeste si raisonnable.

Et afin que plus facilement ceste requeste fut accordee, mondict sr feit prier les gens dudict Pot, lors estans avecq ledict president, de consentir pardevant la court ce que dict est. Lesquelz promirent a mondict sr d'eulx y employer, disant quil leur sembloit que leur dit maistre ny feroit nulle difficulté.

Ces choses faictes, mondict sr en adverty a diligence sesdicts ambassadeurs, qui lors estoient envoyéz vers le roy, leur ordonnant de l'en advertir bien et au long et de supplier que, veu la grandeur de la matiere, laquelle touche l'ame et la conscience de mondict sr, aussy la diligence par ly faicte de recouvrer ses tytres, en maniere que quatre iours aprez la prononciation de l'arrest ylz ont esté ez mains de gens de son conseil a Paris, et quil n'a esté au long oy,

yl luy pleust mander par ses lettres patentes a mess[rs] de ladicte court que, parties presentes ou appellees, ylz recoivent le procureur de mondict s[r] a produire lesdicts tytres, servans a la justification de sadicte opposition, et bailler contredicts a la production dudict frere Loys Pot, et de, a ceste fin, luy bailler terme raisonnable, nonobstant ladicte forclusion et tout ce qui s'en est suivy. Et a ce que lors lesdictes productions des parties veues sera jugé, mondict s[r] baillera assistance sans plus de difficulté et scrupule de conscience, en laquelle yl sera en repos sur celle de ladicte court, comme dict est.

Mais le chevaucheur, qui portoit les lettres que mondict s[r] escripvoit a sesdits ambassadeurs de cette matiere, les trouva en chemin retournans devers mondict s[r] expediez de leurs charges si avant en pays et loing du roy, quil ne leur fut bonnement possible de retourner vers ly pour ceste matiere.

Desquelles choses mondict s[r] a aussy donné charge audict Anchemant davertir le roy et le supplier daccorder les dictes lettres patentes, afin que en ceste matiere soit procedé comme dessus est touché.

Et solicitera ledict Anchemant lesdictes lettres et, pour y plus facilement parvenir, obtiendra, si lopportunité sy addonne et faire le poeult, le consentement dudict Pot.

Estoit signé : PHILIPPE (1).

AULTRE INSTRUCTION POUR LA TROISIÈME AMBASSADE.

Anchemant retournera devers le roy tres chrestien et lui dira, pour sa credence, que, par le rapport faict a mons[r] par

(1) Cette *Instruction* est revêtue de la signature de l'archiduc.

mess^{rs} de Bezancon, de Chievre et aultres ses ambassadeurs, yl a plainement esté adverty et asseuré du bon vouloir, amour et affection quil a a mondict s^{r}, et mesmement comment, volontiers et de bon cœur et courage, yl a accordé, consenty et conclu le mariage de madame Claude, sa seule fille, et de mons^{r} le ducq Charles de Luxembourg, dont mondict s^{r} a esté et est tant ioyeulx et content que plus ne pourroit; car yl ne scavoit ne scait chose en ce monde dont yl eut plus grand desir, cognoissant que ce sera la seurté et vray entretenement de la bonne paix, union, amitie et intelligence d'entre ledict s^{r} roy et mondict s^{r}, leurs pays, seigneuries et subjetz, et parconséquent de toutte la chrestienté.

Que depuis mons^{r} de Belleville s'est trouvé devers mondict s^{r}, par lequel yl a sceu et vrayement cogneu que l'amour dudict s^{r} roy continue et augmente journellement, attendu les belles et grandes offres et presentacions que ledict de Belleville a fait de sa part a mondict s^{r}, dont ledict Anchemant le merciera en toutte humilité en l'asseurant quil ne trouvera en mondict s^{r} aulcun abuz, faulte ne decepcion.

Que aprez que mondict s^{r} a veu les lettres que ledict s^{r} roy lui a escript et oy le rapport tant de sesdicts ambassadeurs comme dudict s^{r} de Belleville par lesquelz yl a sceu le desir que ledict s^{r} roy a de le voire, combien que, pour aller et faire son voyage devers les roy et royne d'Espagne, yl eust conclu et deliberé de prendre son chemin et passage par mer [1] et a ceste cause feit ses preparatoires et provisions necessaires, toutesvoies, pour le singulier desir quil a de voire ledict s^{r} roy, la royne et madame Claude sa belle fille, et afin

---

(1) Voir la note, p. 46.

quil cognoisse de plus en plus l'entiere amour et confidence quil a en ly, et de le servir et complaire, sans aussy avoir eu aulcun regard a la despence faicte pour lesdicts provisions ne a vent propice qui a esté depuis sadicte conclusion, yl s'est du tout resolu de passer et prendre son chemin par devers ledict s[r] roy, ainsi qu'il a dict audict s[r] de Belleville. Et luy dira ledict Anchement que mondict s[r] faict son compte et est en intention et deliberé de partir pour tout droit aller devers ly, en le suppliant de lui signifier le lieu ou son bon plaisir sera quil se treuve devers ly et que ledict lieu puist estre le plus en son chemin que faire se pourra, afin que l'allee et retour de mondict s[r] soient tant plus briefs (1).

Que quant au faict de feuz mess[rs] de Ravestain et de la Gruuthuuse (2), mondict s[r] en a besoigné ainsy quil a peu

---

(1) Louis XII, informé que l'archiduc se préparait à aller visiter ses seigneuries d'Espagne, lui fit proposer de traverser la France du Nord au Midi, et lui offrit de le recevoir, ainsi que l'archiduchesse, dans la résidence royale de Blois. Philippe était fort disposé à se rendre à cette gracieuse invitation; mais il trouva quelque opposition dans son conseil. Enfin, il fut décidé que Philippe d'Autriche et Jeanne de Castille, son épouse, passeraient par la France et accepteraient l'escorte de quatre cents lances que le roi leur offrait. On partit de Bruxelles le 4 novembre (1501). Dès leur entrée en France par S[t]-Quentin, les archiducs furent comblés d'honneurs; leur voyage ne fut, pour ainsi dire, qu'une marche triomphale, dont on peut voir les moindres détails dans le *Cérémonial français*. Le 7 décembre, Louis XII reçut ses hôtes au château de Blois et les traita avec une courtoisie très affectueuse, que les chroniqueurs flamands se plaisent eux-mêmes à exalter. Le Glay, *Négociations diplomatiques. Précis historique*, t. I, p. L. Il n'est pas inutile de relire la note p. 33; elle révèle la manière inconvenante dont le s[r] de Belleville s'acquitta de la mission que Louis XII lui avait donnée.

On lit en marge : « De ce voyage de l'archiducq par la France et des difficultez et advys contraires de ses s[rs] et conseilliers, traicte Pontus Heuterus, *Rerum austriacarum*, lib. VI, cap. II. » V. la note, p. 46.

(2) Voir la note 2, p. 32.

estre adverty par mondict s^r de Belleville. Et semblablement touchant les arrestz obtenuz en parlement par messire Loys Pot au faict de levesché de Tournay, lesquelz yl a faict mectre a execution, premiers en sa ville de Gand, aprez en celle de Bruges et ailleurs ou yl appartient, lavertissant que non seulement en ce, mais en touttes aultres choses, mondict s^r est deliberé de soy acquiter et faire envers ly tout ce quil pourra et debvra.

Dira oultre que, pour satisfaire a la promesse a ly faicte par lesdicts ambassadeurs et pour ce quil desire sur touttes choses l'acomplissement et consommation dudictmariage, yl luy envoye par ledict Anchement les lettres confirmatoires de celles que iceulx ambassadeurs ont baillees pour la seureté dudict mariage, lesquelles yl a faict expedier en la meilleure forme quil sceu aviser.

Et au regard du roy des Romains, que, par l'un des chevauceurs de son escurie, yl a averty ledict s^r roy en retour dudict maistre d'hostel Courteville, et que en suivant ce quil luy a escript par ledict chevauceur ly estre devers ledict s^r, yl espere de trouver et mectre en eulx une bonne, ferme, estable et perpetuelle paix (1).

QUATRIÈME AMBASSADE DE PIERRE ANCHEMANT EN FRANCE, DONT L'INSTRUCTION S'ENSUICT.

Memoire a maistre Pierre Anchemant, secretaire, etc., de aprez quil aura faict au roy tres chrestien les humbles recommandacions de mons^r et presenté ses lettres, lui dira ce que sensuict :

(1) Voir le projet de traité de paix, p. 70.

Que mondict s^r luy a escript et mandé que a diligence yl retourne devers ledict roy, afin de l'advertir de l'estat, disposicion, ensemble des nouvelles diceluy s^r roy et aussy de la royne et de madame Claude leur fille.

Item, de l'estat des affaires d'entre les deux s^rs royx, l'amitié desquelz mondict s^r desire sur touttes choses, pour laquelle entretenir yl s'est tousjours employé et employera de tout son pouvoir.

Et mondict s^r aprez avoir esté devers les roy et royne de Castille l'advertira iournelement des siennes et par ses postes, quil adressera audict Anchemant, priant de le vouloir tousiours tenir en sa grace et avoir ses affaires, pays et subjetz pour recommandéz, ainsi quil y a entiere confidence.

Sur ce oyra la responce du roy, et, sil se doubte du roy nostre maistre et des termes par luy tenuz a ses ambassadeurs, et quil n'a poinct voulu accepter ce que par mondict s^r a en son nom esté fait et traicté, dira que mons^r de Nassau et le conseil de par deca en ont bien esté averty par Courteville et quilz ont le tout signifié a mondict s^r par les postes, et sont bien asseuréz que mondict s^r en sera bien desplaisant et quil mectra peine, si les choses ne saccordent, de les faire redresser par tous les moiens quil pourra, dont ledict Anchemant aura brief nouvelles de ly.

De ce quil pourra savoir de la matiere, asscavoir si lesdicts s^rs royx seront accordéz ou sil y aura rompture et pour quoy; et si ledict s^r roy seroit content que mondict s^r, en cas de rompture, s'employast par ambassades ou aultrement de les redresser, avertira a diligence mondict s^r ou pardeca, selon le lieu ou le roy sera; le priera aussy, de par mondict s^r, que, en parchevant la matiere de l'eveschié

d'Arras, son plaisir soit admectre Ruter a la regale (1).

Et aprez rementevra ce que par le roy et la royne a nagueres esté escript a mons^r le chancelier et a mess^rs du grand conseil, sur ce que par eulx luy avoit escript selon les copies des lettres qui lui ont esté baillées touchant le faict de Jehan Pieterson et ses consors; et, ce faict, remonstrera leur bon droict.

Et contendra que, attendu que si ceulx de Middelbourg en estoient condempnéz, il leur conviendra, pour suyvre leur indempnité contre les Bretons, quy luy plaise y faire trouver quelque bon et raisonnable apoinctement.

Le semblable dira a la royne.

Il presentera aussi les lettres de credence de par mons^r de Nassau a mons^r le cardinal d'Amboize, et luy dira quil a esté averty que, en vertu de sa legacion, yl a despesché certaines provisions en Arthois; et mesmement touchant l'abbaye de Blandecque au préjudice de l'election nagueres canonycquement faicte de l'abesse par les religieuses, laquelle abbaye est de la fondacion des predecesseurs de mondict s^r de lordre de Cisteaux.

Et pourceque nostre Sainct Pere a commis un aultre cardinal legat en tous les pays de mondict s^r, mondict s^r de Nassau prie mondict s^r le legat quil laisse convenir du different de ladicte abbaye mons^r de Cisteaux, qui en est superieur immediat.

Sur ce oyra sa responce et, sil y faict difficulté, remonstrera que l'on na point acoustumé de user d'aulcunes legacions es pays de mondict s^r, sans premierement l'avertir; et contendra quil vueille faire tenir sadicte provision en sur-

---

(1) V. la note, p. 14.

bon propoz. Escript a Blois le XXVIIIe jour de décembre. Vostre tres humble et tres obeissant serviteur G. DE ROCHEFORT (1). »

LETTRE DE PIERRE ANCHEMANT, ESCRIPTE DE BLOIS A L'ARCHIDUCQ.

Mon tres redoubté s^{r}, le plus humblement que faire puis a vostre bonne grace me recommande.

Monsr, en obéissant au commandement quil vous a pleu me faire par voz lettres, jay tant fait que, non obstant certaine maladie laquelle, en reverence parlant, les medecins dient estre maniere de floriacion a moy survenue, je suis venu et arrive icy a Blois devers les roy et royne. Et aprez y avoir séjourné trois ou quatre jours et que ma douleur a cessé, me suis aproché du roy, lui ay fait voz recommandacions et ausurplus recité le contenu en certaine instruccion, a moy baillée par mess^{rs} de Nassau et chancelier (2), contenant en effect :

Que pour savoir et entendre a la vérité des bon estat, santé et nouvelles dudict s^{r}, de la royne et de madame leur fille, qui estoit et est la chose que plus desirez, vous mavez mande et escript par vos postes que incontinent je me treuve devers lui et que ce que jen pourroye savoir vous escripvisse a toute dilligence.

Item que vous, mons^{r}, avez semblablement grant desir de savoir comment le roy vostre pere et lui sont ensemble.

Sur ce, sans faire autre responce, me dit ces parolles :

---

(1) Cette lettre originale est annexée au manuscrit et porte pour suscription : « A mon tres redoubté seigneur mons^{r} l'archiducq. »

(2) En marge on lit : « Thomas de Plaine, s^{r} de Maigny. »

« Ha vrayement il na riens voulu faire ne tenir de ce que » mons^{r} larchiducq a traicte en son nom avec moy, mais » encores le meilleur y est, car il dict que mons^{r} de Be- » zancon a seul tout conduit et fait a sa volenté et que » mondict s^{r} larchiduc se doit garder dudict Bezancon » et moy de mons^{r} le mareschal de Gye, car ce sont » deux mauvais conseilliers. » Pleust a Dieu quil en eust beaucoup de telz; car je croy et ne fay doubte que ses besoignes ne fussent trop mieulx dressées qu'elles ne sont. Je ne scay quelle occasion le meut de dire mal dudict de Bezancon, pour ce que oncques ne luy trouvé que sage, vertueulx et honneste, aymant le bien, honneur, exaltacion de son maistre.

Puis dit : « que me demande le roy des Romains? Je cui- » doye estre aussi seur quil ne contreviendroit jamais a ce » quil avoit dit a mons^{r} le legat, depuis a Robertet, ne aussi » a ce que mon cousin avoit fait et promis en son nom, que » je suis de la mort; comment me pourroy je jamais fier » en lui? » Je lui diz : « Sire, vous savez ce que mondict » s^{r} en a fait par cidevant et laffection quil a tousiours eu » et encores a envers vous, et singulierement a ce que une » bonne et ferme paix et intelligence soit entre le roy son » pere et vous. Soyez seur, sire, quil semployera et trou- » vera encores quelque bon expedient a ce que toutes choses » soient radoubees, si avant toutesvoyes que vostre plaisir » soit tel que de les entremectre. »

« Quant a mon cousin, dit-il, je le cognois bien, ne je ne » vouleroye pour grant chose que je ne leusse veu; car par » lantise et conversacion que jay eu avec lui, jay eu par- » faite cognoissance de ses vertuz et de lamour entiere » quil a a moy et a la paix, et me tiens aussi asseuré de lui » que je pourroye faire de mon frere germain. Aussi il peut

» estre tout asseure de moy; car si, pour son fait et ses » affaires d'Espaigne ou autres, il a besoing de chose qui » soit en ma puissance, je laideray, secourray et assisteray » comme moy mesme. » Dont je le merciay humblement. Et lui diz oultre : « Sire, ne vous plairoit-il pas que » mons^{r} se meslast de trouver quelque bon expedient en » ces matieres? » Trop de gens de bien, dit-il, ne sen » pourroient mesler. Et à la verite je ne me puis assez » esmerveiller des termes tenuz par le roy des Romains, » veu que je ne lui demande que la raison et ce quil a pro- » mis. Quoy? sire, dis-je. Linfeodacion de Milan (1), dit-il. » Sire, dis-je, jentens quil l'a bien voulu faire. Il est vray, » dit-il, mais il entend autrement que moy. Sire, dis-je, » je nay pas veu en tous les articles qui en ont esté fais et » passéz, tant par mons^{r} le cardinal (2) comme depuis par » ceulx qui ont este passéz (mond^{t} s^{r} archiducq estant devers » vous), que la maniere de vostre infeodacion y soit de- » claire. » Il est vray, dit-il, mais il scait quelles promes- » ses il a fait audit legat, combien que, si mencion en eust » esté faite es dits articles, il ny eust peu si légèrement » contredire. Sire, dis-je, sans point de faulte mons^{r} ne » sera jamais a son repos 'quil nait fait ung bon mariage » de vous deux : c'est asscavoir une finale paix et bonne » intelligence; et, comme je vous ay dit, il ne veult espargner » peine, labeur ne despence pour ce faire. Voyre lui en a » (comme je croy) desia escript bien au long. Je croy en- » cores, dit-il, quil aura cognoissance de ses amis qui » desirent son bien; car puis quatre jours il ma escript bien

(1) V. texte et note, p. 51.

(2) Le cardinal Georges d'Amboise, archevêque de Rouen, légat du St-Siége, premier ministre de Louis XII, frère de l'évêque d'Alby.

» au long fort doulcement. Et par ses lettres sexcuse, entre » autres choses, des placars mis aux portes et églises des » Alemaignes, contenans la manière de la paix quil avoit » avec moy et comment par le main dicelle javoye haban- » donné les Swysses et les Veniciens et autres choses non » contenues en nostre traicté; et croy a la verite que son » excuse est legitime. Item mescript quil envoyera brief, en » ambassade devers moy, les s[rs] de Vergy, du Fay et pré- » vost d'Utrecht (1), qui auront ample pouvoir de besoigner » avec moy en toutes choses. Ainsy mon espoir nest pas du » tout hors quant a lui. Mais il y a bien autre chose, dit-il; » nous sommes tailléz davoir, le roy d'Espaigne et moy, » grant different ensemble. Pourquoy, sire? Pour ce, dit-il, » quil me veult oster ce qui m'appartient et je suis content » de men submectre. Et il nen veult nul croire que lui » mesme. Il me desplaira grandement davoir debat a lui, » singulierement pour lamour de mon cousin, son beau filz, » vostre maistre; mais aussy de me souffrir fouler, vous » entendez bien que ce ne seroit mon honneur; et vous pro- » metz que, si debat y a (que Dieu ne veulle), il pourra estre » si grant et tourner a telle consequence quil sera difficile » a appaiser. Neantmoings, soit que jaye affaire au pere et » beaupere (2), je seray tousiours entier envers mondict cou- » sin vostre maistre, si avant quil face envers moy comme il » a fait jusques a ores. Ha! sire, dis-je, de ce nayez nulle » doubte, car jamais ne le trouverez variable, muable ne

---

(1) Philibert Naturel ou Naturelli, d'une famille bourguignonne, prevôt de l'église d'Utrecht, mort à Malines le 22 juillet 1529. En 1484 il entra au Conseil privé. M. Le Glay donne sa biographie dans la préface des *Négociations diplomatiques entre la France et l'Autriche*.

(2) Maximilien I, empereur d'Allemagne, père de l'archiduc Philippe-le-Beau, et Ferdinand, roi de Castille, père de l'archiducbesse Jeanne.

» trompeur, mais tout gentil et veritable. Je le croy ferme-» ment. » Et puis me laissa pour celle fois.

Le mesme jour me trouvay devers la royne, a laquelle fiz voz recommandacions et lui baillay une lettre que madame (1) lui a escripte. En oultre lui dis assez en effect ce que javoye dit au roy. En verite, mons^r, cestoit plaisance de veoir la contenance et le plaisir quelle prenoit doyr bonnes nouvelles de vous, de madame et de mons^r son beau filz, combien qu'elle disoit avoir esté fort troublee de ce qu'elle avoit entendu que mondict s^r vostre filz avoit esté malade. De quoy je lappaisay en la certifiant quil estoit en tres bon point et que le mal quil avoit eu ne procedoit que de ses grosses dents nouvelles qui jettoient hors. « Vrayement, » dit-elle, je le veul encores envoyer visiter. » Puis me dit : » Maistre Pierre Ancheman, mon amy, que ferons nous de » ces royx qui ne se scavent acorder (2)? Jen suis tant trou-» blée que bien souvent jen laisse le menger et le dormir. » Et Dieu scait quelle peine jen prens pour enhorter le roy » de traicter et appoincter avec eulx. Et me fait encores » plus mal des roy et royne d'Espaigne que du roy des » Romains, veu que si longuement ilz ont esté amiz et alliéz » en France. Car je doubte fort que, si la guerre s'y mect, » quelle sera dangereuse, mauvaise et difficile a apaiser. » Et neantmoings, le tout bien pesé et entendu, on ne fait » dommage que a noz enfans. Jay esté fort malade depuis

(1) L'archiduchesse Jeanne.

(2) On lit en marge : « Ce débat et querelle est entre les royx de France et d'Espaigne pour le royaulme de Naples, qui at esté prins par les François comme dict est cy-devant f° 21 (p. 44) et repris par les Hispagnols a° 1503. Et est ceste guerre exactement descripte par Paul Jovius in *Vit. reg. Ferd.*, tom. I. Guichardin, *Histor.* lib. V et VI. Et la paix de ceste guerre est faicte a° 1505. Pontus Heuterus, *Rer. Austr.* lib. VI, cap. VII. »

» le partement de mon cousin et cuidoye estre grosse, mais » ce nestoient que humeurs desquelles je suis quicte et me » sens maintenant saine et bien disposée, Dieu mercy. Mais, » en ma maladie, je navoye regret a la mort, senon que je » ne pouvoye veoir la confirmacion du mariage de noz » enffans. Et si Dieu me donne la grace de le veoir, car » cest tout mon sens et mon desir, face de moy aprez son » bon plaisir. Je vous prie, maistre Pierre, que de vous mes- » mes vous veuillez parler aux ambassadeurs d'Espaigne cy » estans, afin quilz escripvent et s'emploient vers les roy et » royne, a ce qu'ilz se mectent a la raison, par crainte de » beaucoup d'inconveniens au cas que debat y ont. Jasoit » que a le faire le roy sera le plus tardif quil pourra, quant » ce ne seroit que pour amour de mon cousin, de ma cousine » et de nozdits enfans, et tousiours comment la chose voise, » le roy sera bon et entier pour mesdicts cousin et cousine » et de tout son povoir laidera et assistera en tous ses » affaires. »

Puis me dit : « Avez vous point de nouvelles de son » besoigné? Je nen ay que tout bien, dis je; combien que je » nay encores sceu quilz aient veu les roy et royne, jespere » que nous en aurons tantost novelles, car le roy a envoyé » devers eulx Courcou, son maistre d'hostel. Jay sceu et » aussi paravant mon cousin estant pardeca; jentendis que » plusieurs de ses gens disoient que cestoit folie a mon » cousin daler si loings et prendre tant de peine pour avoir » le royaulme d'Espaigne. Je ne puis ymaginer qui peult » mouvoir telz folz den parler par ceste manière. Je dis, et » vous prie de lescripre secretement, que mondict cousin » seroit et devroit estre repute lache prince et de petit cou- » rage de laisser perdre, par faulte dun peu de diligence, telz » royaumes et grandes successions. Il est josne et taillé

» davoir grant nombre de beaux enffans, qui par ce moien
» porront honnestement estre pourveuz. Ce que je lui pro-
» mis de vous escripre. »

Elle me demanda semblablement « sil y avoit quelque pro-
» messe ou parole de faire le mariage de lune de mes dames
» voz filles et du filz aisné de mons^r de Lorraine, disant que
» aucuns len avoient acertenée. » Je lui dis que jamais nen
avoye oy parler; que je ne le croy poinct et, pour autant
que en moy estoit, yl men desplairoit. « Pourquoy? » dit
elle. « Pour ce, madame, que le duc son pere a rué sus et
» fait morir feu mons^r le duc Charles, que Dieu pardoint. »
« Vraiement vous avez bonne cause, dit elle. Toutesvoies,
» madame, il y a bonne paix entre mons^r et mons^r de Lor-
» raine et a promis de rendre le corps de mondict feu s^r le
» duc Charles et faire aultres bonnes choses; mais quant au
» mariage, il nen est riens venu a ma cognoissance. »

Ledict filz est venu en ceste cour, où il est retenu pen-sionnaire et se fait appeller duc de Calabre. Il est fort beau prince, honeste, esveillé et assez bien mariginé. Ressemblant mons^r de Ghelres son oncle, quant il estoit en son eage, qui est, comme il me semble, de XIII ou XIIII ans, et croy que les gens dont il est accompagné ont fait courrir ceste voix (1).

(1) Ce portrait est celui du prince Antoine, duc de Lorraine et de Bar, né a Nancy, le 4 juin 1489, mort à Bar-le-Duc, le 14 juin 1544, et enterré à Nancy dans l'église des Cordeliers. Il séjourna à la cour de France jusqu'à la fin de juillet 1506. Il était fils de René II et de sa seconde femme Philippine de Gueldre, fille d'Adolphe d'Egmond, duc de Gueldre, et de Catherine de Bourbon. René II s'allia aux Suisses contre le duc de Bourgogne, Charles-le-Téméraire, qui l'avait dépouillé de son duché de Lorraine. Ce prince aimable et doux, très aimé de ses sujets, ne put retenir ses larmes lorsqu'il vit le corps de son ennemi, qu'on venait de découvrir dans les fossés de Nancy. Il vint jeter de l'eau bénite sur ce cadavre,

Elle me parla du mariage de sa cousine mademoiselle de Kendale (1), et coment a cause de ses vertuz elle labandonnoit enviz (?). Je lui en respondiz assez sobrement, saulf que je ne peuz tenir de lui dire que le mariage nestoit que bon, porveu quil ne soit au detriment et domage de vous mons^r^ et de mons^r^ vostre filz, attendu la querelle que le roy vostre pere a en Hongrie. A quoy elle ne respondit riens.

Ladicte damoiselle de Kendale, alias la royne de Hongrie, partit de ceste ville le XXIe de ce mois, accompagnée de grant nombre de gentilz hommes, dames et damoiselles, fort bien habilléz, montéz et acoutiéz; partie desquelz la

---

et prenant la main glacée et raidie du prince bourguignon, il dit en pleurant : « Oh! cher cousin, Dieu veuille avoir votre âme, vous nous avez » fait bien des maux et des douleurs! » Puis il baisa cette main, se mit à genoux et resta un quart d'heure en prières. De Barante, *Hist des ducs de Bourgogne.*

Anchemant dit à la reine que le duc de Lorraine avait promis de rendre le corps du duc Charles à sa famille. Ce ne fut qu'en 1550 que son petit-fils, l'empereur Charles-Quint, obtint cette faveur de la duchesse douairière de Lorraine. La dépouille mortelle du dernier duc de Bourgogne fut transportée à Bruges dans l'église de Notre-Dame, où elle est déposée dans un mausolée d'une grande richesse. L'*Histoire des ducs de Bourgogne* de M. de Barante, commentée par le baron de Reiffenberg, contient les détails les plus complets sur la mort de Charles-le-Téméraire et sur la translation de ses restes à Bruges.

(1) Anne de Candale, fille de Gaston de Foix, comte de Candale, et de Catherine, infante de Navarre, sa première femme. Anne de Candale épousa Ladislas, roi de Hongrie et de Bohême; elle mourut en 1506, en donnant le jour à un fils qui régna sous le nom de Louis II. Dans une lettre que J. de Courteville adresse au roi de Castille, il annonce cette nouvelle en ces termes : « Comme je estoie vers mondit sieur legat (cardinal d'Amboise), » luy vindrent lettres de Honguerie qu'il ovrit en ma presensse, et après me » dist : Vechy (voiçi) de grans nouvelles, assavoir que la reyne de Honguerie » estoit acouchiée d'ung filz, et que par che moien les choses que porroit » quereller le roy vostre pere estoient appaisées. » *Nég. dip.*, t. I, p. 162. (Voir la note p. 37).

conduiront jusques a Venise, ou le roy de Hongrie doit envoyer audevant, et autre partie la conduira jusques en Hongrie. Elle a XXV muletz chargéz de coffres, tous couvers des armes dune royne d'Hongrie, asscavoir dun costé de Hongrie, Bohesme et Poleine, et de laultre costé de Kendale et de ses quartiers; et sen va la plus regrettee et plaincte que dame fit jamais de France, car la royne et toutes ses damoiselles en ont autant pleuré que se eust esté sa fille. Aussi a la vérité elle est gaurie et a bonne grace.

Monsr, deux jours aprez que jay eu parlé au roy, il ma mandé venir vers luy et ma dit quil avoit eu lettres de Courcou, son maistre d'hostel, quil a envoyé vers les roy et royne, contenant entre aultre choses la bonne aide, assistance et adresse quavez offert faire audict Courcou, et quil voit et cognoit de plus en plus vostre integrité, amour et affection envers lui, dont il vous doit mercier par ses lettres en me requerant de vous en advertir. Je lui diz que jen estoie bien joyeulx, comme raison est, et que jamais il ne vous trouvera aultre que leal et véritable prince.

Semblablement menvoya querre la royne qui me fit feste des lettres dudict Courcou. Toutesvoies nont ilz peu entendre par icelles la volenté des roy et royne, dont ilz sont esbahyz et desplaisans.

Monsr, c'est en effect les devises que jay eu avec lesdicts roy et royne, saulf que, quant le roy a disné, je me treuve en sale, et quant il m'appercoit il me demande se jay quelques nouvelles ou aultres choses. En quoy je respons le plus pertinemment que je scay.

Monsr, quant au roy, il est en tres bon poinct, combien quil a eu sa goute au piet, dont il cloche encores. Il se treuve puissant de plus en plus, parquoy lui semble bien quil doibt estre craint et doubté que ceulx qui lui font plaisir y sont

tenuz ou ne peuvent sans lui. Il se montre tousiours fort caut et rusé, et, tant par sa cautelle comme par sa puissance, lui semble que riens ne lui est impossible. Toutesvoies, comme je vous ay autrefois dit, sil a amour a prince ou creature vivant, je tiens que vous estes ung des plus chiers, car, tant par ses paroles comme par celles de la royne, il se montre sans aucune faintise.

Item, mons^r, vous avéz la singuliere grace de tous les gentilz hommes et peuple de son royaulme; car jay assez à faire de respondre a gens de tous estas, qui peuvent scavoir que je suis vostre serviteur, de vostre bon portement; ne je ne parle ne ay parlé a personne de vous en ce royaulme, qui en fin ne dye : « Je prie Notre Seigneur quil veulle garder » et preserver de mal ce gentil et noble prince, lui doint » acomplissement de ses bons désirs et brief retourner en » ce royaulme. » Et ainsi je veux inférer le commun proverbe qui dit que, « qui est aymé des serviteurs, il lest du maitre et de la maitresse. »

Le roy de Navarre (1) arriva en ceste ville la sepmaine passée. Le roy envoya au devant de lui pour chief le duc de Calabre (2). L'ambassadeur du pape y ala, mais ce fut sans ordonnance, et disoit on en court que cest a cause du duc de Valentinois, qui a espouse sa sceur (3). Il y avoit encores aultres menuz gentilz hommes, dont le plus grant estoit le filz de mons^r de la Trimouille (4). Il vint descendre en court, et le roy,

---

(1) Jean, sire d'Albret, IIe du nom, roi de Navarre et comte de Foix. Il avait épousé, en 1484, Catherine de Foix, reine de Navarre, fille de Gaston et de Madeleine de France. Jean d'Albret mourut le 17 juin 1516.

(2) Antoine de Lorraine. (Voir p. 98.)

(3) Voir la note 2, p. 24.

(4) Charles de la Tremouille, prince de Talmond, de Mortagne, etc., tué à la bataille de Marignan en 1515. Il était fils de Louis II, seigneur de la Tremouille, tué à la bataille de Pavie en 1525, et de Gabrielle de Bourbon, sa première femme.

qui scavoit sa venue, se vint mectre en sa sale basse du nouvel court de sa maison. Il estoit accompagné de mons[r] le legat, des cardinaux Ascaigne (1), S[t] George, chancelier, Trimouille et aultres en grant nombre. Et aprez la reverence faicte, ledict roy de Navarre la vint faire à la royne, et, ce fait, ala en son logis, bien loings hors de sa court. Jay veu maintes ambassades ausquels lon foisoit trop meilleure et plus grande bienvenue. Ledict roy fit le lendemain hommage au roy des terres quil tient de la couronne, et parle lon maintenant du mariage du filz de feu mons[r] de Foix et de la fille dudict roy, pour laquelle matiere mess[rs] de Nevers et Dorval ont esté mandéz, aussi pour conclure lappoinctement quilz ont fait ensemble de leurs différens.

Le roy est délibéré de partir lundy XXX[e] du present mois pour, sans sejourner nulle part plus dung jour, tirer droict a Milan, deliberé de veoir le pape lequel, comme lon dict, lui a promis de soy trouver devers lui a Ferrare. De là pourra aler et passer oultre. Aumoings il a deliberé daler à Jenes (2). Il a commandé a tous pensionnaires et aultres de sa maison, tant ordinaires comme extraordinaires, aussi bien gens d'eglise ou aultres de quelque estat ou qualité quilz soient, excepté mons[r] le chancelier qui doit resider en Daulphiné ou peutestre yra aussy oultre, de le suyvre, sur

(1) Le cardinal Ascagne Marie Sforze, cinquième fils de François I, duc de Milan, naquit en 1455 et mourut à Rome, de la peste, le 27 mai 1505. Il est inhumé dans l'église de S[ta] Maria del popolo, où le pape Jules II lui a fait élever un magnifique tombeau, dû au ciseau d'Andrea Sansoviño.

Louis XII ayant reconquis le Milanais en 1500, le cardinal Ascagne fut livré par les Vénitiens au roi de France, qui le fit enfermer avec son frère, le duc Ludovic Sforze, au château de Bourges, d'où il sortit bientôt par les bons offices du cardinal d'Amboise et après avoir pris l'engagement de ne point sortir de France sans ordre exprès du roi.

(2) Gênes.

peine de privacion destaz, offices et pensions. Il a fait et chascun jour fait passer gens et artillerie, quil a fait conduire par la mer de Provence, de là les monts; et fait son compte que, oultre ses amis et subjectz dudict pais, il aura plus de II^{m} lances, par dessus aussy sa garde, lesdicts pensionaires et gens de son hostel; et dict quil veult cognoistre quels seront ses amis et ennemis; que a ses amis il aydera et aux ennemis sera nuysant et grevable, a son povoir. Il a encores faict lever de IIII a V^{m} Swysses, dont il a envoyé ou envoyera la moitié en Ytalie et laultre moitié en Languedoc, pour, sil nappoincte avec les roy et royne, leur faire la guerre en Rossillon avec VI^{c} lances quil y a envoyéz, dont il a fait chief et conductier mons^{r} de St André, lieutenant de mons^{r} de Bourbon, gouverneur dudict Languedoc (1).

Les gens de ses finances mont dict quil a tellement pourgetté son cas quil a deniers pour la souldee de plus de XXXVI^{m} combatans pour ung an, sans quil face ne mecte sus nouvelle taille, mais aura a la fin de lannée grant somme de demeurant.

Au temps que lon ne scavoit aultre chose que lappoinctement dentre le roy, vostre pere, et lui deust avoir eu lieu, les Florentins estoient en parole et de faict avoient accordé audict s^{r} vostre pere XXX^{m} ducaz et certain nombre de gens de guerre pour aulcun temps, mesmes jusques aprez son couronnement. Les Francois en furent advertiz et, sans scavoir si ledict appoinctement desdicts royx seroit rompu ou non accomply, dirent tant de maulx audicts ambassadeurs desdicts Florentins quilz peurent. Ils sexcuserent, disant que, attendu la paix faicte et publiée, leur sembloit que, en

---

(1) C'est le même dont il s'agit pp. 57 et 61.

faisant audict roy vostre pere ayde, mesmement a sondict couronnement, ylz faisoient plaisir au roy. Durant ces estrifs, les choses sont demeurées imparfaictes, tellement que, aprez les nouvelles eues que le roy vostre pere na voulu faire linfeodation de Milan, telle quelle a este demandée, lesquels Florentins ont faict nouvel appointement avec led[t] roy de France, trop meilleur et plus a leur honneur, prouffit et avantage quilz ne peurent jamais avoir. Toutesfoiz ils sont tenuz de lui payer, en trois ans, VI[xx] mil escuz dor par egale portion, qui est en chascune annee XL[m] escuz d'or.

Lambassade de Venise est encore pardeca trop mieulx traictée quelle ne souloit.

Lesdicts cardinaulx d'Ascaigne et de S[t]-George le doivent suyvre en Ytalie. Il a donne au roy de Hongrie, pour emploier ceste annee contre les Turcqs, la somme de L[m] francs, comme m'a dict mons[r] le chancelier (1).

Les ambassadeurs dudict roy de Hongrie, qui ont fait le mariage, sont alléz vers le roy d'Angleterre pour avoir secours contre les Turcs et pour aultres matières. Ilz doivent brief retourner et trouver, a Venise ou en chemin, leur maîtresse, quilz conduiront jusques vers le roy leur maistre (2).

Lon dict et bruict est par ceste court que le principal gouverneur du roy des Romains est lambassadeur d'Espaigne estant devers lui; et veult l'on aussy dire quil est cause du reffuz dudict s[r] vostre pere (3). Dict lon aussy que

(1) Sous le règne de Philippe-le-Hardi, le franc d'or se divisait en vingt sols.

(2) Voir p. 99.

(3) « Don Manuel, ambassadeur d'Espagne, principal conseiller de cette honteuse affaire, » dit M. Le Glay. En effet, ce diplomate inspirait toutes les objections que Maximilien ne cessait d'opposer aux délégués de Louis XII.

iceluy s[r] vostre pere est party d'Ysbrouc, venu a Worms et dela par les Alemaignes, pour y recouvrer les deniers des pardons de lan de Jubilé, mis esdicts Alemaignes par le cardinal de Guisse.

Les Francois font courrir voix que les Neapolitains ont requis a mons[r] de Nemours de povoir courrir sur les Espaignes et que, pour les enchasser, ils veulent employer corps et biens.

Le roy Frederic, grant ennemy des roy et royne, est apoincté, comme lon dit, de XXIIII[m] liv. de terre, pour laquelle somme il aura la conté du Maine, tout ou partie de la duché d'Anjou pour lui et ses hoirs, et par dessus ce XXX[m] livres de pension (1).

Mons[r] de Ravestain (2), qui, a cause de sa fortune, na pas

Les difficultés qu'il faisait pour donner l'investiture du duché de Milan au roi de France sont longuement développées dans les mémoires que les délégués adressaient d'Inspruck au cardinal d'Amboise, et notamment dans la lettre écrite de cette ville, le 28 février (1501), où les tergiversations maladroites de Maximilien se montrent dans toute leur petitesse. Cette longue et intéressante correspondance est reproduite in extenso par M. Le Glay.

(1) En 1501, Louis XII et Ferdinand le Catholique font la conquête du royaume de Naples en moins de quatre mois. Louis d'Armagnac, duc de Nemours, et Stuart d'Aubigni, commandaient l'armée française, et Gonsalve de Cordoue, dit *le grand capitaine,* celle du roi catholique. On a dit que ce dernier avait été assez attaché à la reine Isabelle, pour avoir déplu depuis au roi Ferdinand.

Frédéric, roi de Naples, se retire en France ; il traite avec Louis XII, à qui il cède ses droits sur la portion de sès états que le traité de partage de 1500 adjugeait à ce prince. Cette cession se fait sous la condition de recevoir à titre d'échange le comté du Maine, etc., pour Frédéric et sa postérité *mâle et femelle;* il mourut à Tours en 1504. Anne de Laval, sa petite-fille, épousa, en 1521, François de la Tremouille, prince de Talmond, ce qui fonde les prétentions de cette maison au royaume de Naples. Henault, *Nouvel abrégé chronologique de l'Histoire de France.* Paris, 1768.

(2) En marge on lit : « Philippe de Clèves, s[r] de Ravestain, espousa » Françoise, fille de Pierre de Luxembourg, filz de Loys, conestable de » France. » (V. la note 2, p. 29).

grant bruit, doict icy estre ceste sepmaine avec madame sa femme.

Le chevalier de Tinteville est trespassé à Naples. Quant a la royne, mons^r, tenez vous asseuré quelle vous a en tres singulier amour; et suis certain quelle ne peut guerres avoir plus grant joye que douyr bien dire et parler de vous. Elle est en bon point, de meilleur taint et couleur quelle nestoit, vous estant pardeca; mais elle devient grasse, comme il me semble.

Monsr, je vous advertiz de ces choses pour autant que jen ay peu entendre, vous suppliant de le prendre en bonne part. Jeusse volentiers suivy le roy; mais quant ores je pourroye gaigner tout le monde, il ne me seroit possible, a cause de ma maladie dessus dicte. Aussy il va en Ytalie ou il ne veult seiourner que deux mois, comme il a affirmé a la royne, durant lesquelz ne porriez avoir novelles de moy, pour ce que je nay ne auroye les postes celle part [1]; et daultre part, je congnoy bien, et le ma dict mons^r le chancelier, que de demeurer et sejourner en ceste court sans charge suffisante, joinct que aucuns dient que je suis bon Romain, lon me pourroit tenir pour espye ou pour faire quelques traffique dont je nay nulle volenté; mais suis délibéré de servir loyaument et faire ce que je suis tenu. Me semble aussi quil vault mieulx dy envoyer de trois mois en trois mois, selon le temps. Ainsy, mons^r, je vous supplie de me pardonner, car il me seroit impossible de passer oultre sans morir.

N^a. Ceste lettre est escripte a larchiducq lorsquil estoit

(1) C'est à Louis XI que remonte l'établissement en France de la poste pour le transport des lettres. A l'époque où Anchemant écrivait, Maximilien avait introduit ce service en Allemagne.

en Espaigne, dou il revint et arriva a Malines le 9 novembre 1503 (1).

DEÛXIEME AMBASSADE DE PIERRE ANCHEMANT EN ANGLETERRE, DONT LA TENEUR SENSUICT (4 Septembre 1505) (2).

Philippus (3), Dei gratia Rex Castelle, etc. Universis et singulis presentes litteras inspecturis, salutem. Cum pro bona et singulari affectione, animi benivolencia et amore quos semper a teneris annis habuimus erga illustrissimum ac potentissimum principem fratrem et consanguinem nrm̄ tanquam prem. carissimum Anglorum Regem, duxerimus renovandas, corroborandas, augendas et ampliandas confederationes, ligas, uniones, amicicias, confraternitates et optimas jam intelligencias inter nos et dictum fratrem et consanguineum nostrum existentes, Notum facimus, quod nos, de fidelitate, probitate, prudencia, industria et legalitate ceterisque spectatis atque commendandis virtutibus dilectorum et nobis fidorum dñi Michaelis de Croy, domini de Samtpy, consanguinei consiliarii cambellani et ordinis ñri aurei velleris militis, dñi Johannis de Sauvage etiam militis,

(1) Cette intéressante lettre existe en minute dans les papiers de Pierre Anchemant.

(2) A la fin de ce chapitre on lit en marge : « 1re ambassade en Angle- » terre. — Il avoit esté auparavant, scavoir le 24 mars 1505, envoyé audict » roy d'Angleterre, comme yl appert par les comptes de Simon Longin, » pour « grandes matières et affaires, » dict le texte, avecq ledict sr président, » ou yl demeuroit iusque au 11 iour de juing dudict an. » Voir les comptes relatifs aux missions diplomatiques de Pierre Anchemant, à l'Appendice sous le no III.

(3) Note écrite en marge : « Maximilien et son filz Philippe firent une ligue » avec ce roy Henry VIIe, l'an 1489, et ceste ambassade est pour la renou- » veler comme aussy celle du 24 febvrier 1495, faicte entre ledict roy et » larchiducq. »

domini de Schaubeca consulatus nostri Flandriæ presidentis, magistri Petri Anchemant, secretarii nostri ordinarii, et Thome Ysaacq, alias Thoison dor, nostri armorii regis, plenarie et integre confidentes, ipsos quatuor, seu eorum tres aut duos, ex certa sciencia nostros oratores ambassiatores, procuratores et nuncios speciales ad predicta specialiter et expressa commisimus, ordinavimus et deputavimus, comittimus, ordinamus et deputamus per presentes, dantes et concedentes eisdem quatuor, seu eorum tribus aut duobus, plenam et omnimodam potestatem, auctoritatem et mandatum speciale, per hasdem presentes, eundi et se transferendi pro et nomine nostro apud eundem Illustrissimum ac potentissimum principem fratrem et consanguinem nostrum tanquam prem. carissimum Anglorum Regem; et cum ipso, seu talibus eius consilii viris quos deputare voluerit, agendi, tractandi et concordandi circa hujusmodi confederationes, ligas, uniones, amicicias, confraternitates et optimas animi intelligencias illasque renovandi, corroborandi, confirmandi, augendi et ampliandi ad perpetuitatem et alias, prout inter melius et convenientius animadvertere et considerare poterint; et insuper, pro majori illarum durationis et perpetuitatis securitate, promittendi, pro et nomine nostro, nosque obligandi ad susceptionem et acceptationem ordinis qui vulgo dicitur *la garretiere* (1), intra tale et tantum temporis spacium quod et quale cum eodem fratre consanguineo et optimo pre nostro inspicere et animadvertere valebunt; et generaliter omnia premissa et premissorum singula qualitercumque concer-

(1) En marge on lit : « Ledict roy de Castille receut l'ordre de la » iartiere estant en Angleterre, partant pour Espaigne l'an 1506, et fit en » mesme instant chevalier de la Toison d'or Arthus, filz aisné du roy » Henry VII d'Angleterre. »

nentia faciendi, concordandi, concludendi et expediendi ita et eodem modo, sicut nos ipsi in illis faceremus aut facere possemus si presentes et personaliter interessemus, promittentes bona fide et in verbo Regio et principis Nos ratum, gratum et firmum perpetuo habituros id totum et quicquid per dictos oratores, procuratores, ambassiatores, nuncios et deputatos nostros, seu eorum tres aut duos, actum, gestum, dictum et conclusum fuerit in premissis, seu aliquo premissorum, sine faciendo aut eundo, neque fieri aut quovismodo in contrarium fieri tolerando, etiam, si talia sint que mandatum de se exigant magis speciale quam presentibus sit expressum, et opus sit super hoc nostras ratificationis litteras in bona et ampliori forma dare. In cuius rei testimonium presentes litteras nomine nostro signavimus Illisque sigillum nostrum archiducale, quo hactenus usi fuimus, apponendum duximus. Datum in oppido nostro Brucellense, die quarta mensis septembris, anno domini millesimo quingentesimo quinto, et regni nostri primo. *Signé :* PHS. *Sur le pli :* Per regem, (*signé*) : HANETON (1).

Je n'ay trouvé aultre instruction de ceste legacion que la susdicte commission, mais bien quelques lettres escriptes de Philippe Haneton, lors secretaire dudict s^r roy et archiduc, et depuis audiencier de lempereur Charles V^e, audict Pierre Anchemant, par lesquelles on peult remarquer que lesdicts deputéz avoient charge de faire quelque alliance, parce que en celle du 16 novembre yl dict, entre

(1) On lit en marge : « Ledict roy Philippe partit de ces Pays-Bas le » 11 de janvier 1506, par Zélande, et mourut illecq (en Espagne) le » 26 septembre 1506. » Sur le repli on lit : « Lettres de diverses commis- » sions et ambassaderies de feu de bonne memoire mon pere, mestre » Pierre Anchemant, que Dieu pardoint. » Cette suscription est de la main de Nicolas Anchemant, fils de Pierre. V. le *crayon généalogique* à l'APPENDICE n° VI.

aultres choses. « Vous m'escrivez que le roy et tous mess[rs]
» de par delà (cest d'Angleterre) sont bien enclins a
» l'alliance qui se traicte, et ie vous asseure que ceulx de
» par deçà n'y ont moindre volonté, par quoy i'espere quelle
» se conduira (1). » La supscription de ceste lettre estoit :
» A mon tres chier s[r] frere, mons[r] maistre Pierre Anchemant,
» secretaire en ordonnances et ambassadeur du roy. » Et
en une aultre lettre du 25 novembre yl dict : « Comme vous
» at esté escript de Middelbourg, le roy a envoyé devers le
» roy son pere et madame sa soeur pour avoir leurs pou-
» voirs. Jespère qu'en brief ylz seront icy, et que tantost
» aprez aurez fin de vostre legation ; Dieu doint quelle soit
» telle que la desirez. » Estoit soubsigné : Vostre frère et
amy, P. Haneton. La supcription estoit : A mon tres chier
s[r] et frere maistre Pierre Anchemant, secretaire en ordon-
nance du roy et son ambassadeur en Angleterre.

Pendant son sejour en Angleterre yl at receu plusieurs
lettres de divers marchans, qui luy recommandoient leurs
affaires, et entre aultres deux de Arnoult de Bouloigne,
escriptes de Gravelines, l'une du 3[e] de novembre et l'aultre
du 28 dudict mois de l'an 1505, dont le proëme commence :
Mon tres cher et honore s[r], etc., et la supscription : A mon
tres honoré s[r], maistre Pierre Anchemant, secrétaire et
ambassadeur du roy de Castille, envoyé devers le roy
d'Angleterre (2).

---

(1) On lit en marge : « Je croy que ceste alliance est le mariage d'entre
» larchiducq Charles, depuis empereur, et la fille du roy Henri VII[e], lequel
» se feit lan 1507, mais aussy sans effect, daultant que depuis ladicte fille,
» nommée Marie, se maria à Loys XII, roy de France, l'an 1514. » Vid.
Pontus Heuterus, *Rer. austr.*, lib. VI, cap. VIII.

(2) Ces lettres, écrites en novembre 1505, ne présentent aucun intérêt
historique. Il y est question de la main-levée de quarante-neuf balles de

AMBASSADE DE PIERRE ANCHEMANT EN SAVOYE OU BERSSE.

Incontinent aprèz son retour d'Angleterre, ledict Anchemant fut envoyé en ambassade avecq ledict president de Flandres devers madame de Savoye, sœur dudict roy son maistre, comme yl appert par l'extraict des comptes de Simon Longin, recepveur general des finances du roy, dont la teneur s'ensuict en partie.

A maistre Pierre Anchemant, en son vivant secretaire en ordonnance du roy, la somme de trois cens dix livres dudict prix en prest et paiement sur ce que lui povoit et pourroit estre du a cause du voyage quil faisoit lors, depuis le VIe de septembre XV^c^V, avecq messeigneurs de Sempy et président de Flandres, par devers le roy d'Angleterre, etc.

Et plus bas est dict : Et pource que ledict feu Me Pierre Anchemant (1) ne s'estoit poinct trouvé en court depuis son retour dudict voiage, et aussy que tantost apres *il fust renvoyé en ambassade* avec mondict seigneur le président *devers madame de Savoye, où il est terminé vie par mort*, ledict receveur general n'a peu recouvrer son acquit absolut dicelle somme avecq ladicte lettre, cy rendue ladicte somme de III^c^ X liv.

---

garance, saisies par les gens du roi d'Angleterre. Mais il en existe une autre plus importante, que Pierre Anchemant adresse au Magistrat de Bruges; elle est datée de Londres du 18 avril 1506, c'est-à-dire peu de temps avant son retour en Flandre. Dans cette longue lettre, que le baron Kervyn de Lettenhove donne in extenso dans son *Histoire de Flandre*, t. VI, p. 541, Pierre Anchemant avertit le Magistrat de Bruges « des devoirs qu'il faict » devers le roy d'Angleterre et ses principaulx consaulx et gentilshommes » endroit l'entrecours et pour les induire à faire venir les marchans à » Bruges. » V. cette pièce à l'APPENDICE sous le N° IX.

(1) On lit en marge : « Au marge de cest article est dict que le roy de Castille luy at ordonné cinquante soulz par iour. » Voir au sujet des comptes concernant les ambassades de Pierre Anchemant, l'APPENDICE N° III.

TRESPAS DE PIERRE ANCHEMANT.

En ladicte ambassade devers madame de Savoye est ledict Anchemant trespassé à Bourg-en-Bresse, le 6 julet 1506, trois iours aprez son arrivée avecq son clerc Coppin, comme yl appert par copie de l'inventaire de ses meubles dont la teneur s'ensuict en partie.

Inventaire des biens meubles demeuréz de noble homme maistre Pierre Anchemant, ambassadeur, etc., faict par commandement de noble homme Philippe de Chassey, conseillier et trésorier general de madame Marguerite Daustriche, duchesse de Savoye, etc. Auiourdhuy VIIIe iour de julet XV^{c} et six (1506). Item, par copie des frayz supportéz pour son enterrement dont la proeme est :

Sensuivent les fraiz faicts pour le trespas desdicts feuz maistre Pierre Anchemant, secretaire du roy de Castille, venu en ambassadeur devers madame de Savoye au lieu de Bourg, et semblablement pour son clerc Coppin, sur ladite somme.

Yl a fondé en leglise Nostre Dame, chapelle de St Pierre, où il est enterré, une messe hebdomadale et un anniversaire perpetuel, pourquoy yl at legué a ladicte eglise trois cens livres tournois, comme il appert par la quittanse des prevost et prestres d'illecq en date du 26 may 1508. Signé : HUBELOT (1).

(1) Ce document, écrit sur parchemin, porte sur le revers : « Quictance » pour les filz héritiers de feu generose personne, maistre Pierre Hanschi- » ment, et pour leurs tuteurs et les seigneurs exécuteurs de son testament, » de trois cens livres tournois données et léguées par ledict feu Hanschi- » ment aux seig^{rs} prevost, prebstres incorporéz et parrochiaulx de leglise » Nostre Dame de Bourg, obligacion et ypothecque contre eulx pour une » messe ebdomadale, ung anniversaire général et aultres suffrages, perpetuel- » lement en ladicte eglise, pour lame dudict deffunct, ses parents et amys. »

TESTAMENT DE PIERRE ANCHEMANT.

Ledict Pierre Anchemant avoit faict un testament lan 1504, dont i'ay bien voulu icy inserer la copie.

In nomine sanctæ et individuæ trinitatis patris et filii et spiritus sancti. Amen.

Je Pierre Anchemant, indigne secretaire de mon tres redoubté s[r] et prince mons[r] larchiduc, considerant et sachant de pour vray quil n'est riens plus certain que la mort ne plus incertain que l'heure d'icelle;

Considerant aussy que i'ay ja vescu la plus part de mon eage, et afin que ie ne me trouve surprins, ay bien voulu tester, ordonner et disposer des biens et dons quil a pleu à Dieu mon Createur de me faire, attendu mesmement que ie me sens pour le présent sain et en bon estat de cœur et d'entendement.

Premier, ie rends graces et louanges à mond[t] Createur des biens et dons de grace que par sa bonté et clemence yl luy a pleu de me donner, luy requerant et suppliant en toutte humilité quil luy plaise me pardonner, si ie n'en ay usé comme ie devoye et que bon chrestien est tenu de faire, et que par le merite de sa benoite et tres saincte passion et mort, quil a voulu souffrir pour la redemption de lhumain lignage, yl me vueille semblablement pardonner tous les maulx, offenses, crimes et delicts que i'ay commis et perpetréz en plusieurs et diverses manières et dont ie me rends coupable devant Sa Majesté, et que doresenavant ie me puisse conduire et employer en manière que ie soye escript au s[t] livre de vie, appellé à sa dextre, et estre avecq luy en sa gloire éternelle.

En oultre, ie luy recommande encores mon ame, et prie

de tout mon coeur a la glorieuse Vierge Marie, sa benoiste mère, a mesgrs St Joseph, St Michel, St Jean-Baptiste, St Pierre, St Pol, les quatre Sts Evangelistes, les quatre Sts docteurs de l'Eglise, St Nicolas, St Claude, St Christofle, St Denis, St Georges, St Thomas de Canturberi, St François, mes dames Ste Anne, Ste Catherine, Ste Magdeleine, Ste Barbe, et toutte la court celeste de paradis, quilz vueillent estre mes moyens et intercesseurs envers la dicte Ste Trinité, a ce que mes dicts pechéz et delicts me soient remis et pardonnéz, et que quand madicte ame partera de mon corps, elle puist estre logée, mise et colloquée avecq eulx au st royaume de paradis.

Item et de rechef, ie recommande madicte pauvre ame à mondict Seigneur et Createur, qui a de rien faict le ciel et la terre et touttes les choses qui y sont; et semblablement recommande mon corps à la terre, lequel mon corps ie veulx et ordonne estre enterré au coeur du couvent de l'église des Chartreusinnes len ceste ville de Bruges, au cas toutesvoyes que ie voyse de vie a trespas en payz de mondt srg, en lieu ou aprez mon trespas l'on puist apporter audict couvent mondt corps sans corruption, danger ou infection; et veux que ledict couvent des Chartreusinnes ait, en ce cas, de mes plus apparens biens la somme de soixante livres gros, monoye de Flandre, pour une fois, moyennant laquelle somme le couvent dudict lieu sera tenu de faire celebrer un anniversaire et vigiles, avecq la messe et les commendasses accoustumées, a note et a diacre et soubzdiacre, par chascun an perpetuellement et a tousjours.

Item, et au cas que ailleurs i'allasse de vie a trespas et que mondt corps ne puist estre apporté audict couvent, ie veulx et ordonne quil soit enterré et inhumé au plus devot lieu et couvent qui sera au lieu ou ie iray de vie a trespas, auquel

lieu, en ce cas, ie donne la moitié de ladicte somme de LX liv. g., assavoir a iceluy lieu les XXX liv., et audict couvent des chartreusinnes les aultres XXX liv., a charge que chascun desdicts couvents sera tenu de faire celebrer un *iaerghetyde* ou anniversaire, chascun an et a toujours, pour le remede de mon ame et de mes parens, amis et bienfaiteurs.

Item, ie veulx et ordonne que audict couvent où ie seray enterré soient celebrées, trois ans entiers, une messe par chascun iour lesdicts trois ans durant, et que a mesure que les iours des festes des saints et sainctes dessusdicts viendront, la messe, qui sera celebrée, soit en l'honneur d'eulx et de leur iour, priant au chappelain qui les celebrera que, en sa memoire et devotes prieres, yl vueille avoir memoire de moy, de mon âme et de celles de mesdicts parens, amis, predecesseurs et bienfaicteurs; mesmement, que a chascune messe la collecte de inclina domine aurem tuam soit dicte, et aprez icelle messe le de profundis et la collecte y servante. Auquel chappelain ie donne pour chascune messe deux pattars, qui reviennent pour lesdicts trois ans à XVIII liv. g., pour une fois.

Je donne au curé soubz lequel ie iray de vie a trespas une livre de gros, à son chappelain X s^ls^, au coustre et roedragher la coustume.

Je veux et ordonne que, aprez mon trespas, l'on donne aux pauvres bonnes gens, membres de Nostre Seigneur, la somme de cent livres gros, pour une fois, qui seront distribuées a une ou plusieurs fois, a la discretion de ma femme et des executeurs de celuy mon testament cy aprez nomméz.

Je veux et ordonne que touttes mes debtes, bonnes et loÿales, soient payées.

Item, pource que ie puis aulcunement estre tenu a mond^t^

s[r] larchiduc, je luy donne, pour une fois, la somme de cinquante livres de gros. Neantmoings ie luy supplie que, pour consideration des services que ie luy ai faicts et en recompense des dommages que i'ay eu à cause des guerres passées, son plaisir soit de quicter à moy et à mon filz et héritier ladicte somme, sinon quelle soit payée a son bon plaisir.

Item, pource que semblablement ie puis estre tenu et obligé a mons[r] d'Arras, mon maistre (1), ie luy donne semblable somme de cinquante livres de gros, pour une fois, le priant quil la vueille donner et quicter a moy et a mondict filz, auquel cas ie luy donne ma belle ameraude.

Item, ie donne a Josyne de Branges la rente de III liv. de gros par an estant, à la vie d'elle et de Janneke, ma fille bastarde, sur la ville de Bruges, et avecq ce la somme de cinquante livres de gros, pour une fois, moyennant quelle quictera moy et mes hoirs de tout ce qu'elle ou les siens me pourroient iamais demander a cause des biens et succession de feu maistre Antoine de Branges, son père, et pourveu quelle donnera a la sœur de Bethanie, icy à Bruges, dépucellee par sondict feu pere, III liv. de gros, pour une fois.

Au marge de cest article estoit escript :

Le 4[e] de mars A[o] 1505 jay royé cet article, pour ce que iay donné à Josyne, icy mentionnée, a son mariage, ce que en conscience ie luy puis estre tenu, et plustot plus que moins, saulf que ie veulx que par mes hoirs soit donné à la soeur de Bethanie les III livres gros, pour une fois.

Item, ie donne aux prochains parens de sondict feu père la somme de cent francs, pour une fois, que ie veux estre payez de mes biens de Bourgogne.

Item, et soit recouvré de m[r] Renier Cleerhaghe, maistre

(1) Nicolas de Ruyster, évêque d'Arras. Voir p. 14.

des comptes à Brusselles, une condemnation et obligation de feu Jean Van Olmen, de plus de IIc liv. de XL gros, faicte a mon profict, comme ayant cause dudict feu Mre Anthoine; et les deniers qui en viendront soulut donnez pour Dieu, et semblablement touttes aultres debtes deues audt feu, si comme du prieur de St Sauve à Valenciennes, et aultres qui se pourront trouver.

Item, ie donne a la dicte Jennekin, ma fille bastarde, pour une fois, la somme de soixante livres de gros pour la marier, pourveu quelle demeure bonne et honeste et quelle se marie du gré et consentement de ma femme.

Item, ie donne a la mesme condition a Leene Van der Beke et Clare sa soeur XII livres gros, qui est pour chascune d'elles VI liv. g.

Item, a la fille de celle qui me vendit la bible, qui est une femme vendant sur le Vrydachmart, II liv. g.

Item, a une beguine, nommee Linken Timmerman, qui souloit demeurer avecq monsr Darras, II liv. g.

A la mere de madicte fille bastarde, II liv. g.

A Bette ma commere, I liv. g.

A tous mes serviteurs et servantes, chascun d'eulx, oultre leur sallaire, XVI s. g.

Je desire et ordonne par expres que aulcunes pompes, si comme de pleurans, torches ne aultres choses soient faicts a mon enterrement.

Je donne à léglise de St-Donat, icy à Bruges, pour un obit et anniversaire perpetuel, ma cense de Coolkercke et les maisons y appertenans, contenans environ XVII mesures de terre, chargee a la prebende du doyen de ladicte église de deux tiers de quatorze viertales de froment par an et envers divers aultres environ X s. g. par an, lesquelles rentes sont declarees ez lettres de la ghifte que Marc

Houtmart feit de ladicte terre a Gilles Houtmart son frere. Quant a XI r. de terre de ladicte cense, estans au terroir du Francq, et quant a la reste de ladicte cense, c'est caneunynck landt, comme lon trouvera es lettres qui sont au coffre avecq mes aultres lettres.

Et pource que desdictes rentes lon doibt plusieurs arrierages, ylz se pourront payer de ce que Jean Clais Boens et advocat Willemaers me doibvent, qui revient a plus de XVI liv. g., et trouvera lon un acte de la condempnation dudict Jean Claeis Boens au registre de ceste ville, tenu au temps de feu m^re^ Jehan Roehls, du XIII apvril, a° IIII^xx^ XIX, apres Pasques, qui montoit lors XV liv. II s. IIII d. Surquoy yl a payé, tellement quil me doibt de reste environ VIII liv. ou VII liv. g. Depuis ledict Boens et moy avons faict nouvel appoinctement, et yl ma baillé des pleiges; et le trouvera lon en mon livre. Et quant audict Adriaen, on trouvera ce quil me doibt par mon livre, qui ne monte pas moins, et ie lay faict plaider pour deux années; et sont les lettres de pandynghe avecq mes aultres lettres.

Item, je veux et ordonne que si les vefve et hoirs de feu Jacop Despars (1) vueillent rachapter la rente de VIII liv. g., que iay, à cause de feu Clays Van den Steene, sur la maison dudict Jacques, ylz puissent faire ledict rachapt pour cent livres gros, pour une fois, pourveu toutesvoyes que avecq ladicte somme ylz payent a ma femme et a mon filz ce quilz doibvent a cause des arrierages de ladicte rente; et encores suis content que lon leur en quite une annee.

Item, ie certifie, cognois et confesse pour verité que iay

---

(1) Il s'agit ici de Jacques Despars, aïeul de Nicolas Despars, auteur de la *Chronijcke van den lande ende graefscepe van Vlaenderen.* Voir Goethals, *Lectures relatives à l'histoire des Sciences,* etc., t. II, p. 170.

trouvé ma femme bonne, honeste et vertueuse, et telle que homme de bien pourroit souhaitter, et si ie l'ay traictee ou me suis conduict envers elle aultrement que ne debvoye et que i'ay esté tenu et den faire, yl m'en desplait et luy en prie et requis mercy de bon coeur, luy priant tant que faire puis que tousiours elle vueille avoir souvenance de moy et de ma pauvre âme en ses bonnes prières; et au surplus quelle ait pour recommandé son enfant et le mien, et le face apprendre vertus et bonnes meurs; et qu'au surplus, au cas qu'elle me survive, si elle se veult remarier, qu'elle avise, pense et regarde bien a cui et comment, afin que les biens d'elle, ses predecesseurs et de nostre dict filz, ne soient dissipez ne mal despenduz et employez, et aussy quelle puisse demeurer en sa bonne vie, conduicte, en paix, en repos et bonne renommee.

Item, ie recommande en oultre mondict filz à madamoiselle la mere de madicte femme, luy priant que, tant sur ladicte fille comme sur mondict filz, elle vueille avoir bonne garde et les conseiller tousjours a faire bien et obéir a Dieu ; et pour consideration des plaisirs qu'elle m'a faicts, ie luy donne X liv. g., pour une fois.

Item, ie donne a Denys Metteneye, son mary, une de mes meilleurs robes.

Item, ie supplie bien humblement à mons^r mon compere, mons^r le President de Flandres, quil vueille estre principal tuteur de mondict filz; et pour sa peine, ie luy donne la somme de VI liv. g. par an, a en estre payee iusqu'a ce que mondict filz sera en l'eage de 25 ans; et si mondict s^r le President va premiers de vie a trespas, ceste pension sera estaincte dez le iour de sondict trespas, ou dez celuy de mondict filz.

Item, pour les executeurs de cestuy mon testament, que ie

veulx valoir comme testament et ordonnance de derniere volonté, peult et doibt valoir, et ainsy que si touttes solemnitéz requises a faire testament ou codicilles y estoient gardées, renoncant par expres a tous aultres que ie puis avoir faict par cydevant, je fais et nomme mond[t] s[r] d'Arras, mond[t] s[r] Président de Flandres, et avecq eulx Philippe Van den Berghe et Henry Nieulant (1); ausquelz Philippe et Henry, pour leur peine et sallaire, ie donne deux marcx d'argent, qui est pour chascun d'eux un marc. Es mains desquelz mes executeurs, ie mets tous mes biens, meubles, immeubles présents et advenir quelconquez, et iceulx oblige et affecte, voulant et consentant que, pour l'accomplissement de mond[t] testament, ylz les puissent vendre et engager, tant et iusques a ce quilz seront entierement furnyz des deniers quil fauldra avoir par led[t] accomplissement.

Item, et si ma soeur, la femme de m[e] Désiré Vieux (2), ou led[t] m[e] Desire son mary vueillent avoir et achapter, pour et au profict de mad[te] soeur et de ses enfans, tous les biens, meubles et immeubles que i'ay et puis avoir en pays de Bourgogne, je suis content et veux quilz leur soient venduz, bailléz et delivréz pour la somme de XVIII[c] liv. de XL gros, monnoye de Flandre, la livre; dont ylz payeront les XVII[c] a madicte femme, au profict d'elle et de mond[t] filz, que ie fais, ordonne et declaire mon heritier universel, et ses

---

(1) En marge on lit : « Levesque d'Arras estoit Nicolas Ruter. Le President de Flandres estoit Jean Sauvage, s[r] de Escaubeke. Philippe Van den Berghe fust eschevyn de la ville de Bruges et souvent employé aux premières charges, comme aussy Henry Nieulant. »

Jean Sauvage, président de Flandre, fit partie de l'ambassade qui se rendit plus tard en Angleterre. Voir p. 107 et suiv.

(2) On lit en marge : « Ce Desire Vieux estoit conseillier au Parlement de Dôle. » Voir pp. 9, 11, 12, et l'Appendice N° VI.

freres et soeurs legitimes avecq luy, si aulcuns en ay ou puis avoir cy aprez, et au default d'eulx mad^{e} ma soeur et sesd^{ts} enfans; et les aultres cent livres, icelle ma soeur ou sesdits mary et enfans les paieront auxdicts prochains parens dudict feu m^{e} Anthoine de Branges, estans en Maconnois et ailleurs en Bourgogne.

Item, et est asscavoir que, auiourdhuy que cetuy present testament a esté faict, qui fut le XXXe iour de may l'an cincq cens et quatre (30 mai 1504), jay faict mon compte, et treuve que, en bonne debtes bien recouvrables, deniers comptans, vasselle, ioyaux et bons meubles, mad^{te} femme et moy avons plus de II^{m} livres gros, y compris lad^{te} somme de XVII^{c} liv. de XL gros la livre; mais noz rentes, fiefs, maisons et heritages, la debte de Jean Natyn, arrierages de rente, ne plusieurs mauvaises debtes ny sont poinct comprinses.

Si prie a mad^{te} femme, a mess^{rs} dessusdicts mesdicts executeurs, a lad^{te} mere de ma femme que, en l'honneur de Dieu et afin d'eviter la damnation de ma pauvre ame, ylz vueillent accomplir cetuy mon testament. Et pourceque ie desire et veux que ainsy soit faict et, entre aultres, en charge mad^{te} femme et mondict filz, jay escript et signé de ma main les iour et an dessusdicts et scellé de mon seel. Ainsy signé : ANCHEMANT.

LETTRE DE L'EVESQUE D'ARRAS, ESCRIPTE A LA VEUVE DE PIERRE ANCHEMANT, PAR LAQUELLE YL LUY QUICTE LA SOMME DE CINQUANTE LIVRES GROS A LUY LEGUÉE EN CE TESTAMENT (1).

Ma commere ma bonne amye, je me recommande a vous de tres bon coeur. J'ay a ce soir receu vos lettres, et quant aux cinquante livres gros que vostre bon feu mary (cui Dieu pardoinct) mavoit donné par testament, il est vray que j'ay escript à Henri Nieulandt, votre compere, que ie les quittoye et donnoye a vous et a voz enffans, et l'ay faict volontiers et de bon cœur; prenez les en gré.

Quant à ce que Nicolas Dault (2), vostre oncle, s'est deporté d'estre tuteur de vos enffans, j'en suis bien ioyeulx; aussy yl a d'aultres affaires, par quoi yl ny pourroit bonnement vacquer ne entendre; aussy ne pourroit faire Guido, son frère (3).

Du faict de mademoiselle de Meetkercke (4) touchant une amende que luy demande ung Romboult, etc., jen ay parlé a maistre Jehan Robbyns, doyen de ceste ville et jadiz mon chappellin, qui ma dict quil ne cognoit point ledict Rom-

---

(1) Voir p. 116.

(2) On lit en marge les notes suivantes : « Ce Nicolas Dault estoit filz aisné de Golart Dault, natyf d'Amiens, de parens nobles, et de dam^le^ Magdaleine de Baenst.

« La maison de Dault est passée en chapitre noble à Maubeuge au regard de Eleonore et Adrienne de Meetkercke, qui portent de costé du père :

Meetkercke. Vassenare. Dault. Baenst. »

(3) « Ce Guydo avoit espousé dam^le^ Josyne de Varssenare. »

(4) « Je croy que ceste dam^le^ Meetkercke est la fille de Jacques de Meetkercke escuyer, s^r^ de Marcke, et de dam^le^ Barbe Dault, soeur desdits Guydo et Nicolas. »

boult, ne scait qui yl est; sil avoit quelque cognoissance de luy, que volontiers et de bon ceur yl le feroit.

J'ay pensé que ferez d'en parler a maistre Roland de Moerkercke (1), qui estoit grand amy de vostre dict feu mary, et est tres homme de bien, comme scavez. Ie scay bien quil en parlera volontiers à mons^r de Middelbourg (2), qui est son beaufrère, car ylz ont espousé deux soeurs germaines, filles de feu Martin Lem (3), cui Dieu pardoint, duquel aussy ie n'ay aulcune cognoissance; car si ie l'avoye, ie le feroy de bon coeur, Dieu le scait; auquel ie prie quil vous ayt, ma mye et ma bonne commere, en sa saincte garde. A Mabuus, le iour St Estienne.

Ma bonne commere, depuis ces lettres escriptes, mes^gr Paul Robosthe, mon chappelain, m'a dict quil cognoist bien ce Romboult; et yl luy escript une lettre en la faveur de vostre cousine, que ie vous envoye avecq cestes pour les luy presenter.

Vostre bon amy et compere,
l'evesque d'Arras (4).

---

(1) « Ce Roland de Moerkercke fut conseillier à Gand, et, de par sa femme Martine Lem, parent a Denys Mettenaye, deuxieme mary de Catherine Dault. »

(2) « Yl s'appeloit Guillaume Hughonet, filz du chancelier. » Ce dernier fut décapité à Gand, sous le règne de Marie de Bourgogne, le Jeudi Saint, 3 avril 1476 (v. st.). Il avait épousé Marie Lem.

(3) « Ce Martin Lem estoit bourgmestre de Bruges en 1472. »

(4) « Il s'appelloit Nicolas Ruter et avoit esté auparavant premier secretaire et audiencier, puis prevost de Louvain. » (V. p. 14.)

CONTRACT DE MARIAGE DE PIERRE ANCHEMANT.

Condt ende kennelick zy allen den ghonen die dit zullen zyen ofte hooren lezen, dat zeker tractaet ende compromis van huwelick belooft ende ghesloten is tusschen mr Pieter Anchemant, secretaris des rooms conyncx, enz., over een zyde, ende Clays Van den Steene (1), grootheere ende voocht, Jan de Waely (2), ooc voocht, joe Catharina Dault (3), Denys Metteneye wyf, als moeder, joe Magdaleene de Baenst, va Colaert Dault, grootvrouwe van Magdaleene

(1) On lit en marge : « La maison Van den Steene est une ancienne et patrice maison de la ville de Bruges, y ayant ses descendans deservys les premieres places au magistrat, comme aussy ledict Nicolas, qui, lan 1463, estoit deuxième eschevyn de ladicte ville. Ung aultre Nicolas fust prevost de Nre Dame à Bruges et present au contrat de mariage de Louis de Nevers, conte de Flandres, ao 1320, dont parle Meyerus. »

(2) Le manuscrit contient en marge les notes suivantes : « Ce Jean de Wailly avoit espousé damle Cornille De Witte, fille de Josse et de damle Jaquemyne de Baens, et par ainsy estoit, de par sa sœur, cousyn germain de damle Catharine Dault. » La maison de Witte est très ancienne. Plusieurs membres de cette famille furent bourgmestres de Bruges. A l'époque où vivait Pierre Anchemant, Antoine de Witte était secrétaire ordinaire de Maximilien et de l'archiduc Philippe. En 1490, Antoine de Witte, alors bourgmestre de Bruges, fut assassiné le 6 avril de la même année, au milieu d'une émeute.

On lit encore en marge : « Magdelene de Witte, sœur de ladicte Cornille, avoit espousé Michel de Lens, maistre d'hostel de madame Isabelle royne d'Espagne, gouverneur et capitaine de Gravelines, et mourut ao 1511.

(3) « Ladict damle Catharine Dault, fille de Colart et de Magdaleine de Baenst, fille de Guy et de damle Anne de Groote, at eu trois marys, dont le premier fust Jean Van den Steene, duquel elle at eu ladicte damle Magdaleine, femme dudict Pierre Anchemant; le second fust Denys Metteneye. La maison de Metteneye est une maison noble et ancienne de la ville de Bruges, dont plusieurs ont été chevaliers, escoutettes et bourgmestres d'icelle, et ledict Denys fust premier eschevyn l'an 1504; et le troisieme mary fust Adrien de Halewyn. La maison de Halewyn n'est que trop cogneue en Flandres. »

Van den Steene over ende uyter naeme van de voors. Magdaleene Van den Steene, of andre zyde, midtsgaders dat den voors. m^r^ Pieter ghehouden waere deze naervolghende artyclen goet ende vast te houden, ende die niet te contrarieren. Eerst, dat den voors. m^r^ Pieter ghehouden zal zyn te beyden den termyn van drie iaeren naer date van dezes, eer hy zal meughen de solemniteyt ende feestelicgheyt houden ende vulcommen de belofte vooren verhaelt. Item, den termyn van voors. drie jaeren ghedeurende, zoo wart den zelven m^r^ Pieter ghehouden de zelve Magdaleene te laeten in handen van haere vrienden ende maghen, zonder dat hy, dien tyt ghedeurende, van haer eenighe dispositie hebben zal; ende zal haere j^e^ moeder de zelve Magdaleene meughen houden hebbende, wat naer de rechten ende costumen van der steden van Brugghe. Item, dat ooc, thende van de voors. drie jaeren de solemniteyt ende feestelicheyt ghehouden zynde, zoo en zal den zelven m^r^ Pieter de voorn. Magdaleene, zyn wyf dan wesende, vut den lande van Vlaenderen niet meughen voeren om eenighe residentie in andere landen te houden (1). Item, gheviele zoo dat m^r^ Pieter of Magdaleene Van den Steene, of eene van hem beeden, aflivich wierde (twelk Godt bescherme) binnen den termyn van de voorn. drie jaeren, dat alsdan elck in zijne blijven zal, zonder dat de aeldynghers van den dooden den anderen yet werden toe te legghen ofte te gheven. Item, dat den zelven m^r^ Pieter ghehouden wort binnen de voors. drie jaeren te coopen de

---

(1) Par cette clause du contrat de mariage, Pierre Anchemant s'engage à ne point conduire sa femme hors de la Flandre pour la faire résider à l'étranger. Il faut croire que Madeleine Van den Steene était bien jeune, puisqu'on stipule également que le mariage ne sera célébré que trois ans après la passation du contrat, qui porte la date du 27 février 1490.

somme van twyntich ponden grooten, ende die, ter discretie ende by advyse vanden voorn. Clays, ofte vanden ghenen die actie zouden meughen hebben, ande voors. Magdaleene, indyen Clays aflivich wierde. Item, dat den voors. mr Pieter te vreden is ende te vreden zal wesen, tzelve huwelyck vulcommen zynde, metter zelve Magdaleene te hebben zulck goet als haar verstorven is ofte verstorven moch wesen van wylent Jan Van den Steene haer vader, van welcken goede de voorn. voochden den voorn. mr Pieter bewys doen zullen; ende, midts dat doende, zoo belooft hy de selve voochden quictancie te gheven ende hem te vreden te houden. Item, ende omme dies-wille dat de zelve Magdaleene Van den Steene alleene hoir ende aeldynch is van den voors. Clays, haer grootheere, ende van joe Clara, hare grootvrouwe, tvoors. Clays wyf, soo es de voorn. mr Pieter te vreden dat de lancxtlevende van voorn. twee persoonen grootheere ende grootvrouwe ghebruycken zal tgheheel goed ongehuwet blyfende, ende zal dezelve lanchtlevende blyfven bezittende tgheheel goet, huusen, erfven ende catheylen totter tyt dat de laste aflivich wart. Ende wort alsdan oock ghesloten de duarie van mr Pieter ende van Magdaleene in dezer vormen, twelc men passeren zal voor schepenen van deser stede, voor de ondertrouwe naer costume, te weten: ghevielt dat mr Pieter eerst aflivich wiert naer thuwelick ghesolemniseert ende ghesloten zynde, dat alsdan de voorn. joe Magdaleene hebben zal, vooren vut van den baerblycxten goede, de somme van hondert ponden groot, haer abyten ende al dies haeren lyfve toebehoort; ende ghevielt oock dat de voorn. joe Magdaleene eerst aflivich wierde zonder hoir, dat als dan mr Pieter hebben zal, vooren vut van den baerblyckensten goede, de somme van twee hondert ponden gr., vlaemsche munte, zyn peerden, har-

nasch ende al tghone dies zynen lyfve toebehoort. De welcke voorn. artyclen ende poincten in voorwaerde ende in compromisse van huwelyck beloofde mr Pieter voors. wel ende deuchdelick te houden. In kennesse der waerheyt, soo hebben wy, Lyoen Spyngle (1) ende Jacob Doncker (2), beede dit gheteeckent met onzer handt, den zevenentwintichsten dach in sporcle anno duust vier hondert ende tneghentich (27 february 1490), in vorme van copie van den originalen; de welcke heeft gheteeckent mr Pieter ANCHEMANT, ende was onderteeckent SPYNGLE, J. DONCKER.

Condt ende kennelyk zy allen dieghenen die dit zullen zyen of te hooren lesen, dat zeker tractaet ende compromis van huwelyck ghemaect ende ghesloten is op den dach van heden, XXVIIen in sporcke int iaer ons Heeren duust vier hondert ende tneghentich (27 feb. 1490), in handen van mr Pieter de Ligno, proost van Ronsen, tusschen mr Pieter Anchement,

---

(1) On lit en marge : « Cette maison de Spyngle est ancienne en la ville de Bruges, dont plusieurs y ont deservy les premières places au magistrat, et estoit ledt Lyon 3e eschevyn, ao 1484.

» Lyon (Léon) Spynghele, duquel est faict mention, est enterré à Bruges, en leglise de St Gille, et trespassé le 14 de septembre 1493, comme on voit en sa sepulture, où yl est nommé : *dheer Lyon Spynghele, Bernaerts zuene,* et portoit les vrayes et entieres armes de la maison de Spinola, vraye marque quil estoit descendu de la maison de Spinola, iadys si celebre et magnifycque en la ville de Bruges, lequel nom lesdicts de Bruges, par corruption ou pour plus facile prononciation de leur langage, ont changé en *Spynghele,* et en conformité de cela la riviere (ou la *reye,* comme ylz l'appellent), qui est entre la *Ceunynxbrugghe* et *St Jansbrugghe,* est par eulx nommée *de Speghelreye,* par abréviation, voulans dire *Spynghele* ou *Spinola Reye,* à cause de la superbe et magnifycque maison que ceulx de ceste maison avoint sur ladicte *Reye,* appartenant auiourdhuy aux héritiers du sr Justo Reyfins. »

(2) En marge : « Jacob de Donckere estoit bourgmestre de Bruges ao 1499 et 1500, et avoit espousé damle Appolonia Metteneye, fille de Christofle et de damle Appolonia de Nieuwenhove. »

secretaris des roomsche conyncx, enz., jeghenwoordich, midtsgaders vrienden ende maghen van synen weghe, up d'een zyde, ende joncvrouwe Magdaleene Van den Steene, f^a Jans, oock jeghewoordich, midtsgaders Clays Van den Steene ende Jan de Waelghys (1), als voochden, vrienden ende maghen van harent weghe, up d'ander syde, met sulcker voorwaerde ende verbanden als deselve m^r Pieter voors. ghemaect heeft met de voornoemde vrienden; waeraf m^r Pieter de briefven gheteckent heeft met zynder handt, wesende in handen van de vrienden; ende om dies wille dat tselve tractaet ende compromis goet ende vast wesen zoude, soo hebben de vrienden ende maghen van beede syden hier over ghestaen ende elck hier onder gheteekend met zynder handt, den dach ende jaer alsboven. Ende zyn ghemaect van desen twee briefven eens sprekende, in vorme van chyrographen gheteeckent met A. B. C. D, ende deen vut den anderen ghesneden. Ende was onderteekent PHILIPPE PINNOC (2), PIERRE DE LIGNO manu proprio (3). — Ick CLAYS VAN DEN STEENE, abbe de Dunis, met seker marck, del signo (4). — J. CANEELLE (5).

By my MAGDALEENE DE BAENST. — CATHELYNE DAULT. — WAILLY. — SPINGHEL.

---

(1) de Wailly.

(2) En marge on lit les notes ci-après : « Ce Philippe Pinnoc estoit escuyer et conseillier de Monsr l'archiducq d'Austriche et escouteste de la ville de Bruges, et sont ceulx de cette maison gentilshommes de Louvain. »

(3) « Pierre de Ligno s'appelloit Pierre Van den Houtte, et estoit doyen de Renaix. »

(4) « Je treuve que cest abbé des Dunis fust commissaire au renouvellement des loix de Bruges, a° 1477 et 1479, mais ie nai trouvé son nom. »

(5) « Je crois que ce J. Caneele serat un Jean Caneele, que je trouve entre les eschevyns de Bruges, a° 1459, 1462 et 1480; sont alliés à ceulx de Mettenaye. »

By my Jacob Caneele. — Danelius (1). — J. de Baenst (2). — Baenst (3). — J. Doncker. — Martin Reingout (4). — Willem Houtmarct (5). — Cossy. — Petit (6). — Halewyn (7).

HENRY ANCHEMANT,

SEIGNEUR DE MARCKE (8).

Ledict Henry Anchemant, petit filz dudict secretaire, fust s^r^ de Marcke, Blommeghem, Vischbrugghe, par succession de son pere Nicolas s^r^ desdicts lieux, et bourgmaistre de la ville de Bruges, depuis le 2 septembre 1572

(1) On lit en marge : « Jen trouve du nom de Daneels entre les eschevyns de Bruges, a° 1482 et 1484. »

(2) Idem : « Ce J. de Baenst estoit Jean de Baenst, f^s^ Mre Jans, eschevyn de Bruges, a° 1484, ou un aultre Jean de Baenst, s^r^ de St-George, bourgmestre de Bruges, a° 1512. »

(3) Idem : « Et ce Baenst estoit messire Paul de Baenst, chevalier, président de Flandres et commissaire des loyx, a° 1490. »

(4) Idem : « Ceulx du nom de Reyngout sont d'ancienne maison à Bruges, ou ylz ont deservy les premieres places au magistrat; et fut ce Martin Reyngout eschevyn, a° 1487, et at fondé le cloistre des religieuses carmelitesses à Bruges. »

(5) Idem : « Ce Willem Houtmarct fut bourgmestre de Bruges, a° 1482 et 1487. »

(6) Idem : « Ce Petit s'appeloit Bauduyn (comme ie croy) et fut echevyn de Bruges, a° 1482; et sont ceulx de ce nom d'ancienne maison à Bruges, dont plusieurs ont esté bourgmestres. »

(7) Idem : « Josse de Halewyn, s^r^ de Wellecomme, avoit espousé dam^le^ Catherine de Baenst, fille de Guy, s^r^ de Melifant, Gapinghes, Oost, etc., laquelle estoit cousine germaine à dam^le^ Catherine Dault, qui at laissé Charles de Halewyn, s^r^ de Wellecomme, Josse de Halewyn, etc. Je tiens que cest quelcung de ceulx là qui ont signé le contract. »

(8) Voir Appendice N° VI.

jusqu'au 22 mars 1573. Ledict s[r] Henry fut bourgmaistre de la dicte ville depuis le 2 septembre 1572 iusques au 22 de mars 1573. Il fut exilé de ladicte ville par les rebelles. Et furent lors, par le s[r] de Ryhove (1), au nom des états, choisys 18 hommes pour la direction politicque et civile de ladicte ville. Ayant pris son refuge avecq tout son menage, femme et enfans, en la ville de Coulogne, où yl at demeure iusque a lan 1584, que lors estant ladicte ville reconciliée avecq le roy, son naturel s[r] et prince, yl y est retourné. Yl receut illecq un procure d'un certain bourgeois de Bruges residant à Nuremberg pour certains siens affaires, que i'ay voulu inserer icy en partie afin que l'on puisse voire en quelle estime ledict Henry fut tenu (2).

CORNILLE ANCHEMANT,

S[r] DE WERVE, FILZ DE CORNILLE, PETIT-FILZ DE NICOLAS (3).

Cetuy Cornille fut eschevyn perpetuel de Francq et plusieurs fois bourgmaistre dudict pays, en laquelle charge yl mourut le 1 mars 1614. Fut aussy commissaire ordinaire,

---

(1) François de la Kethulle, seigneur de Ryhove, l'un des plus fougueux démagogues de ce temps, s'était emparé de Bruges pendant la nuit du 26 au 27 mars 1578. Renverser le magistrat communal, pour lui substituer une magistrature composée de ses complices, comme il l'avait fait un an auparavant à Gand, fut l'affaire d'un instant. Ryhove jette une lueur sinistre sur l'histoire de cette malheureuse époque. V. *Documents historiques inédits concernant les troubles des Pays-Bas*, 1577-1584; — *Les Églises de Gand;* — *Correspondance de François de la Noue;* — et *Mémoires sur les troubles de Gand.*

(2) Cette pièce ne présente pas assez d'intérêt pour la reproduire.

(3) Voir APPENDICE N° VI.

comys de par le roy à l'audition des comptes de la ville de Dixmude.

Quil fut eschevyn du Francq, appert par sa commission dont la teneur sensuict.

PHILIPPE, par la grâce de Dieu, roy de Castille, etc., à tous ceulx qui ces presentes verront, salut. Scavoir faisons que, pour le bon rapport que faict nous a esté de la personne de nostre bien amé Cornille Anchemant et de ses sens, idoineté et suffisance, Nous confians a plain de ses loyaulté, preudhomie et bonne diligence, avons iceluy, par la deliberation de nostre tres cher et tres ame bon nepveu le duc de Parme et de Plaisance, chevalier de nostre Ordre, lieutenant gouverneur et capitaine général de nos pays de par deca, fait, créé, ordonné et estably, faisons, creons, ordonnons et establissons, par ces presentes, eschevyn de nostre terroir du Francq, du quartier de Oost, au lieu de feu Jacques Clayssone Havezoete, s^r^ de Ryckevelde, dernier possesseur dudict estat; en donnant audict Cornille Anchemant plain povoir, aucthorité et mandement especial dudict estat doresenavant tenir, exercer et deservir, et faire bien et deuement, touttes et singulieres, les choses que y competent et appartiennent aux droits, honneurs, sallaires, prerogatives, preeminences, libertéz, franchises, prouficts et emolumens accoustumés et y appartenans, le cours de la vie durant. Surquoy et de soy bien et deuement acquycter ledict Cornille Anchemant sera tenu faire le serment pertinent, et en oultre iurer que, pour obtenir ledict estat, yl na offert, promis, ny donné, ny faict offrir, promectre, ny donner a cui que ce soit aulcun argent ou aultre chose quelconque, ny le donnera directement ou indirectement, ny aultrement en aulcune manière, saulf en excepté la somme de cent escuz d'or en espece, quil sera tenu payer, là

et ainsy quil appartiendra, et ce que c'est accoustumé donner pour les despesces, et ce en mains de nostre bailly de Bruges et du Francq ou du crichouder illec que commectons a ce. Si luy mandons que, receu dudict Cornille Anchemant ledict serment, yl le mecte et institue, de par Nous, en possession dudict eschevinage du Francq et d'iceluy ensemble des droicts, honneurs, salaires, prerogatives, preeminences, libertéz, franchises, proufficts et emoluments susdicts; yl et tous aultres noz iusticiers, officiers et subiects, cui ce regardera, le facent, seuffrent et laissent plainement et paisiblement user et ioyr, cessans tous contredicts et empeschemens au contraire. Car ainsy nous plaist. En tesmoings de ce, Nous avons faict mectre nostre seel en ces presentes. Donné a Spa, le 20e de juing l'an de grace mil cincq cens quatrevingts noeuf, de noz regnes, asscavoir de Naples et Hierusalem le XXXVIe, de Castille, Arragon, Sicile et des aultres le XXXIIIIe, et de Portugal le Xe. Paraphé : Pamele Vt, et plus bas : Par le roy, signé : Verreyken. Au dos estoit escript : Hedent, XVIIen van november XVc LXXXIX, dede jor Cornelis Anchemant, vrylaet in Snelleghem (1), zynen behoorlycken eedt als schepene van desen lande int ooste, inde plaetse van wylent Jaques Clayssone Havezoete, in handen van Anthoon Le Fevere, crichouder by provisie inde absentie van Jan Van der Schelde. My present. Ende was onderteekent : A. Baltyn.

Yl receut ladvertence et le parabien de cette mercede de messire Ferdinand de Salinas (2), vice-président du Conseil d'estat et privé, par ses lettres cy inserées.

---

(1) V. au sujet de *vrylact* le *Messager des Sciences historiques et des Arts*, année 1873, pp. 126, 261, 363 et 489.

(2) « Messire Ferdinand de Salinas, natif de Bruges, fust receu au grand

« Monsieur mon cousin, a la bonne heure soyez créé par Son Alteze eschevyn du pays du Francq, dont ie prie Dieu yl vous laisse iouyr pour longues années et quil vous face la grace de l'y servir et au roy nostre sire, si bien et loyalement comme i'en ay respondu pour vous, estant tres ayse d'avoir lheur de vous y pouvoir gratifier et a mons[r] de Fremicourt, nostre cousyn et grand amy; y ayant S. A. daultant plus volontiers condescendu, quil entendoit qu'estiez approuvé et recommandé par luy, lequel sadicte Alteze tient en fort bonne reputation et affection pour les grandes et rares parties quil y a en luy accompagnéz d'un zele fort singulier au service de Sa Ma[té], bien et prosperité d'icelle ville, que i'espere fermement yl aydera a restaurer et remectre en son ancienne splendeur et prospérité; a quoy ie confie que de vostre costé, comme y ayant prins naissance et voz honorables ancestres, tiendrez tousjours la bonne main tant qu'en vous sera. Et ne servant la presente a aultre effect, la finiray de mes affectueuses recommandations a voz bonnes graces et de tous ces mess[rs] et damoiselles noz cousins et cousines de la famille des Anchemants, et prieray le Créateur, Monsieur mon cousin, vous donner, en parfaicte santé, tres heureuse et longue vie. De Bruxelles, ce 27 de juillet 1589.

Lentierement vostre affectionné cousin a vous servir et

---

conseil, en l'an 1585, auditeur général des armées du Roy, et parvint en l'an 1589, par lettres patentes données à Madrid le huictieme de decembre, à l'estat de conseiller du conseil privé. Il mourut en celuy l'an 1610, gisant en l'église de S[t] Donas à Bruges, en la chapelle qu'il a faict restaurer et en laquelle on luy a érigé sur une table de marbre son épitaphe. » V. *Les tombeaux des hommes illustres qui ont paru au conseil privé du roy catholique au Pays-Bas, depuis son institution, de l'an* 1517 *jusques aujourd'hui*, par J. B. Christyn.

complaire, DE SALINAS. La supscription estoit : A gentilhomme, Monsieur et cousyn, Monsieur Cornille Anchemant, gentilhomme, franc-oste, demeurant a la ville de Bruges. »

COMMISSION DE COMMISSAIRE ORDINAIRE DE DIXMUDE.

PHILIPPE, par la grace de Dieu roy de Castille, d'Arragon, etc., à tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Scavoir faisons que, pour le bon rapport que faict nous a esté de la personne de nostre bien amé Cornille Anchemant, bourgmaistre et eschevin de nostre pays et terroir du Franc, et de ses sens, prudence et experience en faict des comptes, nous confians a plain de ses loyaulté, preudhomie et bonne diligence, avons iceluy Cornille Anchemant retenu et commis, retenons et commectons, par ces presentes, commissaire a laudition des comptes de la ville de Dixmude, vacant par le trespas de feu Alfonse Perez de Maluenda, dernier possesseur dudict estat; en donnant audict Cornille Anchemant plain pouvoir, authorité et mandement especial de tenir, exercer et deservir dorenavant ledict estat, de proceder a laudition des comptes de ceulx qui auront l'entremise des biens et revenuz de ladicte ville de Dixmude, iceulx clore et affiner, passant toutes parties justes et raisonnables, rayant et moderant celles qui seront desraisonnables ou excessives; et, au surplus, faire tout ce que bon et leal commissaire susdit peult et doibt faire, aux honneurs, droictz, prééminences, prouffictz et emolumens accoustumez et y appertenans. Sur quoy et de soy leaulment acquicter en lexercice dudict estat de commissaire ledict Cornille Anchemant sera tenu faire le serment deu et pertinent, et en oultre jurer que, pour obtenir ledict

estat, yl na offert, promis, ny donné, ny faict offrir, promectre, ny donner a cui que ce soit aulcun argent ou aultre chose quelconque, ny le donnera directement ou indirectement, ny aultrement en aulcune maniere, saulf et excepté ce que s'est accoustumé donner pour les despeches, et ce en mains de nostre très chier et feal chevalier s^r de Haulteville, conseillier de noz consaulx destat et privé, messire Christoffel d'Assonleville, que commectons a ce. Et luy mandons que, receu dudict Cornille Anchemant ledict serment, yl le mecte et institue, de par Nous, en possession et joyssance dudict estat et dicelluy ensemble des honneurs, droictz, prééminences, prouffiicts et émolumens susdicts; yl et tous aultres noz justiciers, officiers et subiectz, cui ce regardera, le facent, seuffrent et laissent plainement et paisiblement joyr et user, cessans tous contredictz et empeschemens au contraire. Car ainsi nous plaist yl. En témoignage de ce, nous avons faict mectre nostre seel a ces presentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le vingtroisiesme de juillet lan de grace mil cincq cent nonantesept, de noz regnes, asscavoir de Naples et Hierusalem le XLIIIIe, de Castille, Aragon, Sicille et des aultres le XLIIe, et de Portugal le XVIIIe. Par le roy, VERREYKEN. Au dos estoit escript : Auiourdhy, XXIIIIe de juillet de lan XV^c nonante sept, Cornille Anchemant, bourgmaistre et eschevin du payz et terroir du Francq, denommé a lautre lez de cestes, a faict et presté le serment deu et pertinent de commissaire a laudition des comptes de la ville de Dixmude, et ce es mains de messire Christofre d'Assonleville, chevalier, s^r de Haulteville, des consaulx destat et privé de Sa Ma^té et tresorier de son Ordre, a ce commis par cesdictes presentes. A Bruxelles, les iour et an que dessus. Moi present, D'ENGHIEN.

JACQUES ANCHEMANT,

S^r DE WERVE, FILZ DUDICT CORNILLE (1).

Il fust bourgmaistre de la ville de Bruges et commissaire a laudition des comptes de ladicte ville de Dixmude, comme son père.

FERDINAND ANCHEMANT,

2e FILZ DUDICT Sr CORNILLE, S^r DE BROODHENDE (2).

Il fut bourgmaistre de la ville d'Audenarde et puis bourgmaistre de la commune du pays du Francq, comme yl appert par cette lettre :

« Edele ende Weerde Heere, alzoo de heeren commissarissen tot vernieuwen van de magistraten van Vlaenderen, vuter name van Syne Mateyt, U Edele alhedent ghecoren ende ghecreert als burchmeester vande commune van desen lande, en hebben wy niet willen laeten haer dies tadviseren ten eynde U Edele believe, met deerste commoditeyt, te commen binnen Brugghe in onse collegiale camer omme te doen den ghewoonlycken eedt ende toestaende; ende hier mede weynschende het proficiat, zullen deze eynde ende blijven, Edele ende Weerde Heere, U Edele goetjoestighe vrienden, burchmeester ende schepenen slandts vanden Vryen.

---

(1) Voir l'Appendice N° VI.

(2) Idem.

J. Bommel. Uut Brugghe, desen xiien november XVIc achtendertich. De supscripta was : Edele ende Weerde Heere Jor Ferdinand Anchemant, ghecoren burghmeester vande commune slandts vanden Vryen, tot Audenaerde. »

Ledict sr de Broodhende est appellé es assemblées generales du pays du Francq entre les nobles, comme yl appert par diverses lettres à luy escriptes, dont une s'ensuict :

« Edele ende Weerde Heere, alzoo van wegen Zyne Mateyt van Spaignen, nu onlancx leden, ghedaen is eene propositie an de Staeten van Vlaenderen omme thebben eene bede van hondert ende thien duussent gulden ter maent, ende een extraordinaire bede van acht hondert duussent gulden eens, ende datter resolutie ghevallen is, ter vergaderynghe, daerop te houden collatie ofte generale vergaderynghe up woensdach wesende den 2en van toecomende maent van april 1636, soo ist dat wy U Edele danof oock wel hebben willen advisiren in onse camere tot Brugghe ten ix heuren voor noene, omme, neffens de andere Edele ende notable daer toe ooc beschreven, te trecteren favorable resolutie tot vervoorderynghe vanden dienst van Syne Mateyt ende den lande, sonder dies te willen wesen in ghebreke. Hier mede ons ionstelijk ghebiedende in de goede gratie van U Edele, zullen blyfven, Edele ende Weerde Heere, U Edele goetjonstighe vrienden, burgmeester ende schepenen slandts van den Vryen. J. Van Marcke. Brugghe, den xxixen martij 1636. De supscriptie es : Edele ende Weerde Heere, Jor Ferdinande Anchemant, tot Broodhende. »

CORNILLE ANCHEMANT,

3e FILZ DUDICT Sr DE WERVE (1).

Il fut colonel d'un regiment de chevaulx cuirassiers au service de Sa Maté imperiale, et fust arme chevalier au couronnement de lempereur Ferdinand III; fut sr de Muskou (2), qui est un chasteau avec trois villages situe en Moravie, trois lieues de la ville de Brin (3), ou yl at choisy sa demeure.

Yl at rendu plusieurs notables services a lempire, comme yl appert par ce petit recueil ensuyvant que ses enfans ont presente a Sa Maté imp.

Brief recit comment feu Monsieur CORNELIS ANCHEMANT, *colonel d'un regiment de cavallerie et d'un autre d'infanterie pour le service de Sa Maté Imple, a commancé de s'appliquer à la guerre et tasché de s'avancer.*

Premierement, en l'an 1616, yl a commencé a porter la picque en ces Pays-Bas, souz le mestre de camp monsr le comte de Fontaine, lequel, peu apres, en la mesme année, le fist son alferez-colonel (4), ayant continué à servir en cette qualité jusques l'an 1625.

Auquel temps, apres la reduction de la ville de Breda souz l'obeyssance de Sa Maté catholique, ayant levé une

(1) Voir l'APPENDICE No VI.

(2) Probablement Wischau, appelé aussi Wiskow.

(3) Brunn en Moravie.

(4) Alferez ou Alfier, porte-drapeau.

compagnie de cavalerie cuirassiers a ses propres frayz, yl est sorty avecq la mesme compagnie de desdits Pays-Bas, avecq le regiment de mons^r le comte de Colalto, pour la conduire en Allemaigne et ranger soubz le regiment de m^r le colonel Pierre-Anthoine de la Motte.

Où estant arrivé, yl l'at conduict, au mois de mars 1626, dans l'evesché d'Halberstadt, et, apres la montre prise, soubz le regiment dudict s^r de la Motte, composé de 5 compagnies, yl marcha incontinent vers la Hongrie, où le ducq de Fridlandt estoit au mesme temps occupé a la poursuicte des ennemys de Sa Ma^té Imp^le, là où sa compaignie se diminua fort.

Apres la sortie de l'armée imp^le hors la Hongrie en l'année 1627, les cartiers furent assignez audit regiment a Mehrisch (1) Triba, en Moravie. Où estant par aprez decedé ledit s^r colonel Lamotte, ledit regiment fut donné au s^r Pedro Ferrari, lequel commanda aussytost audit s^r Anchemant de se transporter vers les Pays-Bas, afin d'y renforcer sa compaignie a ses propres frais; ce qu'il executa. Et a son retour en Allemagne, yl fut logé avecq sa compaignie dans la Boheme, et peu aprez y estant deslogé la mesme année de 1627, lorsque le roy de Denemarcq faisoit la guerre a l'empire, il marcha avecq sa compaignie vers le pays de Judtlandt, où elle a eu, avecq ledict regiment, son cartier l'espace de deux ans entiers.

D'où estant sorty en l'an 1629, ce regiment fut commandé de marcher vers l'Italie, soubz la conduicte de mons^r le comte Colalto, lieutenant général des armées de Sa Ma^té Imp^le, pour la guerre de Mantoue. Où, ayant sa compaignie

(1) Mederitz.

esté aultrefois diminuée et fort ruinée a cause de la contagion, yl l'at derechef redressée et remontée a ses propres frayz.

En l'an 1631, estant sorty de l'Italie, yl marcha, avecq ledict regiment, soubz la conduicte de m^{r} le comte d'Aldrynghen, mareschal de camp general de ladicte armée imp^{le}, vers Leipzich. Et aprez la bataille ayant joinct l'armée de mons^{r} le comte de Tilly, ylz prirent tous la route de Wirtzbourg et de Nuremberch, où les armées s'estant separées, yl marcha avecq le corps qui fut commandé vers la Boheme, avecq le comte Gallas, pour aller recuperer Prague, pris un peu auparavant par l'Electeur ducq de Saxe.

Et ayant, un peu aprez et au commancement de l'an 1632, le colonel Pedro Ferrari resigné le regiment a Olmutz en Moravie, yl fut donné a m^{r} le marquys Don Loys Gonzague. Lequel, aprez la reprise de Prague, marcha avec le regiment vers Nuremberg, où estant arrivé a l'armée imp^{le} commandée par le ducq de Fridlandt, ce ducq le donna a mons^{r} le comte de Ridsberg.

En l'an 1634, s'estant ledict s^{r} Anchemant employé comme volontaire au siege de Ratisbonne, Sa Ma^{té} imp^{le} luy fist l'honneur de le deputer par deux fois vers les Hongrois, alors logéz en Boheme, qui refusoyent de marcher.

En l'an 1634, ledict s^{r} Anchemant passa en Italie avecq une compagnie de cavaillerie soubz le colonel Lener, où yl a servy, l'espace d'un an, Sa Ma^{té} Imp^{le} à la guerre de Parme. Et parce qu'il y fust atteinct d'une griefve maladie, yl at esté contrainct de quicter le service. Estant retourné depuis avecq sa compaignie en Moravie, où ayant recouvert sa santé, Sa Ma^{té} imp^{le} luy accorda d'achapter des biens dans ses pays héréditaires, comme yl at faict en Moravie.

En l'an 1639, lorsque les Suédois occupoient Koningsgratz, yl luy at esté conféré le commandement d'ung regiment de mille hommes de pied, de la milice du pays, avecq lesquels yl se posta et retrancha en des lieux advantageux pour s'opposer aux ennemys, qui estoyent dans Glatz, et bastist le renommé fort appellé Erlitzerschantz, l'ayant aussy vaillamment defendu et maintenu.

Au mois de novembre 1642, yl fut ordonné audict sr Anchemant, de la part de Sade Maté imple, oultre le commandement sur les mille hommes susdits, de lever encores cincq cent chevaulx, pour les employer telle part où besoing seroit et Sa Maté Imple luy en ordonneroit. Et ayant promptement mys sur pied lesdicts 500 chevaulx, yl les at conduict du costé de Neustadt en Moravie, où yl y avoit garnison suedoise tenant ceste place comme assiegée, jusques a ce que le general major Walstein (1) luy envoya des ordres de s'acheminer et transporter à Littau, aussi scitué dans la Moravie, pour défendre cette place contre les invasions des ennemys qui faisoient mine de la vouloir attaquer.

En l'an 1643, pendant que les ennemys assiegoient, par l'espace de six mois, la ville de Brin en Moravie, il s'y est trouvé en personne, luy ayant esté confié le commandement de toutte la noblesse qui y estoit, au tribunal royal, à la table provinciale et aux officiers de la recepte. Et apres ce siege, ledit sr Anchemant, ayant resigné a touttes ces charges, se retira à Prague, où trois ans apres il trespassa.

---

(1) L'illustre Wallenstein, dont Schiller a célébré la gloire.

II.

APPENDICES.

APPENDICES.

N° I.

ORDRE DE LA TOISON D'OR.

Accusation formulée contre les seigneurs de Ravestein, de la Gruuthuse, de Romont, de Borssele et de la Vère (A° 1490).

(Extrait de l'*Histoire de l'Ordre de la Toison d'Or*, par le baron de Reiffenberg) (1).

Les accusations formées contre Adolphe de Clèves, seigneur de Ravenstein, Louis de Bruges, seigneur de la Gruthuse, Jacques de Savoie, comte de Romont, et Wolffart de Borssele, comte de Grand-Pré, seigneur de la Vère, dont les deux premiers étaient encore en vie, et les deux autres décédés depuis peu, formaient trente-quatre articles, et furent intentées par le procureur de l'Ordre.

Voici ce que contenait en substance l'exposé des faits dont ces quatre chevaliers étaient accusés, tel que S. M.

(1) Bruxelles, 1830, gr. in-4°, p. 180.

l'avait approuvé. Cet écrit portait que, en franchissant les bornes de l'obéissance et de la fidélité qu'ils devaient au roi des Romains, comme *père chef* de la Toison d'Or, ils avaient, par une lâche condescendance pour le peuple, favorisé les séditions qui s'étaient élevées peu après la mort de la duchesse Marie, son épouse, lorsque les Flamands s'étaient émancipés jusqu'à s'adjuger la tutelle du duc Philippe, son fils (1); que, quoique dans l'assemblée de Termonde, convoquée par le roi dans la vue de pacifier les troubles, S. M. eût daigné accorder à ces chevaliers une amnistie du passé, et que ceux-ci, de leur côté, lui eussent promis qu'après avoir remontré aux Flamands leur tort, ils les auraient abandonnés, pour venir ensuite reprendre auprès du roi les fonctions de leurs charges respectives, dans lesquelles S. M. voulait bien les continuer, ainsi que dans la jouissance des émoluments y attachés, ces chevaliers avaient néanmoins, au mépris de leurs promesses et du serment qu'ils avaient fait à l'Ordre, continué leur séjour en Flandre, affermissant de plus en plus ceux de cette province dans leurs séditieux desseins, jusque là que ces chevaliers, qui, avant l'abolition qu'on leur accorda dans l'assemblée de Termonde, n'avaient participé au soulèvement des Flamands qu'en connivant et en tolérant les

---

(1) Molinet, dans sa *Chronique :*

Je veiz Gand, qui prospère
Sur Flamens triumphans,
Au desplaisir du père
Retenir deux enfans.
Le père à force d'armes
Les reconquist ; s'en feu
Gand pour ses gros vacarmes
En danger d'estre en feu.

« Les Gantois étaient maîtres de ses enfants. En outre, plusieurs seigneurs, qui espéraient avoir part au gouvernement, au nom du jeune duc Philippe, et particulièrement monsieur de Ravenstein, que les États avaient préposé à sa garde, étaient passés dans le parti des gens des villes..... » De Barante, *Hist. des Ducs de Bourg.*, à l'an 1483.

menées de ces mutins, s'étaient enfin, après la rupture de cette assemblée, déclarés ouvertement contre le roi, en publiant, tant de bouche que par écrit, différents discours injurieux à son honneur et attentatoires à son autorité;

Que, s'étant attiré la bienveillance du peuple par des insinuations aussi mensongères que séditieuses, qu'ils firent passer sous l'apparence du bien-être de l'État, ils avaient usurpé de fait la tutelle du duc Philippe et l'administration de la province de Flandre, ayant même distribué les charges entre eux et les offices qui en dépendent;

Que, pour se maintenir dans la possession de cette province, et se procurer en même temps les moyens d'envahir encore quelques autres possessions du duc Philippe, ils avaient ménagé avec les Français, anciens ennemis de la maison de ce prince, un traité d'alliance qu'ils avaient osé signer et sceller de leurs sceaux;

Que, en suite de cette alliance, ils avaient eu la témérité de soutenir une guerre contre le roi : monsieur de la Gruthuse et feu monsieur de Romont, en portant les armes ouvertement, et monsieur de Clèves et feu monsieur de la Vère, par leurs conseils et en fournissant tous les secours qui dépendaient d'eux;

Que, pour subvenir à l'entretien de leurs troupes dont monsieur des Cordes avait le commandement général, ils avaient chargé les sujets du roi de leur fournir des sommes considérables et exorbitantes;

Que feu monsieur de Romont, qui, de sa propre autorité, s'était attribué la qualité de capitaine de ceux de la province de Flandre, accompagné d'un nombre de ces mutins, *avoit tenu les champs contre le roi,* et que monsieur de la Gruthuse, non content d'avoir soustrait la ville d'Alost à l'obéissance de S. M., l'avait encore mise au pouvoir des Français;

Que ce dernier, qui avait obtenu du roi la charge de capitaine du château de Lille, avait, au mépris du serment de fidélité qu'il lui avait fait en cette qualité, remis cette place entre les mains du duc Philippe, encore rebelle et

désobéissant à son père (1), par où il avait fomenté de plus en plus la division;

Que le pays, après avoir été saccagé et entièrement ruiné, étant enfin rentré sous l'obéissance du roi, le feu comte de Romont et monsieur de la Vère avaient pris la fuite et s'étaient retirés ailleurs, tandis que monsieur de la Gruthuse, ayant été fait prisonnier à la réduction de la ville de Bruges, avait été mis, de son gré, dans les prisons communes de la bourgeoisie, destinées pour les criminels et les infâmes (2);

Que, comme il n'était pas de la dignité de l'Ordre ni équitable que monsieur de la Gruthuse, qui en portait les marques, fût détenu dans ce lieu, et que d'ailleurs il ne convenait pas que le magistrat prît connaissance de son affaire, le roi et les chevaliers de l'Ordre avaient voulu le tirer de sa prison; mais qu'il avait constamment refusé d'en sortir, malgré tout ce qu'on avait pu lui représenter à ce sujet, aimant mieux, ainsi qu'il l'avait fait entendre, mettre ses biens en sûreté, à la faveur des priviléges attachés à la bourgeoisie de cette ville (3), quelque opprobre qu'il lui en pût revenir, que de sauver l'honneur de l'Ordre et le sien en particulier au péril de ses biens;

Que néanmoins, sur ce qu'on l'avait assuré qu'on ne le laisserait pas dans ces prisons, et qu'il ne pourrait jamais éviter le jugement de l'Ordre, il s'était enfin déterminé à en sortir : sur quoi on lui avait donné la ville de Malines pour

(1) C'est-à-dire dont les conseillers et gouverneurs étaient rebelles et désobéissants à son père. Peut-être, malgré l'embarras de la phrase, ces épithètes ne doivent-elles tomber que sur le sire de la Gruthuse.

(2) C'était pour jouir des priviléges de la bourgeoisie ou des *poirters*, comme on le voit plus bas.

(3) Dans la *Flandria Illustrata* de Sanderus, t. II, pp. 7 et 148, il est question de la maison qu'occupait à Bruges l'ancienne famille de la Gruthuse, maison dont on donne même la représentation. Le château de la Gruthuse ou Gruthuyse se trouve figuré dans la planche 20 à la fin du IVe livre, qui renvoie à la page 224.

prison, avec défense expresse d'en sortir; mais que, ayant rompu son ban, il avait obligé le roi de le faire détenir plus étroitement;

Que, peu de temps après, ayant trouvé le moyen de s'évader du lieu de sa détention, il s'était de nouveau rendu en Flandre où, persistant toujours dans ses pernicieux desseins, il avait rejoint les séditieux, lesquels, pendant le cours de cette guerre, s'étaient portés à un tel degré d'insolence, qu'ils n'avaient pas rougi de mettre la main sur la sacrée personne du roi, et de l'emprisonner en la ville de Bruges (1), avec ses principaux conseillers, dont quelques-uns avaient été mis à mort, et d'autres taxés à des rançons exorbitantes;

Que, quant à Adolphe de Clèves, seigneur de Ravenstein, qui durant cette guerre ne s'était déclaré ouvertement en faveur de l'un ni de l'autre parti, manquant par là à la fidélité qu'il devait au roi, sa conduite était aussi de ce chef très répréhensible, d'autant plus qu'il demeurait encore actuellement dans la même neutralité.

Finalement, tous ces chevaliers furent accusés de n'avoir pas seulement favorisé les séditions dont il est parlé, mais d'en avoir été les auteurs. On imputa même à Adolphe de Clèves, seigneur de Ravenstein, et à Louis de Bruges, seigneur de la Gruthuse, d'avoir coopéré à la captivité du roi et de ses gens; d'où il résultait que ces quatre chevaliers s'étaient rendus coupables du crime de lèse-majesté, tant contre le roi qu'envers le duc Philippe son fils, leurs princes et seigneurs, chefs et souverains de l'Ordre.

Pour ces raisons, le procureur de l'Ordre conclut, à

---

(1) Molinet, l. c.:

J'ay veu par mutinaige
Bruges mettre les mains
Au digne personnaige,
Roi sacré des Rommains,
Ses chevaliers, ses nobles,
Son mignon fort fringant,
Pis logez qu'en vignobles,
Emprisonnez à Gand.

l'égard de ceux de ces chevaliers qui étaient encore en vie, à ce que, suivant les statuts, ils fussent déclarés indignes, et obligés, par conséquent, à restituer leurs colliers, avec défense de s'attribuer désormais la qualité de chevaliers, d'en porter aucune marque, ni de prétendre les honneurs, prérogatives, franchises et autres droits y appartenant. Et, quant aux chevaliers décédés, sa conclusion portait *que leur mémoire, pour ce qui regardoit l'Ordre, devoit estre damnée*, en faisant ôter leurs blasons des lieux où on les trouverait placés, et en y substituant une inscription renfermant la cause de ce changement.

On ajouta que, comme il pourrait être répondu de la part de ces chevaliers que, quand même l'exposé des faits dont on les chargeait serait véritable, il était néanmoins constant que monsieur de la Gruthuse, par un traité fait avec le roi, et au moyen d'une certaine somme d'argent qu'il avait fournie à Sa Majesté, soit en forme de prêt ou autrement, en avait obtenu son pardon; et, à l'égard de monsieur de Ravenstein et des autres chevaliers ci-dessus nommés, que, tant par la paix faite en Flandre en 1485 que par celle conclue depuis à Tours (1), tout ce qui s'était passé auparavant avait été pareillement pardonné et aboli, de façon qu'ils ne pouvaient plus être inquiétés ni poursuivis à ce sujet, de quelque manière que ce pût être : le procureur de l'Ordre répliquerait à ce raisonnement que, dans la supposition qu'il fût vrai que les paix et abolitions ci-dessus dussent avoir lieu à leur égard, ainsi qu'ils le prétendaient, elles ne pourraient jamais opérer en leur faveur que la rémission des peines corporelles qu'ils avaient encourues pour les crimes dont ils s'étaient rendus coupables, et nullement l'abolition des excès qu'ils avaient commis contre leur honneur et les statuts de l'Ordre;

Qu'au reste, s'ils voulaient faire valoir l'abolition accordée dans l'assemblée de Termonde, il leur serait répondu

---

(1) Molinet, ch. CCXXII : *La paix de Flandres, faicte au Montils-lez-Tours.*

que cette grâce ne pouvait s'accorder que pour les méfaits qu'ils avaient perpétrés avant la tenue de l'assemblée, et nullement pour ceux auxquels ils s'étaient portés depuis, ceux-ci étant d'ailleurs d'une nature beaucoup plus grave que les premiers, lesquels n'avaient été relevés dans ce mémoire que pour faciliter l'intelligence du détail des subséquents.

N° II.

Pierre Cuyck, évêque de Tournai.

(Note annexée au manuscrit d'Anchemant.)

De la querelle et scisme pour l'evesché de Tournay, dont est parlé f° 14 v°, et 41 v° (pp. 34 et 79) et parle Mr Guil. Gazet en son *Histoire ecclesiastique du Pays-Bas*, p. 237.

Apres la mort de Ferry de Clugny, evesque de Tournay, advenue lan 1483, le 7 d'octobre, en la ville de Rome, la provision de l'evesché estoit de droict devolue au St Siege apostolycque, parquoy Sixte IIII, pour lors pape, ordonna et consacra a Rome pour evesque de Tournay

LXX.

JEAN MONISSART, natif de Haynaut et doyen de Terouenne, qui avoit esté familier au predecesseur Clugny, et estoit allé à Rome par compagnie. Cependant le roy de France, par la pragmatique, y voulut substituer un Louys Pot, abbé de l'Ordre de S. Benoist, à Blois, lequel ne fut pas accepté du chapitre. Toutesfois cest evesque Monissart ne vescut qu'un an apres sa promotion et mourut à Rome l'an 1484, de façon que Innocent VIII, pour lors pape, suyvant le mesme droit de devolution, confera l'evesché de Tournay à

LXXI.

ANTONIOTUS PALANICINUS, Genevois, qui estoit aussi evesque de Pampelune, cardinal du tiltre de sainct Anastase, depuis de saincte Praxede, l'an 1485.

Ces deux evesques n'ont pas sorty de Rome pour resider à Tournay, ayans administré leurs charges par des vicaires generaux. Et apres que ce dernier en eut iouy environ douze ans, par le conseil du Senat apostolic et du consentement d'Alexandre pape VI du nom, le resigna à

LXXII.

PIERRE KICQUE ou KUICK, Gantois de nation, abbé de S. Amand, lequel estoit allé à Rome avec lettres de recommandation de Philippe, archiduc d'Austriche. Fut consacré evesque en la ville de Bruges, en l'eglise de Saint Sauveur, par Henry de Berghes, evesque de Cambray, et Michel, evesque de Salubry, l'an 1497, où furent presens Philippe, archiduc d'Austriche, et sa femme Jeanne, heritiere d'Espaignes. Cest evesque iouyst seulement de ce qui estoit tenu de l'evesché de Tournay au pays de Flandre et Waz. Car, à cause que ces trois derniers evesques, Monissart, Antoniotus et D. Pierre Kuick, estans canoniquement promeus à Rome, puis qu'ils estoyent decedez, et que partant la collation dudit evesché de Tournay appartenoit au pape seul, ne peurent obtenir l'octroye et consentement du roy de France Charles VIII, sous la iurisdiction duquel estoit lors la ville de Tournay. Voire mesme Louys Pot, abbé en la ville de Blois, favory du roy, impetra par le moyen d'aucuns officiers de l'archevesché de Rheims des lettres de collation, par lesquelles il se disoit estre legitimement promeu à l'evesché de Tournay, estant le droict de la provision de ladicte evesché devolu et escheu à l'archevesque de Rheims comme metropolitain, par la mort de Ferry de Clugny : en vertu desquelles lettres, ledict Pot feit citer à la Cour de Parlement à Paris Jean Monissart et ses successeurs, lesquels, n'ayans comparus, furent condamnez par defauts et contumaces, de façon que ledict Pot obtint le

possessoire de l'evesché de Tournay tant qu'il vescut, et en furent deboutez les susdicts trois autres. Ce scisme dura en l'eglise de Tournay depuis la mort de Ferry de Clugny, l'an 1483, jusques à la mort de Louys Pot, qui fut l'an 1505.

Et combien que lors fut esleu par le Chapitre Charles de Hautbois, à la recommandation du roy de France, toutesfois on traicta d'appoinctement avec D. Pierre Kicque, qui avoit survescu ledict Pot. Mais devant que l'accord fut achevé, ledict D. Pierre Kicque mourut à Valenciennes l'an 1506, le 21 janvier, et fut inhumé en l'abbaye de Sainct Amand. Et partant fut paisible possesseur de l'evesché de Tournay ledict CHARLES DE HAUTBOIS, natif de Chastellerault, diocèse de Poictiers.

De cette matiere est aussy traicté par Choppin, *du dom. de France*, liv. 2, tit. 9, où yl est dict en marge : « Quand ung evesché limitrophe de la France estant sur la frontiere vient à vacquer en cour de Rome, yl ne peult estre conferé a aulcune personne si le roy ne le consent et ne l'a pour aggreable. »

N° III.

Dépenses concernant les missions diplomatiques de Pierre Anchemant.

(Documents communiqués par M. l'abbé Dehaisne, archiviste du département du Nord [France].)

Comptes de la Recette générale des Finances. Extraits du chapitre : ***Ambassades et gros voyaiges relatifs au secrétaire Ancheman.***

Compte de l'année 1495, folio 185 v°.

A maistre Pierre Ancheman, secrétaire en ordonnance de nos seigneurs, la somme de six vins quatorze livres huit

solz, qui deue lui estoit pour, par le commandement et ordonnance de mon s^r le duc de Zassem, lieutenant-général, messieurs de Nassou, de Ravestain, prince de Chimay, et autres du grant Conseil de mesdis seigneurs, estans lors à Lille, estre parti dudit lieu de Lille le XXIXe jour de mars l'an IIII^xx XII avant Pasques, et alé au lieu d'Abbeville pardevers le s^r d'Esquerdes, pour luy dire et déclairer que, en ensuivant l'issue de la journée auparavant tenue à Péronne entre les ambassadeurs de mesdis seigneurs et ceulx du roy de France sur la matière de la paix et recouvrement de la personne de madame Marguerite d'Austrice, iceulx seigneurs renvoyèrent leurs ambaxadeurs audit lieu de Péronne pour besoigner selon les instructions qui leur seroient sur ce baillées, afin que ledit s^r d'Esquerdes se trouvast, le jeudy après Pasques prouchain ensuivant, audit lieu de Péronne; et pour dudit lieu d'Abbeville, par le commandement et ordonnance que dessus, estre alé au lieu de Meleun dela Paris, où il attendit mess^rs les évesques de Rystadt, marquis de Baden, s^r de Walhain et autres ambaxadeurs de l'empereur et du roy, ausquelz il déclaira tout ce que mess^rs les ambaxadeurs dessus diz avoient fait et besoigné audit lieu de Péronne, afin qu'ils en feussent advertiz pour de tant mieulx sçavoir ce qu'ilz auroient à faire touchant laditte matière. En quoy faisant, alant et retournant pardevers mesdis s^rs les ambaxadeurs de mesdis s^rs, qu'il trouva audit Péronne, leur faire rapport de son besoigné; et avec eulx et par leur ordonnance estre retourné audit lieu de Senlis pardevers le roy de France, où ilz trouvèrent les ambaxadeurs de l'empereur et du roy nostre sire y estans desjà arrivez, soubz lesquelz il *besoigna en toutes les escriptures et lettraiges, qui furent expédiées touchant ladicte matière de paix, qui fut lors conclutte audit lieu de Senlis, obstant qu'il n'y avoit autre secrétaire avec lesdis ambassadeurs ordonnez à Péronne; et retournant à Malines avec madite dame Marguerite et lesdis ambassadeurs*, il a continuellement vacqué et esté occuppé jusques au XXe jour de juing ensuivant, l'an IIII^xx XIII, où sont comprins, les dis jours includz, IIII^xx et IIII jours entiers,

qui, au pris de trente-deux solz que mesdis s[rs] lui ont pour ce tauxé et ordonné prendre et avoir d'eulx pour chacun desdis jours, font ladite somme de VI^{xx} XIII l. VIII s.

Compte de l'année 1501, folio 155 v°.

A maistre Pierre Ancheman, secrétaire en ordonnance de mondit seigneur, la somme de cent douze livres quatre sols, qui deue lui estoit de reste pour, par ordonnance d'icellui seigneur, estre parti de la ville de Bruxelles, le IX[e] jour de novembre audit an mil cincq cens, et alé devers le roy de France, estant lors à Tours, pour certaines secrètes et pesantes matières dont mondit seigneur ne veult autre déclaration icy estre faicte. En quoy faisant, alant, besongnant, séjournant illec par aucuns jours et retournant audit Bruxelles, il a continuellement vacqué et esté occuppé jusques au XIIII[e] jour dudit mois de janvier, qu'il feist raport de son besongnié.

Même compte, folio 160 v°.

Audit maistre Pierre Ancheman, la somme de deux cens cinquante livres dudit pris, qui deue lui estoit pour, par le commandement et ordonnance de mondit seigneur, estre parti de la ville de Bruges, le XXIII[e] jour d'avril XV[c] et ung après Pasques, et soy transporté devers le roy de France, estant lors en Bourgogne, et depuis à Lyon, pour les matières tant du mariaige d'entre mons[r] le duc de Luxembourg, fils de mondit seigneur, et de madame Claude de France, fille dudit roy de France, comme pour le fait de la paix d'entre le roy des Romains et ledit roy de France. En quoy faisant, tant en alant, séjournant, besongnant et retournant, il a vacqué et esté occuppé jusques au VIII[e] jour de septembre après ensuivant, audit an, que lors il fist son rapport de sondit besongné à mondit seigneur.

Compte de 1502, folio 111 v°.

A maistre Pierre Ancheman, secrétaire de mons^{r}, la somme de IX^{xx} I l. XVI s., qui deue lui estoit pour, par le commandement et ordonnance de mondit seigneur, estre party de la ville de Bruxelles, le XIe jour d'octobre audit an XV^{c} ung, et alé devers le roy de France pour le faict de la paix d'entre le roy des Rommains et ledit roy de France, et pour autres grandes matières secrètes dont n'est besoing icy faire autre déclaration. En quoy faisant, besongnant et retournant, il a vacqué jusques au XIXe jour de janvier ensuivant, où sont comprins cent ung jours, au pris de XXXVI s. par jour.

Même compte, folio 120 v°.

Audit maistre Pierre Anchemant, la somme de VI^{xx} VI l., qui deue lui estoit pour, par le commandement et ordonnance de mondit s^{r} et de mess^{rs} les contes de Nassou, lieutenant-général et chancellier d'icellui seigneur, estre parti de la ville de Malines et se estre transporté devers les roy et royne de France pour aucunes grandes matières, desquelles mondit seigneur ne veult autre déclaration icy estre faicte. En quoy faisant, alant, séjournant, actendant son expédicion et retournant à Bréda, où mondit s^{r} de Nassou estoit pour lors, il a vacqué depuis le XIIIIe jour d'avril jusques au XXIIe jour de juing ensuivant, l'an XV^{c} et deux, où sont comprins LXX jours entiers, au pris de trente-six solz.

Compte de 1504, folio 139.

A maistre Pierre Anchemant, secrétaire en ordonnance de mons^{r}, la somme de douze livres, qui deue lui estoit pour, par ordonnance de mondit s^{r} et en vertu de ses lettres closes, estre parti de la ville de Bruges, le second jour de janvier l'an XV^{c} et trois, et alé en la ville de Saint Omer pour illec, avec messire Denis de Moerbeke, renouveller la loy dudit lieu, et, ce fait, veoir et visiter l'estat de ladite

ville et aussi savoir s'il y avoit aucunes rencures et partialitez en icelle ville. En quoy faisant, alant, besoingnant et retournant audit Bruges, il a vacqué jusques au xie jour dudit mois de janvier, où sont comprins dix jours entiers, au pris de vingt quatre solz par jour.

Même compte, folio 141 v°.

Audit maistre Pierre Anchemant, la somme de IIII^xx x livres, qui deue lui estoit pour, par le commandement et ordonnance de mondit s^r, estre parti de la ville de Bruges, le xxve jour de may l'an XV^c et quatre, et soy estre transporté au pays de Bourgogne devers madame la marquize de Rothelin, et aussi devers mess^rs les président et gens tenans la Court de Parlement à Dôle, pour aucunes grandes matières et affaires secretz, grandement touchans les affaires de mondit s^r, desquelz n'est besoing icy faire déclaration. En quoy faisant, alant, séjournant, actendant son expédicion de chacun des dessusdis et retournant devers mondit s^r faire rapport de son besongné, il a vacqué et esté occuppé jusques au XIIIe du mois de juillet, où sont comprins L jours, au pris de trente six solz par jour.

Compte de l'année 1505, folio 269 v°.

A maistre Pierre Anchemant, secrétaire en ordonnance du roy de Castille nostre sire, la somme de deux cens livres, pour semblable somme qui deue lui estoit pour, par ordonnance du roy, estre party de la ville de Bruges, le XXIIIIe jour de mars l'an XV^c cincq, et, avec mons^r le président de Flandres, aler par devers le roy d'Angleterre pour grandes matières et affaires secretz, dont n'est besoing icy faire déclaration. En quoy faisant, alant devers le roy, séjournant devers lui par son ordonnance par aucuns jours, besoignant et retournant audit Bruges avec mondit s^r le president, il a vacqué et esté occupé jusques au XIe jour de juing audit an, où sont comprins IIII^xx jours entiers, au pris de cincquante solz par jour.

Compte de 1506, folio 277 v°.

A maistre Pierre Anchemant, en son vivant secrétaire en ordonnance du roy, la somme de trois cens dix livres, en prise et payement sur ce qui lui povoit et pourroit estre deu à cause du voyaige qu'il faisoit lors depuis le VIe de septembre XV^{c} V, avec mess^{rs} de Sempy et président de Flandres, par devers le roy d'Angleterre; et, pour ce que ledit feu m^{e} Pierre Anchemant ne s'estoit point trouvé en court depuis son retour dudit voyaige, et aussi que tantost après il fut renvoyé en ambassade, avec mondit s^{r} le président, devers madame de Savoye, où il est terminé vie par mort, le receveur général n'a peu recouvrer son acquit absolut d'icelle somme.

Compte de l'année 1511, folio 278.

A demoiselle Magdelaine Van den Steene, vefve de feu m^{e} Pierre Anchemant, en son vivant secrétaire en ordonnance de messeigneurs, et Claeskin et Pierkin Anchemant, enffans et héritiers dudit feu, la somme de III^{c} IIII^{xx} livres, que mesdis s^{rs}, par leurs lettres patentes données en leur ville d'Anvers le XVIIe jour d'octobre l'an XV^{c} dix, leur ont ordonnée, octroiée et accordée prendre et avoir d'eulx, de grâce espécial pour une fois, pour la reste et par paie de la somme de VI^{c} IIII^{xx} X livres, qui deue estoit audit feu maistre Pierre, tant pour et à cause de deux voiages que, par exprez commandement et ordonnance de feu de bonne mémoire le roy de Castille, que Dieu absoille, il avoit faiz en son vivant, assavoir : le premier, devers le feu roy Henry d'Engleterre, que Dieu absoille, en l'an XV^{c} cincq, avec messire Jehan le Sauvaige, chevalier, s^{r} d'Escoubeke, lors président de Flandres, et Thoison d'or, roy aux armes de mesdis seigneurs, pour traictier du mariage d'entre ledit feu seigneur roy et madame Marguerite d'Autriche, comme pour le fait de l'ordre de la Jarretière, lequel par ledit feu roy fut lors receu et accepté, auquel voiage ledit feu maistre Pierre fut con-

tinuellement occuppé, depuis le vi^e^ jour de septembre audit an XV^c^ cincq jusques au xviie jour de may ensuivant l'an XV^c^ six, où sont comprins deux cens cincquante trois jours; et l'autre, avec ledit s^r^ d'Escoubecke, en Bresse, où ledit feu s^r^ roi les envoia le xiie de juing audit an 1506, pour aucuns grans et secretz affaires, dont n'est besoing icy faire autre déclaration; auquel voiage il vacqua l'espace de vingt quatre jours et jusques à son trespas, qui advint en la ville de Bourch en Bresse le vi^e^ jour de juillet audit an. Reviennent ensemble lesdites vacacions à ii^c^ lxxvi jours, au pris de deux florins philippus par jour.

N° IV.

Sommaire des documents publiés par M. Le Glay dans les Négociations diplomatiques entre la France et l'Autriche, de 1500 à 1506.

I. 1491-1500. — Exposé des torts imputés par la maison d'Autriche au roi de France, Charles VIII, surtout en ce qui concerne l'invasion de la Bretagne et le mariage de la duchesse Anne.

II. 1500. — Instruction de Philippe, archiduc d'Autriche, à ses ambassadeurs près le roi de France.

III. Deuxième instruction (sans date, 1500). — Mémoire à maistre Ph. Hanneton de ce qu'il dira, seul et à part, au roi de France de la part de M. l'archiduc, après qu'il lui aura présenté ses lettres de crédence.

IV. 1501. — Harangue des ambassadeurs de Philippe-le-Beau, archiduc d'Autriche, au roi de France Louis XII. — Proposition d'alliance et de mariage.

Voir cette pièce, p. 58 en note.

V. Deuxième harangue des ambassadeurs adressée au roi de France Louis XII et à la reine Anne de Bretagne. — Demande de la main de la princesse Claude pour le jeune Charles d'Autriche.

Voir cette pièce, p. 60 en note.

VI. Traité de mariage de monsieur le duc de Luxembourg et de madame Claude de France. — Août, à Lyon.

Voir cette pièce, p. 18 en note.

VII. Louis XII aux gens de ses finances. Il donne à l'archiduc la jouissance, pour un an, des revenus des greniers à sel de Château-Chinon et Noyers. — 12 août 1501, à Lyon.

VIII. Louis XII à Philippe-le-Beau. Il l'assure de son zèle pour l'entretien de la paix et bonne amitié qui est entre eux. Il désire mettre fin aux différends qui existent entre Philippe d'Autriche et Robert de la Marck. — 19 janvier 1501, à Blain.

IX. Les ambassadeurs de France auprès du roi des Romains au cardinal d'Amboise.

Maximilien fait des difficultés pour donner à Louis XII l'investiture du duché de Milan, stipulée par le traité de Trente; il allègue les plaintes des Lombards bannis, réclame la délivrance du duc Ludovic Sforce; il trouve que le traité de Blois aurait dû se conclure avec lui, et non avec l'archiduc; enfin, il revendique une dette ancienne, et ne se montre pas satisfait du subside de quatre ou cinq cent mille francs que le roi lui accorde pour l'expédition contre les Turcs; du reste, il voudrait que l'investiture se fît secrètement. — 28 février 1501, à Inspruck.

X. Le cardinal d'Amboise aux ambassadeurs de France près du roi des Romains. Il leur mande que dans le cas où le roi des Romains persisterait à refuser l'investiture, ils fassent une protestation devant notaire. — 16 mars 1501, à Rouvare (Roveredo).

XI. Maximilien à Louis XII. Réception des lettres confir-

matives du traité de Trente et du mariage de l'une des filles de l'archiduc avec le dauphin qui pourra naître un jour. Difficultés au sujet de l'investiture du duché de Milan. — 9 mars 1501, à Inspruck.

XII. Geoffroy Charles au cardinal d'Amboise. Difficultés et objections du roi des Romains pour l'investiture du duché de Milan. Son entretien avec Geoffroy Charles; il faut gagner du temps et ne pas trop s'arrêter aux paroles de ce prince variable et inconstant. — 16 mars 1501, à Novarre.

XIII. Maximilien, roi des Romains, au cardinal d'Amboise. Il réclame ses bons offices pour la restitution de Galéas de Saint-Severin, capitaine-général de ses troupes. — 3 janvier 1502, à Halle.

XIV. Philippe, archiduc d'Autriche, au prince de Chimay. Il le charge d'entretenir et de bien traiter à Valenciennes les ôtages envoyés de France en Flandre pour sûreté de sa personne pendant son passage dans le royaume, en revenant d'Espagne. — 8 février 1503, à Perpignan.

XV. Lettres patentes par lesquelles le roi Louis XII accorde à l'archiduc Philippe d'Autriche une nouvelle surséance pour le payement de mille livres viennoises qui lui sont dues, et le tient quitte des arrérages de ladite somme. — 16 juin 1503, à Lyon.

XVI. Quittance d'une somme de dix-sept cent seize livres, monnaie de Flandre, employée par le prince de Chimay pour l'entretien et le passe-temps des ôtages retenus à Valenciennes, pendant le passage de l'archiduc par la France à son retour d'Espagne. — 18 août 1503.

XVII. Ordonnance de 15,459 florins, payables au sieur de Chièvres et autres qui avaient travaillé à la paix entre la France et l'empereur. — 26 novembre 1503, à Bruxelles.

XVIII. L'empereur Maximilien donne pouvoir à ses ambassadeurs de traiter avec le roi Louis XII touchant ses droits et prétentions sur le royaume de Naples et le duché de Milan. — 10 juillet 1504, à Augsbourg.

XIX. Philippe, archiduc d'Autriche, commet Jean de Luxembourg, seigneur de Ville, Charles de Ranchicourt, prévôt de N.-D. d'Arras, et Laurent du Blioul, secrétaire, pour traiter des articles de mariage entre madame Claude de France et Charles, ducde Luxembourg. — 14 août 1504, à Anvers.

XX. Lettres par lesquelles le roi Louis XII accorde à Charles d'Autriche, duc de Luxembourg, en faveur de son mariage avec Claude de France, la jouissance viagère de l'aide et composition ordinaire d'Artois. — 22 septembre 1504, à Blois.

XXI. Philippe, roi de Castille, charge Claude de Cilly de faire des remontrances au roi Louis XII concernant Robert de la Marck. — Sans date. (1504.)

XXII. Investiture du duché de Milan et des comtés de Pavie et d'Anglière, donnée par l'empereur au roi de Castille, Philippe-le-Beau, comme tuteur de son fils, Charles d'Autriche, pour le cas où Louis XII décéderait sans héritiers mâles. — 7 avril 1505, à Haguenau.

XXIII. Mémoire des répartitions et satisfactions à obtenir du roi de Castille, concernant les entreprises faites par lui et ses officiers sur la souveraineté du roi de France en Flandre et en Artois. — Août 1505.

XXIV. Protestations des ambassadeurs de France auprès du roi de Castille contre les entreprises faites en Flandre et en Artois au préjudice de la souveraineté du roi. — 23 août 1505, à Bruxelles.

XXV. Mémoire en forme d'instruction donnée à Philippe-le-Beau, roi de Castille, de ce qu'il avaità répondre aux ambassadeurs du roi Louis XII, qui s'étaient plaints des entreprises que l'on faisait sur la souveraineté du roi en Flandre et en Artois. — Sans date, mais probablement 1505, 23 août.

XXVI. Réponse faite de la part du roi de Castille, comte de Flandre, etc., à la protestation et aux remontrances qui

lui ont été adressées par les députés du roi de France concernant certaines entreprises en Flandre et en Artois. — 23 août 1505.

XXVII. Mémoire à Jehan de Floyon, bailli d'Avesnes, de ce que de la part du roi, nostre sire, il aura à dire au roi de Navarre. — 12 octobre 1505, à Anvers.

XXVIII. Projet des lettres patentes que Philippe, roi de Castille, devait donner pour la conservation de la souveraineté du roi en Flandre et en Artois. — 16 octobre 1505, au Montilz-lez-Blois.

XXIX. Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, renonce à plusieurs entreprises faites par ceux de son conseil sur la souveraineté du roi en Flandre et en Artois. — 21 octobre 1505, au Parcq-lez-Louvain.

Protestation contre le contenu des lettres précédentes. — 21 octobre 1505.

XXX. Les députés du roi de France promettent de faire publier la défense de troubler le roi de Castille dans l'exercice de la justice en Flandre et en Artois, aussitôt que celui-ci aura lui-même fait publier l'accord conclu avec Louis XII. — 27 octobre 1505.

XXXI. Philibert Naturelli, prévôt d'Utrecht, ambassadeur à Rome, à Philippe, roi de Castille. — 16 et 22 avril 1505, à Rome.

XXXII. J. de Courteville à Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres, lieutenant-général de Philippe d'Autriche pour le gouvernement des Pays-Bas. Louis XII nie avoir prêté secours à Charles de Gueldre pour faire la guerre à Philippe d'Autriche ; Robert de la Marck se justifie d'avoir formé des entreprises contre ce prince. Nonobstant ces explications, il sera prudent de faire bonne garde. Assemblée des États du royaume. Le bruit court qu'il s'agit du mariage de Claude de France avec le comte d'Angoulême. Louis XII s'étonne de ne plus recevoir de nouvelles du roi de Castille. Meurtre du clerc de banquier qui s'était chargé

des lettres pour l'ambassade de Rome. Demande d'argent. — 13 mai 1506, à Tours.

XXXIII. Jean de Courteville au roi de Castille. Arrivée du roi de Castille en Galice. Le roi Louis XII fait semblant d'en être joyeux. Affaires de Gueldre, trève. Charles de Gueldre se vante d'obtenir un secours du roi de France. Celui-ci le nie. Assemblée des États pour supplier le roi de donner sa fille Claude en mariage au comte d'Angoulême. Histoire des lettres retrouvées auprès d'un homme assassiné. Courteville et Casins demandent comment ils doivent se conduire par suite du mariage projeté et des ruptures qui peuvent en résulter. — 16 mai 1506, à Tours.

XXXIV. J. de Courteville au roi de Castille. Louis XII, à la requête des États du royaume et de ceux de Bretagne, accorde en mariage sa fille Claude au comte d'Angoulême. Difficulté pour le payement des 100,000 francs, qui restent dus à l'empereur à cause de l'investiture du duché de Milan. Nouvelles voies de fait de Charles de Gueldre. L'ambassadeur de l'empereur et celui du roi de Castille n'assisteront pas à la solennité du mariage de madame Claude. Nicaise Hacquenay est bien décidé à partir. Courteville réclame ses honoraires. — 21 mai 1506, à Tours.

XXXV. J. de Courteville au roi de Castille. Le roi Louis XII proteste qu'il ne favorise en rien Charles de Gueldre. Mariage de Claude de France avec le comte d'Angoulême. Envoi d'ambassadeurs au roi des Romains. Vains efforts pour obtenir les 100,000 livres qui restent à payer sur l'investiture de Milan. La reine voit de mauvais œil le mariage de sa fille Claude avec François de Valois. Courteville invite le roi à se tenir en bonne intelligence avec le roi d'Aragon, son beau-père. Il réclame de l'argent. — 24 mai 1506, à Tours.

XXXVI. Louis XII au roi de Castille. Lettre de créance pour l'évêque de Rieux. — 2 juin 1506, au Plessis-du-Parc-lez-Tours.

XXXVII. J. de Courteville au roi de Castille. Débarquement du roi de Castille à la Corogne. Son pèlerinage à Saint-Jacques. Nouveaux débats au sujet de la Gueldre. L'évêque de Liége. Affaire du médecin Louis de Marliano. Sacre de l'évêque de Tournay, qui va se rendre à son diocèse. Projets secrets de Louis XII, hostiles à la maison d'Autriche. Entretien avec le cardinal d'Amboise. — 16 et 17 juin 1506, à Tours.

XXXVIII. J. de Courteville au roi de Castille. Il rend compte de quelques démarches faites par lui auprès du roi de France. — 29 juin 1506, à Tours.

XXXIX. J. de Courteville au roi. Pratiques du roi d'Aragon pour marier sa nièce au duc de Nemours. — 29 juin 1506, à Tours.

XL. Philippe, roi de Castille, au cardinal d'Amboise. Réclamation des biens confisqués sur Louis de Marliano, médecin. — Dernier juin 1506, à Bonavento.

XLI. J. de Courteville au roi de Castille. Bon état des affaires du roi de Castille, au sujet desquelles on avait fait courir des bruits fâcheux. Sollicitations en faveur du médecin Louis, qui avait été opposé aux intérêts du roi de France dans le Milanais. — 2 juillet 1506, à Tours.

XLII. J. de Courteville au roi de Castille. Arrivée inquiétante d'un ambassadeur de Ferdinand, roi d'Aragon. Louis XII vient de dépêcher un héraut en Danemark; on suppose qu'il est question de négocier un mariage. Nécessité d'écrire au légat (Georges d'Amboise), pour le maintenir dans ses bonnes dispositions et contre-balancer l'influence du nouvel ambassadeur d'Aragon. — 5 juillet 1506, à Tours.

XLIII. J. de Courteville au roi de Castille. Le roi Louis XII se fait lire par Courteville le traité conclu entre le roi de Castille et le roi d'Aragon, son beau-père. Entrevue avec l'ambassadeur du roi Ferdinand. Louis XII consent à la restitution des biens de Louis de Marliano, mais

il ne veut pas que ce médecin retourne à Milan. Charles de Gueldre se vante de recevoir des secours du roi de France, qui s'en défend avec force mais qui avoue ne pas vouloir la perte dudit Charles de Gueldre. Louis, du reste, se plaint des alliances du roi de Castille. Apologie de la conduite du roi de Castille à l'égard de la France. — 10 juillet 1506, à Tours.

XLIV. J. de Courteville au roi de Castille. Le roi de France se montre disposé à donner des secours à Charles de Gueldre. Arrivée du bâtard de Gueldre à Tours. Pourparlers à ce sujet. Courteville ne doute pas que Charles de Gueldre n'obtienne des subsides. Nouvelles d'Espagne. Départ du roi Ferdinand pour l'Aragon. Nouvelles de la guerre de Hongrie. Accouchement de la reine Anne de Candale. — 18 juillet 1506, à Tours.

XLV. J. de Courteville au roi de Castille. Démarches et intrigues du bâtard de Gueldre à la cour de France. Louis XII convient que, les hostilités ayant été commencées par les troupes flamandes contre Charles de Gueldre, il est décidé à porter secours à ce dernier. Vaines tentatives de Courteville pour l'en dissuader. — 21 juillet 1506, à Tours.

XLVI. J. de Courteville au roi de Castille. Louis XII donne des secours au duc de Gueldre. Vaines remontrances de Courteville à ce sujet; les affaires de Philippe-le-Beau vont mieux qu'on ne le voudrait en France. Projets et démarches du roi d'Aragon. — 23 juillet 1506, à Tours.

XLVII. J. de Courteville au roi de Castille. Affaires de Gueldre. Mauvaises dispositions du roi. Paroles échappées à l'ambassadeur du roi d'Aragon. Celui-ci se dispose à aller à Naples, en passant par la Provence. L'ambassadeur d'Aragon est fort choyé à la cour de France. — 26 juillet 1506, à Tours.

XLVIII. J. de Courteville au roi de Castille. Louis XII est atteint de la goutte. Serment prêté à Philippe-le-Beau, à la reine sa femme et à leur fils par les Cortès de Castille.

Retour de l'évêque de Rieux, ambassadeur de France auprès du roi de Castille. Plainte au sujet des secours accordés à Charles de Gueldre. Proposition d'une conférence à Utrecht pour concilier ces différends. Entretien de Courteville avec le roi, puis avec les gens de son conseil. Le roi ne permettra pas la destruction du duc de Gueldre, qui est son parent et serviteur. Exposé de la justice des prétentions de ce duc à l'encontre de la maison d'Autriche. Courteville croit que les conseillers du roi sont plus exigents que ce prince lui-même sur cette matière. Il les trouve hostiles au roi de Castille. Demande de fonds. — 30 juillet 1506, à Tours.

XLIX. J. de Courteville au roi de Castille. Le roi désavoue la guerre de Gueldre et veut rester en bonne intelligence avec le roi de Castille. Il enverra vers le duc de Gueldre à cette intention. La cour va partir pour Blois. On assure que l'empereur Maximilien a été désigné comme futur roi de Hongrie. — 7 août 1506, à Tours.

L. J. de Courteville au roi de Castille. Malgré les belles paroles du roi, Courteville doute qu'il veuille cesser de secourir le duc de Gueldre. Le roi soupçonne Philippe d'Autriche de manquer de franchise à son égard. Avis du légat (Georges d'Amboise) sur l'affaire de Gueldre. Il ne faut pas s'y fier. Attentat à la vie du marquis de Ferrare par ses deux frères. Mort de la reine de Hongrie. Troubles en Italie. Apparition d'une comète. Départ du roi pour Angers. — 16 août 1506, à Tours.

LI. Le cardinal d'Amboise au roi de Castille. Remontrances et conseils. — Août 1506.

LII. J. de Courteville au roi de Castille. Courteville attend le retour du roi Louis XII, qui est allé en pèlerinage à Angers. Remercîments au sujet de son office de bailli de Lille. Proposition d'une trève à Charles de Gueldre. Tout le monde, excepté certaines gens, blâme le roi de France de prêter secours à ce prince. Les Liégeois ne veulent pas le soutenir. — 21 août 1506, à Tours.

LIII. J. de Courteville au roi de Castille. Nouvelles démarches pour détourner Louis XII de prêter secours au duc de Gueldre. Le roi se détermine à envoyer un député vers le duc de Gueldre. Arrivée à Blois d'un serviteur du roi d'Angleterre pour le même sujet. L'évêque de Liége est venu également pour cette affaire. Enfin, le roi a mandé à ses troupes, qui s'avançaient pour secourir Charles de Gueldre, de suspendre leur marche. Mécontentement du chancelier. — 1er septembre 1506, à Blois.

LIV. J. de Courteville au roi de Castille. On attend de jour en jour des nouvelles au sujet du message envoyé par le roi à Charles de Gueldre. Allées et venues du roi. — 14 septembre 1506, à Blois.

LV. J. de Courteville au roi de Castille. Le duc de Gueldre, qui se sent appuyé par la France, ne veut pas de trêve, mais un accord définitif. Les Français veulent passer le Rhin et faire lever le siége de Waghemingen. Nouvelles entreprises de Robert de la Marck, qui paraît ne désirer que trouble. Conduite de Courteville vis-à-vis de l'envoyé d'Angleterre. — 15 septembre 1506, à Blois.

LVI. J. de Courteville au roi de Castille. Sauf-conduit et lettres de passe demandés pour quelques seigneurs attachés au service du roi de Castille. Cette précaution n'était pas nécessaire, car Louis XII veut être en bonne intelligence avec Philippe d'Autriche. Le secrétaire du roi de France envoyé au duc de Gueldre, pour lui faire accepter la trêve. Passage d'un envoyé du roi d'Angleterre. Dispositions prises par le roi de France, qui est informé de la descente du roi des Romains en Italie. La flotte du roi d'Aragon s'est montrée en vue des côtes de Toscane. Il faut se tenir en défiance sur les dispositions de Louis XII à l'égard des affaires de Gueldre. — 23 septembre 1506, à Blois.

LVII. Louis XII, roi de France, au seigneur de Chièvres, lieutenant-général pour le gouvernement des Pays-Bas. Lettre de condoléance au sujet de la mort du roi de Castille. Témoignage d'affection envers les enfants de ce prince.

Le roi va inviter le duc de Gueldre et Robert de la Marck à faire une trève, à cause de ce triste événement. — 2 octobre 1506, à Viéron.

LVIII. Lettre de Louis XII à Marguerite d'Autriche. Il lui demande de faire évoquer par-devant elle un procès pendant au parlement de Dôle entre le sieur de Magny et Simon de Rye, et la prie d'administrer bonne et brève justice. Mention d'un duel judiciaire avec gage de bataille. — 13 décembre 1506, à Blois.

LIX. Consultation de cinq docteurs flamands (1) touchant le mariage de Claude de France avec François comte d'Angoulême, et sur les réclamations que pourrait former la maison d'Autriche par suite de cette alliance, eu égard aux traités du mois d'août 1501 et du 22 septembre 1504, qui stipulaient l'union de la dite Claude de France avec Charles d'Autriche.

Ces jurisconsultes posent et résolvent les trois questions suivantes : 1° le roi et la reine de France sont-ils coupables de parjure pour n'avoir pas accompli l'obligation contractée par eux, sous serment, de marier leur fille avec le jeune prince Charles? 2° Doit-on considérer comme bonne et valable en droit la promesse qu'ils ont faite d'abandonner au dit Charles les duchés de Bourgogne, de Milan et le comté d'Ast, dans le cas où, par un effet de leur volonté, le mariage de Claude et de Charles n'aurait pas lieu? 3° Dans l'hypothèse où la seconde question serait résolue affirmativement,

---

(1) Les cinq docteurs sont :

1° Pierre de Thenis, professeur de droit à l'Université de Louvain. Nicolas Everardi, dans ses *Topica juris,* le qualifie : *vir peritissimus, consummatissimus et profundissimus monarcha ;*

2° Gabriel de Mera, autre professeur de Louvain ;

3° Nicolas Everardi ou de Amsterdamis ;

4° Jean de Loemel, nommé aussi Jean Huberti ;

5° Balthazar van Vlierden

le dit prince Charles a-t-il action pour revendiquer dès-à-présent les duchés et comtés dont il s'agit?

Sur la première question, les jurisconsultes décident que, quant à présent, le roi et la reine de France n'ont pas encouru la peine du parjure, attendu qu'il peut survenir, avant l'âge légitime des jeunes fiancés, une circonstance indépendante de leur volonté, telle que la mort, etc., qui mettrait nécessairement obstacle au mariage stipulé.

En ce qui touche la seconde question, les consultants déclarent que la clause, en vertu de laquelle le roi et la reine de France ont répondu de l'accomplissement futur du mariage de leur fille mineure avec Charles d'Autriche, est immorale selon la loi civile; mais que cette immoralité disparaît, suivant d'habiles docteurs, lorsque les parties contractantes sont des princes souverains ou des communautés, qui ne reconnaissent pas de supérieur. La clause est donc valable dans l'espèce.

Sur la troisième question, bien qu'il soit certain maintenant que le mariage entre Claude de France et Charles d'Autriche ne pourra pas, suivant les conventions, s'accomplir à l'époque de leur puberté respective, Charles n'a pas encore actuellement d'action pour demander l'exécution pénale de la clause qui lui adjuge, à titre de dédit, les terres susmentionnées (*sans date*).

N° V.

Extrait d'un manuscrit conservé à la Bibliothèque de Gand.

N° 36 (*au dos*). ANTIQUITEZ DE VALENCIENNES.

Ce titre est complètement erroné et devrait être remplacé par *Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas et les pays circonvoisins.* — Bien qu'il y soit touché de temps en temps un mot de l'histoire générale, c'est surtout des Pays-Bas qu'on s'y occupe, tels que les avait constitués Charles-Quint. — On a inséré dans ce volumineux travail quelques arrêts et lettres patentes relatifs à de grands événements; car l'histoire y est principalement traitée au point de vue politique et du droit des gens. La partie qui concerne nos troubles religieux du XVIe siècle et le règne d'Albert et d'Isabelle y est également développée. On y trouve aussi, f° 295-311, quelques détails nouveaux et curieux sur cette mystérieuse conspiration des nobles de 1632, dont Carondelet, d'Arschot et Bournonville furent les chefs.

Ces mémoires politiques, qui se distinguent par un style généralement soigné et des aperçus souvent ingénieux, semblent avoir été composés en 1646. Nous ignorons le nom de l'auteur. — Bon J. de Saint-Genois, *Catalogue méthodique et raisonné des manuscrits de la Bibliothèque de la ville et de l'Université de Gand*, p. 56.

La paix d'Arras, l'an 1482, par laquelle fut resolu le mariage de Charles, dauphin de France, avec Marguerite, fille dudit Maximilien, à laquelle il donnoit pour dote la ville de St-Omer, laquelle seule luy restoit du pays d'Artois, et, en

attendant que ladite fille seroit en age et que le mariage pourroit estre consommé, elle devoit estre nourrie en France, où on la menna, et cependant laditte ville devoit estre neutre et gouvernée par les trois estats: les ecclesiastiques, nobles et magistrat.

Mais, en cest interim, les Francois, violant encore ce traité, trouverent invention de la surprendre, ce que renouvella la guerre plus que jamais, durant laquelle Maximilien rentra, par intelligence qu'il eut avecq les bourgeois, dans ladite ville, comme il fit aussy dans celle d'Arras.

Ledit mariage projete, et si solemnelement accordé, n'eut aucun effect, Charles 8me l'ayant laissé pour en contracter un autre avecq Anne, heritiere de Bretagne, laquelle il osta encore contre tout droict et raison audt Maximilien, lequel l'avoit espousé publiquement et en face d'Eglise par procureur, qui fut Wolfart de Polphem, ce qui rendoit ledit mariage parfait et indissoluble, ce qui arriva environ l'an 1492; mais Dieu, qui avoit noué ces mariages aux cieux, n'approuva pas la dissolution qui s'en fit en terre, comme il fit paroistre par les malheurs dont il accompagna ceux qui se firent depuis. Charles 8me n'eut aucun enfant qui ayt vescu; Marguerite, ayant esté mariée au prince de Castille, devint vefve la première année; et s'estant accouchee d'un filz, provenu de ce mariage, il mourut tost apres, laissant les roys et royne de Castille pleins de douleurs; et Maximilien estant espousé à la fille de Galeas, ducq de Milan, a fort despleu aux princes de l'empire et à ceux de sa maison pour n'estre de condition sortable a la sienne, ayant peu de noblesse du costé des vicomtes, noms de celuy de S'forces, dont procedoit Francisque, ducq de Milan, lequel estoit filz d'un cordonnier de Cotignole, ayant, par le moyen de sa femme, bastarde du ducq Philippe-Marie, conquesté et possedé ledit estat et s'y gouverné, non comme issu d'un si bas lieu, mais en prince tres magnifique et tres vertueux.

Depuis, comme ledit Charles huictiesme entreprit la conqueste du royaume de Naples, il fut conseille, pour ne

laisser aucuns ennemis derriere, de faire la paix avecq ledit Maximilien et Philippe, archiducq, son filz, qui fut conclu à Senlis, l'an 1494; ensuite de laquelle il renvoya laditte Marguerite et promit de rendre les villes d'Aire, Bethune et Hesdin, qu'il tenoit au pays d'Artois, et dedans quattre ans, dans lesquels ledit Philippe seroit en age de ratifier ledit traitté, estant a remarquer qu'au mesme temps celuy Charles, moyennant 400,000 escus, qu'il receut de don Fernand, roy catholique, luy restitua la comté de Rousillon, que don Jean, roy de Arragon, avoit engage à Louys XI[e] de France, ensuitte de laquelle Louys XII[e], roy de France, successeur dudit Charles, restituat audit archiducq Philippe lesdittes villes, l'an 1498; non qu'il fut disposé plus que ses predecesseurs à garder les traictez, mais pour avoir plus de liberté en la guerre qu'il meditoit pour la duché de Milan, sur laquelle il maintenoit avoir pretention, luy promettant en outre, pour tant mieux le tromper et l'avoir contrarié en saditte entreprise, de luy donner en mariage sa fille Claude. Mais on vit bientost que ce n'estoit qu'amusement, veu qu'il n'eut pas plustost conquist la ditte duché qu'il manqua à ce qu'il avoit si saintement promis, donnant saditte fille a Francois, ducq d'Angoulème, qui at esté roy apres luy, non toutesfois sans en avoir été requerit par les parlements de son royaume, pour donner quelque couleur à sa perfidie et artifices, que ses successeurs ont tres bien sceu praticquer on promit quelque chose qu'ils ne vouloient tenir.

Ce roy pensa faire un affront audit archiducq, et sans y penser il luy fraya les chemins à la grandeur la plus eslevee de toutte l'Europe par le mariage qu'il fit avecq Jeanne, fille de Ferdinand et d'Isabelle, roy et royne de Castille, Arragon et autres royaumes d'Espagne, de Naples, Sicile et des Indes, quelle hérita apres eux.

N° VI.

Crayon généalogique de la maison Anchemant.

A la suite de ce crayon généalogique de la famille ANCHEMANT, qui figure en tête du manuscrit, on lit :

« Jay plus amplement deduict la généalogie de ceste mai-
» son en un aultre livre, mais icy seulement succinctement,
» afin de cognoistre et discerner les personnes dont ie desire
» icy coucher les charges et services. »

Le but de l'auteur est clairement indiqué dans ces lignes : il n'a d'autre but que de mettre en relief les faits et gestes de quelques-uns de ses ancêtres qui ont joué des rôles importants dans la politique, la magistrature ou l'armée, et d'établir le degré de parenté qui les lie.

Nous reproduisons textuellement cette esquisse, mais en y joignant quelques notes complémentaires indispensables. Ces notes sont rédigées sur des documents appartenant à nos archives privées et d'après des publications généalogiques respectables.

Parmi ces dernières, il convient de citer le Ve volume des *Fragments généalogiques*, publiés en 1776, à Genève, par Dumont, official de la Chambre des Comptes à Bruxelles, dont le *Bulletin du Bibliophile belge* a donné l'analyse (1).

Dans ce Ve volume on rencontre une généalogie d'Anchemant, que le baron de Herckenrode reproduit dans le *Nobiliaire des Pays-Bas et du comté de Bourgogne*, réédité par MM. F. et E. Gyselynck, à Gand (t. I, pp. 32 et suiv.).

---

(1) Voir sur l'exemplaire UNIQUE, que nous possédons, comptant un Ve et un VIe volume des *Fragments généalogiques*, le *Bulletin du Bibliophile belge*, t. VII, p. 355, et la préface de la réimpression de ces deux tomes, par Duquesne, Gand, 1860.

Généalogie de la maison des ANCHEMANT.

Le s^r DE St-AMOUR at espousé SADAMIE GRANT, de laquelle yl at eu une fille (1).

|

N. DE St-AMOUR espousa un de la famille des ANCHEMANT, dont yl eut :

|

JACOT ANCHEMANT (2), né l'an 1355, capitaine de Lille-soubs-Montreal. On ne trouve pas son alliance ; mais bien qu'il eut un filz nommé :

|

JEAN ANCHEMANT (3), licentié ez loix, conseillier de mons^r le ducq de Bourgoigne et bailly de Lile en Bresse ; et fut allié à la maison de HUGONET, dict SAILLANT, et eut :

|

JEAN ANCHEMANT (4), escuyer, licentié ez loix, conseillier du ducq de Bourgoigne et lieutenant-général du bailliage de Chalon (5) ; fut allié à dam^elle PERONETTE ARBALESTE,

---

(1) Le manuscrit contient en regard une note ainsi conçue :
« Ceulx de la maison DE St-AMOUR et de celle de GRANT sont s^rs principaux et d'ancienne noblesse de la franche comté de Bourgogne, dont i'ay trouvé les armes entre les autres s^rs de ladicte comté, en un livre manuscript appartenant à Pierre De Mulder, blanchisseur, demeurant à Gand, et maintenant à messire Jean le Poyvere, s^r de Mullem. »

(2) Voir p. 1.

(3) Voir p. 7.

(4) Voir p. 9.

(5) Une note que l'auteur consigne à la fin du manuscrit dit :
« Pierre de St-Julien, en la *Description de la cité d'Autun,* dict que les » Baillyfs furent mis en la place de ceulx qui plus anciennement exerceaient » loffice de contes. Ces baillifs furent creez capitaines pour les bans et » arrierebans, juges pour pacifier les differens des soubiets, et recepveurs » des deniers du prince, pour les rendre en son espargne. Or, depuis que » la licence de plaider eut bandon en France, on ordonna des lieutenans » aux baillyfs, sans plus permectre queulx, ny le siege, y peussent deputer

femme depuis de François du Bois, escuyer, s[r] de Pressy, et at eu :

a. Jean Anchemant, abbé de Cisteaux, général de l'ordre de S[t]-Bernard.

b. Pierre Anchemant (1), s[r] de Marcke, Vischbrugghe, Blommeghem, etc., secrétaire de Maximilien, roy des Romains, et de l'archiducq Philippe de Bourgoigne, depuis roy d'Espaigne, et leur ambassadeur en France, Angleterre et Savoye; espousa dame Magdeleine van den Steene (2), seule fille et héritière de Jean. (Voir sa postérité ci-après, p. 177.)

c. Guygone Anchemant, espousa noble homme Désiré Vieux, conseillier de mons[r] le ducq de Bourgoigne (3).

» de leur propre aucthorité, comme auparavant ylz souloient... ces lieutenans » est a présent la principale administration de la iustice. Aussy at esté le » baillif deschargé de la recepte des deniers, laquelle fut erigée en office » particulier. »

(1) Voir page 13.

(2) Pierre Anchemant épouse Madeleine van den Steene, par contrat du 27 février 1490 (V. p. 124); il fait son testament le 30 mai 1504 (V. p. 113), et meurt en Bresse le 6 juillet 1506 (V. p. 112).

Nous avons vu, p. 4, que la maison Anchemant est originaire de Bourgogne. Pierre Anchemant est le chef de la branche de cette famille qui s'établit en Flandre. Un manuscrit généalogique, de la même main que celui qui nous occupe, rapporte :

« Ceulx de cette maison (Anchemant) sont venus par deça avecq Pierre Anchemant, secrétaire de Maximilien roy des Romains et Philippe roy des Espaignes, son filz, archiducq Daustriche, desquels yl at esté souvent employé en ambassade en France, Angleterre et pays de Bresse, vers Madame Marguerite Daustriche, douairière de Savoye, auquel voyage yl est trespassé a° 1505 (1506), et gist a Bourg en Bresse. Il at acquyt le village de Marcke, près de Courtray, de Jacques de Meetkercke, eschevyn de Francq, cousyn germain de sa femme, dont ceulx de ladicte maison ioyssent encore à present. »

(3) Voir pp. 9 et suiv.

I.

Postérité de PIERRE ANCHEMANT et de MADELEINE VAN DEN STEENE.

NICOLAS ANCHEMANT (1), s^r de Marcke, etc. (mort en 1570), epousa (8 aout 1522) dam^elle ELISABETH SPRONCK, fille unycque d'Henry Spronck, et eut cinq filz et deux filles :

a. HENRY ANCHEMANT, s^r de Marcke, Blommeghem et Vischbrugghe, fut bourgmestre de Bruges (1572) depuis le 2 septembre iusque au 22 mars 1573; lors yl fut envoyé en exil par les Hugenots rebelles; il espousa CATHERINE WYNQUELMAN (2). (Voir leur postérité p. 178).

b. CORNILLE ANCHEMANT, s^r de Werve (mort le 28 fév. 1568), fut bourgmestre et echevin du Francq, 1589; il espousa MARIE DOMINYCQUE ou DOMINICLE (3). (Voir leur postérité p. 182, II.)

c. PIERRE ANCHEMANT. (Voir p. 184, III.)

d. NICOLAS ANCHEMANT espousa CATHERINE VAN DEN HAUTE. (Voir leur postérité p. 185, IV.)

e. NICAISE ANCHEMANT. (Voir sa postérité p. 185, V.)

f. MARIE ANCHEMANT espousa le s^r GERARD VAN VOLDEN (fils d'Herman et de Barbe van der Strepen).

g. PAULINE ANCHEMANT espousa le s^r JACQUES CLORIBUS, lieutenant d'une compagnie d'hommes d'armes pour le service de Sa Majesté.

---

(1) NICOLAS ANCHEMANT eut un frère nommé Pierre, qui ne laissa pas de postérité, ce qui est prouvé par cet extrait : « A cause que ceste branche est » esteincte, et n'at laissé hoir masle ie n'en feray icy mention. »

D'après une pièce, rapportée p. 12, PIERRE ANCHEMANT aurait eu trois fils, savoir : NICOLAS, PIERRE et JEAN.

(2) HENRI ANCHEMANT mourut le 6 mars 1586 et fut enterré à Notre-Dame, à Bruges. Sa femme, CATHERINE WINCKELMAN, était fille de René et de Catherine Hagelincx.

(3) Elle était fille de PIERRE DOMINICLE et de MADELEINE DE BEAUFREMEZ.

Sensuict la branche de HENRY ANCHEMANT, filz aisné, qui espousa CATHERINE WYNQUELMAN (V. p. 177, lit. *a*).

Dont :

a. René Anchemant (mort le 22 juillet 1589), s^r^ de Marcke, etc., espousa Marguerite de Boodt (1). (Voir leur postérité ci-dessous.)

b. Alphonse Anchemant (mort le 25 août 1625, gît à Notre-Dame, à Bruges), s^r^ Van der Becke, espousa (en 1612) Anne de la Motte, fille de Charles, s^r^ d'Ingoyghem, gentilhomme du prince comte d'Arenberghe. (Voir leur postérité p. 180.)

c. Henry Anchemant, s^r^ de Ponsele, fut aussy bourgmestre de ladicte ville de Bruges, espousa Marguerite Budsin. (Voir leur postérité p. 180.)

d. Pierre Anchemant, sans hoirs.

e. Marie Anchemant espousa Cornille de Grass.

f. Anne Anchemant espousa Jean Parmentier (2), chevalier.

Postérité de RENÉ ANCHEMANT et de MARGUERITE DE BOODT (Voir ci-dessus).

a. Cornille Anchemant (mort en 1617), s^r^ de Marcke, espousa Marguerite de Coorenhuuse, fille de messire

---

(1) Ou Madeleine Boodt ; elle était fille de Josse et de Jossine Vendevil.

(2) Jean Parmentier, chevalier, seigneur de Straeten, bourgmestre de Bruges, mort en 1648, eut, de sa femme Anne Anchemant, morte le 24 avril 1622, Anne Parmentier, qui épousa Antoine de la Motte, s^r^ de Hestel, capitaine d'infanterie, fils de Charles, s^r^ d'Ingoyghem, et de Catherine de la Kethulle. Antoine de la Motte était frère d'Anne de la Motte, femme d'Alphonse Anchemant ci-dessus.

Guillaume, chevalier, president de Flandres (1), et d'Adrienne de Couwerberg. (Voir leur postérité ci-dessous.)

b. JEANNE-MARIE ANCHEMANT espousa ÆNEAS DE MARIVOORDE, sr de Berghes (2).

c. CATHERINE ANCHEMANT fust dame prieuse des Chartreuses à Bruges (3).

d. MARIE ANCHEMANT espousa JEAN LE POYVRE, capitaine d'infanterie pour Sa Majesté (4).

Postérité de CORNILLE ANCHEMANT et de MARGUERITE DE COORENHUUSE (V. p. 178, lit. *a*, au bas de la page).

a. GUILLAUME ANCHEMANT, sr de Marcke, fut capitaine d'infanterie allemande pour le service de lempereur et du roy, puis capitaine de chevaulx cuirassiers pour Sa Majesté

(1) Un autre manuscrit, d'un haut intérêt généalogique, porte :

« Sanderus, *Rer. Gand.*, lib. 2, cap. 6, mect cette famille (Anchemant) entre les nobles familles de Gand (encores quilz ont tousiours residé à Bruges), et ce a cause de *Cornille Anchemant*, escuyer, sr de Marke, qui at prins sa demeure à Gand, a cause de son mariage quil avoit faict avecq dame *Marguerite de Coorenhuuse*, fille aisnée de messire Guillaume de Coorenhuuse, chevalier, president de Flandres, et dame Adrienne van Couwerburch ; et illecq servy au magistrat. »

(2) Ils eurent une fille, JEANNE DE MARIVOORDE, décédée le 16 déc. 1653 et enterrée à N. D. de la Poterie, à Bruges, qui avait épousé, le 21 déc. 1621, JEAN DE CROESER.

(3) Fo 72 vo du manuscrit on lit : « Ceste damle *Catherine Anchemant* fut dame prieuse des religieuses Chartreuses à Bruges, de laquelle parle Sanderus in *Flandria illustrata*, lib. *Rerum Brugens.*, cap. 5, en ceste parole : Et ædificarunt (scavoir lesdictes Chartreuses) novam a fundamentis domum et templum sub priorissa domna *Catharina Anchemant*, tanti dux fœmina facti, quæ ex primaria nobilitate clarisq. parentibus orta, fœmineæ cogitationi masculinum inferens, censa est opus aggredi. »

(4) JEAN LE POYVRE, sr d'Emaus, capitaine, mort devant Wesel, le 3 novembre 1614, et enterré à Rhinberg, eut de son mariage avec MARIE ANCHEMANT : LOUIS LE POYVRE, mort à Liége le 2 août 1645, époux de PHILIPPOTE DE KERCKHOVE.

catholycque, espousa ..... Delrio, fille de messire Antoine, s[r] d'Eeghem, Denterghem, etc. (1).

b. Adrien Anchemant (2).

Postérité d'ALPHONSE ANCHEMANT et d'ANNE DE LA MOTTE (Voir p. 178, lit. *b*.).

a. Alphonse Anchemant.

b. Marie Anchemant espousa François Triest, escuyer, capitaine d'infanterie pour Sa Maté et puis des chevaulx cuirassiers (3).

Postérité de HENRY ANCHEMANT (4), **s[r] de Ponsele, et de MARGUERITE BUDSIN** (Voir p. 178, lit. *c*.).

Il eut cinq filz et quatre filles :

a. Henri Anchemant (mort en 1669), s[r] de Ponsele, fut capitaine d'infanterie wallonne pour Sa Maté, espousa Anne de Grass, fa messire Rolant et Francoise de la Vichte (sans hoirs).

---

(1) Guillaume Anchemant mourut le 23 février 1644; il épousa en l'an 1635 Machtilde del Rio; elle était fille d'Antoine del Rio, s[r] de Denterghem, et d'Adrienne de Wyckhuuse, morte le 15 avril 1664. Ils eurent :

Adrien Anchemant, chev[r], s[r] de Marcke, Blommeghem, Visbrugghe, etc., mort le 14 octobre 1718, qui épousa à S[t]-Michel, à Gand, le 20 déc. 1665, Adrienne-Natalie de Gruutere, fille de Jean de Gruutere, s[r] d'Anvaing, et d'Isabelle de Kerchove. Ils gisent aux Augustins, à Bruges.

(2) Ils est probable qu'au lieu d'Adrien c'est Regnier Anchemant qu'il faut lire; car le registre des baptisés à l'église paroissiale de S[t]-Michel, à Gand, porte que, le 18 mai 1618, Regnier Anchemant, fils de Cornille et de Marguerite de Coorenhuuse, y reçut le sacrement du baptême.

(3) Marie-Anne Anchemant était dame de Terbeke et de Beverkerre; son mari, François Triest, fut tué dans un combat contre les troupes françaises, près de Boulogne, en mai 1693. Elle convola, en secondes noces, avec Charles Villers.

(4) Henri Anchemant, s[r] de Ponsele, brisa ses armes avec une bordure d'or, ainsi que ses enfants. Il mourut le 7 avril 1643, et sa femme le 15 juin 1661; elle était fille de Jacques Budsin et d'Adrienne Reyngodt.

b. JACQUES ANCHEMANT, eschevin du Franc (1).

c. HERMAN ANCHEMANT.

d. FRANÇOIS ANCHEMANT (2).

---

(1) JACQUES ANCHEMANT, lieutenant d'une compagnie d'infanterie, puis bourgmestre du Franc, mourut en 1693, veuf depuis 1680 de CLAIRE-HÉLÈNE VAN CALOEN. De ce mariage sont issus :

a. PHILIPPE-PROSPER ANCHEMANT, mort célibataire.

b. PIERRE ANCHEMANT, mort célibataire en 1712.

c. IGNACE ANCHEMANT, chanoine gradué noble de St-Donat en 1730.

d. JACQUES ANCHEMANT, mort en 1728, épousa CATHERINE DE LA VILLETTE, dont il n'eut pas d'enfants.

e. FRANÇOIS-ANTOINE AHCHEMANT, sr de Ponsele, etc., mort en 1722, épousa ANNA-PÉTRONILLE DE LA FOLIE, dame de Houssaye, morte en 1735, qui lui donna huit enfants :

1° ALBERTINE ANCHEMANT, morte jeune.

2° MARIE-ANNE ANCHEMANT, morte jeune.

3° PIERRE-PATRICE ANCHEMANT, mort en 1707.

4° BARTHÉLEMI ANCHEMANT, mort en 1711.

5° PIERRE-IGNACE ANCHEMANT, sr de Ponsele, premier échevin de la ville de Bruges, mort en 1795, avait épousé ANNE-FRANÇOISE ANCHEMANT, fille de Pierre-Robert et d'Isabelle van Volden. De ce mariage est née : MARIE-ANNE-CONSTANCE ANCHEMANT, fille unique, morte à Bruges le 12 mars 1771, et inhumée à l'église collégiale de Notre-Dame. Elle avait épousé, le 19 mars 1763, THOMAS-AUGUSTIN DE SCHIETERE, sr de Lophem, fils de Philippe-Charles, sr de Maelstapele, etc., écoutête de Bruges, et de Marie-Alexandrine de Fraula.

6° FRANÇOIS-IGNACE ANCHEMANT, archidiacre d'Ypres, mort en 1761.

7° ANNE-JOSÈPHE-MONIQUE ANCHEMANT, née le 4 mai 1713, morte le 1er novembre 1773 et enterrée à St-Nicolas, à Furnes; elle avait épousé ANTOINE-HYACINTHE DE CROMBRUGGHE, sr de Lauringhe, du Ballin, de Picquendaele, etc., né le 20 janvier 1696 et baptisé à St-Nicolas, à Furnes (où il fut premier échevin de la ville et de la châtellenie), mort à Ypres, le 19 avril 1750, et inhumé en l'église cathédrale de St-Martin.

8° MARIE-ANNE ANCHEMANT.

(2) FRANÇOIS ANCHEMANT, capitaine d'infanterie, épousa MARIE VAN DER ou VAN DE WOESTYNE, dont il eut :

a. NICOLAS ANCHEMANT, mort en 1723, chanoine gradué noble de St-Donat.

b. FRANÇOIS ANCHEMANT, mort en 1701 sans enfants de CLAUDINE FOUCAVET.

c. PIERRE-ROBERT ANCHEMANT, mort en 1720, épousa ISABELLE VAN VOLDEN, morte en 1727, dont :

1° THÉRÈSE ANCHEMANT, qui épousa IGNACE-JOSEPH D'HOOGHE, sr de la Gouguerie, dont plusieurs enfants.

2° MARIE ANCHEMANT, épouse de CHARLES VAN DER BEKE, dont postérité.

3° ANNE-FRANÇOISE ANCHEMANT, mariée à PIERRE-IGNACE ANCHEMANT; cités ci-dessus.

e. Claude Anchemant.

f. Gerardine Anchemant espousa Frederic Nieulant.

g. Adrienne Anchemant fut religieuse à la Byloque, à Gand.

h. Marie Anchemant.

i. Antoinette Anchemant.

II.

S'ensuict la branche de CORNILLE ANCHEMANT, sr de Werve, espousa MARIE DOMINYCQUE, et par abreviation DOMINICLE (Voir p. 177, lit. *b*).

a. Cornille Anchemant (mort le 5 mars 1614), escuyer, sr de Werve, bourgmestre et echevyn du pays du Francq, espousa Anne de Costere [1] (Voir leur postérité ci-dessous).

b. Marie Anchemant espousa Francois Naus, filz de Francois, escuyer, bourgmestre et eschevyn du Francq.

c. Antoinette Anchemant, fille dévote (morte le 28 septembre 1644 et enterrée dans l'église de N. D., à Bruges).

Postérité de CORNILLE ANCHEMANT et de ANNE DE COSTERE (Voir ci-dessus).

a. Jacques Anchemant (né à Bruges le 7 sept. 1593), sr de Werve, bourgmestre de Bruges [2], espousa Catherine Wynckelman [3]. (Voir leur postérité p. 184.)

b. Ferdinand Anchemant, sr de Broodhende, bourgmestre d'Audenarde (en 1631) et puis de la commune du

---

(1) Elle était fille unique de Jacques de Costere, commis des impôts de la Flandre au quartier du Franc. Elle est morte le 25 janvier 1632.

(2) Jacques Anchemant mourut le 23 août 1661, et sa femme Catherine Wynckelman le 6 déc. 1657. Ils furent enterrés aux Dominicains, à Bruges.

(3) Elle était fille de Jacques Wynckelman et de Perinne Spronchof.

pays du Francq, espousa MARIE VAN VOLDEN (1), puis ISABELLE LE POYVRE (2).

c. CORNILLE ANCHEMANT, lieutenant-colonel du régiment des cuirassiers wallons du comte de Ritberghe pour le ser-

---

(1) Elle était fille de Gérard van Volden et de Laurence de Jonghe. Elle épousa FERDINAND ANCHEMANT, le 29 janvier 1619, et mourut le 10 décembre 1621. De ce mariage naquit, le 21 mai 1621, MARIE-ANNE ANCHEMANT.

(2) ISABELLE LE POYVRE, née à Audenarde le 17 mars 1596, morte le 26 août 1653, était fille de Josse et de Jeanne-Bette de Tichelhove; elle eut de son mariage avec FERDINAND ANCHEMANT, qui eut lieu le 5 octobre 1627, les neuf enfants qui suivent :

1° JEAN-JACQUES ANCHEMANT, né à Audenarde le 7 août 1628.

2° JOSSE-ANTOINE ANCHEMANT, né à Audenarde le 19 août 1630.

3° MARIE-LOUISE ANCHEMANT, née à Audenarde le 16 mai 1632, décédée le 25 sept. 1688.

4° CATHERINE-JEANNE-FRANÇOISE ANCHEMANT, née à Audenarde le 23 juillet 1633.

5° ROLAND-FRANÇOIS ANCHEMANT, né à Scheldewindeke le 14 janvier 1635.

6° PIERRE-FERDINAND ANCHEMANT, né à Audenarde le 30 juin 1636.

7° IGNACE-MAXIMILIEN ANCHEMANT, né à Audenarde le 2 avril 1638.

8° ANNE-MARIE-GODELIEVE ANCHEMANT, née à Audenarde le 8 septembre 1639, morte à Gand le 2 septembre 1708, inhumée dans l'église des Dominicains; épousa à Gand, dans la cathédrale, le 25 juillet 1679, JEAN-CHARLES BALLET, s[r] de Schilde, second fils d'Emmanuel et de Madeleine de Beer, morte en 1628, fille de Jean de Beer, s[r] de Meulebeke, et de Roberte d'Aubremont. Dont :

a. GÉRARD-FRANÇOIS BALLET, s[r] de Schilde, né à Gand, le 30 juin 1683, et baptisé le 1 juillet à N.-D. S[t]-Pierre, mort le 6 mai 1765, inhumé aux RR. PP. Dominicains de la dite ville.

b. JEAN-FERDINAND BALLET, né le 24 janv. 1685, qui épousa ANNE-THÉRÈSE VAN DEN KERCKHOVE, morte le 22 décembre 1742, fille de Ferdinand et d'Isabelle de Schietere. De cette alliance est née MARIE-THÉRÈSE-FRANÇOISE BALLET, dame de Schilde, qui épousa : 1° en 1727, LOUIS VAN ROCKOLFING, s[r] de Nazareth et de Volmerbeke, et 2° le 24 juin 1739, JACQUES-FRANÇOIS-FLORENT comte DE THIENNES, s[r] de Rumbeke et de Leyenbourg, colonel au régiment de dragons du prince de Ligne, tué à la bataille de Hochkirchen, le 14 octobre 1758. Voir le *Messager des Sciences,* 1855.

MARIE-THÉRÈSE-FRANÇOISE BALLET eut de ces deux mariages plusieurs enfants. Voir pour les familles van Rockolfing et de Thiennes : le *Dictionnaire généalogique et héraldique* de F. V. Goethals, t. IV.

9° FLORENT-MICHEL ANCHEMANT, né à Audenarde le 28 juillet 1641.

vice de lempereur et de Sa Maté catholycque, et depuis colonel.

d. Marie Anchemant, beguine.

e. Barbe Anchemant, devote.

f. Anne Anchemant espousa Jacques de Marivoorde.

Postérité de JACQUES ANCHEMANT et de CATHERINE WYNCKELMAN (Voir p. 182, lit. *a*, au bas de la page).

Marie Anchemant espousa Jean-Philippe de Boneem (1).

III.

S'ensuict la branche de PIERRE ANCHEMANT, 3e filz de NICOLAS ANCHEMANT, sr de Marcke, qui espousa .... VAN DER BEKE (Voir p. 177, I, lit. *c*).

Eut entre plusieurs aultres enfants :

a. Pierre Anchemant, religieux à St-Michel, en Anvers.

b. Magdeleine Anchemant espousa Pierre de Wyntere.

c. Lucie Anchemant espousa messire Jacques de Pardo, sr de Fremicourt (2).

---

(1) Jean-Philippe de Boneem, chevalier, sr de Werve, de Beverencourt, épousa Jeanne-Marie Anchemant, dame de Werve. Ils eurent :

Ferdinand-Philippe baron de Boneem, sr de Werve, de Beverencourt, de Hoirzele, etc., échevin du Franc de Bruges, puis, en 1686, grand-bailli du pays de Waes; il épousa : 1° Louise-Éléonore Volkaert, fille de Philippe, chevalier, sr de Welden, et 2° Catherine-Françoise van Schaverbeek.

(2) Jacques Pardo était chevalier, seigneur de Fremicourt et de Flines, bourgmestre du Franc de Bruges.

Il eut, de son mariage avec Lucie Anchemant, Jean Pardo, receveur-général des aides de la Flandre, mort le 9 novembre 1645; celui-ci épousa Jeanne de Vulder, née le 30 août 1605, dont il eut trois filles.

IV.

S'ensuict la branche de NICOLAS ANCHEMANT, 4e filz de NICOLAS, sr de Marcke, espousa CATHERINE VAN DEN HAUTE (Voir p. 177, lit. *d*).

JEAN ANCHEMANT, mort sans hoirs.

V.

S'ensuict la branche de NICAISE ANCHEMANT, 5e filz dudict sr de Marcke (Voir p. 177, lit. *e*), **espousa .... et eut :**

HENRI ANCHEMANT espousa ANTHOINETTE DE COURTEWILLE, fille de Jean, bourgmestre et eschevyn du Francq, sr de la Chambre.

No VII.

Anne de Bretagne, reine de France, nomme Pierre Anchemant son secrétaire ordinaire (14 août 1501).

Cette pièce est écrite sur parchemin et munie du sceau, en cire rouge, d'Anne de Bretagne, appendu à double queue de parchemin. Le scel porte l'écu d'hermines de Bretagne, et le contre-scel celui de France.

ANNE, par la grace de Dieu royne de France, duchesse de Bretaigne, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Scavoir faisons que, pour la bonne, grande et entiere confiance que nous avons de la personne de nostre cher et bien amé maistre Pierre Hanchement et de ses sens, souffisance, loyauté et bonne diligence, icelui, pour ces causes et autres consideracions a ce nous mouvans, a nous en faveur

des bons et agreables services quil nous a cy devant faits et fait chacun jour et esperons quil fera cy apres, cree et retenu, creons et retenons, par ces presentes, en lestat et office de secretaire ordinaire de nostre hostel, pour en icelui office nous servir doresenavant aux honneurs, prerogatives, preeminences, gaiges, libertez, franchises, droictz, prouffiitz et esmolumens acoustumez et qui y appartiennent. SI DONNONS en mandement, par ces mesmes presentes, a nostre amé et féal conseiller levesque de Nantes, vischancellier de Bretaigne, que, prins et receu dudict maistre Pierre Hanchement le serment en tel cas requis et acoustumé, icelui mecte et institue de par nous en possession et saisine dudict office et dicelle ensemble des honneurs, prerogatives, preeminences, gaiges, libertez, franchises, droictz, prouffitz et esmolumens dessusdicts, le face, seuffre et laisse joyr et user plainement et paisiblement, en mandant, par cesdictes presentes, a nostre amé, féal tresorier et receveur general de noz finances, qui a présent est ou sera, que les gaiges qui lui seront pour ce donnez en lestat iceulx gaiges payé, baillé et delivré audict maistre Pierre Hanchement, doresenavant par chascun an aux termes et en la maniere acoustumee; et par rapportant cesdictes présentes au vidimus dicelle fait soubs scel royal pour une fois seulement a quictance dudict Hanchement, sur ce souscrite, nous voullons ce que payé, baillé et delivre luy aura este de sesdicts gaiges, esté aloué es comptes et rabatus de la recepte de nostredict tresorier ou de celui ou ceulx qui payez les auront, par nos amez et feaulx les gens des comptes de monseigneur de Paris, ausquels nous mandons ainsi le faire sans aucune difficulté, car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre seel a sesdictes presentes. Donné à Lyon, le XIIIIme jour de aoust, lan de grace mil cincq cens et ung.

Sur le pli : Par la royne duchesse, L. S.

SAPIN.

N° VIII.

Charte concernant les révoltés de Bruges, donnée à Damme, le 7 décembre 1490.

SOMMAIRE.

Nonobstant la paix de Tours, les Brugeois, excités par les émissaires du duc Philippe de Clèves, ont levé l'étendard de la révolte. Conduits par un certain Georges Picavet, homme séditieux et entreprenant, ils se sont livrés à tous les excès et ont outragé leurs princes naturels, Maximilien, roi des Romains, et l'archiduc Philippe, son fils. Les Brugeois repoussent les remontrances et les avertissements qui leur sont adressés par le comte Engelbert de Nassau, s[r] de Breda et stadhouder ou gouverneur-général des États de ces souverains. Le duc de Saxe, accompagné des membres du grand-conseil et de nombreux gens de guerre, établit son quartier général à Damme. La lutte s'engage. Les rebelles sont battus; plusieurs sont faits prisonniers et leurs chefs subissent le dernier supplice. Ils entretenaient des intelligences avec Philippe de Clèves, enfermé dans l'Écluse, et leur chef Picavet tombe au pouvoir du vainqueur. Les Brugeois demandent grâce et nomment des députés qui se rendent à Damme auprès du comte de Nassau, dont ils implorent le pardon. Leurs prières sont exaucées; ils font amende honorable et promettent obéissance et soumission à leurs souverains. Le comte de Nassau, voulant éviter l'effusion du sang chrétien et la destruction de Bruges, reçoit les habitants à merci, aux conditions suivantes : les bourgeois de Bruges paieront, à titre de dommages, au roi des Romains et à son fils,

l'archiduc Philippe, leurs seigneurs, la somme de 150,000 florins, dont 50,000 seront fournis par les bourgeois qui n'ont pas quitté la ville pendant les troubles et qui se sont soumis à la domination de Picavet. Les autres 100,000 florins seront acquittés en trois termes, savoir : un tiers à la St-Jean, 1491; l'autre tiers à la Noël suivante et le dernier tiers à la St-Jean, 1492 (dispositions financières pour acquitter la somme de 50,000 florins en huit jours). Les conditions imposées par le comte de Nassau seront remplies. Le pardon est accordé à tous les habitants, sauf à ceux qui ont pris part aux troubles. Ceux-là seront jugés. Les priviléges, les biens et les marchandises confisqués par les rebelles seront rendus à leurs possesseurs légitimes.

(Suivent les lettres de grâce).

Telles sont les bases du traité de paix que Maximilien et Philippe accordèrent aux Brugeois. Cette pièce est d'un haut intérêt pour l'histoire; elle est datée de Damme, du 7 décembre 1490, écrite sur parchemin et contresignée par le « secrétaire en ordonnance, » PIERRE ANCHEMANT. Voici ce document, que nous reproduisons in extenso :

ENGLEBERT, grave van Nassou ende van Vianne, heere van Breda, van Grimberghe, etc., eerste camerlinck vanden koninck, stadhouder generael vanden selven heere, ende van mynen heere den ertshertoghe van Oostryck, hertoghe van Bourgoingnen, etc., zynen zone, in hueren lande ende graefscepe van Vlaenderen, allen den ghonen die dese lettren zullen zien of hooren lesen, salut. Alzoe die vander stede van Brugghe, zonder anscau thebbene op tgoede traictiet ende appoinctement, dat, by den payse laestwaerf gemaect te Tours, hemlieden gemaect es geweest, ende dat by den selven traictiete alle oirlogen, commocien, opstellingen, mesdaden, crymen ende delicten, by hemlieden ge-

daen, upgestelt, gecommicteert ende geperpetreert jegens den coninck, mynen voirseiden heere, zynen zone, huerer hoocheit ende heerlicheit, hemlieden quytgescolden waren, geremicteirt ende vergeven, alst blycken mach by den brieven daerup geexpediert; desen niet jeghenstaende zy, als ingraet ende ombekend vander gracie hemlieden gesciet, hebben gedaen ende upgestelt zekere commocien, vergaderingen ende conspiracien jegens den coninck ende mynen voirnoemden heere zynen zone, hebben gelaten incommen binnen der voirseide stede eenen die binnen zynen levene hem zeyde Inghelsman zynde, metgaders zekere andere dienaers ende adherenten van mer Philips van Cleven; ende gedoocht dat wylen meester Anthuenis De Witte, in synen tyden secretaris ordinaire vanden coninck, van mynen voirseiden heere zynen zone, ende by hemlieden gemaeckt ende gecreert borchmeester vander course vander voirseider stede, de welke, omme tonderhoudene de selve stede in huerlieder goede obediencie ende te scuwene de opstellen, die de voirseide Inghelsman ende zyn medepleghers voorhauden ende geconspireert hadden omme die te destrueirne, hem upgestelt hadden in wapenen, metgaders diversche goede mannen van eeren inde burch vander voirseider stede dootgeslegen heeft geweest inden voirseiden burch by den voirnoemden Inghelsman ende zynen medepleghers, zonder dat pugniere zulke als ten sticke behoorde van hemlieden ghedaen heeft geweest, ende naerderhand, hoewel dat van sconincx ende mynen voirseiden heeren zyns zoonsweghen hemlieden bevolen ende geordonneert heeft gezyn te becondeghene ende tonderhoudene de ordonnancien laestwaerven gemaect angaende der reductie vander munten, nochtans zy en hebben dies niet geacht, maer, onder tdexele te zegghene dat de voirseide ordonnancien gemaect hebben geweest jegens tgemeene oirboir vanden lande, hebben gemaect, geconspireert ende upgestelt diversche nieuwicheden, cedicien, delicten ende offensien. Ende al eist zo dat, alzoe wel by diversschen onsen brieven ende anderssins, zy by ons versocht ende

geadmonesteirt hebben geweest dat zy achterlaten ende afgaen wilden van hueren voirseider offensien ende conspiracien, blivende inde goede obediencie vanden coninck ende van myne voirseiden heere zynen zone omme te scuwene huerlieder destructie ende geheele verderffenisse; nochtans, ende ons voirseider versouck ende admonestacien niet achtende, zy hebben nieuwe aliancie gemaect metten voirseiden mer Philips van Cleven, wederroupende ende daerin stellende de voirseide Inghelsman ende andere, die, omme den dootslach vanden voirseiden wylen meester Anthuenis, huerlieder borchmeester, ende omme andere zaken by hunlieden gecommicteirt, gebannen hadden geweest. Ende dat meer es, hebben genomen ende ontfanghen over huerlieder hooft ende capitein eenen geheeten Jooris Picavet, dienaer vanden huuse vanden voirnoemden mer Philips, rebelle ende desobedient den coninck ende mynen voirseiden heere zynen zone; de welke zake by ons verstaen zonderlinghe omme de groote ende singuliere begheerte die wy hadden om dat de voirseide stede zoude mogen wedergestelt zyn in goeder justicie ende policie ende inde geheele onderdanicheit van mynen voirseiden heeren, ter welvaert vanden gemeenen oirboir; danof by den zaken voirschreven zoe ontweecht was ende in zorghen van verdervenessen, hadden wederom gescreven by onsen lieven aen die van Brugghe voorseit omme te publierne ende uute te roupene de voirseide ordonnantie vander munten, den voirseiden Picavet, Inghelsman, ende andere huere adherenten ende medepleghers, te doen vertreckene vander stede, ende als vander mesdaet ende offensie by hunlieden in dese zaken ende in allen anderen gecommicteirt dat wy daerin doen zouden in zulkerwys dat wy believen zouden; dat de coninck ende myn voerseiden heere zyne zone princen zyn goedertieren ende ontfermertich. Maer continuerende van quad in nergher, zy zyn formelick gerebelleert ieghens myne voirseide heeren, hueren landen ende ondersaten; adhererende metten voirnoemden mer Philips, hebben doirloghe gedaen, hebben gezeit ende geprofereert diverssche oneer-

bare ende versmadelicke woirden jegens myne voirseiden heeren, huerer hoocheit ende heerlicheit; ende hebben zovele gedaen als dat, by ordonnantie ende advese van myne voirseide heere, den ertshertoghe mynen heere den hertogh van Saxen, stadhouder generael van de coninck ende van mynen voirseiden heere en allen hueren landen van hierwaerts over ende van mynen heeren van hueren grooten raede zyn gecommen in persoone, verselscipt van lieden van oirlogen in grooten getale binder stede vanden Damme; ende eenige vanden selven volcke van oirlogen hebben gesonden binder stede van Oudemborch. Ende, om dies wille dat de voirseide van Brugghe gecontinueert hebben in huer rebellicheit ende inobediencie, doende de oirloghe, loopende, pillerende, rovende ende vangende op dieghone die zy wisten goed ende getrauwe zynde den coninck ende mynen voirseide heere zynen zone, hebben jegens hemlieden de oirloghe gedaen. Ende, naer diverssche exploiten ende destroussen op hemlieden gedaen by ons ende dien van onsen geselscepe, ende dat groote menichte van hemlieden ende vanden principaelsten van hueren bende gevangen hebben geweest, ende zonderlinghe de voirseiden Inghelsman geexecuteirt ende zyn laeste gerechte gegeven, de voirnoemde Picavet ende die vander voirseider stede, in grooten getale ende machte contenderende ende in meeninghen in te bringhen by der rivieren vanden ouden Zwene, by hunlieden van nieux verheven ende vermaect, menichte van coirne ende andere manieren van vitailgen om huere onderhoudenissen, metter selver vitailge wederkeerende vander stede vander Sluis, daer de voirseide mer Philips hem houdt, hebben gevonden ende gerencontreert geweest by ons ende by eensdeels van dien van onsen geselscepe; ende jeghens hemlieden zoo hebben wy, mitgaders de voirseide van onsen geselscepe, zo crachtelick geexploitiert ende geresisteert als dat zy alle afgewoirpen hebben gezyn, ende onder andere de voirnoemde Picavet gevangen ende in onsen handen geleit; vanden welken wy gedelibereirt zyn zeer goede justicie te doen, datter andere exempel an nemen.

zullen. Ende al eist zo dat de coninck ende myn voirseide heere zyn zone, ende wy, als huerlieder stedehouder in dit land, wel cause ende materie hebben te procedeirne ter vulmaecter destructie vander voirseider stede; ende dat, om de zaken voirschreven, de inwonende ende poorters vander selver stede verbuert ende geconfisquiert hebben lyf, goet, previlegen, wetten, vryheden ende alle liberteten; desen niet jegenstaende, omme te scuwene tsturten vanden menschelicken kerstenen bloede, ende andere quaeden ende inconvenienten die by faite van oirlogen daerop mochten achtervolgen, wy en hebben jegen die van Brugghe voirseit niet willen procederen by zulken rigeure als betamelick ende in goeder redene ende justicie wy hadden mogen doen. Ende het zy zoe dat, onlancx leden, byder gracie vanden helighen gheest, de voirseide van Brugghe gecommen zyn ende gekeert ten kennesse, berauwenesse hebbende van huerer mesdaet, ende hebben ons zeere oetmoedelicke te diversschen stonden ende by menichte van persoonen gedaen bidden omme eenighe van hemlieden te willen gheven saulfconduit ende geleede omme by ons te commene, ten fyne ende omme den coninck ende mynen voirseide heere zynen zone te ghevene ende te doene alle obediencie ende reparacie vanden zaken voirscreven; twelke wy voir zekere huere gedeputeirde hemlieden geconsenteirt hebben. De welcke gedeputeirde, by ons ende onsen gedeputeirden daertoe by ons gecommicteirt gehoort, zyn wedergekeert in de voirseide stede van Brugghe, ende, naer diversscbe vertoogingen by hemlieden gedaan den gemeenen volcke vander selver stede, zyn wederom gecommen by ons in dese voirseide stede vanden Damme. Ende, in presentie van diversschen persoonen vanden grooten raide, capiteinen ende hoofden van volcke van wapenen vanden coninck ende van mynen voirseiden heere zynen zone, hebben ons, als stedehouder van mynen voirseiden heeren, in ziere grooter oetmoedicheit ende afflictien gedaen vertoogen dat zy waren ende zyn zoe bedruct in sulker onghenouchten ende in sulken berauwe, als zy nemmermeer mochten, van

den mesdaden, crismen, delicten, wegen van faite, onneeren, scanden ende vituperen onvertillick, die, by huere rebellicheit, oirloge ende inobediencie, zy gecommicteirt hadden jegens den coninck ende mynen voirseiden heere zynen zone; ende dat zy nemmermeer blyscepe, welvaert noch prosperiteit hebben en zouden totter tyd dat sy hemlieden weder gestelt zullen hebben, alzo zy boven allen weerlicke zaken dat begheeren, inde obeissancie ende onderdanicheit van mynen voirseiden heeren; ende, omme daertoe te commene, hebben ons in sulker oetmoedicheit ende berauwe, als voirseit es, dat gesupplyert ende gebeden. Gehoort de welke supplicacie, ende naer dat wy op de zaken voirscreven hebben gehadt tadvis van dien vanden voirseiden Raide by ons wesende, begheerende te scuwene tsturten van allen meinsschelicken bloede ende ooc de destructie vander voirseider stede van Brugghe, de welcke vermaers heeft geweest eene vanden notabelsten in fait vanden coopmanscepe van al Kerstenede, genegen zynde ter supplicacie ende bede vander selven van Brugghe, hebben, inden name ende als stadhouder generael vanden coninck ende van mynen voirseide heere zynen zone, in dit voirseide land van Vlaenderen, geconcludeert ende geadviseirt te traictierne ende te appoinctierne met hemlieden, in den voirmen ende manieren verclaerst in de articlen by ons geconcipieert by den advise, als boven, vanden welken tinhouden hier naer volcht « Myn heere de grave van Nassou ende van Vianne, heere tot Breda, etc., stadhouder generael ons aldergenadichs heeren sRoomschs coninckx ende myns heeren shertshertogen zyns zoons in Vlaenderen, es te vreden, in den name van onsen voirseiden genadigen heeren, te ontfangene in gracien ende genade de stede van Brugghe ende de poorters ende inwonende van diere, mids de pointen ende articlen naervolgende. Eerst, dat de voirseide van Brugghe, achtervolghende huere presentacie, doen sullen heerlicke beteringhe, ter ordonnancie van mynen voirseide heere van Nassou. Item, dat zy voir scaden, costen ende civile beteringhe betalen zullen onsen voirseide

aldergenadichsten heeren den coninck ende mynen heere den ertshertoghe zynen zone hondert ende vyftich duysent guldenen van sint Andries : te wetene, de vyftich duust binnen achte dagen, die gheheven sullen zyn by ommestellinghe op de poorters ende inwonende van de voirseider stede, waerinne niet contribueren en sullen die ghone die uuter voirseide stede vertrocken zyn ende hemlieden gehouden hebben in de onderdanicheit ons voirseide genadichs heeren eer dat Picavet angenomen was capitein vander voirseider stede van Brugghe; ende dander hondert duust zullen betaelt zyn in drie termynen hier naer volgende : te wetene, teen derde Sint Jansmisse anno XCI°, tander derde te Kerstmisse daernaer volgende, ende tderde tSint Jansmisse anno XCII; de welke hondert duyst geheven zullen zyn by advise van mynen voirseiden heere van Nassou, ende vanden geheelen buyck vander voirseider stede ten minsten quetse van diere. Ende, omme dat de voirseide vyftich duust binder voirseide acht dagen gereet wezen moeten, ende dat de penningen zoe haestelick niet vindelick en zyn, zo zullen de voirseide van Brugghe gestaen mids betalende voir elcken guldene een onche bruchs zilvers vanden nyeuwen teeckene of van anderen zelvere naer advenante. Item zullen volcommen al tghunt daerin zy gehouden zyn by den paeyse van Thours, ende betalen de penningen die zy ter cause vandien schuldich zyn ende wesen zullen, in zulke munte als cours heeft naar de reductie daarop gemaect; te wetene, voir elck pont eenen Andries guldene of de weirde van dien. Item, achtervolghende den selven paeys ende der acte by hueren gedeputeerde gegeven die over den paeys waren van Tours, sullen de voirseiden van Brugghe terstond publieren ende onderhouden de voirseide ordonnancie vander munte, zonder te gebruyckene vander maent. Item, al tghunt dat gegeven of quytegescolden es by crachte van lettren van confiscacien, in behoorlicker voirmen of by cedulle geteekent metter hand van mynen voirseiden heere van Nassou, sal effect sorteren; ende en sullen de voirseide van Brugghe daerof nemmer-

meer yed mogen heesschen. Item, zullen hebben generale abolicie ende verghevenesse van al tghunt dat zy mesdaen hebben, uuytgesteken een zeker getal vanden principaelsten misdadigen cause geweest hebbende vander oirloghe. De welke gereserveirt sullen wesen omme van hemlieden ende van hueren goede gedaen te zyne, naer de goede wille ende geliefte van mynen voirseide heere van Nassou, uutername van mynen voirseiden genadigen heeren; de namen vanden welcken men hemlieden overzend in gescrifte. Ende, omdieswille dat myn voirseide heere van Nassou te vullen geinformeert es datter eenige personen uuter stede van Brugghe zyn die hemlieden gemesuseirt hebben, tzichtent den voirseiden paeys van Tours, jegens de hoocheit van onsen alregenadichsten heeren den roomsch coninck ende van mynen voirseiden heeren den ertshertoghe, zoȩ zullen die persoonen ooc geserveirt worden uuyt den paeyse. Ende sal myn voirseide heere van Nassou, inden name als boven, jegens zulke mesdadighe mogen procederen by justicien, naar gelegentheit van huerer mesdaet. Ende mids desen, zo sullen de voirseide van Brugghe geheelelick ende al gebruycken vander voirseide abolecie, ende stappants wederkeeren tot hueren goeden, in zulken state als zyt vinden niet jegenstaende ghiften van confiscacien of andere provisien die hemlieden daerinne zouden mogen beiegheven, ende zonder te deser cause eenige andere handlichtinghe te moeten vercrighene. Zullen ooc van nu voertan gebruycken vanden stapele vander coopmanscepe, vander vryhede, van confiscacien ende voort van allen anderen hueren privilegien, achtervolghende den voirseiden paeys van Tours, alzo zy deden ten overlyden van wylen zaligher gedachten den hertoghe Kaerle. Item, van nu voirtaen en zal nyemend den anderen mogen verwyten, noch injurieren of eenighe questien of clachten maken van al tgund dat voirleden ende geschiet es uuyt cause vander oirloghe ende diesser ancleven mach, up peyne van daerof gepugniert te zyne ter discrecie van mynen voirseide heere van Nassou, in exemple van anderen. Ende van allen anderen zaken den paeys

ende ooc den welvaert vander stede angaende, zullen de voirseide van Brugghe hemlieden gedragen inde wille ende discrecie van mynen voirseiden heere van Nassou, die daerinne zoe voirzien sal dat zy cause zullen hebben zyns te bedanckene. Aldus geteykent E. de Nassou. Ende als vanden namen ende toenamen vanden tsestich persoonen by ons gereserveirt, danof inde voirseide articlen mencioen gemaect es, tverclaers hiernaer volcht. Van Wiemersch, deken vanden smeden, Jehan De Klerc, Joos Cabboot, Adriaen Floreins, Jacob Clais, Martin Bufkin, meester Ghys Vander Heyde, Lenaert Casenbroot, Jehan Van Traylo, Jehan Van Ranst, Jehan Van Galren, Jehan Reverdin, Jehan Marot, Pondfighe, Jacob De Clerc, Dierick Van Troyen, quade hamun inde Zonne, Willem Vander Bourguerie, Jude De Sloetmakere, Pieter De Donckere, Pieter De Cueninck, Jan Cools, Jan De Keysere, Lauwers Vanden Velde, Anthuenis Tabreel, Jehan Arcke, Jehan Reineville, Michiel Hebbrecht, Jehan Metinck, Jehan Vanden Keere, Anthuenis Lenaerts, Hendrick Vanderstrate, Jean Bullinck, Jehan De Witte, Donaes De Sukerzieder, Jehan Mathys, Christoffel De Bruwaen, Jehan Nys, Turion Van Riebeke, Broeder Hannequin, Pierken Vander Poorte, Martin Vander Put, Jooris Vander Biest, Luuc Blootackere, Jooris Andries, Pieter Wymaere, Eloy Hughe, Kaerle Fleeuwaert, Jehan de Lyndraeyere, Coppin gezeit capitein Weytkin, Jacob Van Riebeke, Hans Lieverteers, Denys Metteneye, Jooris Ridsaert, Wouter Hovin Sergant, Simoen De Grave, Jacob Bierman, Joosse Deynaert, Jacob Lievins ende Jehan Obelare. De welke articlen ende namen vanden voirseiden gereserveirden gezien hebben geweest ende gepubliert inde voirseide stede, inde presencie van allen den poorters ende inwonende van der selver, ende by hunluyden overgenomen, ontfaen ende geaccepteirt. Ende hebben onsen in aller onderdanicheit doen bidden ende versoucken dat ons gelieve hemlieden daerup te doene expedieren onse lettren in behoirlicken voirmen.

Soe eist dat wy de zaken voirscreven overgemerct heb-

ben, uuten namen ende als stedehouder als boven, ende mids onderhoudende de voirscreven articlen ende elc zonderlinghe, alle de voirseide van Brugghe, alzo wel int generale als int particuliere, mitgaders tgheheele lichame vander selver stede, uuytgedaen de tzestich persoonen boven genoemt ende andere die hemlieden geabsenteirt hebben vander selver stede, danof int sevenste vanden voirsede articlen mencioen gemaect es, ontfaen ende ontfangen inde gracie vanden coninck ende van mynen voirseiden heere zynen zone. Ende met desen hebben hunlieden, uuyten name als boven, ende elcken van huurluyden zonderlinghe quyte ghescolden, geremicteirt, vergeven, geabolyert ende te nyenten gedaen, scelden, quyte, vergheven, abolyeren ende doen te nyenten, by desen onsen lettren, alle de mesdaden, crismen, rebellicheden, commocien, conspiracien, faiten van oirlogen, upstellingen ende desobeissancien voirscreven, in wat voirmen ende manieren dat zy gesciet ende by humluyden gedaen, gecomicteirt ende geperpetreirt; metgaders alle peynen, boeten, amenden ende offensien, lichamelick, criminelick ende civilick. Daer in, ter occasie ende by doene vanden zaken voirscreven ende van elcken zonderlinghe huere circumstancien ende deppendencien, zy, of eenich van hemlieden, hebben ende moghen mesdaen hebben ende gevallen zyn jeghens den koninck ende mynen voirseiden heere zynen zone, huerer hoocheit, heerlicheit ende justicie; imposerende hierop, inden name als boven, eeuweghe silencie an allen officiers vanden coninck ende van mynen voirnoemden heere zynen zone; ende, inde selve name, ende humluyden gerestitueirt, ende restitueren, by desen jegenwoirdigen lettren, in huerer eere, goede fame ende renommee, in allen hueren goedingen, possessien, previlegien, wetten, vryheden, liberteten, goede costumen ende usaigen, alzo zy waren by den voirseide paeyse van Tours, ende al naer tinhouden ende achtervolghende den articlen voirscreven, verbiedende, van myns voirseide heeren weghen; allen officieren ende ondersaten van mynen voirseiden heeren, alzoe wel int generale als int particuliere, dat, ter cause

ende ter occasie vanden stucken ende zaken voirscreven ende van elcken van diere huere circumstancien ende dependencien, zy ne beletten, mesdoen, messegghen of verwyten deen den anderen, in wat manieren dat het zy, op de peyne daer of gepugniert te zyne als inbrekers van payse. Ende hebben belooft ende beloven te doen ratifyerne ende approuveirne by den koninck ende mynen voirseide heere zynen zone al tinhouden vanden voirseide articlen ende van desen jegewoirdigen lettren ende dat tvoirseide hemlieden sal onderhouden zyn van pointe te pointe zonder inbreken. Behouden dat ooc, omme die te onderhoudene van huerent weghen, zy huere behoirlicke brieven gheven sullen van verbande inde welcke dese jegenwoirdige lettren sullen geinserreirt zyn, alzoe wel onder den grooten zeghel vander voirseider stede als onderzeghels vanden hooftmans ende dekens vanden ambachten vander selver stede. Ontbieden mids desen ende bevelen expresselick, van sconincx ende van mynen voirseide heeren zyns zons weghen, allen rechters, justiciers, officiers ende ondersaten desselfs heeren. Bidde ende verzoucken, van onsen weghen, ende allen anderen wient angaet oft angaen mach ende elcken van hemlieden zonderlinghe ende alzo hem toebehoert, dat van onsen jegewoirdighen remisse, pardoen, quytscheldinghe, abolicie ende van al tinhouden van desen, gelyck ende inder manieren dat voirseit es, zy doen laten ende gedoghen de voirseide van Brugghe vulmaectelick ende paisivelicken useren ende gebruycken teeuweghen daghen, sonder hunluyden te deser cause te doene oft laten mesdoene, nu noch in toecommende tyden, eenich hunder letsel, molestacie oft moyenesse ter contrarien in live noch in goede en eenigher manieren. In kennessen van desen, zoe hebben wy dese lettren gedaen zeghelen met onsen zeghel. Gegeven inde voirseide stede vanden Damme, den vij^{en} dach van decembre int jaer duust vierhondert ende tnegentich.

Sur le pli à gauche on lit :

By mynen heere den grave van Nassou, stedehoudere generael in den lande van Vlaenderen, joncker Philips van

Nassou, mer Pauwels De Baenst, heere van Vormisele, president van Vlaenderen, de heeren van Dinteville, van Forest ende van Montfort, mer Josse De Baenst, mer Cornelis Metteneye, scoutette van Brugghe, meester Jan le Sauvage ender meer andere jegenwoordich.

(*Signé*) ANCHEMANT.

Sur le pli à droite se trouve la mention : Colacy es ghedaen.

Au dos : L 4 Pais van Brugghe, anno XIIII^c neghentich.

Pais van Brugghe vanden jaere XIIII^c neghetich, by my F. Van Varssenare.

N° IX.

*Lettre missive de Pierre Anchemant au Magistrat de Bruges, publiée par le Bon Kervyn de Lettenhove dans l'*Histoire de Flandre, *t. VI, p.* 541.

(Bruges. *Groenenboeck.* C. fol. 284) (1).

Mes très-honnourés seigneurs, je me recommande bien humblement à vos bonnes grâces, et vous plaise savoir que j'ay receu vos lettres du VII du présent mois; et pour ce qu'elles me furent baillez le vendredi sainct, et que le roy d'Angleterre, ses serviteurs et aultres gens de bien estoient occupez en leurs dévotions, je ne peus lors guères communicquer du contenu en icelles à ceulx qu'il appartenoit; mais aux festes de Pasques, je l'ay fait mesmement audit seigneur roy, aux principaulx de son conseil et à aucuns marchands, au gouverneur desquels j'avoye baillé les lettres adressans à luy et à la compaignie; je croy que vous, monsieur le

(1) Voir la note p. 111.

bourgmaistre, aurez fait rapport à messieurs vos compaignons des causes des difficultez que lesdits marchans font de vouloir tenir leur résidence en la bonne ville, qui sont pour le mauvais port, qu'ils ny pevent bonnement arriver senon en esté ou en plaine lune; que, quant ils y seront, fauldra qu'ils deschargent leurs biens de leurs navires, et les mettent en autre, pour, du lieu de l'Escluse, les amener à Bruges; que, la pluspart du temps de l'an, l'eaue est close entre l'Escluse et ladite ville, assavoir en esté par faulte d'eaue, et en yver pour les gelées; que, en icelle ville, leurs draps ne pourront estre tains, apointez, ne vendus à détail; que ceulx de Gand, d'Yppre et leurs adhérens leur pourront faire empêchement ou dommage à cause de leur venue en Flandres; que le tonlieu et le droit des makelars sont fort grans et estroitz; que ailleurs, si comme en Anvers, en Berghes et en Zélande, ils mainent et conduisent seurement, et jusques à la kaye, leurs navires, illec les deschargent et treuvent incontinent marchans qui les lièvent et achatent.

J'ay, à toutes ces difficultez, respondu, assavoir : que, quant à l'eaue, l'on y besongne pour l'amander; et quant ores le port ne seroit jamais reffait, si est-il souffisant pour beaucoup plus grandes navires que ne sont les leurs; que l'expérience l'a démonstré ès flottes des Espaignars, des Ostrelins et d'autres, qui y abordent journelement, lesquels, sans difficulté, amainent leurs biens en ladite ville à beaucoup moindres coustz et despens qu'ils ne les rendent en Zeelande, ne ailleurs; quant à la tainture et apoinctement de leurs draps, s'ils regardent l'escript en latin baillé par vous, monsieur le bourgmaistre, ils trouveront les raisons pourquoy c'est leur plus grant proffit de non la faire en ladite ville, avec aultres qui les doivent mouvoir de y tenir leur résidence; quant ausdits de Gand et d'Ypre, qu'ils sont si obéissants au roy, nostre prince, qu'ils n'yront au contraire de ce qu'il aura acordé et octroyé; et quant auxdits tonlieux et makelars, qui est l'une de leurs grans difficultez, qu'ils ne s'en doivent tant soucier, car le droit est petit et raisonnable, et quel qu'il soit, j'ay entendu, sans l'affir-

mer, qu'il se paye par les acheteurs et non par les vendeurs. Ils me dirent qu'ils ont entendu qu'il y en a au Dam, à l'Escluse et en quelque autre lieu où ils passèrent, et que des fardeaulx ou pacques, qu'ils feront des marchandises qu'ils acheteront, ils ne pourront supporter les frais de paier ledit tonlieu selon qu'ils se liève, assavoir quatre gros pour livre; aussi que se les marchans, qui viendront pour leurs draps et marchandises, ne sont doulcement trettez, n'est point de doubte qu'ils ne facent grant difficultez de vouloir converser marchandement en ladite ville; à quoy j'ay respondu que l'expérience leur donnera mieulx à congnoistre que exprimer ne sauroye quel bien, quel fruit, quel plaisir et quelle commodité ils auront s'ils viennent tenir leur résidence à Bruges et non ailleurs, et qu'il s'en sont bien peu percevoir à Calais, auquel lieu ils n'ont taint ne appoincté leurs draps, et néantmoings, nonobstant les deffenses et le florin ou deux d'or que l'on a payé pour chacun drap, plusieurs marchans y sont alez, etc.

Messieurs, ces devises et plusieurs autres ont esté entre aucuns des principaulx d'entre eux et moy, et espère de les avoir convertis et osté de leur erreur et oppinion, au moins ceulx à qui m'en suis devisé, combien qu'ils m'ont secrètement averti que ceulx d'Anvers, Berghes et Middelbourg font de grans poursuictes, offres et présentations pour les avoir, à quoy, comme ils dient, ils n'ont encores voulu prester l'oreille; m'ont aussi dit et affermé que, quelque privilége, franchise, gratuité, ne autre chose que ceulx d'Anvers leurs puissent faire, jamais n'y hanteront marchandement; ne sçay toutesfois se toujours ils demeurront à ce propos.

Vous, monsieur le bourgmaistre, savez en quels termes, nous autres ambassadeurs, laissasmes avant les Pasques nostre matière de l'entrecours, par la copie de la lettre que nous en escrivismes à messieurs les lieutenant, chancelier et autres du conseil, laquelle je vous ay envoyée par une poste qui partit devant Pasques; ne depuis avons eu aucune communication de ladite matière avec le roy, ses députez,

lesdits marchans ne autres, fors seulement mercredy dernière que le roy nous manda à Grynnewyk pour prendre congié de luy, et nous dit que, pour accomplir ung voyaige qu'il avoit pieça promis à Nostre-Dame de Walzinghen, distant de ce lieu environ cent milles d'Engleterre, il entendoit partir le jeudi ensuivant, car besoing luy estoit d'estre pardeçà à l'Assencion prochaine; que plus n'avions à faire pardeçà, sinon le fait dudit entrecours; pour auquel entendre et trouver quelque bonne conclusion, il nous laisseroit, en ceste cité de Londres, messieurs les arcevesque de Cantorbery, chancelier, évesque de Wincestre, privée scel, de Saint-Jehan, grant prieur d'Engleterre, et autres de son grant conseil et privé conseil, lesquels nous trouverions tous raisonnables, car il ne désire riens plus que de complaire au roy, nostre seigneur, son bon fils, et que les subjets d'eux deux s'entre-ayment et hantent les uns les autres, ainsi que subjects de bons aliez et parens doivent faire.

Après, nous dit beaucoup d'autres bons et honnestes langaiges qui touchoient le bien et honneur du roy, nostre seigneur, par lesquels il nous démonstra bien l'entière amour et affection qu'il a à luy, et à son bien, son honneur et sa prospérité. Je vous certifie, messieurs, que en ses gestes, en ses paroles, en son gouvernement et en tous ses fais, il monstre estre l'un des saiges, prudens, magnanimes et vertueulx non-seulement roys et princes, mais gentilshommes qui soient aujourd'huy vivans.

Ce fait, nous prismes nostre congié, et quant nous fusmes partiz de luy, il me feit rappeler seul, car je l'en avoye requis; aussi, il scet bien que monsieur de Sempi, qui est nostre chief, est aucunement favorable à ceulx d'Anvers, et c'est bien raison, attendu qu'ils sont ses prouchains voisins. Je lui parlay du fait de la ville, en lui remonstrant l'amour singulière que le roy, nostre seigneur, son bon fils, a au bien et ressource d'icelle, tant pour ce qu'il en est natif, comme pour la beauté, bonté, honnesteté et loyaulté de vous, messieurs, et des habitans, et aussi pour les grans biens et services que ses prédécesseurs en ont eu; je luy

remonstray oultre l'amour que vous avez à luy et à ses subjects d'Engleterre, en le suppliant que leur voulsist ordonner et tant faire qu'ils y viennent tenir leur résidence et amainent leurs draps et marchandises, et que, sans faulte, ils se trouveront si bien, qu'ils auront cause d'eux en contenter et de l'en remercier; je ne luy feis semblant du don gratuit que luy avez accordé par vos lettres, et pour cause, combien que je luy dis beaucoup d'autres bonnes paroles, servant à mon intention, qui trop longues seroient à escrire.

Il m'oyt bénignement et volontiers, et pour response me dit les mesmes paroles qui s'ensuivent : « Monsieur le secrétaire, mon ami, j'ay pieça sceu que le roy, mon bon fils, vostre maistre, ayme cordialement sa bonne ville de Bruges, et, tant pour ceste cause, comme pour la bonté et doulceur d'icelle, aussi que les habitans se monstrent enclins envers moi, je l'ay en singulier amour et recommandation, plus que nulle des aultres villes de pardelà. Vous savez que le fait de l'entrecours n'est point encores conclud, et que, pour ceste cause, je vous laisse les principaulx de mon conseil. Les marchans de mon royaulme font encores quelques difficultez, et surtout me requièrent liberté et qu'ils ne soient contrains d'aler senon où ils pourront mieulx trouver leur prouffit et leur commodité; je vous ay dit naguères que j'aloye acomplir mon voyage, et vous besongnerez avec lesdits de mon conseil dudit entrecours; parfaites et concluez la chose avec eulx, car je leur ai baillé tout pouvoir. Ceulx de Bruges m'ont escript bien honnestement et gracieusement; je ne leur puis bonnement faire response finale jusques à ce que ladite conclusion soit prinse; toutesvoyes je leur escriray, et ay commandé que mes lettres vous soient monstrées avant que les signe; et si elles ne vous semblent bien, je les feray rescrire, car elles contiendront aucunement crédence sur vous; et, pour ce, leur direz ou escrirez que j'ay receu leurs lettres et que le contenu en icelles j'ay très-agréable; et quant à la venue et résidence de mes marchans en leur ville, encoires ne leur en puis respondre

amplement, pour les causes que je vous ay dit. Et néantmoings vous les pourrez avertir que, quelques libertés et franchises qui soient baillez par l'entrecours à mesdits subjects, je les tiens si bons, si loyaulx et obéissants envers moy, qu'ils accompliront mon désir, et que je suis résolu et délibéré de m'emploier en manière qu'ils yront faire leurs négociations, marchandises et tenir leur résidence en ladite ville, puisque je voy que le roy, mon bon fils, le désire. Mais il faudra que ceulx de ladite ville parlent ou facent parler à eulx et les contentent le mieulx et le plus gracieusement qu'ils pourront; et du surplus me laissez convenir, car je feray tellement que lesdits de Bruges se loueront et bien contenteront de moy, dont je vous prie les advertir. » Tels furent ses mots et sa response, et je l'ay bien retenue; je lui feis les merciemens pertinens, et dis ce qui me sembloit servir à nostre cas. Après il m'envoya par son secrétaire, maistre Jehan Meantis, lequel solicite, jour et nuyct, ceste matière pour la ville, si comme en estes grandement tenu à luy, les lettres qu'il vous escript; je les vis, et dis qu'elles me sembloient bien; aussi il ne m'apartenoit d'y faire aucune correction. Et sur ce, prins congé du roy, luy recommandant ladite matière au mieux qu'il me feut possible.

Messieurs, vous pourrez hardiement escrire audit seigneur roy, quant besoing sera, ce que dit est; et moy mesmes le luy réduiray en mémoire par mes lettres. Je le congnois si vertueulx, qu'il ne dira, ne fera jamais le quontraire; mais ay ferme espérance qu'il l'acomplira; et, s'il ne le fait d'avanture, ce que je ne croy point, ce sera, comme il me semble, par faulte de remantenance.

Depuis, j'ay longuement devisé de la matière avec lesdits Meantis et Richemont, lesquels ne cessent de poursuire et induire les marchans, par tous moyens et raisons, de venir à Bruges. Ils m'ont dit que lesdits marchans vouldroient bien aler à Middelbourg, lieu à eulx aisé et propice et auquels ils seront francs de tous tonlieux, et que ce nonobstant ils viendront à Bruges; et ainsi l'ont assez conclu, au moins la pluspart d'eulx, que leur intention est de tenir leur pré-

sente foire à Calais, où les principaulx d'eulx se trouveront, espérans que vous y envoyrez aucuns vos députez pour communicquer avecq eulx; que, ce fait, ils retourneront pardeçà; et bientost aprez le roy renvoyra devers vous ledit Richemont et lesdits marchans, leurs députez, pour conclure sur leur résidence en la ville; ainsi ce m'a affirmé ledit Richemont, et requis de le vous escrire et certifier.

J'eusse bien voulu que le gouverneur et les marchans vous eussent escript; mais ils m'ont fait dire qu'ils ne sauroient faire response à vos lettres, qui feust seure ne vaillable, jusques à ce que nous ayions conclu ledit entrecours.

Je trouve monsieur le président de Flandres bon et conclu à nostre intention; aussi il congnoit que c'est le bien général de tout le pays, car, par ce moyen, le train de la marchandise y pourra estre restitué.

Et certes encores fault que je vous die que ledit maistre Jehan Meantis a prins la matière à cuer, ainsi que se elle le touchoit seul, dont vous avez bien cause de le merchier par vos lettres, et, si elle sortist effect au bien de la ville, le recongnoistre.

De ma part j'en ay fait, fais et feray de bon cueur ainsi que pourroie pour la chose que plus je désire en ce monde; et ne fais senon mon devoir et ce que je dois, car je suis et me tiens petit bourgois et humble facteur de vous et de la bonne ville, que Dieu, par sa grâce, veuille aider et donner ce qu'il scet luy estre utile et nécessaire, en façon qu'il en puist estre loué, servy et honnouré, et à vous, messieurs, doint accomplir tous vos désirs. Escript à Londres, le XVIII[e] jour d'avril anno XV[c]VI, après Pasques. Vostre humble serviteur et petit bourgois, PIERRE ANCHEMANT.

N° X.

Lettre de l'archiduc Philippe-le-Beau à Thomas de Plaine, seigneur de Maigny, chancelier de Brabant (1).

SOMMAIRE.

Les Anversois ont mis saisie-arrêt sur les biens d'un certain Conrard, lequel a fourni de l'argent pour le payement des gens de guerre qui ont suivi Maximilien, roi des Romains, en Gueldre. — Ordre de l'archiduc de suspendre toute exécution judiciaire contre le dit Conrard et son facteur.

De par larchiduc.

Tres chier et feal, de la part de nostre bien amé Conrard, aman, marchant de la nacion Dalmaigne et bourgeois de nostre ville Danvers, nous a esté presentement remonstré que, combien que ayans parcedevant escript et commandé par diverses fois a ceulx de nostredicte ville Danvers de tenir en saspene et surcey, jusques a la prochaine foire de Francfort, tous arestéz et exemntcions, fais ou a faire a lencontre dudict Conrard et Pierre Deopiens, son facteur, et aussi de leurs biens quelzconques, a la requeste de ses crediteurs pour cause des deniers par lui fais pour le payement des gens de guerre, tant de piet que de cheval, qui ont naguer suyvy en nostre pays de Gheldere mon tres redoubté s^r^ et père, mons^gr^ le roy, ausquelz nos commendemens ceulx de la loy dudict Anvers aient obey et

(1) La même lettre rédigée en flamand, portant les signatures de l'archiduc et de son secrétaire et datée comme celle-ci de La Haye, le 21 août 1504, est jointe à cette pièce.

acquiessé, neantmoins, a la poursuyte et requeste daucuns crediteurs dudict Conrard et par inadvertence de nosdictes lettres et commendemens, vous leur avez, puis aucuns jours, baillié certaine promission pour proceder a lexcecucion des biens dicelluy Conrard jusques a leur paiement. Et pour ce que entendons que mondict s^r et père a assigné ledict Conrard de tout son deu, lequel sera brief pardeça pour contenter lesdicts crediteurs, et y eust esté pieça ne fust le danger des chemins pour la guerre qui est presentement es Alemagnes, par quoy iceulx crediteurs ne peuvent riens perdre, fors ung peu plus d'actente, ou gist grand regard pour la cause diceulx, Nous escripvons devers vous et vous ordonnons et commandons expressement que ne bailliez aucunes provisions de justice alencontre dudict Conrard, sondict facteur, leursdicts biens et serviteurs et que faictes tenir en suspens et surceance tous arestz et execucions encommenchez, jusques a la fin de la feste de Berghes sur le Zoom prouchainement vennant. Pourveu toutefois que sur tous les biens dudict Conrard sera mise la main de la loy de nostredicte ville Danvers, au prouffict et seurté du paiement de sesdicts crediteurs, se desia nest fait, et que iceulx ses biens ne pouront ester venduz ne engaiges au preiudice de sesdicts crediteurs, ne aussi pourra empirer la condicion de sesdicts creanciers en aucune maniere. Et lui en faictes de ce despeschier noz lettres patentes, se besoing est, et avoir les desire; sy ny faictes faulte, car ainsi nous plaist il. Chier et feal, nostre S^gr soit garde de vous.

Escript, en nostre hostel à la Haye, le xxie jour daoust a^o XV^c et quatre.

PHILIPPE.

ANCHEMANT.

A nostre tres chier et feal chancellier de Brabant.

TABLE DES MATIÈRES.

14

PAG.

APPENDICES.

TABLE DES NOMS PROPRES.

G

H

M

S

TABLE DES NOMS DE LIEUX.

B

C

H

I

J

K

L

M

Texte p. 25, note 1, 6e ligne, au lieu de : du roi Louis XI, lisez Louis XII,

